



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>

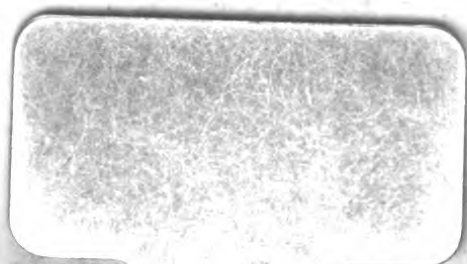


This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.





VI. 1785/1(34)



~~S. 76.~~



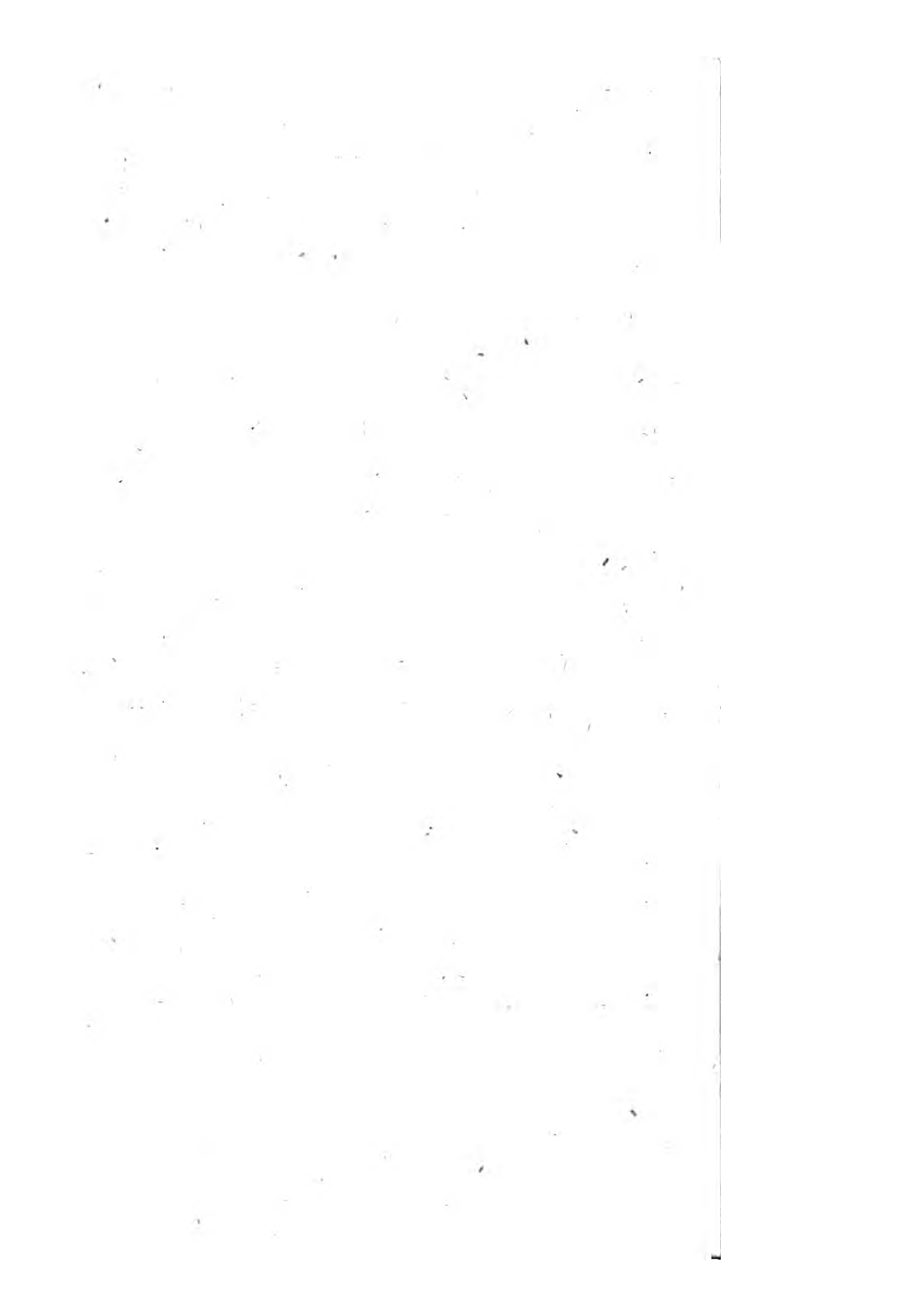
VI. 1785/1(34)



~~8.76~~







O E U V R E S

C O M P L E T E S

D E

V O L T A I R E.



O E U V R E S

C O M P L E T E S

D E

V O L T A I R E.

TOME TRENTE-QUATRIEME.

34

DE L'IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE.
TYPOGRAPHIQUE.

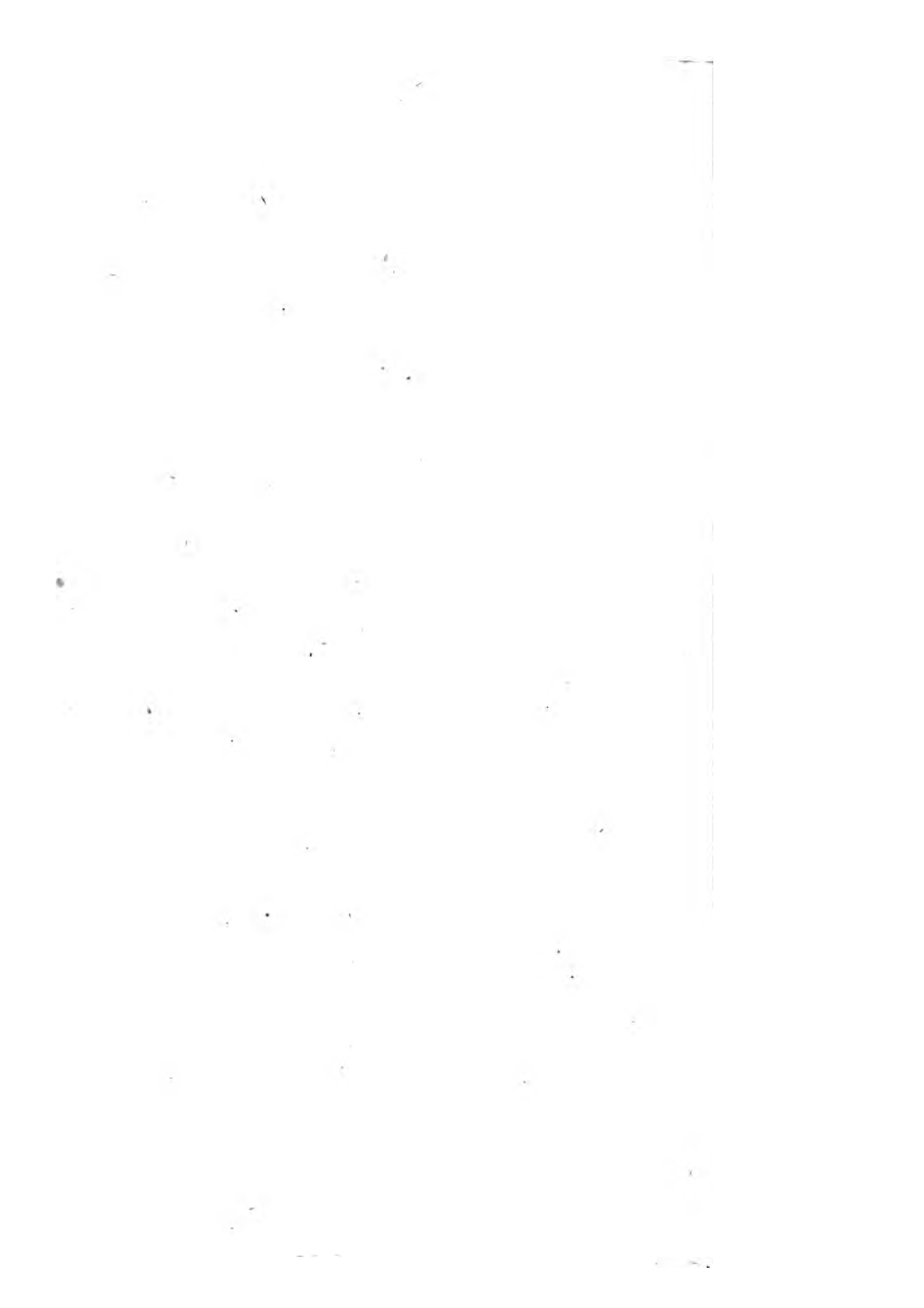
1 7 8 5.



POLITIQUE
ET
LEGISLATION.

Polit. et Législ. Tome I.

* A



P R E F A C E

D E S E D I T E U R S .

P A R M I le grand nombre des hommes de lettres d'un mérite supérieur qui ont illustré le siècle de *Louis XIV*, il n'en est aucun qui se soit occupé de législation , d'économie politique , de jurisprudence , &c. *Fénelon* a envisagé ces objets en moraliste plutôt qu'en politique : *Boisguilbert*, qui parmi ses erreurs a répandu dans ses ouvrages plusieurs vérités utiles et nouvelles , n'était qu'un écrivain obscur , inconnu aux gens de lettres de la capitale : l'abbé de *Saint - Pierre* n'était regardé que comme un bon homme avec d'excellentes intentions ; il inondait le public de projets aussi mal écrits qu'impraticables , et l'on ne faisait grâce à ses opinions politiques qu'en faveur de la liberté de ses idées sur la religion. Il n'y a point cependant d'objets plus dignes d'occuper les hommes , et sur lesquels il soit plus utile d'éclairer le peuple.

Lorsque l'*Esprit des lois* parut , en 1750 , les ouvrages de *Melon* , de *Dutot* , et sur-tout celui de *Cantillon* sur le commerce , enfin quelques-uns des écrits de l'abbé de *Saint-Pierre* étaient les seuls livres français , sur les sciences politiques , qui fussent entre les mains des gens de lettres.

M. de *Voltaire* ne partageait point , même dans sa jeunesse , leur indifférence sur ces grands objets. Comme il s'était instruit sur la physique avec *s'Gravesande* et *Newton* , sur la métaphysique avec *Locke* , *Clarke* et *Collins* , il étudia en Angleterre les écrivains politiques que cette nation avait déjà produits.

Ces sciences ont fait en France de grands progrès pendant sa vie , et sur-tout à l'époque où il lui eût été difficile de se livrer à de nouvelles études. Mais si on ne trouve pas ici sur les questions de l'économie politique la même exactitude , la même profondeur que dans plusieurs ouvrages modernes , on y trouvera toujours des idées saines et modérées sur les principes de la constitution des Etats , des vues pleines d'humanité et de sagesse sur la législation

criminelle , un grand respect pour les droits des hommes , un zèle pur pour la gloire et la prospérité de la France.

Ce même recueil renferme plusieurs mémoires sur des affaires particulières , depuis l'instant où , après deux ans de soins non interrompus , M. de *Voltaire* obtint justice pour la famille de l'innocent et malheureux *Calas*. Il regarda comme une véritable obligation le soin de prendre la défense de tous les infortunés qu'il croyait les victimes de la prévention des juges et des erreurs de la loi. Il employait pour eux la force de sa raison , les charmes de son éloquence , et toute l'autorité de sa gloire et de son génie : il osait croire que la voix de l'auteur de la *Henriade* et d'*Alzire* pourrait se faire entendre auprès du trône ou dans le sanctuaire des lois , et y porter les gémissemens de l'homme obscur ou opprimé.

On trouvera dans cette partie des observations sur l'*Esprit des lois*. Peut-être est-il singulier que , plus d'un siècle après que *Descartes* nous a instruits à secouer en philosophie le joug de l'autorité , on refuse à

6 PREFACE DES EDITEURS.

un homme le droit de juger l'ouvrage d'un autre homme , pourvu qu'il ne se permette ni infidélité , ni déclamation injurieuse ; mais il est bien plus bizarre que ce soit à M. de *Voltaire* qu'on ne veuille point permettre d'examiner l'*Esprit des lois* ; et l'on pourrait demander quels titres il faut donc posséder pour oser avoir une opinion sur cet ouvrage , si M. de *Voltaire* ne les a point. Ses critiques d'ailleurs sont presque toujours justes : M. de *Voltaire* n'eût pas , sans doute , critiqué l'*Esprit des lois* , si les erreurs de *Montesquieu* pouvaient être indifférentes , si le juste respect qu'on a pour son génie ne les avait fait adopter en même temps que les vérités qui y sont unies , si son nom n'était point devenu l'appui de préjugés dangereux , qui peut-être sans lui n'auraient pas résisté si long-temps aux efforts de la raison ; si enfin ce n'était pas à ces erreurs même qu'il doit , non l'estime des hommes éclairés , mais l'enthousiasme de la foule de ses admirateurs.

L A
VOIX DU SAGE
ET
DU PEUPLE.



AVERTISSEMENT

DES ÉDITEURS.

CET ouvrage parut , en 1750 , dans le temps où les ridicules querelles pour la *bulle* menaçaient de troubler encore l'Etat , et où le clergé , propriétaire d'un cinquième des biens du royaume , refusait de porter une partie du fardeau des taxes sous lequel le reste de la nation paraissait prêt à succomber , et protégé par quelques ministres , les aidait à faire disgracier le contrôleur général qui osait rendre ce service à sa patrie. Or le clergé raisonnait ainsi : notre bien est le bien des pauvres ; donc ce serait un sacrilège , si , au lieu d'enlever aux pauvres leur nécessaire pour subvenir aux dépenses de l'Etat , on nous prenait une faible partie de notre superflu. Nous étions exempts , comme la noblesse , des anciennes taxes ; donc nous ne devons pas payer les nouvelles taxes que la noblesse paye comme le reste des citoyens. Et la noblesse , qui , sous *Louis XIV* , s'est assemblée pour un

10 AVERTISSEMENT, &c.

tabouret, et sous *Louis XV* pour un menuet, ne s'assembla point pour défendre ses droits contre les prêtres, et elle continua de payer gaiement pour le clergé. Prétendre, comme les Anglais, qu'on ne peut être taxé légitimement qu'avec le consentement des représentans du peuple, c'est foutenir un des droits des hommes. Prétendre, comme le clergé de France, qu'un corps particulier doit ne payer que comme il veut, et rejeter à son gré le fardeau des dépenses publiques sur le reste des citoyens, c'est infulter au bon sens et à la nation.

Les dixmes levées par le clergé font un impôt qui s'oppose, par sa nature, à tout perfectionnement dans la culture. Les moines mendians font un autre impôt très-nuisible au peuple, auquel ils enlèvent ce qui lui aurait donné un peu d'aisance ou formé quelques épargnes.

Ainsi, en France, non-seulement le clergé ne paye point les impôts, mais il enlève à son profit de très-considérables.

LA
VOIX DU SAGE
ET
DU PEUPLE.

LA bonté d'un gouvernement consiste à protéger et à contenir également toutes les professions d'un Etat.

Le gouvernement ne peut être bon, s'il n'y a une puissance unique.

Dans les Etats les plus mixtes, la puissance résulte du consentement de plusieurs ordres, et alors elle acquiert son unité, sans laquelle tout est confusion.

Dans un Etat quelconque, le plus grand malheur est que l'autorité législative soit combattue. Les années heureuses de la monarchie ont été les dernières de *Henri IV*, celles de *Louis XIV* et de *Louis XV*, quand ces rois ont gouverné par eux-mêmes.

Il ne doit pas y avoir deux puissances dans un Etat.

On abuse de la distinction entre puissance spirituelle et puissance temporelle : dans ma maison reconnaît-on deux maîtres, moi qui suis le père de famille, et le précepteur de mes enfans, à qui je donne des gages ?

Je veux qu'on ait de très-grands égards pour le précepteur de mes enfans ; mais je ne veux point du tout qu'il ait la moindre autorité dans ma maison.

Il y a en Europe quatre grands Etats, sans compter l'Italie, qui sont de la communion romaine ; la France, les Espagnes, la moitié de l'Allemagne, la Pologne. Dans les Espagnes, le gouvernement s'accommode avec le pape pour imposer des taxes sur le clergé. L'impératrice-reine de Hongrie en use de même : elle a obtenu, dans la dernière guerre, la permission de prendre l'argenterie des Eglises. (1) En Pologne, l'armée de la couronne vit quelquefois à discrétion sur les terres du clergé, parce que le clergé paye trop peu à la république.

En France, où la raison se perfectionne tous les jours, cette raison nous apprend que

(1) Son successeur vient de faire les réformes les plus utiles dans le clergé de ses Etats, sans en avoir demandé la permission à personne.

l'Eglise doit contribuer aux charges de l'Etat , à proportion de ses revenus , et que le corps destiné particulièrement à enseigner la justice , doit commencer par en donner l'exemple.

Ce gouvernement ferait digne des Hottentots , dans lequel il serait permis à un certain nombre d'hommes de dire : *C'est à ceux qui travaillent à payer ; nous ne devons rien payer , parce que nous sommes oisifs.*

Ce gouvernement outragerait DIEU et les hommes , dans lequel des citoyens pourraient dire : *L'Etat nous a tout donné , et nous ne lui devons que des prières.*

La raison , en se perfectionnant , détruit le germe des guerres de religion. C'est l'esprit philosophique qui a banni cette peste du monde.

Si Luther et Calvin revenaient au monde , ils ne feraient pas plus de bruit que les scotistes et les thomistes. Pourquoi ? parce qu'ils viendraient dans un temps où les hommes commencent à être éclairés.

Ce n'est que dans des temps de barbarie qu'on voit des forciers , des possédés , des

rois excommuniés, des sujets déliés de leur serment de fidélité par des docteurs.

La raison nous apprend que le prince peut laisser subsister quelques anciens abus, comme de laisser décider en cour de Rome certaines affaires qu'on pourrait très-bien décider dans son conseil.

Elle nous montre que, quand le prince voudra abroger ces coutumes, elles tomberont comme un bâtiment gothique qu'on détruit pour le rebâtir à la moderne.

Elle nous montre que, quand le prince voudra extirper un abus préjudiciable, les peuples doivent y concourir et y concourront, l'abus eût-il quatre mille ans d'ancienneté.

Cette raison nous enseigne que le prince doit être maître absolu de toute police ecclésiastique, sans aucune restriction, puisque cette police ecclésiastique est une partie du gouvernement; et de même que le père de famille prescrit au précepteur de ses enfans les heures du travail, le genre des études, &c. de même le prince peut prescrire à tous les ecclésiastiques, sans exception, tout ce qui a le moindre rapport à l'ordre public.

Cette raison nous dit à tous que, quand le prince voudra donner à ceux qui ont versé leur sang pour l'Etat des pensions sur des bénéfices, lesquels bénéfices font une partie du patrimoine de l'Etat, non-seulement tous les officiers de guerre, mais tous les magistrats, tous les cultivateurs, tous les citoyens, béniront le prince; et quiconque s'opposerait à une institution si salutaire, serait regardé comme un ennemi de la patrie. (2)

De même, quand le prince, qui est le pasteur de son peuple, voudra augmenter son troupeau, comme il le doit; quand il voudra rendre aux lois de la nature les imprudens et les imprudentes qui se sont voués à l'extinction de l'espèce, et qui ont fait un vœu fatal à la société, dans un âge où il n'est pas permis de disposer de son bien, la société bénira ce prince dans la suite des siècles.

(2) Les rois de France ont été dans l'usage de récompenser avec les biens des ecclésiastiques les services rendus à l'Etat, depuis *Charles Martel* jusqu'à *Louis XIV*; on lui dit que c'était un abus, et il le crut. On est plus éclairé aujourd'hui; on sait que les biens ecclésiastiques font la partie du revenu de l'Etat, employée par le gouvernement à défrayer les dépenses de la religion, et qu'il est le maître de supprimer cette dépense, s'il la juge inutile, en laissant à chacun le soin de payer les prêtres dont il croit avoir besoin. Cependant l'usage établi par le père: *la Chaise* subsiste encore.

Il y a tel couvent inutile au monde , à tous égards , qui jouit de deux cents mille livres de rente. La raison démontre que , si l'on donnait ces deux cents mille livres à cent officiers qu'on marierait , il y aurait cent bons citoyens récompensés , cent filles pourvues , quatre cents personnes au moins de plus dans l'Etat , au bout de dix ans , au lieu de cinquante fainéans ; elle démontre encore que ces cinquante fainéans rendus à la patrie cultiveraient la terre , la peupleraient , et qu'il y aurait plus de laboureurs et de soldats. Voilà ce que tout le monde désire , depuis le prince du sang jusqu'au vigneron. La superstition seule s'y opposait autrefois ; mais la raison soumise à la foi écrase la superstition.

Le prince peut , d'un seul mot , empêcher au moins qu'on ne fasse des vœux avant l'âge de vingt-cinq ans ; et si quelqu'un dit au souverain : *Que deviendront les filles de condition , que nous sacrifions d'ordinaire aux aînés de nos familles ?* le prince répondra : *Elles deviendront ce qu'elles deviennent en Suède , en Danemarck , en Prusse , en Angleterre , en Hollande : elles feront des citoyens ; elles sont nées pour la propagation , et non pour réciter du latin qu'elles n'entendent point.* Une femme qui nourrit deux enfans , et qui file , rend plus de service à la

patrie

patrie que tous les couvens n'en peuvent jamais rendre.

C'est un très-grand bonheur pour le prince et pour l'Etat, qu'il y ait beaucoup de philosophes qui impriment ces maximes dans la tête des hommes.

Les philosophes n'ayant aucun intérêt particulier, ne peuvent parler qu'en faveur de la raison et de l'intérêt public.

Les philosophes rendent service au prince en détruisant la superstition, qui est toujours l'ennemie des princes.

C'est la superstition qui a fait assassiner *Henri III*, *Henri IV*, *Guillaume*, prince d'Orange, et tant d'autres; c'est elle qui a fait couler des rivières de sang depuis *Constantin*.

La superstition est le plus horrible ennemi du genre humain: quand elle domine le prince, elle l'empêche de faire le bien de son peuple; quand elle domine le peuple, elle le soulève contre son prince.

Il n'y a pas sur la terre un seul exemple de philosophes qui se soient opposés aux

lois du prince; il n'y a pas un seul siècle où la superstition et l'enthousiasme n'aient causé des troubles qui font horreur.

Il n'y a pas un seul exemple de trouble et de dissension, quand le prince a été le maître absolu de la police ecclésiastique. Il n'y a que des exemples de désordres et de calamités, quand les ecclésiastiques n'ont pas été entièrement soumis au prince.

Ce qui peut arriver de plus heureux aux hommes, c'est que le prince soit philosophe.

Le prince philosophe fait que plus la raison fera de progrès dans ses Etats, moins les disputes, les querelles théologiques, l'enthousiasme, la superstition feront de mal: il encouragera donc les progrès de la raison.

Ces progrès seuls suffiront pour anéantir, par exemple, dans quelques années, toutes les disputes sur la grâce; parce que le nombre des hommes raisonnables étant augmenté, le nombre des esprits de travers, qui se nourrissent d'opinions absurdes, diminuera.

Ce qu'on appelle un *janséniste* est réellement un fou, un mauvais citoyen et un rebelle. Il

est fou , parce qu'il prend pour des vérités démontrées des idées particulières. S'il se servait de sa raison , il verrait que les philosophes n'ont jamais disputé ni pu disputer sur une vérité démontrée. S'il se servait de sa raison , il verrait qu'une secte qui mène à des convulsions est une secte de fous. Il est mauvais citoyen , parce qu'il trouble l'ordre de l'Etat. Il est rebelle , parce qu'il défobéit.

Les molinistes sont des fous plus doux. Il ne faut être ni à *Apollos* , ni à *Céphas* , mais à DIEU et au roi. Il est certain que plus il y aura de philosophes , plus les fous seront à portée d'être guéris.

Le prince philosophe encouragera la religion qui enseigne toujours une morale pure et très-utile aux hommes ; il empêchera qu'on ne dispute sur le dogme , parce que ces disputes n'ont jamais produit que du mal.

Il rendra , autant qu'il le pourra , la justice distributive plus uniforme et moins lente ; et rougira pour nos ancêtres , que ce qui est vrai à Dreux soit faux à Pontoise.

Le prince philosophe sera convaincu que plus un peuple est laborieux , plus il est riche ::

20 LA VOIX DU SAGE ET DU PEUPLE.

il aura soin que ses villes soient embellies ,
parce qu'alors il y aura plus de travaux, et
qu'il en résultera l'utile et l'agréable.

On composerait un gros livre de tout le
bien qu'on peut faire; mais un prince philo-
sophe n'a pas besoin d'un gros livre.

I D É E S

DE LA MOTHE LE VAYER.

I.

S_I les hommes étaient raisonnables , ils auraient une religion capable de faire du bien et incapable de faire du mal.

I I.

Quelle est la religion dangereuse ? N'est-ce pas évidemment celle qui , établissant des dogmes incompréhensibles , donne nécessairement aux hommes l'envie d'expliquer ces dogmes chacun à sa manière , excite nécessairement les disputes , les haines , les guerres civiles ?

I I I.

N'est-ce pas celle qui , se disant indépendante des souverains et des magistrats , est nécessairement aux prises avec les magistrats et les souverains ?

I V.

N'est-ce pas celle qui , se choisissant un chef hors de l'Etat , est nécessairement dans une guerre publique ou secrète avec l'Etat ?

V.

N'est-ce pas celle qui, ayant fait couler le sang humain pendant plusieurs siècles, peut le faire couler encore ?

V I.

N'est-ce pas celle qui, ayant été enrichie par l'imbécillité des peuples, est nécessairement portée à conserver ses richesses, par la force si elle peut, et par la fraude si la force lui manque ?

V I I.

Quelle est la religion qui peut faire du bien sans pouvoir faire du mal ? n'est-ce pas l'adoration de l'Être suprême sans aucun dogme métaphysique ? celle qui ferait à la portée de tous les hommes ; celle qui, dégagée de toute superstition, éloignée de toute imposture, se contenterait de rendre à DIEU des actions de grâces solennelles sans prétendre entrer dans les secrets de DIEU ?

V I I I.

Ne ferait-ce pas celle qui dirait, soyons justes, sans dire, haïssons, poursuivons d'honnêtes gens qui ne croient pas que DIEU est du pain, que DIEU est du vin, que DIEU a deux natures et deux volontés, que DIEU est trois, que ses mystères sont sept, que ses

ordres sont dix , qu'il est né d'une femme , que cette femme est pucelle , qu'il est mort , qu'il déteste le genre humain au point de brûler à jamais toutes les générations , excepté les moines et ceux qui croient aux moines ?

I X.

Ne serait-ce pas celle qui dirait : DIEU étant juste , il récompensera l'homme de bien , et il punira le méchant ? qui s'en tiendrait à cette croyance raisonnable et utile , et qui ne prêcherait jamais que la morale ?

X.

Quand on a le malheur de trouver dans un Etat une religion qui a toujours combattu contre l'Etat , en s'incorporant à lui ; qui est fondée sur un amas de superstitions accumulées de siècle en siècle ; qui a pour soldats des fanatiques distingués en plusieurs régimens , noirs , blancs , gris , ou minimes , cent fois mieux payés que les soldats qui versent leur sang pour la patrie : quand une telle religion a souvent insulté le trône au nom de DIEU , a dépouillé les citoyens de leurs biens au nom de DIEU , a intimidé les sages et pervertit les faibles , que faut-il faire ?

X I.

Ne faut-il pas alors en user avec elle , comme un médecin habile traite une maladie

chronique? il ne prétend pas la guérir d'abord; il risquerait de jeter son malade dans une crise mortelle. Il attaque le mal par degrés, il diminue les symptômes. Le malade ne recouvre pas une santé parfaite, mais il vit dans un état tolérable à l'aide d'un régime sage. C'est ainsi que la maladie de la superstition est traitée aujourd'hui en Angleterre et dans tout le Nord par de très-grands princes, par leurs ministres et par les premiers de la nation.

X I I.

Il serait aussi utile qu'aisé d'abolir toutes les taxes honteuses qu'on paye à l'évêque de Rome sous différens noms, et qui ne sont en effet qu'une simonie déguisée. Ce serait à la fois conserver l'argent qui sort du royaume, briser une chaîne ignominieuse, et affermir l'autorité du gouvernement. (1)

Rien ne serait plus avantageux et plus facile que de diminuer le nombre inutile et

(1) Cet usage de demander à l'évêque de Rome, tantôt la confirmation d'un évêque de Lyon ou de Chartres, tantôt la permission d'épouser sa belle-sœur ou sa nièce, est contraire à la discipline ecclésiastique des premiers siècles de l'Eglise. Acheter ces permissions, c'est simplicité ou faiblesse; les vendre, c'est autre chose. Avec les sommes que nous envoyons chaque année à Rome, on établirait par tout le royaume des maisons pour les enfans trouvés, ce qui chaque année sauverait la vie à plusieurs milliers de ces infortunés.

dangereux

dangereux des couvens, et d'appliquer à la récompense des services le revenu de l'oïfiveté.

Les confrères, les pénitens blancs ou noirs, les fausses reliques qui sont innombrables, peuvent être proscrites avec le temps, sans le moindre danger.

A mesure qu'une nation devient plus éclairée, on lui ôte les alimens de son ancienne sottise.

Une ville, qui aurait pris les armes autrefois pour les reliques de S^t *Pancrace*, rira demain de cet objet de son culte.

On gouverne les hommes par l'opinion régnante; et l'opinion change quand la lumière s'étend.

Plus la police se perfectionne, moins on a besoin de pratiques religieuses.

Plus les superstitions sont méprisées, plus la véritable religion s'établit dans tous les esprits.

Moins on respecte les inventions humaines, et plus DIEU est adoré.

P E N S É E S

S U R

L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

I.

*P*UFFENDORF et ceux qui écrivent comme lui sur les intérêts des princes font des almanachs défectueux pour l'année courante, qui ne valent absolument rien pour l'année d'après.

I I.

Qui eût dit, à la paix de Nimègue, qu'un jour l'Espagne, le Mexique, le Pérou, Naples, Sicile, Parme, appartiendraient à la maison de France ?

I I I.

Prévoyait-on, lorsque *Charles XII* gouvernait despotiquement la Suède, que ses successeurs n'auraient pas plus d'autorité que les rois n'en ont en Pologne ? (1)

I V.

Les rois de Danemarck étaient des doges il y a un siècle ; ils sont à présent absolus.

(1) Ils sont revenus depuis à peu-près au même point que les princes de la maison de *Vasa*.

V.

Autrefois les Russes se vendaient eux-mêmes comme les Nègres : à présent ils s'estiment assez pour ne pas recevoir dans leurs troupes des soldats étrangers , et ils ont pour point d'honneur de ne désertir jamais ; mais il leur faut encore des officiers étrangers , parce que la nation n'a pas acquis autant d'habileté que de courage , et qu'elle ne fait encore qu'obéir.

V I.

Les animaux accoutumés au joug s'y présentent eux-mêmes. Je ne fais quel compilateur des lettres de la reine *Christine* a fait au genre humain l'outrage de justifier le meurtre de *Monaldeschi*, assassiné à Fontainebleau par l'ordre d'une suédoise , sous prétexte que cette suédoise avait été reine. Il n'y avait au monde que les assassins employés par elle , qui pussent prétendre qu'il était permis à cette princesse de faire à Fontainebleau ce qui aurait été un crime dans Stockholm.

V I I.

La liberté consiste à ne dépendre que des lois. Sur ce pied , chaque homme est libre aujourd'hui en Suède , en Angleterre , en Hollande , en Suisse ; à Genève , à Hambourg ;

on l'est même à Venise et à Gènes, quoique ce qui n'est pas du corps des souverains y soit avili; mais il y a encore des provinces et de vastes royaumes chrétiens, où la plus grande partie des hommes est esclave.

V I I I.

Un temps viendra dans ces pays, où quelque prince plus habile que les autres fera comprendre aux cultivateurs des terres, qu'il n'est pas tout à fait à leur avantage qu'un homme qui a un cheval ou plusieurs chevaux, c'est-à-dire, un noble, ait le droit de tuer un paysan en mettant dix écus sur sa fosse. Il est vrai que dix écus font beaucoup pour un homme né dans un certain climat; mais ils démêleront dans la suite des siècles que c'est fort peu pour un mort. Alors il pourra se faire que les communes aient part au gouvernement, et que l'administration anglaise et suédoise s'établisse dans le voisinage de la Turquie.

I X.

Un citoyen d'Amsterdam est un homme; un citoyen à quelques degrés de longitude par-delà est un animal de service.

X.

Tous les hommes sont nés égaux; mais un bourgeois de Maroc ne soupçonne pas que cette vérité existe.

X I.

Cette égalité n'est pas l'anéantissement de la subordination : nous sommes tous également hommes , mais non membres égaux de la société. Tous les droits naturels appartiennent également au sultan et au bostangi : l'un et l'autre doivent disposer , avec le même pouvoir , de leurs personnes , de leurs familles , de leurs biens. Les hommes sont donc égaux dans l'essentiel , quoiqu'ils jouent sur la scène des rôles différens.

X I I.

On demande toujours quel gouvernement est préférable ? Si on fait cette question à un ministre ou à son commis , ils seront , sans doute , pour le pouvoir absolu ; si c'est à un baron , il voudra que le baronnage partage le pouvoir législatif. Les évêques en diront autant : le citoyen voudra , comme de raison , être consulté , et le cultivateur ne voudra pas être oublié. Le meilleur gouvernement semble être celui où toutes les conditions sont également protégées par les lois.

X I I I.

Un républicain est toujours plus attaché à sa patrie qu'un sujet à la sienne , par la raison qu'on aime mieux son bien que celui de son maître.

X I V.

Qu'est-ce que l'amour de la patrie ? Un composé d'amour propre et de préjugés, dont le bien de la société fait la plus grande des vertus. Il importe que ce mot vague, *le public*, fasse une impression profonde.

X V.

Quand le seigneur d'un château ou l'habitant d'une ville accuse le pouvoir absolu et plaint le paysan accablé, ne les croyez pas. On ne plaint guère des maux qu'on ne sent point. Les citoyens, les gentilshommes haïssent encore très-rarement la personne du souverain, à moins que ce ne soit dans les guerres civiles. Ce qu'on haït, c'est le pouvoir absolu dans la quatrième ou cinquième main ; c'est l'antichambre d'un commis ou d'un secrétaire d'un intendant qui cause les murmures : c'est parce qu'on a reçu dans un palais la rebuffade d'un valet insolent, qu'on gémit sur les campagnes défolées.

X V I.

Les Anglais reprochent aux Français de servir leurs maîtres gaiement. Voici ce qu'on a écrit en Angleterre de plus beau sur cette matière.

*A nation here y pity and admire.
Whom noblest sentiments of glory fire ;
Yet tought by custloms force , and bigot fear
To serve with pride and boast the yohe , they bear :
Whose nobles born to cringe and to comand ,
In courts a mean , in camps a generous band ,
From priests and stok-jobbers content receive
Those laws their dreaded arms to Europe give ;
Whose people vain in want , in bondage blest
Tho plundered gnai , industrious two opprest ,
With happy follies rise above their fate ;
The jest and envy of a wiser state.*

On pourrait rendre ainsi le sens de ces vers :

Tel est l'esprit français , je l'admire et le plains.
Dans son abaissement quel excès de courage !
La tête sous le joug , les lauriers dans les mains ,
Il chérit à la fois la gloire et l'esclavage.
Ses exploits et sa honte ont rempli l'univers :
Vainqueur dans les combats , enchaîné par ses maîtres ,
Pillé par des traitans , aveuglé par des prêtres ;
Dans la disette il chante ; il danse avec ses fers.
Fier dans la servitude , heureux dans sa folie ,
De l'Anglais libre et sage il est encor l'envie.

Voici la réponse à toutes ces déclamations dont les poésies anglaises , les brochures et les sermons sont remplis. Il est très-naturel

d'aimer une maison qui règne depuis près de huit cents années. Plusieurs étrangers et même des anglais sont venus s'établir en France, uniquement pour y vivre heureux.

X V I I.

Un roi qui n'est point contredit ne peut guère être méchant.

X V I I I.

Quelques anglais de province, qui n'ont voyagé qu'à Londres, s'imaginent que le roi de France, quand il est de loisir, envoie chercher un président; et pour s'amuser donne son bien à un valet de garde-robe.

X I X.

Il n'y a guère de pays au monde où les fortunes des particuliers soient plus assurées qu'en France. Le comte *Maurice de Nassau*, en partant de la Haie pour aller commander l'infanterie hollandaise, me demanda si on lui confisquerait les rentes qu'il avait sur l'hôtel-de-ville de Paris. On vous paiera, lui dis-je, précisément le même jour que le comte *Maurice de Saxe* qui commande l'armée française; et cela était vrai à la lettre. (2)

(2) Les anglais instruits avouent que la France est celui des grands Etats de l'Europe, après l'Angleterre, où les propriétés sont le plus assurées; et c'est par cette raison

X X.

Louis XI, pendant son règne, fit passer par la main du bourreau environ quatre mille citoyens ; c'est qu'il n'était pas absolu et qu'il voulait l'être. *Louis XIV*, depuis l'aventure du duc de *Lauzun*, n'exerça aucune rigueur contre personne de sa cour ; c'est qu'il était absolu. Sous *Charles II* il y eut plus de cinquante têtes considérables coupées à Londres.

X X I.

Du temps de *Louis XIII* il n'y eut pas une année sans faction. *Louis le juste* était cruel. Il avait commencé à seize ans par faire assassiner son premier ministre. Il souffrit que le cardinal de *Richelieu*, plus cruel que lui, fit couler le sang sur les échafauds.

Le cardinal *Mazarin*, dans les mêmes circonstances, ne fit périr personne. Étranger qu'il était, il n'eût pu se soutenir par la cruauté. Il était fourbe et non méchant. Si

qu'elle est, après l'Angleterre, le pays le plus florissant. Ils pouvaient ajouter que c'est beaucoup moins à la constitution de l'Angleterre qu'ils doivent l'avantage d'une sûreté plus grande dans les propriétés, qu'à la vigueur avec laquelle les lois y sont exécutées. Si les propriétés sont moins assurées en France, ce n'est point parce que le gouvernement y est absolu ; c'est parce qu'il n'a pas toujours veillé avec exactitude au maintien des lois, qu'il ne les a pas défendues toujours avec assez de vigueur contre les prétentions ou les entreprises des corps puissans, qu'il ne s'est point assez occupé de perfectionner les lois.

Richelieu n'eût pas eu de factions à combattre, il eût mis le royaume au plus haut point de splendeur, parce que sa cruauté, qui tenait à la hauteur de son caractère, n'ayant pas de quoi s'exercer, eût laissé agir la noblesse de son génie dans toute son étendue.

X X I I.

Dans un livre rempli d'idées profondes et de faillies ingénieuses, on a compté le despotisme parmi les formes naturelles du gouvernement. L'auteur, qui est fort bon plaisant, a voulu railler.

Il n'y a point d'Etat despotique par sa nature. Il n'y a point de pays où une nation ait dit à un homme : *Sire, nous donnons à votre gracieuse majesté le pouvoir de prendre nos femmes, nos enfans, nos biens et nos vies, et de nous faire empaler selon votre bon plaisir et votre adorable caprice.*

Le grand seigneur jure sur l'Alcoran d'observer les lois. Il ne peut faire mourir personne sans un arrêt du divan et un fetfa du muphti. Il est si peu despotique, qu'il ne peut ni changer le prix des monnaies, ni casser les janissaires. Il est faux qu'il soit le maître du bien de ses sujets. Il donne des terres, qu'on appelle des *timariots*, comme on donnait anciennement des fiefs.

X X I I I.

Le despotisme est l'abus de la royauté ,
comme l'anarchie est l'abus de la république.
Un sultan qui , sans forme de justice et sans
justice , emprisonne ou fait périr des citoyens ,
est un voleur de grand chemin , qu'on appelle
voire hauteesse.

X X I V.

Un auteur moderne a dit qu'il y a plus
de vertu dans les républiques et plus d'hon-
neur dans les monarchies.

L'honneur est le désir d'être honoré ; avoir
de l'honneur , c'est ne rien faire qui soit
indigne des honneurs. On ne dira point
qu'un solitaire a de l'honneur. Cela est réservé
pour ce degré d'estime que dans la société
chacun veut attacher à sa personne. Il est bon
de convenir des termes , sans quoi bientôt on
ne s'entendra plus.

Or , du temps de la république romaine ,
ce désir d'être honoré par des statues , des
couronnes de laurier et des triomphes , rendit
les Romains vainqueurs d'une grande partie
du monde. L'honneur subsistait d'une céré-
monie , ou d'une feuille de laurier , ou de
profil.

Dès qu'il n'y eut plus de république , il
n'y eut plus de cette espèce d'honneur.

X X V I I.

Le calvinisme et le luthéranisme font en danger dans l'Allemagne : ce pays est plein de grands évêchés , d'abbayes souveraines , de canonicats , tous propres à faire des conversions. Un prince protestant se fait catholique pour être évêque ou roi d'un certain pays , comme une princesse pour se marier.

la justice qu'on fera plus souvent obligé de la violer pour affermir le pouvoir du sénat. On donnera à l'oppression l'apparence de la règle ; on évitera sur-tout de laisser prendre aux hommes la connaissance de leurs droits. Dans la démocratie , le gouvernement tendra à conserver l'égalité entre les citoyens ; il évitera ce qui la blefferait de droit , ou ne la violera que par des formes qui paraissent la conserver. Le monarque d'une nation ignorante qu'on appelle *despote* respectera les usages et les préjugés , sera sévère contre les subalternes qui abusent de leur pouvoir , contre ceux qui troublent l'ordre. Dans une monarchie où il y a beaucoup de distinctions , on les emploiera pour attacher tous les hommes riches au gouvernement , et l'on fera tomber sur le peuple tout le poids de l'autorité et du pouvoir ; on ménagera plus les fantômes de l'orgueil que les droits réels des citoyens. Le principe est toujours le même , l'intérêt , qui force à respecter l'opinion générale , qui produit un gouvernement plus ou moins sage à mesure que le peuple est plus éclairé et a moins de préjugés. Mais dans tous les gouvernemens c'est la crainte qui contient le peuple ; c'est l'honneur qui est le principal mobile des actions de ceux qui , n'étant point occupés de leur subsistance , le font davantage de leur vanité ; c'est la vertu qui inspire un très-petit nombre d'hommes , très-rares dans tous les pays et dans tous les siècles.

Ce que nous venons de dire nous paraît propre à faire entendre ce qui a pu donner à *Montesquieu* l'idée de ses trois principes , et à montrer en même temps que cette distinction est inutile et peu fondée.

X X V I I I.

Si la religion romaine reprend le dessus , ce sera par l'appât des gros bénéfices , et par le moyen des moines. Les moines sont des troupes qui combattent sans cesse ; les protestans n'ont point de troupes.

X X I X.

On a prétendu que les religions sont faites pour les climats : mais le christianisme a régné long-temps dans l'Asie. Il commença dans la Palestine , et il est venu en Norvège. L'anglais qui a dit que les religions étaient nées en Asie , et trouvaient leur tombeau en Angleterre , a mieux rencontré.

X X X.

Il faut avouer qu'il y a des cérémonies , des mystères qui ne peuvent avoir lieu que dans certains climats. On se baigne dans le Gange aux nouvelles lunes ; s'il fallait se baigner en janvier dans la Vistule , cet acte de religion ne serait pas long-temps en vigueur , &c.

X X X I.

On a prétendu que la loi de *Mahomet* , qui défend de boire du vin , est la loi du climat d'Arabie , parce que le vin y coagulerait le sang , et que l'eau est rafraîchissante. J'aimerais autant qu'on eût fait un onzième commandement en Espagne et en Italie de boire à la glace.

40 PENSÉES SUR L'ADMINISTRATION, &c.

Mahomet ne défendit pas le vin, parce que les Arabes aiment l'eau : il est dit dans la *Sonna*, qu'il le défendit, parce qu'il fut témoin des excès que l'ivrognerie fit commettre.

X X X I I.

Toutes les lois religieuses ne sont pas une suite de la nature du climat.

Manger debout un agneau cuit avec des laitues, jeter ce qui en reste dans le feu; ne point manger de lièvre, parce qu'il est dit qu'il n'a pas le pied fendu et qu'il rumine; se mettre du sang d'un animal à l'oreille gauche; toutes ces cérémonies n'ont guère de rapport avec la température d'un pays.

X X X I I I.

Si *Léon X* avait donné des indulgences à vendre aux moines augustins, qui étaient en possession du débit de cette marchandise, il n'y aurait point de protestans. Si *Anne de Boulen* n'avait pas été belle, l'Angleterre serait romaine. A quoi a-t-il tenu que l'Espagne n'ait été toute arienne et ensuite toute mahométane? A quoi a-t-il tenu que Carthage n'ait détruit Rome?

X X X I V.

D'un événement donné déduire tous les événemens de l'univers, est un beau problème à résoudre; mais c'est au maître de l'univers qu'il appartient de le faire.

DE

DE LA PAIX

PERPETUELLE.

*Par le docteur Goodheart. Traduction de
M. Chambon.*

I.

LA seule paix perpétuelle qui puisse être établie chez les hommes est la tolérance : la paix imaginée par un français , nommé l'abbé de *Saint-Pierre* , est une chimère qui ne subsistera pas plus entre les princes qu'entre les éléphants et les rhinocéros , entre les loups et les chiens. Les animaux carnassiers se déchireront toujours à la première occasion. (1)

(1) Le projet d'une paix perpétuelle est absurde , non en lui-même , mais de la manière qu'il a été proposé. Il n'y aura plus de guerre d'ambition ou d'humeur , lorsque tous les hommes sauront qu'il n'y a rien à gagner , dans les guerres les plus heureuses , que pour un petit nombre de généraux ou de ministres ; parce qu'alors tout homme qui entreprendrait la guerre par ambition ou par humeur , serait regardé comme l'ennemi de toutes les nations , et qu'au lieu de fomenter des troubles chez ses voisins , chaque peuple emploierait ses forces pour les apaiser : lorsque tous les peuples seront convaincus que l'intérêt de chacun est que le commerce soit absolument libre , il n'y aura plus de guerre de commerce ; lorsque tous les hommes conviendront que , si l'héritage d'un prince est contesté , c'est aux habitans de ses Etats à juger le procès entre les compétiteurs , il n'y aura

I I.

Si on n'a pu bannir du monde le monstre de la guerre, on est parvenu à le rendre moins barbare : nous ne voyons plus aujourd'hui les Turcs faire écorcher un *Bragadini*, gouverneur de Famagouste, pour avoir bien défendu sa place contre eux. Si on fait un prince prisonnier, on ne le charge point de fers, on ne le plonge point dans un cachot, comme *Philippe*, surnommé *Auguste*, en usa avec *Ferrand*, comte de Flandre, et comme un *Léopold* d'Autriche traita plus lâchement encore notre grand *Richard cœur de lion*. Les supplices de *Conradin*, légitime roi de Naples, et de son cousin, ordonnés par un tyran vassal, autorisés par un prêtre

plus de guerre pour des successions ou d'antiques prétentions. Alors les guerres devenant extrêmement rares, les auteurs des guerres étant souvent punis, on pourrait dire : Les hommes jouissent d'une paix perpétuelle, comme on dit qu'ils jouissent de la sûreté dans les Etats policés, quoiqu'il s'y commette quelquefois des assassinats.

L'établissement d'une diète européenne pourrait être très-utile pour juger différentes contestations sur la restitution des criminels, sur les lois du commerce, sur les principes d'après lesquels doivent être décidés certains procès où l'on invoque les lois de différentes nations. Les souverains conviendraient d'un code d'après lequel ces contestations seraient décidées, et s'engageraient à se soumettre à ses décisions, ou à en appeler à leur épée ; condition nécessaire pour qu'un tel tribunal puisse s'établir, puisse être durable et utile. On peut persuader à un prince qui dispose de 200000 hommes, qu'il n'est pas de son intérêt de défendre ses droits ou ses prétentions par la force ; mais il est absurde de lui proposer d'y renoncer.

souverain, ne se renouvellent plus : il n'y a plus de *Louis XI*, surnommé *très-chrétien* ou *Phalaris*, qui fasse bâtir des oubliettes, qui érige un taurobole dans les halles, et qui arrose de jeunes princes souverains (a) du sang de leur père : nous ne voyons plus les horreurs de la *rose rouge* et de la *rose blanche*, ni les têtes couronnées tomber dans notre île sous la hache des bourreaux ; l'humanité semble succéder enfin à la férocité des princes chrétiens ; ils n'ont plus la coutume de faire assassiner des ambassadeurs qu'ils soupçonnent ourdir quelques trames contre leurs intérêts, ainsi que *Charles-Quint* fit tuer les deux ministres de *François I*, *Rinçon* et *Frégose* : personne ne fait plus la guerre comme ce fameux bâtard du pape *Alexandre VI*, qui se servit du poison, du filet et de la main des bourreaux plus que de son épée : les lettres ont enfin adouci les mœurs. Il y a bien moins de cannibales dans la chrétienté qu'autrefois ; c'est toujours une consolation dans l'horrible fléau de la guerre, qui ne laisse jamais l'Europe respirer vingt ans en repos.

I I I.

Si la guerre même est devenue moins barbare, le gouvernement de chaque Etat semble

(a) C'étaient les enfans du comte d'*Armagnac*.

devenir aussi moins inhumain et plus sage. Les bons écrits faits depuis quelques années ont percé dans toute l'Europe, malgré les satellites du fanatisme qui gardaient tous les passages. La raison et la pitié ont pénétré jusqu'aux portes de l'inquisition. Les actes d'anthropophages, qu'on appelait actes de foi, ne célèbrent plus si souvent le Dieu de miséricorde à la lumière des bûchers, et parmi les flots de sang répandus par les bourreaux. On commence à se repentir en Espagne d'avoir chassé les Maures qui cultivaient la terre; et s'il était question de révoquer aujourd'hui l'édit de Nantes, personne n'oserait proposer une injustice si funeste.

I . V .

Si le monde n'était composé que d'une horde sauvage vivant de rapines, un fripon ambitieux serait excusable peut-être de tromper cette horde pour la civiliser, et d'emprunter le secours des prêtres. Mais qu'arriverait-il? bientôt les prêtres subjugueraient cet ambitieux lui-même; et il y aurait entre sa postérité et eux une haine éternelle, tantôt cachée, tantôt ouverte: cette manière de civiliser une nation serait en peu de temps pire que la vie sauvage. Quel homme en effet n'aimerait pas mieux aller à la chasse avec les Hottentots et

les Caffres , que de vivre sous des papes tels que *Sergius* , *Jean X* , *Jean XI* , *Jean XII* , *Sixte IV* , *Alexandre VI* , et tant d'autres monstres de cette espèce ? Quelle nation sauvage s'est jamais souillée du sang de cent mille manichéens , comme l'impératrice *Théodore* ? quels iroquois , quels algonquins ont à se reprocher des massacres religieux tels que la *Saint-Barthelemi* , la guerre sainte d'Irlande , les meurtres saints de la croisade de *Montfort* , et cent abominations pareilles , qui ont fait de l'Europe chrétienne un vaste échafaud couvert de prêtres , de bourreaux et de patiens ? L'intolérance chrétienne a seule causé ces horribles désastres ; il faut donc que la tolérance les répare.

V.

Pourquoi le monstre de l'intolérantisme habita-t-il dans la fange des cavernes habitées par les premiers chrétiens ? pourquoi de ces cloaques , où il se nourrissait , passa-t-il dans les écoles d'*Alexandrie* , où ces demi-chrétiens , demi-juifs enseignèrent ? pourquoi s'établit-il bientôt dans les chaires épiscopales , et siégea-t-il enfin sur le trône à côté des rois qui furent obligés de lui faire place , et qui souvent furent précipités par lui du haut de leur trône ? Avant que ce monstre naquît , jamais il n'y

avait eu de guerres religieuses sur la terre, jamais aucune querelle sur le culte. Rien n'est plus vrai ; et les plus déterminés imposteurs qui écrivent encore aujourd'hui contre la tolérance, n'oseraient contrarier cette vérité.

V I.

Les Egyptiens semblent être les premiers qui ont donné l'idée de l'intolérance ; tout étranger était impur chez eux , à moins qu'il ne se fît associer à leurs mystères : on était souillé en mangeant dans un plat dont il s'était servi , souillé en le touchant , souillé même quelquefois en lui parlant. Ce misérable peuple, fameux seulement pour avoir employé ses bras à bâtir les pyramides , les palais et les temples de ses tyrans , toujours subjugué par tous ceux qui vinrent l'attaquer , a payé bien cher son intolérantisme , et est devenu le plus méprisé de tous les peuples , après les Juifs.

V I I.

Les Hébreux , voisins des Egyptiens , et qui prirent une grande partie de leurs rites , imitèrent leur intolérance , et la surpassèrent ; cependant il n'est pas dit dans leurs histoires , que jamais le petit pays de Samarie ait fait la guerre au petit pays de Jérusalem uniquement par principe de religion. Les Hébreux

Juifs ne dirent point aux Samaritains : Venez sacrifier sur la montagne Moriah , ou je vous tue ; les Juifs samaritains ne dirent point : Venez sacrifier à Garisim , ou je vous extermine. Ces deux peuples se détestaient comme voisins , comme hérétiques , comme gouvernés par de petits roitelets dont les intérêts étaient opposés ; mais , malgré cette haine atroce , on ne voit pas que jamais un habitant de Jérusalem ait voulu contraindre un citoyen de Samarie à changer de secte : je consens qu'un imbécille me haïsse , mais je ne veux pas qu'il me subjugue et me tue. Le ministre *Louvois* disait aux plus savans hommes qui furent en France : Croyez à la transsubstantiation , dont je me moque entre les bras de madame *du Frénoy* , ou je vous ferai rouer. Les Juifs , tout barbares qu'ils étaient , n'ont point approché de cette abomination despotique.

V I I I .

Les Tyriens donnèrent aux Juifs un grand exemple , dont cette horde nouvellement établie auprès d'eux ne profita pas ; ils portèrent la tolérance , avec le commerce et les arts , chez toutes les nations. Les Hollandais de nos jours pourraient leur être comparés , s'ils n'avaient pas à se reprocher leur concile de

Dordrecht contre les bonnes œuvres , et le sang du respectable *Barneveldt* , condamné à l'âge de soixante et onze ans , pour avoir *contristé au possible l'Eglise de DIEU*. O hommes ! ô monstres ! des marchands calvinistes , établis dans des marais , insultent au reste de l'univers ! Il est vrai qu'ils expient ce crime en reniant la religion chrétienne au Japon.

I X.

Les anciens Romains et les anciens Grecs , aussi élevés au-dessus des autres hommes que leurs successeurs sont rabaisés au-dessous , se signalèrent par la tolérance comme par les armes ; par les beaux arts et par les lois. Les Athéniens érigeaient un temple à *Socrate* , et condamnaient à mort les juges iniques qui avaient empoisonné ce vieillard respectable , ce *Barneveldt* d'Athènes. Il n'y a pas un seul exemple d'un romain persécuté pour ses opinions , jusqu'au temps où le christianisme vint combattre les dieux de l'empire. Les stoïciens et les épicuriens vivaient paisiblement ensemble. Pesez cette grande vérité , chétifs magistrats de nos pays barbares , dont les Romains furent les conquérans et les législateurs ; rougissez Séquanois , Septimaniens , Cantabres et Allobroges.

X.

X.

Il est constant que les Romains tolérèrent jusqu'aux infames superstitions des Egyptiens et des Juifs ; et dans le temps même que *Titus* prenait Jérusalem , dans le temps même qu'*Adrien* la détruisait , les Juifs avaient dans Rome une synagogue : il leur était permis de vendre des haillons , et de célébrer leur pâque , leur pentecôte , leurs tabernacles : on les méprisait , mais on les souffrait. Pourquoi les Romains oublièrent-ils leur indulgence ordinaire , jusqu'à faire mourir quelquefois des chrétiens pour lesquels ils avaient autant de mépris que pour les Juifs ? Il est vrai qu'il y eut très-peu d'envoyés au supplice. *Origène* lui-même l'avoue dans son troisième livre contre *Gelse* , en ces propres mots : *Il y a eu très-peu de martyrs , et encore de loin à loin ; cependant , dit-il , les chrétiens ne négligent rien pour faire embrasser leur religion par tout le monde : ils courent dans les villes , dans les bourgs , dans les villages.* Mais enfin il est vrai qu'il y eut quelques chrétiens d'exécutés à mort : voyons donc s'ils furent punis comme chrétiens ou comme factieux.

Faire périr un homme dans les tortures , uniquement parce qu'il ne pense pas comme nous , est une abomination dont les anthropophages mêmes ne sont pas capables. Comment

donc les Romains , ces grands légiflateurs , auraient-ils fait une loi de ce crime ? On répondra que les chrétiens ont commis tant de fois cette horreur , que les anciens Romains peuvent auffi s'en être fouillés. Mais la différence eft fenfible. Les chrétiens , qui ont mafacré une multitude innombrable de leurs frères , étaient poffédés d'une violente rage de religion : ils difaient : DIEU eft mort pour nous , et les hérétiques le crucifient une feconde fois ; vengeons , par leur fang , le fang de JESUS-CHRIST. Les Romains n'ont jamais eu une telle extravagance. Il eft évident que s'il y eut quelques perfécutions , ce fut pour réprimer un parti , et non pour abolir une religion.

X I.

Rapportons-nous-en à *Tertullien* lui-même. Jamais homme n'écrivit avec plus de violence ; les *Philippiques* de *Cicéron* contre *Antoine* font des complimens en comparaifon des injures que cet africain prodigue à la religion de l'empire , et des reproches qu'il fait aux mœurs de fes maîtres. On accusait les chrétiens de boire du fang , parce qu'en effet ils figuraient le fang de JESUS-CHRIST par le vin qu'ils buvaient dans leur cène ; il récrimine en accusant les dames romaines d'avaler une liqueur plus précieufe que le fang de leurs amans ,

une chose que je ne puis nommer, et qui doit former un jour des hommes. *Quia futurum sanguinem lambunt*, chap. IX.

Tertullien ne se borne pas, dans son apologétique, à dire qu'il faut tolérer la religion chrétienne. Il fait entendre en cent endroits qu'elle doit régner seule, qu'elle est incompatible avec les autres.

Celui qui veut être admis dans ma maison, y sera reçu s'il est sage et utile ; mais celui qui n'y entre que pour m'en chasser, est un ennemi dont je dois me défaire. Il est évident que les chrétiens voulaient chasser les enfans de la maison ; il était donc très-juste de les réprimer : on ne punissait pas le christianisme, mais la faction intolérante ; et encore la punissait-on si rarement qu'*Origène* et *Tertullien*, les deux plus violens déclamateurs, sont morts dans leur lit. Nous ne voyons aucun de ceux qu'on appelait papes de Rome, suppliciés sous les premiers césars. Ils étaient intolérans et tolérés dans la capitale du monde. La misérable équivoque du mot *martyr* ne doit point faire croire que le pape *Télesphore* ait été supplicié. Martyr signifiait témoin, confesseur.

X I I.

Pour bien connaître l'intolérance des premiers chrétiens, ne nous en rapportons qu'à

eux-mêmes. Ouvrons ce fameux apologétique de *Tertullien*, nous y verrons la source de la haine des deux partis. Tous deux croyaient fermement à la magie ; c'était l'erreur générale de l'antiquité , depuis l'Euphrate et le Nil jusqu'au Tibre. On imputait à des êtres inconnus les maladies inconnues qui affligeaient les hommes : plus la nature était ignorée , plus le surnaturel était en vogue. Chaque peuple admettait des démons , des génies mal-fefans ; et par-tout il y avait des charlatans qui se vantaient de chasser les démons avec des paroles. Les Egyptiens , les Chaldéens , les Syriens , les Juifs , les prêtres grecs et romains avaient tous leur formule particulière. On opérait des prodiges en Egypte et en Phénicie en prononçant le mot *Iaho, Jéhova*, de la manière dont on le prononce dans le ciel. On faisait plusieurs conjurations par le moyen du mot *Abraxas*. On chassait par la parole , tous les mauvais démons qui tourmentaient les hommes. *Tertullien* ne conteste pas le pouvoir des démons. *Apollon* , dit-il dans son chapitre XXII , *devina que Crésus faisait cuire dans son palais , en Lydie , une tortue avec un agneau dans une marmite d'airain. Pourquoi en fut-il si bien informé ? c'est qu'il alla en Lydie en un clin d'œil , et qu'il en revint de même.*

Tertullien n'en savait pas assez pour nier ce

ridicule oracle ; il était si ignorant qu'il en rendait raison et qu'il l'expliquait. *Les démons, continue-t-il, séjournent dans l'air entre les nuées et les astres. Ils annoncent la pluie quand ils voient qu'elle est prête à tomber, et ils ordonnent des remèdes pour des maladies qu'eux-mêmes ont envoyées aux hommes.*

Ni lui, ni aucun père de l'Eglise ne contestent le pouvoir de la magie ; mais tous prétendent chasser les démons par un pouvoir supérieur. *Tertullien s'exprime ainsi : Qu'on amène un possédé du diable devant votre tribunal ; si quelque chrétien lui commande de parler, ce démon avouera qu'il n'est qu'un diable, quoiqu'ailleurs il soit un dieu. Que votre vierge céleste qui promet les pluies, qu'Esculape qui guérit les hommes, comparassent devant un chrétien ; si dans le moment il ne les force pas d'avouer qu'ils sont des diables, répandez le sang de ce chrétien téméraire.*

Quel homme sage ne sera pas convaincu, en lisant ces paroles, que *Tertullien* était un insensé qui voulait l'emporter sur d'autres insensés, et qui prétendait avoir le privilège exclusif du fanatisme ?

X I I I.

Les magistrats romains étaient, sans doute, bien excusables aux yeux des hommes, de

regarder le christianisme comme une faction dangereuse à l'empire. Ils voyaient des hommes obscurs s'assembler secrètement, et on les entendait ensuite déclamer hautement contre tous les usages reçus à Rome. Ils avaient forgé une quantité incroyable de fausses légendes. Que pouvait penser un magistrat quand il voyait tant d'écrits supposés, tant d'impostures appelées par les chrétiens eux-mêmes *fraudes*, et colorées du nom de *fraudes pieuses*? Lettres de *Pilate* à *Tibère* sur la personne de JESUS; actes de *Pilate*; lettres de *Tibère* au sénat et du sénat à *Tibère*, à propos de JESUS; lettres de *Paul* à *Sénèque* et de *Sénèque* à *Paul*; combat de *Pierre* et de *Simon* devant *Néron*; prétendus vers des sibylles; plus de cinquante évangiles tous différens les uns des autres, et chacun d'eux forgé pour le canton où il était reçu; une demi-douzaine d'apocalypses qui ne contenaient que des prédictions contre Rome, &c.

Quel sénateur, quel jurisconsulte n'eût pas reconnu à ces traits une faction pernicieuse? La religion chrétienne est sans doute céleste; mais aucun sénateur romain n'aurait pu le deviner.

X I V.

Un *Marcel*, en Afrique, jette son ceinturon par terre, brise son bâton de commandement,

à la tête de sa troupe , et déclare qu'il ne veut plus servir que le DIEU des chrétiens ; on fait un saint de ce séditieux !

Un diacre , nommé *Laurent* , au lieu de contribuer comme un citoyen aux nécessités de l'empire , au lieu de payer au préfet de Rome l'argent qu'il a promis , lui amène des borgnes et des boiteux ; et on fait un saint de ce téméraire !

Polyeucte , emporté par le fanatisme le plus punissable , brise les vases sacrés , les statues d'un temple où l'on rendait grâces au ciel pour la victoire de l'empereur ; et on fait un saint de ce perturbateur du repos public , criminel de lèse-majesté !

Un *Théodore* , imitateur d'*Erostrate* , brûle le temple de *Cibèle* , dans *Amasie* , en 305 ; et on fait un saint de cet incendiaire ! Les empereurs et le sénat , qui n'étaient pas illuminés par la foi , ne pouvaient donc s'empêcher de regarder le christianisme comme une secte intolérante et comme une faction téméraire qui , tôt ou tard , aurait des suites funestes au genre humain.

X V.

Un jour un juif de bon sens et un chrétien comparurent devant un sénateur éclairé , en présence du sage *Marc-Aurèle* , qui voulait

s'instruire de leurs dogmes. Le sénateur les interrogea l'un après l'autre.

LE SÉNATEUR AU CHRÉTIEN.

Pourquoi troublez-vous la paix de l'empire ? pourquoi ne vous contentez-vous pas, comme les Syriens, les Egyptiens et les Juifs, de pratiquer tranquillement vos rites ? pourquoi voulez-vous que votre secte anéantisse toutes les autres ?

LE CHRÉTIEN.

C'est qu'elle est la seule véritable. Nous adorons un Dieu juif, né dans un village de Judée, sous l'empereur *Auguste*, l'an de Rome 752 ou 756 ; son père et sa mère furent inscrits, selon le divin *S^t Luc*, dans ce village, lorsque l'empereur fit faire le dénombrement de tout l'univers, *Cirénus* étant alors gouverneur de Syrie.

LE SÉNATEUR.

Votre *Luc* vous a trompé. *Cirénus* ne fut gouverneur de Syrie que dix ans après l'époque dont vous parlez : c'était *Quintilius Varus* qui était alors proconsul de Syrie, nos annales en font foi. Jamais *Auguste* n'eut le dessein extravagant de faire le dénombrement de l'univers : jamais même il n'y eut sous son règne un recensement entier des citoyens romains.

Quand même on en aurait fait un, il n'aurait pas eu lieu en Judée, qui était gouvernée par *Hérode*, tributaire de l'empire, et non par des officiers de *César*. Le père et la mère de votre Dieu (b) étaient, dites-vous, des habitans d'un village juif; ils n'étaient donc pas citoyens romains : ils ne pouvaient être compris dans le cens.

L E C H R E T I E N .

Notre Dieu n'avait point de père juif. Sa mère était vierge. Ce fut DIEU même qui l'engroffa par l'opération d'un esprit, qui était Dieu aussi, sans que la mère cessât d'être pucelle. Et cela est si vrai, que trois rois ou trois philosophes vinrent d'Orient pour l'adorer dans l'étable où il naquit, conduits par une étoile nouvelle qui voyagea avec eux.

L E S E N A T E U R .

Vous voyez bien, mon pauvre homme, qu'on s'est moqué de vous. S'il avait paru alors une étoile nouvelle, nous l'aurions vue; toute la terre en aurait parlé : tous les astronomes auraient calculé ce phénomène.

L E C H R E T I E N .

Cela est pourtant dans nos livres sacrés.

(b) Histoire romaine.

LE S E N A T E U R.

Montrez-moi vos livres.

LE C H R E T I E N.

Nous ne les montrons point aux profanes, aux impies ; vous êtes un profane et un impie, puisque vous n'êtes point de notre secte. Nous avons très-peu de livres ; ils restent entre les mains de nos maîtres ; il faut être initié pour les lire. Je les ai lus, et si sa majesté impériale le permet, je vais vous en rendre compte en sa présence : elle verra que notre secte est la raison même.

LE S E N A T E U R.

Parlez, l'empereur vous l'ordonne ; et je veux bien oublier qu'en digne chrétien que vous êtes, vous m'avez appelé impie.

LE C H R E T I E N.

Oh, Seigneur ! impie n'est pas une injure ; cela peut signifier un homme de bien qui a le malheur de n'être pas de notre avis ; mais pour obéir à l'empereur, je vais dire tout ce que je fais.

Premièrement notre Dieu naquit d'une femme pucelle, qui descendait de quatre prostituées, *Bethsabée* qui se prostitua à *David* ; *Thamar* qui se prostitua à *Juda*, le patriarche ;

Ruth qui se prostitua au vieux *Booz*, et la fille de joie *Rahab* qui se prostituait à tout le monde ; le tout pour faire voir que les voies de DIEU ne sont pas celles des hommes.

Secondement vous devez savoir que notre Dieu mourut par le dernier supplice, puisque c'est vous qui l'avez fait mettre en croix comme un esclave et un voleur ; car les Juifs n'avaient pas alors le droit du glaive ; c'était *Pontius Pilatus* qui gouvernait Jérusalem au nom de l'empereur *Tibère* : vous n'ignorez pas que ce Dieu ayant été pendu publiquement ressuscita secrètement ; mais ce que vous ne savez peut-être pas, c'est que sa naissance, sa vie, sa mort avaient été prédites par tous les prophètes juifs : par exemple, nous voyons clair comme le jour lorsqu'un *Isaïe* dit, sept (c) ou quatorze cents ans avant la naissance de notre Dieu, une fille ou femme va faire un enfant qui mangera du beurre et du miel, et il s'appellera *Emmanuel* ; cela veut dire que JESUS sera DIEU.

Il est dit dans une de nos histoires que *Juda* ferait comme un jeune lion qui s'étendrait sur sa proie, et que la verge ne sortirait point des cuisses de *Juda* jusqu'à ce que *Shilo*

(c) Telle est la différence entre les chronologies de la Bible,

parût. Tout l'univers avouera que chacune de ces paroles prouve que JESUS est DIEU. Ces autres paroles remarquables, *il lie son ânon à la vigne*, démontrent par surabondance de droit que JESUS est DIEU.

Il est vrai qu'il ne fut pas DIEU tout d'un coup ; mais seulement fils de DIEU. Sa dignité a été bientôt augmentée, quand nous avons fait connaissance avec quelques platoniciens dans Alexandrie. Ils nous ont appris ce que c'était que le verbe dont nous n'avions jamais entendu parler, et que DIEU faisait tout par son verbe, par son *logos*, alors JESUS est devenu le *logos* de DIEU ; et comme l'homme et la parole sont la même chose, il est clair que JESUS étant verbe est DIEU manifestement.

Si vous nous demandez pourquoi DIEU est venu se faire supplicier en Judée ; il est avéré que c'est pour ôter le péché de la terre ; car depuis son exécution, personne n'a commis la plus petite faute parmi les élus. Or les élus, du nombre desquels je suis, composent tout le monde ; le reste est un ramas de réprouvés qui doit être compté pour rien. Le monde n'a été créé que pour les élus ; notre religion remonte à l'origine du monde, car elle est fondée sur la juive qu'elle détruit, laquelle juive est fondée sur celle d'un chaldéen,

nommé *Abraham* : la religion d'*Abraham* a renchéri sur celle de *Noé* que vous ne connaissez pas, et celle de *Noé* est une réforme de celle d'*Adam* et d'*Eve* que les Romains connaissent encore moins. Ainsi DIEU a changé cinq fois sa religion universelle, sans que personne en sût rien, excepté autrefois les Juifs, et excepté nous aujourd'hui, qui sommes substitués aux Juifs. Cette filiation aussi ancienne que la terre; le péché du premier homme racheté par le sang du Dieu hébreu; (d) son incarnation prédite par tous les prophètes; sa mort figurée par tous les événemens de l'histoire juive; ses miracles faits à la vue du monde entier, dans un coin de la Galilée; sa vie écrite hors de Jérusalem, cinquante ans après qu'il eut été supplicié à Jérusalem; le *logos* de *Platon* que nous avons identifié avec JESUS, enfin les enfers dont nous menaçons quiconque ne croira pas en lui et en nous; tout ce grand tableau de vérités lumineuses démontre que l'empire romain nous fera soumis, et que le trône des *Césars* deviendra le trône de la religion chrétienne.

L E S E N A T E U R.

Cela pourrait arriver. La populace aime à être séduite; il y a toujours au moins cent

(d) Le péché originel n'était point connu alors.

gredins imbécilles et fanatiques contre un citoyen sage. Vous me parlez des miracles de votre Dieu : il est bien certain que si on se laisse infatuer de prophéties et de miracles joints au *logos* de *Platon* ; si on fascine ainsi les yeux, les oreilles et l'esprit des simples ; si, à l'aide d'une métaphysique insensée, réputée divine, on échauffe l'imagination des hommes, toujours amoureux du merveilleux, certes on pourra parvenir un jour à bouleverser l'empire. Mais, dites-nous, quels sont les miracles de votre juif-Dieu ?

L E C H R E T I E N .

Le premier est que le diable l'emporta sur une montagne ; le second, qu'étant à une noce de payfans où tout le monde était ivre, et tout le vin ayant été bu, il changea en vin l'eau qu'il fit mettre dans des cruches ; mais le plus beau de tous ses miracles, est qu'il envoya deux diables dans le corps de deux mille cochons qui allèrent se noyer dans un lac, quoiqu'il n'y eût point de cochons dans le pays.

X V I .

Marc-Aurèle ennuyé de ces choses divines, qui ne paraissaient que des bêtises à son esprit

aveuglé, imposa silence au chrétien, qui aurait encore parlé long-temps. Il ordonna au juif de s'expliquer, de lui dire en effet si la secte chrétienne était une branche de la judaïque, et ce qu'il pensait de l'une et de l'autre. Le juif s'inclina profondément, puis leva les yeux au ciel, puis s'énonça en ces termes :

Sacrée majesté, je vous dirai d'abord que les juifs sont bien éloignés de vouloir dominer comme les chrétiens. Nous n'avons pas l'audace de prétendre soumettre la terre à nos opinions; trop contents d'être tolérés, nous respectons tous vos usages, sans les adopter: on ne nous voit point porter la sédition dans vos villes et dans vos camps; nous n'avons coupé le prépuce à aucun romain, tandis que les chrétiens les baptisent. Nous croyons à *Moïse*, mais nous n'exhortons aucun romain à y croire: nous sommes (du moins à présent) aussi paisibles, aussi soumis, que les chrétiens sont turbulens et factieux.

Vous voyez les beaux miracles que nos ennemis cruels imputent à leur prétendu Dieu. S'il s'agissait ici de miracles, nous vous ferions voir d'abord un serpent qui parle à notre bonne mère commune; une ânesse qui parle à un prophète idolâtre, et ce prophète, venu pour nous maudire, nous

bénissant malgré lui; nous vous ferions voir un *Moïse*, surpassant en prodiges tous les forciers d'un roi d'Egypte, remplissant tout un pays de grenouilles et de poux, conduisant deux ou trois millions de juifs à pied sec à travers la mer Rouge, à l'exemple de l'ancien *Bacchus*. Je vous montrerais un *Josué*, qui fait tomber une pluie de pierres sur les habitans d'un village ennemi, à onze heures du matin, et arrêtant le soleil et la lune à midi, pour avoir le temps de tuer mieux ses ennemis qui étaient déjà morts. Vous m'avouerez, sacrée majesté, que les deux mille cochons dans lesquels JESUS envoie le diable, font bien peu de chose devant le soleil et la lune de *Josué*, et devant la mer Rouge de *Moïse*; mais je ne veux point insister sur nos anciens prodiges; je veux imiter la sagesse de notre historien *Flavien Josephe* qui, en rapportant ces miracles tels qu'ils sont écrits par nos prêtres, laisse au lecteur la liberté de s'en moquer.

Je viens à la différence qui est entre nous et les sectaires chrétiens.

Votre sacrée majesté saura que de tout temps, il s'est élevé en Egypte et en Syrie des enthousiastes qui, sans être légalement autorisés, se sont avisés de parler au nom de la Divinité; nous en avons eu beaucoup
parmi

parmi nous , surtout dans nos calamités ; mais assurément aucun d'eux n'a prédit ni pu prédire un homme tel que JESUS. Si par impossible ils avaient prophétisé touchant cet homme , ils auraient au moins annoncé son nom , et ce nom ne se trouve dans aucun de leurs écrits ; ils auraient dit que JESUS devait naître d'une femme nommée *Mirja* , que les chrétiens prononcent ridiculement *Maria* ; ils auraient dit que les Romains le feraient pendre à la sollicitation du fanhédrin. Les chrétiens répondent à cette objection puissante , qu'alors les prophéties auraient été trop claires , et qu'il fallait que DIEU fût caché. Quelle réponse de charlatans et de fanatiques ! Quoi , si DIEU parle par la voix d'un prophète qu'il inspire , il ne parlera pas clairement ! Quoi , le Dieu de vérité ne s'expliquera que par les équivoques qui appartiennent au mensonge ! Cet énergumène imbécille , qui a parlé avant moi , a montré toute la turpitude de son système , en rapportant les prétendues prophéties que la secte chrétienne tâche de corrompre en faveur de JESUS par des interprétations absurdes. Les chrétiens cherchent par-tout des prophéties ; ils poussent la démence jusqu'à trouver JESUS dans une églogue de *Virgile* : ils ont voulu le trouver dans les vers des sibylles ; et , n'en

pouvant venir à bout, ils ont eu la hardiesse absurde d'en forger une en vers grecs acrostiches, qui pèchent même par la *quantité*; je la mets sous les yeux de votre sacrée majesté. Le juif, à ces mots, fouillant dans sa poche sale et grasse, en tira la prédiction que S^t *Justin* et d'autres avaient attribuée aux sibylles.

Avec cinq pains et deux poissons
 Il nourrira cinq mille hommes au désert,
 Et en ramassant les morceaux qui resteront
 Il en remplira douze paniers.

X V I I.

Marc-Aurèle leva les épaules de pitié, et le juif continua ainsi: Je ne dissimulerai point que dans nos temps de calamité nous avons attendu un libérateur. C'est la consolation de toutes les nations malheureuses et sur tout des peuples esclaves: nous avons toujours appelé *messie* quiconque nous a fait du bien, comme les mendiants appellent *domine*, monseigneur, ceux qui leur font quelque aumône; car nous ne devons pas ici faire les fiers, *non tanta superbia victis*; nous pouvons nous comparer à des gueux, sans rougir.

Nous voyons dans l'histoire de nos roitelets que le Dieu du ciel et de la terre envoya un

prophète pour élire *Jéhu*, hérétique, roitelet de Sichem ; et même *Hazaël*, roi de Syrie, tous deux messies du Très-Haut : notre grand prophète *Isaïe*, dans son seizième capitulaire, appelle *Cyrus* messie ; notre grand prophète *Ezéchiel*, dans son vingt-huitième capitulaire, appelle messie et chérubin un roi de Tyr. *Hérode*, connu de votre majesté, a été appelé messie.

Messie signifie oint. Les rois juifs étaient oints ; *Jésus* n'a jamais été oint, et nous ne voyons pas pourquoi ses disciples lui donnent le nom d'oint, de messie. Il n'y a qu'un seul de leurs historiens, qui lui donne ce titre de messie, d'oint, c'est *Jean*, ou celui qui a écrit un des cinquante évangiles sous le nom de *Jean* : or cet évangile n'a été écrit que plus de quatre-vingts ans après la mort de *Jésus*. Jugez qu'elle foi on peut avoir à un pareil ouvrage ?

Jésus était un homme de la populace, qui voulut faire le prophète comme tant d'autres ; mais jamais il ne prétendit établir une loi nouvelle. Ceux qui se sont avisés d'écrire sa vie, sous le nom de *Matthieu*, *Marc*, *Luc* et *Jean*, disent en cent endroits qu'il suivit la loi de *Moïse*. Il fut circoncis suivant cette loi, il allait au temple suivant cette loi. *Je suis venu*, dit-il, *pour accomplir la loi qui*

été donnée par Moïse ; vous avez la loi et les prophètes. La loi de Moïse ne doit point être détruite. (e)

Jésus n'était donc réellement qu'un de nos juifs prêchant la loi juive. Il est dit dans cette loi juive qu'elle doit être éternelle. N'y ajoutez pas un seul mot et n'en ôtez pas un seul. (f)

Il y a plus, nous voyons dans cette loi ces propres paroles : *S'il s'élève au milieu de vous un prophète, ou quelqu'un qui dise avoir eu des visions en songe, et qu'il prédise des signes et des prodiges, et si ces signes et ces prodiges arrivent, et s'il vous dit suivons de nouveaux dieux, que ce prophète soit puni de mort..... parce qu'il a voulu vous détourner de la voie que le Seigneur DIEU vous a prescrite.... Si votre frère, ou le fils de votre mère, ou votre fils, ou votre fille, ou votre femme, ou votre ami, que vous aimez comme votre ame, vous dit, allons, servons d'autres dieux &c. tuez-le aussi-tôt, et que tout le peuple le frappe après vous. (g)*

Selon tous ces préceptes, dont je ne garantis pas la douceur, Jésus devait périr par le dernier supplice, s'il avait voulu changer quelque chose à la loi de Moïse. Mais si nous en voulons croire le propre témoignage de

(e) Jean, chap. XXIII. (g) Deutéron. chap. XIII.

(f) Deutéron. ch. IV et XIII.

ceux qui ont écrit en sa faveur , nous verrons qu'il n'a été accusé devant les Romains que parce qu'il avait toujours insulté la magistrature , et troublé l'ordre public. Ils disent qu'il appelait continuellement les magistrats hypocrites , menteurs , calomniateurs , injustes , race de vipères , sépulchres blanchis.

Or je demande quel est le romain qu'on ne punirait pas, s'il allait tous les jours au pied du capitolé appeler les sénateurs sépulchres blanchis , race de vipères ? On l'accusa d'avoir blasphémé , d'avoir battu des marchands dans le parvis du temple , d'avoir dit qu'il détruirait le temple , et qu'il le rebâtirait dans trois jours ; sottises qui ne méritaient que le fouet.

On dit qu'il fut encore accusé de s'être appelé fils de DIEU ; mais les chrétiens ignorans , qui ont écrit son histoire , ne savent pas que parmi nous , fils de DIEU signifie un homme de bien , comme fils de *Bélicial* veut dire un méchant. Une équivoque a tout fait , et c'est à une pure logomachie , que *Jésus* doit sa divinité. C'est ainsi que parmi ces chrétiens , celui qui ose se dire évêque de Rome , prétend être au-dessus des autres évêques ; parce que *Jésus* lui dit un jour , à ce qu'on prétend : Tu es *Pierre* , et sur cette pierre je bâtirai mon assemblée.

Certainement *Jésus*, malgré l'équivoque, ne songea jamais à se faire regarder comme fils de DIEU au pied de la lettre, ainsi qu'*Alexandre*, *Bacchus*, *Perfée*, *Romulus*. L'évangile attribué à *Jean*, dit même positivement qu'il fut reconnu par *Philippe* et par *Nathanaël* pour fils de *Joséph*, charpentier du village de Nazareth. (h)

D'autres chrétiens lui ont composé des généalogies ridicules et toutes contradictoires, sous le nom de *Matthieu* et de *Luc* : ils disent que *Mirja* ou *Maria* l'enfanta par l'opération d'un esprit, et en même temps ils donnent la généalogie de *Joséph*, son père putatif; et ces deux généalogies sont absolument différentes dans les noms et dans le nombre de ses prétendus ancêtres : il est bien sûr, sacrée majesté, qu'une imposture si énorme et si ridicule aurait été pour jamais ensevelie dans la fange où le christianisme est né, si les chrétiens n'avaient pas rencontré dans Alexandrie des platoniciens dont ils ont emprunté quelques idées, et s'ils n'avaient appuyé leurs mystères par cette philosophie dominante; c'est-là ce qui les a fait réussir auprès de ceux qui se payent de grands mots et de chimères philosophiques.

(h) *Jean*, chap. I.

C'est avec je ne fais quelle trinité de *Platon*, avec je ne fais quels mystères emphatiques, touchant le verbe, qu'on en imposa à la multitude ignorante, avide de nouveautés. La morale de ces nouveaux venus n'est certainement pas meilleure que la vôtre et la nôtre; elle est même pernicieuse. On fait dire à ce *Jésus* : (i) *Qu'il est venu apporter la guerre et non la paix; qu'il ne faut pas prier ses amis à dîner quand ils sont riches; (k) qu'il faut jeter dans un cachot celui qui n'aura pas une belle robe au festin; qu'il faut contraindre les passans de venir à son festin, et cent autres bêtises atroces de la même espèce.*

Comme les livres chrétiens se contredisent à chaque page, ils lui font dire aussi qu'il faut aimer son prochain, quoiqu'ailleurs il prononce qu'il faut haïr son père et sa mère pour être digne de lui; (l) mais par une erreur inconcevable, on trouve dans l'évangile attribué à *Jean* ces propres paroles : *Je fais un commandement nouveau, (m) c'est de vous aimer les uns les autres.* Comment peut-il donner l'épithète de nouveau à ce commandement, puisque ce précepte est de toutes les religions, et qu'il est expressément énoncé

(i) *Matth.* ch. X, v. 34.(l) *Luc*, ch. XIV, v. 26.(k) *Luc*, ch. XIV, v. 12.(m) *Jean*, ch. XIII, v. 34.

dans la nôtre en termes infiniment plus forts :
Tu aimeras ton prochain comme toi-même. (n)

Vous voyez, magnanime empereur, comme, dans les choses les plus raisonnables, les chrétiens introduisent l'imposture et le déraisonnement. Ils couvrent toutes leurs innovations des voiles du mystère et des apparences de la sanctification. On les voit courir de ville en ville, de bourgades en bourgades; ameuter les femmes et les filles; ils leur prêchent la fin du monde. Selon eux, le monde va finir; leur *Jésus* a prédit que dans la génération où il vivait (o) la terre serait détruite, et qu'il viendrait dans les nuées avec une grande puissance et une grande majesté. L'apostat *Saul* l'a prédit de même; il a écrit aux fanatiques de Thessalonique qu'ils iraient avec lui dans les airs au-devant de JESUS.

Cependant le monde dure encore; mais les chrétiens en attendent toujours la fin prochaine; ils voient déjà de nouveaux cieus et une nouvelle terre se former: deux infensés, nommés *Justin* et *Tertullien*, ont déjà vu de leurs yeux, pendant quarante nuits, (p) la nouvelle Jérusalem, dont les murailles, disent-ils, avaient cinq cents lieues de tour, et dans

(n) Lévit. ch. XIX.

(p) Voyez *Irénée*.

(o) *Luc*, ch. XXI.

laquelle

laquelle les chrétiens doivent habiter pendant mille ans, et boire d'excellent vin d'une vigne dont chaque cep produira mille grappes, et chaque grappe dix mille raisins.

Que votre majesté ne s'étonne point s'ils détestent Rome et votre empire, puisqu'ils ne comptent que sur leur nouvelle Jérusalem. Ils se font un devoir de ne jamais faire de réjouissance publique pour vos victoires; ils ne couronnent point de fleurs leurs portiques, ils disent que c'est une idolâtrie. Nous, au contraire, nous n'y manquons jamais. Vous avez daigné même recevoir nos présents; nous sommes des vaincus fidèles, et ils sont des sujets factieux. Daignez juger entre eux et nous.

L'empereur alors se tourna vers le sénateur, et lui dit: „ Je juge qu'ils sont également insensés; mais l'empire n'a rien à craindre des juifs, et il a tout à redouter des chrétiens. „ *Marc-Aurèle* ne se trompa point dans sa conjecture.

X V I I I.

On fait assez comment les chrétiens, s'étant prodigieusement enrichis par le commerce, pendant près de trois cents années, prêtèrent de l'argent à *Constance-Chlore*, et à *Constance*, fils de ce *Constance* et d'*Hélène*, sa concubine.

Ce ne fut pas certainement par piété qu'un monstre tel que *Constantin*, fouillé du sang de son beau-père, de son beau-frère, de son neveu, de son fils et de sa femme, embrassa le christianisme. L'empire dès-lors pencha visiblement vers sa ruine.

Constantin commença d'abord par établir la liberté de toutes les religions, et aussitôt les chrétiens en abusèrent étrangement. Quiconque a un peu lu sait qu'ils assassinèrent le jeune *Candidien*, fils de l'empereur *Galérius*, et l'espérance des Romains; qu'ils massacrèrent un fils de l'empereur *Maximin*, presque au berceau, et sa fille âgée de sept ans; qu'ils noyèrent leur mère dans l'*Oronte*; qu'ils poursuivirent d'Antioche à *Thessalonique* l'impératrice *Valéria*, veuve de *Galérius*; qu'ils hachèrent son corps en pièces, et jetèrent ses membres sanglans dans la mer.

C'est ainsi que ces doux chrétiens se préparèrent au grand concile de *Nicée*; c'est par ces saints exploits qu'ils engagèrent le Saint-Esprit à décider, au milieu des factions, que *JESUS* était *omoufios* à *DIEU*, et non pas *omoiofios*, chose très-importante à l'empire romain. C'est dans la dernière partie des actes de ce concile de discorde, qu'on lit le miracle opéré par le Saint-Esprit pour distinguer les livres nommés *canoniques* des livres nommés

apocryphes. On les met tous sur une table , et les apocryphes tombent tous à terre.

Plût-à-Dieu qu'il ne fût resté sur la table que ceux qui recommandent la paix , la charité universelle , la tolérance et l'aversion pour toutes ces disputes absurdes et cruelles , qui ont désolé l'Orient et l'Occident. Mais de tels livres , il n'y en avait point.

X I X.

L'esprit de contention , d'irrésolution , de division , de querelle , avait présidé au berceau de l'Eglise. *Paul* , ce persécuteur des premiers chrétiens , que son dépit contre *Gamaliel* son maître avait rendu chrétien lui-même , ce fougueux *Paul* , assassin d'*Etienne* , avait fait éclater l'insolence de son caractère contre *Simon Barjone*. Immédiatement après cette querelle , les disciples de JESUS , qui ne s'appelaient pas encore chrétiens , se divisèrent en deux partis , l'un nommé les pauvres , l'autre les nazaréens. Les pauvres , c'est-à-dire , les ébionites , étaient demi-juifs , ainsi que leurs adversaires ; ils voulaient retenir la loi mosaïque ; les nazaréens , nommés ainsi de JESUS , originaire de Nazareth , ne voulurent point de l'ancien testament ; ils ne le regardèrent que comme une figure du nouveau , une prophétie continuelle touchant JESUS , un mystère .

qui annonçait un nouveau mystère : cette doctrine , étant beaucoup plus merveilleuse que l'autre , l'emporta à la fin ; et les ébionites se confondirent avec les nazaréens.

Parmi ces chrétiens , chaque ville syrienne , égyptienne , grecque , romaine , eut sa secte qui différait des autres. Cette division dura jusqu'à *Constantin* : et au temps du grand concile de Nicée , tous ces petits partis furent étouffés par les deux grandes sectes des omoioufiens et des omoufiens ; les premiers tenant pour *Arius* et *Eusèbe* , les seconds pour *Alexandre* et *Athanase* ; et c'était le procès de l'ombre de l'âne : personne n'y comprenait rien. *Constantin* lui-même avait senti le ridicule de la dispute , et avait écrit aux deux partis qu'il était honteux de se quereller pour un sujet si frivole. Plus la dispute était absurde , plus elle devint sanglante ; une diphthongue de plus ou de moins ravagea l'empire romain trois cents années.

X X.

Dès le quatrième siècle , l'Eglise d'Orient commence à se séparer de celle d'Occident : tous les évêques orientaux assemblés à Philippopoli , en 342 , excommunient l'évêque de Rome , *Jules*. Et la haine qui a été depuis irréconciliable entre les prêtres chrétiens qui parlent grec , et les prêtres chrétiens qui

parlent latin, commence à éclater. On oppose par-tout concile à concile ; et le Saint-Esprit, qui les inspire, ne peut empêcher que quelquefois les pères ne se battent à coups de bâton. Le sang coule de tous côtés sous les enfans de *Constantin*, qui étaient des monstres de cruauté comme leur père. L'empereur *Julien*, le philosophe, ne peut arrêter les fureurs des chrétiens. On devrait avoir continuellement sous les yeux la cinquante-deuxième lettre de ce grand empereur :

„ Sous mon prédécesseur plusieurs chrétiens
 „ ont été chassés, emprisonnés, persécutés ;
 „ on a égorgé une grande multitude de ceux
 „ qu'on nomme hérétiques à Samozate en
 „ Paphlagonie, en Bithinie, en Galatie, en
 „ plusieurs autres provinces ; on a pillé, on
 „ a ruiné des villes. Sous mon règne, au
 „ contraire, les bannis ont été rappelés, les
 „ biens confisqués ont été rendus. Cependant
 „ ils sont venus à ce point de fureur, qu'ils
 „ se plaignent de ce qu'il ne leur est plus
 „ permis d'être cruels, et de se tyranniser les
 „ uns les autres. „

X X I.

On fait assez que l'impitoyable *Théodose*, soldat espagnol parvenu à l'empire, cruel

comme *Sylla* et dissimulé comme *Tibère*, feignit d'abord de pardonner au peuple de Theffalonique, ville où il avait reçu le baptême. Ce peuple était coupable d'une sédition arrivée en 390 dans les jeux du cirque. Mais au bout de six mois, après avoir promis de tout oublier, il invita le peuple à de nouveaux jeux; et dès que le cirque fut rempli, il le fit entourer de soldats, avec ordre de massacrer tous les spectateurs, sans pardonner à un seul. On ne croit pas qu'il y ait jamais eu sur la terre une action si abominable. Cette horreur de sang froid, qui n'est que trop vraie, ne paraît pas être dans la nature humaine : mais ce qui est plus contraire encore à la nature, c'est que des soldats aient obéi, et que pour une solde modique, ces monstres aient égorgé quinze mille personnes sans défense, vieillards, femmes et enfans.

Quelques auteurs, pour excuser *Théodose*, disent qu'il n'y eut que sept mille hommes de massacrés; mais il est aussi permis d'en compter vingt mille que de réduire le nombre à sept. Certes il eût mieux valu que ces soldats eussent tué l'empereur *Théodose*, comme ils en avaient tué tant d'autres, que d'égorger quinze mille de leurs compatriotes. Le peuple romain n'avait point élu cet espagnol pour qu'il le massacrât à son plaisir. Tout l'empire fut

indigné contre lui et contre son ministre *Rufin*, principal instrument de cette boucherie. Il craignit que quelque nouveau concurrent ne fît cette occasion pour lui arracher l'empire ; il courut soudain en Italie, où l'horreur de son crime soulevait tous les esprits contre lui ; et pour les apaiser, il s'abstint pendant quelque temps d'entrer dans l'église de Milan. Ne voilà-t-il pas une plaisante réparation ! expie-t-on le sang de ses sujets en n'allant point à la messe ? Toutes les histoires ecclésiastiques, toutes les déclamations sur l'autorité de l'Eglise célèbrent la pénitence de *Théodose* ; et tous les précepteurs des princes catholiques proposent encore aujourd'hui pour modèles, à leurs élèves, les empereurs *Théodose* et *Constantin*, c'est-à-dire, les deux plus sanguinaires tyrans qui aient souillé le trône des *Titus*, des *Trajan*, des *Marc-Aurèle*, des *Alexandre-Sévère*, et du philosophe *Julien*, qui ne fut jamais que combattre et pardonner.

X X I I.

C'est sous l'empire de ce *Théodose* qu'un autre tyran, nommé *Maxime*, pour engager dans son parti les évêques espagnols, leur accorde, en 383, le sang de *Priscillien* et de ses adhérens, que ces évêques poursuivaient

comme hérétiques. Quelle était l'hérésie de ces pauvres gens? on n'en fait que ce que leurs ennemis leur reprochaient. Ils n'étaient pas de l'avis des autres évêques; et sur cela seul, deux prélats, députés par les autres, vont à Trèves où était l'empereur *Maxime*. Ils font donner la question, en leur présence, à *Priscillien* et à sept prêtres, et les font périr par la main des bourreaux.

Depuis ce temps la loi s'établit dans l'Eglise chrétienne, que le crime horrible de n'être pas de l'avis des évêques les plus puissans serait puni par la mort: et comme l'hérésie fut jugée le plus grand des crimes, l'Eglise, qui abhorre le sang, livra bientôt tous les coupables aux flammes; la raison en est évidente. Il est certain qu'un homme qui n'est pas de l'avis de l'évêque de Rome, est brûlé éternellement dans l'autre monde. DIEU est juste; l'Eglise de DIEU doit être juste comme lui; elle doit donc brûler dans ce monde les corps que DIEU brûle ensuite dans l'autre: c'est une démonstration de théologie.

X X I I I.

C'est encore sous le règne de *Théodose*, en 415, que cinq cents moines, brûlans d'un divin zèle, sont appelés par *S^t Cyrille*, pour

venir égorger dans Alexandrie tous ceux qui ne croient pas en notre Seigneur JESUS. Ils soulèvent le peuple ; ils blessent à coups de pierres le gouverneur , qui était assez insolent pour vouloir contenir leur saint emportement. Il y avait alors dans Alexandrie une fille nommée *Hypatie*, qu'on regardait comme un prodige de la nature. Le philosophe *Théon*, son père , lui avait enseigné les sciences ; elle les professait à l'âge de vingt-huit ans ; et les historiens , même chrétiens , disent que des talens si rares étaient relevés par une extrême beauté , jointe à la plus grande modestie : mais elle était de l'ancienne religion égyptienne. *Oreste*, gouverneur d'Alexandrie , la protégeait ; c'en est assez. S^t *Cyrille* envoie un de ses sous-diâcres , nommé *Pierre*, à la tête des moines et des autres factieux , à la maison d'*Hypatie* ; ils brisent les portes ; ils la cherchent dans tous les recoins où elle peut être cachée ; ne la trouvant point , ils mettent le feu à la maison : elle s'échappe , on la saisit , on la traîne dans l'église nommée la Césarée , on la dépouille nue : les charmes de son corps attendrissent quelques - uns de ces tigres ; mais les autres , considérant qu'elle ne croit pas en JESUS - CHRIST , l'affomment à coups de pierres , la déchirent , et traînent son corps par la ville.

Quel contraste s'offre ici aux lecteurs attentifs ! Cette *Hypatie* avait enseigné la géométrie et la philosophie platonicienne à un homme riche , nommé *Synésius* , qui n'était pas encore baptisé ; les évêques égyptiens voulurent absolument avoir *Synésius* le riche pour collègue , et lui firent conférer l'évêché de Ptolémaïde. Il leur déclara que s'il était évêque il ne se séparerait point de sa femme , quoique cette séparation fût ordonnée depuis quelque temps aux prélats ; qu'il ne voulait pas renoncer au plaisir de la chasse qui était défendue aussi ; qu'il n'enseignerait jamais des mystères qui choquent le bon sens ; qu'il ne pouvait croire que l'âme fût produite après le corps ; que la résurrection et plusieurs autres doctrines des chrétiens lui paraissaient des chimères ; qu'il ne s'élèverait pas publiquement contre elles , mais que jamais il ne les professerait ; que si on voulait le faire évêque à ce prix , il ne savait pas même encore s'il daignerait y consentir.

Les évêques persistèrent ; on le baptisa , on le fit diacre , prêtre , évêque ; il concilia sa philosophie avec son ministère : c'est un des faits les plus avérés de l'histoire ecclésiastique. Voilà donc un platonicien , un théiste , un ennemi des dogmes chrétiens , évêque avec l'approbation de tous ses collé-

gues ; et ce fut le meilleur des évêques , tandis qu'*Hypatie* est pieusement assassinée dans l'église , par les ordres ou du moins par la connivence d'un évêque d'Alexandrie décoré du nom de saint. Lecteur , réfléchissez et jugez ; et vous , évêques , tâchez d'imiter *Synésius*.

X X I V.

Pour peu qu'on lise l'histoire , on voit qu'il n'y a pas un seul jour où les dogmes chrétiens n'aient fait verser le sang , soit en Afrique , soit dans l'Asie mineure , soit dans la Syrie , soit en Grèce , soit dans les autres provinces de l'empire. Et les chrétiens n'ont cessé de s'égorger en Afrique , et en Asie , que quand les musulmans , leurs vainqueurs , les ont défarmés , et ont arrêté leurs fureurs.

Mais à Constantinople , et dans le reste des Etats chrétiens , l'ancienne rage prit de nouvelles forces. Personne n'ignore ce que la querelle sur le culte des images a coûté à l'empire romain. Quel esprit n'est pas indigné , quel cœur n'est pas soulevé , quand on voit deux siècles de massacres pour établir un culte de dolie à l'image de S^{te} *Potamienne* et de S^{te} *Ursule* ? qui ne fait que les chrétiens , dans les trois premiers siècles , s'étaient fait un devoir de n'avoir jamais d'images ? si

quelque chrétien avait alors osé placer un tableau, une statue dans une église, il aurait été chassé de l'assemblée comme un idolâtre. Ceux qui voulurent rappeler ces premiers temps ont été regardés long-temps comme d'infames hérétiques : on les appelait *iconoclastes*, et cette sanglante querelle a fait perdre l'Occident aux empereurs de Constantinople.

X X V.

Ne répétons point ici par quels degrés sanglans les évêques de Rome se sont élevés ; comment ils sont parvenus jusqu'à l'insolence de fouler les rois à leurs pieds, et jusqu'au ridicule d'être infailibles. Ne redisons point comment ils ont donné tous les trônes de l'Occident, et ravi l'argent de tous les peuples ; ne parlons point de vingt-sept schismes sanglans de papes contre papes qui se disputaient nos dépouilles. Ces temps d'horreurs et d'opprobres ne sont que trop connus. On a dit assez que l'histoire de l'Eglise est l'histoire des folies et des crimes.

X X V I.

Omnia jam vulgata. Il faudrait que chacun eût au chevet de son lit un cadre, où fussent

écrits en grosses lettres : *Croisades sanglantes contre les habitans de la Prusse et contre le Languedoc ; massacres de Mérindol ; massacres en Allemagne et en France au sujet de la réforme ; massacres de la Saint - Barthelemi ; massacres d'Irlande ; massacres des vallées de Savoie ; massacres juridiques ; massacres de l'inquisition ; emprisonnemens , exils sans nombre pour des disputes sur l'ombre de l'âne.*

On jèterait tous les matins un œil d'horreur sur ce catalogue de crimes religieux, et on dirait pour prière : *Mon DIEU , délivrez-nous du fanatisme.*

X X V I I .

Pour obtenir cette grâce de la miséricorde divine, il est nécessaire de détruire chez tous les hommes, qui ont de la probité et quelques lumières, les dogmes absurdes et funestes qui ont produit tant de cruautés. Oui, parmi ces dogmes il en est, peut-être, qui offensent la Divinité autant qu'ils pervertissent l'humanité.

Pour en juger sainement, que quiconque n'a pas abjuré le sens commun se mette seulement à la place des théologiens qui combattirent ces dogmes avant qu'ils fussent reçus ; car il n'y pas une seule opinion théologique qui n'ait eu long-temps, et qui n'ait encore, des adversaires : pesons les raisons de

ces adverfaires : voyons comment ce qu'on croyait autrefois un blasphême , est devenu un article de foi. Quoi , le Saint-Esprit ne procédait pas hier , et aujourd'hui il procède ! quoi , avant hier JESUS n'avait qu'une nature et une volonté , et aujourd'hui il en a deux ! quoi , la Cène était une commémoration , et aujourd'hui ! . . . n'achevons pas de peur d'effrayer par nos paroles plusieurs provinces de l'Europe. Eh ! mes amis , qu'importe que tous ces myftères foient vrais ou faux ? quel rapport peuvent-ils avoir avec le genre humain , avec la vertu ? est-on plus honnête homme à Rome qu'à Copenhague ? fait-on plus de bien aux hommes en croyant manger DIEU en chair et en os , qu'en croyant le manger par la foi.

X X V I I I.

Nous supplions le lecteur attentif , sage et homme de bien , de confidérer la différence infinie qui est entre les dogmes et la vertu. Il est démontré que fi un dogme n'est pas nécessaire en tout lieu et en tout temps , il n'est nécessaire ni en aucun temps ni en aucun lieu. Or certainement les dogmes qui enseignent que l'esprit procède du père et du fils , n'ont été admis dans l'Eglise latine

qu'au huitième siècle , et jamais dans l'Eglise grecque. JESUS n'a été déclaré consubstantiel à DIEU qu'en 325 ; la descente de JESUS aux enfers n'est que du siècle cinquième ; il n'a été décidé qu'au sixième , que JESUS avait deux natures , deux volontés et une personne ; la transsubstantiation n'a été admise qu'au douzième.

Chaque Eglise a encore aujourd'hui des opinions différentes sur tous ces principaux dogmes métaphysiques : ils ne sont donc pas absolument nécessaires à l'homme. Quel est le monstre qui osera dire de sang froid , qu'on sera brûlé éternellement pour avoir pensé à Moscou d'une manière opposée à celle dont on pense à Rome ? quel imbécille osera affirmer que ceux qui n'ont pas connu nos dogmes , il y a seize cents ans , seront à jamais punis d'être nés avant vous ? Il n'en est pas de même de l'adoration d'un DIEU , de l'accomplissement de nos devoirs. Voilà ce qui est nécessaire en tout lieu et en tout temps. Il y a donc l'infini entre le dogme et la vertu.

Un Dieu adoré de cœur et de bouche , et tous les devoirs remplis , font de l'univers un temple , et des frères de tous les hommes. Les dogmes font du monde un antre de chicane , et un théâtre de carnage. Les dogmes

n'ont été inventés que par des fanatiques et des fourbes. La morale vient de DIEU.

X X I X.

Les biens immenses que l'Eglise a ravis à la société humaine, sont le fruit de la chicane du dogme : chaque article de foi a valu des trésors ; et c'est pour les conserver qu'on a fait couler le sang. Le purgatoire des morts a fait seul cent mille morts : qu'on me montre dans l'histoire du monde entier une seule querelle sur cette profession de foi : *J'adore DIEU, et je dois être bienfaisant.*

X X X.

Tout le monde sent la force de ces vérités. Il faut donc les annoncer hautement ; il faut ramener les hommes, autant qu'on le peut, à la religion primitive ; à la religion que les chrétiens eux-mêmes confessent avoir été celle du genre humain ; du temps de leur chaldéen ou de leur indien *Abraham* ; du temps de leur prétendu *Noé*, dont aucune nation, hors les Juifs, n'entendit jamais parler ; du temps de leur prétendu *Enoch*, encore plus inconnu. Si dans ces époques la religion simple était la vraie, elle l'est donc aujourd'hui. DIEU ne peut changer ; l'idée contraire est un blasphème.

XXXI.

X X X I.

Il est évident que la religion chrétienne est un filet dans lequel les fripons ont enveloppé les sots pendant plus de dix-sept siècles, et un poignard dont les fanatiques ont égorgé leurs frères pendant plus de quatorze.

X X X I I.

Le seul moyen de rendre la paix aux hommes, est donc de détruire tous les dogmes qui les divisent, et de rétablir la vérité qui les réunit; c'est donc-là, en effet, la paix perpétuelle. Cette paix n'est point une chimère; elle subsiste chez tous les honnêtes gens, depuis la Chine jusqu'à Québec: vingt princes de l'Europe l'ont embrassée assez publiquement; il n'y a plus que les imbécilles qui s'imaginent croire les dogmes: ces imbécilles sont en grand nombre, il est vrai; mais le petit nombre qui pense, conduit le grand nombre avec le temps. L'idole tombe, et la tolérance universelle s'élève chaque jour sur ses débris: les persécuteurs sont en horreur au genre humain.

90 DE LA PAIX PERPETUELLE.

Que tout homme juste travaille donc, chacun selon son pouvoir, à écraser le fanatisme, et à ramener la paix que ce monstre avait bannie des royaumes, des familles, et du cœur des malheureux mortels. Que tout père de famille exhorte ses enfans à n'obéir qu'aux lois, et à n'adorer que DIEU.

LES
DROITS DES HOMMES,
ET LES
USURPATIONS DES PAPES.

LES
DROITS DES HOMMES,
ET LES
USURPATIONS DES PAPES.

UN PRETRE DE CHRIST DOIT-IL ETRE
SOVERAIN?

POUR connaître les droits du genre humain, on n'a pas besoin de citations. Les temps sont passés où des *Grotius* et des *Puffendorf* cherchaient le tien et le mien dans *Aristote* et dans *S^t Jérôme*, et prodiguaient les contradictions et l'ennui, pour connaître le juste et l'injuste. Il faut aller au fait.

Un territoire dépend-il d'un autre territoire? Y a-t-il quelque loi physique qui fasse couler l'Euphrate au gré de la Chine ou des Indes? non, sans doute. Y a-t-il quelque notion métaphysique qui soumette une île Moluque à un marais formé par le Rhin et la Meuse? il n'y a pas d'apparence. Une loi morale? pas davantage.

D'où vient que Gibraltar, dans la Méditerranée, appartint autrefois aux Maures, et qu'il est aujourd'hui aux Anglais, qui demeurent dans les îles de l'Océan, dont les dernières sont vers le soixantième degré? c'est qu'ils ont pris Gibraltar. Pourquoi le gardent-ils? c'est qu'on n'a pu le leur ôter; et alors on est convenu qu'il leur resterait : la force et la convention donnent l'empire.

De quel droit *Charlemagne*, né dans le pays barbare des Austrasies, dépouilla-t-il son beau-père, le lombard *Didier*, roi d'Italie, après avoir dépouillé ses propres neveux de leur héritage? du droit que les Lombards avaient exercé en venant des bords de la mer Baltique saccager l'empire romain, et du droit que les Romains avaient eu de ravager tous les autres pays l'un après l'autre. Dans le vol à main armée, c'est le plus fort qui l'emporte; dans les acquisitions convenues, c'est le plus habile.

Pour gouverner de droit ses frères, les hommes, (et quels frères! quels faux frères!) que faut-il? le consentement libre des peuples.

Charlemagne vient à Rome, vers l'an 800, après avoir tout préparé, tout concerté avec l'évêque, et faisant marcher son armée, et sa cassette dans laquelle étaient les présens destinés à ce prêtre. Le peuple romain nomme

Charlemagne son maître , par reconnaissance de l'avoir délivré de l'oppression lombarde.

A la bonne heure que le sénat et le peuple aient dit à *Charles* : „ Nous vous remercions
 „ du bien que vous nous avez fait ; nous
 „ ne voulons plus obéir à des empereurs
 „ imbécilles et méchans qui ne nous défen-
 „ dent pas ; qui n'entendent pas notre langue,
 „ qui nous envoient leurs ordres en grec par
 „ des eunuques de Constantinople , et qui
 „ prennent notre argent ; gouvernez - nous
 „ mieux , en conservant toutes nos préroga-
 „ tives , et nous vous obéirons. „

Voilà un beau droit , sans doute , et le plus légitime.

Mais ce pauvre peuple ne pouvait assurément disposer de l'empire ; il ne l'avait pas : il ne pouvait disposer que de sa personne. Quelle province de l'empire aurait-il pu donner ? l'Espagne ? elle était aux Arabes ; la Gaule et l'Allemagne ? *Pepin*, père de *Charlemagne*, les avait usurpées sur son maître ; l'Italie citérieure ? *Charles* l'avait volée à son beau-père. Les empereurs grecs possédaient tout le reste ; le peuple ne conféra donc qu'un nom ; ce nom était devenu sacré. Les nations , depuis l'Euphrate jusqu'à l'Océan , s'étaient accoutumées à regarder le brigandage du saint empire romain comme un droit naturel ;

et la cour de Constantinople regarda toujours les démembrements de ce saint empire comme une violation manifeste du droit des gens, jusqu'à ce qu'enfin les Turcs vinrent leur apprendre un autre code.

Mais dire, avec les avocats mercenaires de la cour pontificale romaine, (lesquels en rient eux-mêmes) que l'évêque *Léon III* donna l'empire d'Occident à *Charlemagne*, cela est aussi absurde que si on disait que le patriarche de Constantinople donna l'empire d'Orient à *Mahomet II*.

D'un autre côté, répéter après tant d'autres que *Pepin*, l'usurpateur, et *Charlemagne*, le dévastateur, donnèrent aux évêques romains l'exarchat de Ravenne, c'est avancer une fausseté évidente. *Charlemagne* n'était pas si honnête. Il garda l'exarchat pour lui, ainsi que Rome. Il nomme Rome et Ravenne, dans son testament, comme ses villes principales. Il est constant qu'il confia le gouvernement de Ravenne et de la Pentapole à un autre *Léon*, archevêque de Ravenne, dont nous avons encore la lettre, qui porte en ces termes exprès : *Hæ civitates à Carolo ipso unà cum universâ Pentapoli mihi fuerunt concessæ.*

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit ici que de démontrer que c'est une chose monstrueuse

dans

dans les principes de notre religion , comme dans ceux de la politique et dans ceux de la raison , qu'un prêtre donne l'empire , et qu'il ait des souverainetés dans l'Empire.

Ou il faut absolument renoncer au christianisme , ou il faut l'observer. Ni un jésuite , avec ses distinctions , ni le diable n'y peut trouver de milieu.

Il se forme , dans la Galilée , une religion toute fondée sur la pauvreté , sur l'égalité , sur la haine contre les richesses et les riches ; une religion dans laquelle il est dit qu'il est aussi impossible qu'un riche entre dans le royaume des cieus , qu'il est impossible qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille ; où l'on dit que le mauvais riche est damné uniquement pour avoir été riche ; où *Anania* et *Saphira* sont punis de mort subite pour avoir gardé de quoi vivre ; où il est ordonné aux disciples de ne jamais faire de provisions pour le lendemain ; où JESUS-CHRIST , fils de DIEU , DIEU lui-même , prononce ces terribles oracles contre l'ambition et l'avarice : *Je ne suis pas venu pour être servi , mais pour servir. Il n'y aura jamais parmi vous ni premier ni dernier. Que celui de vous qui voudra s'agrandir soit abaissé. Que celui de vous qui voudra être le premier soit le dernier.*

La vie des premiers disciples est conforme à ces préceptes ; *S^t Paul* travaille de ses mains ,

S^t Pierre gagne sa vie. Quel rapport y a-t-il de cette institution avec le domaine de Rome, de la Sabine, de l'Ombrie, de l'Emilie, de Ferrare, de Ravenne, de la Pentapole, du Bolonais, de Commachio, de Bénévent, d'Avignon ? on ne voit pas que l'évangile ait donné ces terres au pape, à moins que l'évangile ne ressemble à la règle des théatins, dans laquelle il fut dit qu'ils seraient vêtus de blanc : et on mit en marge, *c'est-à-dire, de noir.*

Cette grandeur des papes, et leurs prétentions mille fois plus étendues, ne sont pas plus conformes à la politique et à la raison qu'à la parole de DIEU, puisqu'elles ont bouleversé l'Europe, et fait couler des flots de sang pendant sept cents années.

La politique et la raison exigent, dans l'univers entier, que chacun jouisse de son bien, et que tout Etat soit indépendant. Voyons comment ces deux lois naturelles, contre lesquelles il ne peut être de prescription, ont été observées.

D E N A P L E S.

LES gentilshommes normands qui furent les premiers instrumens de la conquête de Naples et de Sicile, firent le plus bel exploit de chevalerie dont on ait jamais entendu

parler. Quarante à cinquante hommes seulement délivrent Salerne, au moment qu'elle est prise par une armée de Sarrazins. Sept autres gentilshommes normands, tous frères, suffisent pour chasser ces mêmes Sarrazins de toute la contrée, et pour l'ôter à l'empereur grec qui les avait payés d'ingratitude. Il est bien naturel que les peuples, dont ces héros avaient ranimé la valeur, s'accoutumassent à leur obéir par admiration et par reconnaissance.

Voilà les premiers droits à la couronne des deux Siciles. Les évêques de Rome ne pouvaient pas plus donner ces États en fief que le royaume de Boutan ou de Cachemire. Ils ne pouvaient même en accorder l'investiture quand on la leur aurait demandée; car dans le temps de l'anarchie des fiefs, quand un seigneur voulait tenir son bien allodial en fief pour avoir une protection, il ne pouvait s'adresser qu'à son seigneur suzerain. Or certainement le pape n'était pas seigneur suzerain de Naples, de la Pouille et de la Calabre.

On a beaucoup écrit sur cette vassalité prétendue; mais on n'a jamais remonté à la source. J'ose dire que c'est le défaut de presque tous les jurisconsultes comme de tous les théologiens. Chacun tire bien ou mal, d'un principe reçu, les conséquences les plus favorables

à son parti. Mais ce principe est-il vrai? ce premier fait sur lequel ils s'appuient est-il incontestable? c'est ce qu'ils se donnent bien de garde d'examiner. Ils ressemblent à nos anciens romanciers, qui supposaient tous que *Francus*, avait apporté en France le casque d'*Hector*. Ce casque était impénétrable, sans doute; mais *Hector*, en effet, l'avait-il porté? Le lait de la Vierge est aussi très-respectable; mais les sacrifies qui se vantent d'en posséder une roquille la possèdent-elles en effet?

Giannone est le seul qui ait jeté quelque jour sur l'origine de la domination suprême affectée par les papes sur le royaume de Naples. Il a rendu en cela un service éternel aux rois de ce pays; et pour récompense, il a été abandonné par l'empereur *Charles VI*, alors roi de Naples, à la persécution des jésuites, trahi depuis par la plus lâche des perfidies, sacrifié à la cour de Rome, il a fini sa vie dans la captivité. Son exemple ne nous découragera pas. Nous écrivons dans un pays libre; nous sommes nés libres, et nous ne craignons ni l'ingratitude des souverains, ni les intrigues des jésuites, ni la vengeance des papes. La vérité est devant nous, et toute autre considération nous est étrangère.

C'était une coutume dans ces siècles de rapines, de guerres particulières, de crimes, d'ignorance et de superstition, qu'un seigneur faible, pour être à l'abri de la rapacité de ses voisins, mît ses terres sous la protection de l'Eglise, et achetât cette protection pour quelque argent; moyen sans lequel on n'a jamais réussi. Ses terres alors étaient réputées sacrées : quiconque eût voulu s'en emparer était excommunié.

Les hommes de ce temps-là, aussi méchants qu'imbécilles, ne s'effrayaient pas des plus grands crimes, et redoutaient une excommunication qui les rendait exécrables aux peuples encore plus méchants qu'eux, et beaucoup plus fots.

Robert Guiscard et *Richard*, vainqueurs de la Pouille et de la Calabre, furent d'abord excommuniés par le pape *Léon IX*. Ils s'étaient déclarés vassaux de l'empire; mais l'empereur *Henri III*, mécontent de ces feudataires conquérans, avait engagé *Léon IX* à lancer l'excommunication à la tête d'une armée d'Allemands. Les Normands, qui ne craignaient point ces foudres comme les princes d'Italie les craignaient, battirent les Allemands, et prirent le pape prisonnier : mais pour empêcher désormais les empereurs et les papes de venir les troubler dans leurs possessions,

ils offrirent leurs conquêtes à l'Eglise sous le nom d'*oblata*. C'est ainsi que l'Angleterre avait payé le denier de S^t Pierre ; c'est ainsi que les premiers rois d'Espagne et de Portugal, en recouvrant leurs Etats contre les Sarrazins, promirent à l'Eglise de Rome deux livres d'or par an ; ni l'Angleterre, ni l'Espagne, ni le Portugal, ne regardèrent jamais le pape comme leur seigneur suzerain.

Le duc *Robert*, *oblat* de l'Eglise, ne fut pas non plus feudataire du pape ; il ne pouvait pas l'être, puisque les papes n'étaient pas souverains de Rome. Cette ville alors était gouvernée par son sénat : l'évêque n'avait que du crédit ; le pape était à Rome précisément ce que l'électeur est à Cologne. Il y a une différence prodigieuse entre être oblat d'un saint, et être feudataire d'un évêque.

Baronius, dans ses actes, rapporte l'hommage prétendu fait par *Robert*, duc de la Pouille et de la Calabre, à *Nicolas II* ; mais cette pièce est fautive, on ne l'a jamais vue, elle n'a jamais été dans aucune archive. *Robert* s'intitula duc par la grâce de DIEU et de S^t Pierre ; mais certainement S^t Pierre ne lui avait rien donné, et n'était point roi de Rome. Si on voulait remonter plus haut, on prouverait invinciblement, non-seulement que S^t Pierre n'a jamais été évêque de Rome,

dans un temps où il est avéré qu'aucun prêtre n'avait de siège particulier, et où la discipline de l'Eglise naissante n'était pas encore formée; mais que S^t Pierre n'a pas plus été à Rome qu'à Pékin. S^t Paul déclare expressément que la mission était pour les prépuces entiers, et que la mission de S^t Pierre était pour les prépuces coupés; (a) c'est-à-dire, que S^t Pierre, né en Galilée, ne devait prêcher que les Juifs, et que lui Paul, né à Tarsis, dans la Caramanie; devait prêcher les étrangers.

La fable qui dit que Pierre vint à Rome sous le règne de Néron, et y siégea pendant vingt-cinq ans, est une des plus absurdes qu'on ait jamais inventées, puisque Néron ne régna que treize ans. La supposition qu'on a osé faire qu'une lettre de S^t Pierre, datée de Babylone avait été écrite dans Rome, et que Rome est là pour Babylone, est une supposition si impertinente, qu'on ne peut en parler sans rire. On demande à tout lecteur sensé ce que c'est qu'un droit fondé sur des impostures si avérées.

Enfin, que Robert se soit donné à S^t Pierre, ou aux douze apôtres, ou aux douze patriarches, ou aux neuf chœurs des anges, cela ne communique aucun droit au pape sur un

(a) Epître aux Galates, chap. II.

royaume ; ce n'est qu'un abus intolérable , contraire à toutes les anciennes lois féodales , contraire à la religion chrétienne , à l'indépendance des souverains , au bon sens et à la loi naturelle.

Cet abus a sept cents ans d'antiquité : d'accord ; mais en eût-il sept cents mille , il faudrait l'abolir. Il y a eu , je l'avoue , trente investitures du royaume de Naples données par des papes ; mais il y a eu beaucoup plus de bulles qui soumettent les princes à la juridiction ecclésiastique , et qui déclarent qu'aucun souverain ne peut , en aucun cas , juger des clercs ou des moines , ni tirer d'eux une obole pour le maintien de ses Etats : il y a eu plus de bulles qui disent , de la part de DIEU , qu'on ne peut faire un empereur sans le consentement du pape. Toutes ces bulles sont tombées dans le mépris qu'elles méritent ; pourquoi respecterait-on davantage la suzeraineté prétendue du royaume de Naples ? Si l'antiquité consacrait les erreurs , et les mettait hors de toute atteinte , nous serions tous tenus d'aller à Rome plaider nos procès , lorsqu'il s'agirait d'un mariage , d'un testament , d'une dixme ; nous devrions payer des taxes imposées par les légats : il faudrait nous armer toutes les fois que le pape publierait une croisade ; nous acheterions à Rome des indulgences ; nous

délivrerions les ames des morts à prix d'argent , nous croirions aux forciers , à la magie , au pouvoir des reliques sur les diables ; chaque prêtre pourrait envoyer des diables dans le corps des hérétiques ; tout prince qui aurait un différent avec le pape , perdrait sa souveraineté. Tout cela est aussi ancien ou plus ancien que la prétendue vassalité d'un royaume, qui par sa nature doit être indépendant.

Certes , si les papes ont donné ce royaume , ils peuvent l'ôter ; ils en ont en effet dépouillé autrefois les légitimes possesseurs. C'est une source continuelle de guerres civiles. Ce droit du pape est donc en effet contraire à la religion chrétienne , à la saine politique et à la raison ; ce qui était à démontrer.

DE LA MONARCHIE DE SICILE.

CE qu'on appelle *le privilège* , la prérogative de la monarchie de Sicile , est un droit essentiellement attaché à toutes les puissances chrétiennes , à la république de Gènes , à celle de Lucques et de Raguse , comme à la France , et à l'Espagne. Il consiste en trois points principaux , accordés par le pape *Urbain II* à *Roger* , roi de Sicile.

Le premier , de ne recevoir aucun légat à *latere* qui fasse les fonctions de pape , sans le consentement du souverain.

Le second , de faire chez soi ce que cet ambassadeur étranger s'arrogeait de faire.

Le troisième , d'envoyer aux conciles de Rome les évêques et les abbés qu'il voudrait.

C'était bien le moins qu'on pût faire , pour un homme qui avait délivré la Sicile du joug des Arabes , et qui l'avait rendue chrétienne. Ce prétendu privilège n'était autre chose que le droit naturel , comme les libertés de l'Eglise gallicane ne sont que l'ancien usage de toutes les Eglises.

Ces privilèges ne furent accordés par *Urbain II* , confirmés et augmentés par quelques papes suivans , que pour tâcher de faire un fief apostolique de la Sicile , comme ils l'avaient fait de Naples : mais les rois ne se laissèrent pas prendre à ce piège. C'était bien assez d'oublier leur dignité jusqu'à être vassaux en terre ferme ; ils ne le furent jamais dans l'île.

Si l'on veut favoir une des raisons pour laquelle ces rois se maintinrent dans le droit de ne point recevoir de légat , dans le temps que tous les autres souverains de l'Europe avaient la faiblesse de les admettre , la voici dans *Jean* , évêque de Salisbury : *Legati apostolici . . . ita debacchantur in provinciis ac Satan ad Ecclesiam flagellandam à facie Domini. Provinciarum diripiunt spolia , ac si thesauros Græci*

studeant comparare. Ils faccagent le pays , comme si c'était *Satan* qui flagellât l'Eglise loin de la face du Seigneur. Ils enlèvent les dépouilles des provinces , comme s'ils voulaient amasser les trésors de *Crésus*.

Les papes se repentirent bientôt d'avoir cédé aux rois de Sicile un droit naturel. Ils voulurent le reprendre. *Baronius* soutint enfin que ce privilège était subreptice , qu'il n'avait été vendu aux rois de Sicile que par un anti-pape : et il ne fait nulle difficulté de traiter de tyrans tous les rois successeurs de *Roger*.

Après des siècles de contestations et d'une possession toujours constante des rois , la cour de Rome crut enfin trouver une occasion d'affervir la Sicile , quand le duc de Savoie , *Victor-Amédée* , fut roi de cette île , en vertu des traités d'Utrecht.

Il est bon de savoir de quel prétexte la cour romaine moderne se servit pour bouleverser ce royaume si cher aux anciens Romains. L'évêque de Lipari fit vendre un jour , en 1711 , une douzaine de litrons de pois verts à un grenetier. Le grenetier vendit ces pois au marché , et paya trois oboles pour le droit imposé sur les pois par le gouvernement. L'évêque prétendit que c'était un sacrilège , que ces pois lui appartenaient de droit divin , qu'ils ne devaient rien payer à un

tribunal profane. Il est évident qu'il avait tort. Ces pois verts pouvaient être sacrés quand ils lui appartenaient ; mais ils ne l'étaient pas après avoir été vendus. L'évêque soutint qu'ils avaient un caractère indélébile ; il fit tant de bruit , et il fut si bien secondé par ses chanoines , qu'on rendit au grenetier ses trois oboles.

Le gouvernement crut l'affaire apaisée ; mais l'évêque de Lipari était déjà parti pour Rome , après avoir excommunié le gouverneur de l'île et les jurats. Le tribunal de la monarchie leur donna l'absolution *cum reincidentia* ; c'est-à-dire , qu'ils suspendirent la censure , selon le droit qu'ils en avaient.

La congrégation qu'on appelle à Rome de l'*immunité* , envoya aussitôt une lettre circulaire à tous les évêques siciliens , laquelle déclarait que l'attentat du tribunal de la monarchie était encore plus sacrilège que celui d'avoir fait payer trois oboles pour des pois qui venaient originairement du potager d'un évêque. Un évêque de Catane publia cette déclaration. Le vice-roi avec le tribunal de la monarchie la cassa , comme attentatoire à l'autorité royale. L'évêque de Catane excommunia un baron *Figuerazzi* et deux autres officiers du tribunal.

Le vice-roi indigné envoya , par deux

gentilshommes , un ordre à l'évêque de Catane de fortir du royaume. L'évêque excommunia les deux gentilshommes , mit son diocèse en interdit , et partit pour Rome. On faifit une partie de ses biens. L'évêque d'Agrigente fit ce qu'il put pour s'attirer un pareil ordre , on le lui donna. Il fit bien mieux que l'évêque de Catane ; il excommunia le vice-roi , le tribunal , et toute la monarchie.

Ces pauvretés , qu'on ne peut lire aujourd'hui fans lever les épaules , devinrent une affaire très-férieuse. Cet évêque d'Agrigente avait trois vicaires encore plus excommunians que lui. Ils furent mis en prison. Toutes les dévotes prirent leur parti ; la Sicile était en combustion.

Lorsque *Victor-Amédée* , à qui *Philippe V* venait de céder cette île , en prit possession , le 10 octobre 1713 , à peine le nouveau roi était arrivé , que le pape *Clément XI* expédia trois brefs à l'archevêque de Palerme , par lesquels il lui était ordonné d'excommunier tout le royaume , sous peine d'être excommunié lui-même. La Providence divine n'accorda pas sa protection à ces trois brefs. La barque qui les conduisait fit naufrage ; et ces brefs , qu'un parlement de France aurait fait brûler , furent noyés avec le porteur. Mais , comme la Providence ne se signale pas

toujours par des coups d'éclat, elle permit que d'autres brefs arrivassent ; un , entre autres , où le tribunal de la monarchie était qualifié de *certain prétendu tribunal*. Dès le mois de novembre , la congrégation de l'immunité assembla tous les procureurs des couvens de Sicile qui étaient à Rome , et leur ordonna de mander à tous les moines qu'ils eussent à observer l'interdit fulminé précédemment par l'évêque de Catane , et à s'abstenir de dire la messe jusqu'à nouvel ordre.

Le bon *Clément XI* excommunia lui-même nommément le juge de la monarchie , le 5 janvier 1714. Le cardinal *Paulucci* ordonna à tous les évêques , (et toujours avec menace d'excommunication) de ne rien payer à l'Etat de ce qu'ils s'étaient engagés eux-mêmes à payer par les anciennes lois du royaume. Le cardinal de *la Trimouille* , ambassadeur de France à Rome , interposait la médiation de son maître entre le Saint-Esprit et *Victor-Amédée* ; mais la négociation n'eut point de succès.

Enfin , le 10 février 1715 , le pape crut abolir par une bulle le tribunal de la monarchie sicilienne. Rien n'avilit plus une autorité précaire que des excès qu'elle ne peut soutenir. Le tribunal ne se tint point pour aboli ; le saint père ordonna qu'on fermât toutes les

églises de l'île , et que personne ne priât DIEU. On pria DIEU malgré lui dans plusieurs villes. Le comte *Maffei* , envoyé de la part du roi au pape , eut une audience de lui. *Clément XI* pleurait souvent , et se dédifait aussi souvent des promesses qu'il avait faites. On disait de lui : *Il ressemble à S^t Pierre , il pleure et il renie.* *Maffei* , qui le trouva tout en larmes de ce que la plupart des églises étaient encore ouvertes en Sicile , lui dit : *Saint père , pleurez quand on les fermera , et non quand on les ouvrira.*

D E F E R R A R E .

Si les droits de la Sicile sont inébranlables , si la suzeraineté de Naples n'est qu'une antique chimère , l'invasion de Ferrare est une nouvelle usurpation. Ferrare était constamment un fief de l'Empire , ainsi que Parme et Plaisance. Le pape *Clément VIII* en dépouilla *César d'Est* , à main armée , en 1597. Le prétexte de cette tyrannie était bien singulier pour un homme qui se dit l'humble vicaire de JESUS-CHRIST. Le duc *Alfonse d'Est* , premier du nom , souverain de Ferrare , de Modène , d'Est , de Carpi , de Rovigno , avait épousé une simple citoyenne de Ferrare , nommée *Laura Eustochia* , dont il avait eu trois enfans avant son mariage ,

reconnus par lui solennellement en face d'église. Il ne manqua à cette reconnaissance aucune des formalités prescrites par les lois. Son successeur, *Alfonse d'Est*, fut reconnu duc de Ferrare. Il épousa *Julie d'Urbin*, fille de *François*, duc d'Urbin, dont il eut cet infortuné *César d'Est*, héritier incontestable de tous les biens de la maison, et déclaré héritier par le dernier duc, mort le 27 octobre 1597. Le pape *Clément VIII*, du nom d'*Aldobrandin*, originaire d'une famille de négocians de Florence, osa prétexter que la grand'mère de *César d'Est* n'était pas assez noble, et que les enfans qu'elle avait mis au monde devaient être regardés comme des bâtards. Cette raison est ridicule et scandaleuse dans un évêque; elle est insoutenable dans tous les tribunaux de l'Europe: d'ailleurs, si le duc n'était pas légitime, il devait perdre Modène et ses autres Etats; et s'il n'y avait point de vice dans sa naissance, il devait garder Ferrare, comme Modène.

L'acquisition de Ferrare était trop belle pour que le pape ne fît pas valoir toutes les décrétales et toutes les décisions des braves théologiens qui assurent que le pape *peut rendre justice qui est injuste*. En conséquence, il excommunia d'abord *César d'Est*; et comme l'excommunication prive nécessairement un homme de tous ses biens, le père commun des fidèles

leva

leva des troupes contre l'excommunié , pour lui ravir son héritage , au nom de l'Eglise. Ces troupes furent battues ; mais le duc de Modène et de Ferrare vit bientôt ses finances épuisées et ses amis refroidis.

Ce qu'il y eut de plus déplorable , c'est que le roi de France , *Henri IV* , se crut obligé de prendre le parti du pape , pour balancer le crédit de *Philippe II* à la cour de Rome. C'est ainsi que le bon roi *Louis XII* , moins excusable , s'était déshonoré en s'unissant avec le monstre *Alexandre VI* et son exécrationnable bâtard , le duc *Borgia*. Il fallut céder ; alors le pape fit envahir Ferrare par le cardinal *Aldobrandin* , qui entra dans cette florissante ville avec mille chevaux et cinq mille fantassins.

Depuis ce temps Ferrare devint déserte ; son terroir inculte se couvrit de marais croupissans. Ce pays avait été , sous la maison d'*Est* , un des plus beaux de l'Italie ; le peuple regretta toujours ses anciens maîtres. Il est vrai que le duc fut dédommagé. On lui donna la nomination à un évêché et à une cure , et on lui fournit même quelques minots de sel des magasins de *Cervia* ; mais il n'est pas moins vrai que la maison de *Modène* a des droits incontestables et imprescriptibles sur ce duché de Ferrare , dont elle est si indignement dépouillée.

DE CASTRO ET RONCIGLIONE.

L'USURPATION de Castro et Ronciglione sur la maison de *Parme* n'est pas moins injuste; mais la manière a été plus basse et plus lâche. Il y a dans Rome beaucoup de juifs qui se vengent comme ils peuvent des chrétiens, en leur prêtant sur gages à gros intérêt. Les papes ont été sur leur marché. Ils ont établi des banques que l'on appelle *monts de piété*; on y prête sur gages aussi, mais avec un intérêt beaucoup moins fort. Les particuliers y déposent leur argent, et cet argent est prêté à ceux qui veulent emprunter, et qui peuvent répondre.

Rainuce, duc de Parme, fils de ce célèbre *Alexandre Farnèse* qui fit lever au roi *Henri IV* le siège de Rouen et le siège de Paris, obligé d'emprunter de grosses sommes, donna la préférence au mont de piété sur les juifs. Il n'avait cependant pas trop à se louer de la cour romaine. La première fois qu'il y parut, *Sixte-Quint* voulut lui faire couper le cou, pour récompense des services que son père avait rendus à l'Eglise.

Son fils *Odoard* devait les intérêts avec le capital, et ne pouvait s'acquitter que difficilement. *Barbarin* ou *Barberin*, qui était alors pape, sous le nom d'*Urbain VIII*, voulut

accommoder l'affaire en mariant sa nièce *Barbarini* ou *Barbarina* au jeune duc de Parme. Il avait deux neveux qui le gouvernaient ; l'un *Tadéo Barbarini*, préfet de Rome, et l'autre le cardinal *Antonio* ; et de plus un frère, cardinal aussi, mais qui ne gouvernait personne. Le duc alla à Rome voir ce préfet et ces cardinaux, dont il devait être le beau-frère, moyennant une diminution des intérêts qu'il devait au mont de piété. Ni le marché, ni la nièce du pape, ni les procédés des neveux ne lui plurent ; il se brouilla avec eux pour la grande affaire des Romains modernes, le *punctilio*, la science du nombre des pas qu'un cardinal et un préfet doivent faire en reconduisant un duc de Parme. Tous les caudataires se remuèrent dans Rome pour ce différent, et le duc de Parme s'en alla épouser une *Médicis*.

Les *Barberins* ou *Barbarins* songèrent à la vengeance. Le duc vendait tous les ans son blé du duché de Castro à la chambre des apôtres, pour acquitter une partie de sa dette ; et la chambre des apôtres revendait chèrement son blé au peuple. Elle en acheta ailleurs, et défendit l'entrée du blé de Castro dans Rome. Le duc de Parme ne put vendre son blé aux Romains, et le vendit aussi ailleurs, comme il put.

Le pape, qui d'ailleurs était un assez

mauvais poëte , excommunia *Odoard* , selon l'usage , et incaméra le duché de Castro. Incamérer est un mot de la langue particulière à la chambre des apôtres : chaque chambre a la sienne. Cela signifie prendre , saisir , s'approprier , s'appliquer ce qui ne nous appartient point du tout. Le duc , avec le secours des *Médicis* et de quelques amis , arma pour déincamérer son bien. Les *Barberins* armèrent aussi. On prétend que le cardinal *Antonio* , en faisant délivrer des mousquetons bénis aux soldats , les exhortait à les tenir toujours bien propres , et à les rapporter dans le même état qu'on les leur avait confiés. On assure même qu'il y eut des coups donnés et rendus , et que trois ou quatre personnes moururent dans cette guerre , soit de l'impérie , soit autrement. On ne laissa pas de dépenser beaucoup plus que le blé de Castro ne valait. Le duc fortifia Castro ; et , tout excommunié qu'il était , les *Barberins* ne purent prendre sa ville avec leurs mousquetons. Tout cela ne ressemblait que médiocrement aux guerres des Romains du temps passé , et encore moins à la morale de JESUS-CHRIST. Ce n'était pas même le *contrains-les d'entrer* ; c'était le *contrains-les de sortir*. Ce fracas dura , par intervalles , pendant les années 1642 et 1643. La cour de France , en 1644 , procura une paix fourrée. Le duc de Parme communia , et garda Castro.

Pamphile, *Innocent X*, qui ne fefait point de vers et qui haïffait les deux cardinaux *Barberins*, les vexa fi durement, pour les punir de leurs vexations, qu'ils s'enfuirent en France, où le cardinal *Antonio* fut archevêque de Reims, grand aumônier, et chargé d'abbayes.

Nous remarquerons en paffant qu'il y avait encore un troifième cardinal *Barberin*, baptifé auffi fous le nom d'*Antoine*. Il était frère du pape *Urbain VIII*. Celui-là ne fe mêlait ni de vers ni de gouvernement. Il avait été affez fou dans fa jeunesse pour croire que le feul moyen de gagner le paradis était d'être frère lai chez les capucins. Il prit cette dignité, qui est affurément la dernière de toutes; mais étant depuis devenu fage, il fe contenta d'être cardinal et très-riche. Il vécut en philofophe. L'épitaphe qu'il ordonna qu'on gravât fur fon tombeau est curieufe.

Hic jacet pulvis et cinis, poftea nihil.

Ci-gît poudre et cendre, et puis rien.

Ce rien est quelque chofe de fingulier pour un cardinal.

Mais revenons aux affaires de Parme. *Pamphile*, en 1646, voulut donner à Castro un évêque fort décrié par fes mœurs, et qui fit trembler tous les citoyens de Castro qui

avaient de belles femmes et de jolis enfans. L'évêque fut tué par un jaloux. Le pape, au lieu de faire chercher les coupables, et de s'entendre avec le duc pour les punir, envoya des troupes, et fit raser la ville. On attribua cette cruauté à *donna Olimpia*, belle-sœur et maîtresse du pape, à qui le duc avait eu la négligence de ne pas faire de présens lorsqu'elle en recevait de tout le monde. Démolir une ville était bien pis que de l'incamérer. Le pape fit ériger une petite pyramide sur les ruines, avec cette inscription : *Qui fù Castro.*

Cela se passa sous *Rainuce II*, fils d'*Odoard Farnèse*. On recommença la guerre, qui fut encore moins meurtrière que celle des *Barberins*. Le duché de Castro et de Ronciglione resta toujours confisqué au profit de la chambre des apôtres, depuis 1646 jusqu'à 1662, sous le pontificat de *Chigi*, *Alexandre VII*.

Cet *Alexandre VII* ayant, dans plus d'une affaire, bravé *Louis XIV*, dont il méprisait la jeunesse et ne connaissait pas la hauteur, les différens furent poussés si loin entre les deux cours; les animosités furent si violentes entre le duc de *Créqui*, ambassadeur de France à Rome, et *Mario Chigi*, frère du pape, que les gardes corfes de sa sainteté tirèrent sur le carrosse de l'ambassadrice, et tuèrent un de ses pages à la portière. Il est vrai qu'ils n'y étaient

autorisés par aucune bulle ; mais il parut que leur zèle n'avait pas beaucoup déplu au saint père. *Louis XIV* fit craindre sa vengeance. Il fit arrêter le nonce à Paris, envoya des troupes en Italie, se saisit du comtat d'Avignon. Le pape qui avait dit d'abord que *des légions d'anges viendraient à son secours*, ne voyant point paraître ces anges, s'humilia, demanda pardon. Le roi de France lui pardonna, à condition qu'il rendrait Castro et Ronciglione au duc de Parme, et Commachio au duc de Modène, tous deux attachés à ses intérêts, et tous deux opprimés.

Comme *Innocent X* avait fait ériger une petite pyramide en mémoire de la démolition de Castro, le roi de France exigea qu'on érigeât une pyramide du double plus haute à Rome, dans la place Farnèse, où le crime des gardes du pape avait été commis. A l'égard du page tué, il n'en fut pas question. Le vicaire de JESUS-CHRIST devait bien au moins une pension à la famille de ce jeune chrétien. La cour de Rome fit habilement insérer dans le traité, qu'on ne rendrait Castro et Ronciglione au duc que moyennant une somme d'argent, équivalente à peu-près à la somme que la maison *Farnèse* devait au mont de piété. Par ce tour adroit, Castro et Ronciglione sont toujours demeurés incamérés, malgré

Louis XIV, qui, dans les occasions, éclatait avec fierté contre la cour de Rome, et ensuite lui céda.

Il est certain que la jouissance de ce duché a valu à la chambre des apôtres quatre fois plus que le mont de piété ne peut redemander de capital et d'intérêts. N'importe, les apôtres sont toujours en possession. Il n'y a jamais eu d'usurpation plus manifeste. Qu'on s'en rapporte à tous les tribunaux de judicature, depuis ceux de la Chine jusqu'à ceux de Corfou : y en a-t-il un seul où le duc de Parme ne gagnât sa cause ? Ce n'est qu'un compte à faire. Combien vous dois-je ? combien avez-vous touché par vos mains ? payez-moi l'excédent, et rendez-moi mon gage. Il est à croire que quand le duc de Parme voudra intenter ce procès, il le gagnera par-tout ailleurs qu'à la chambre des apôtres.

ACQUISITIONS DE JULES II.

JE ne parlerai point ici de Commachio ; c'est une affaire qui regarde l'Empire, et je m'en rapporte à la chambre de Vetzlar et au conseil aulique. Mais il faut voir par quelles bonnes œuvres les serviteurs des serviteurs de DIEU ont obtenu du ciel tous les domaines qu'ils possèdent aujourd'hui. Nous savons par
le

le cardinal *Bembo*, par *Guichardin* et par tant d'autres, comment *la Rovère*, *Jules II*, acheta la tiare, et comment il fut élu avant même que les cardinaux fussent entrés dans le conclave. Il fallait payer ce qu'il avait promis, sans quoi on lui aurait représenté ses billets, et il risquait d'être déposé. Pour payer les uns il fallait prendre aux autres. Il commence par lever des troupes; il se met à leur tête, assiège Pérouse, qui appartenait au seigneur *Baglioni*, homme faible et timide, qui n'eut pas le courage de se défendre. Il rendit sa ville, en 1506. On lui laissa seulement emporter ses meubles avec des *agnus Dei*. De Pérouse *Jules* marche à Bologne, et en chasse les *Bentivoglio*.

On fait comment il arma tous les souverains contre Venise, et comment ensuite il s'unit avec les Vénitiens contre *Louis XII*. Cruel ennemi, ami perfide, prêtre, soldat, il réunissait tout ce qu'on reproche à ces deux professions, la fourberie et l'inhumanité. Cet honnête homme se mêlait aussi d'excommunier. Il lança son ridicule foudre contre le roi de France *Louis XII*, le père du peuple. Il croyait, dit un auteur célèbre, mettre les rois sous l'anathème, comme vicaire de DIEU; et il mettait à prix les têtes de tous les Français en Italie, comme vicaire du diable. Voilà l'homme dont les princes baïsaient les pieds,

et que les peuples adoraient comme un Dieu. J'ignore s'il eut la vérole, comme on l'a écrit : tout ce que je fais, c'est que la signora *Orfini*, sa fille, ne l'eut point, et qu'elle fut une très-honorable dame. Il faut toujours rendre justice au beau sexe dans l'occasion.

DES ACQUISITIONS D'ALEXANDRE VI.

LA terre a retenti assez de la simonie qui valut à ce *Borgia* la tiare ; des excès de fureur et de débauche dont se fouillèrent ses bâtards ; de son inceste avec *Lucrecia*, sa fille. Quelle *Lucrecia* ! On fait qu'elle couchait avec son frère et son père, et qu'elle avait des évêques pour valets de chambre. On est assez instruit du beau festin pendant lequel cinquante courtisanes nues ramassaient des chataignes en variant leurs postures, pour amuser sa sainteté qui distribua des prix aux plus vigoureux vainqueurs de ces dames. L'Italie parle encore du poison qu'on prétendit qu'il prépara pour quelques cardinaux, et dont on croit qu'il mourut lui-même. Il ne reste rien de ces épouvantables horreurs que la mémoire ; mais il reste encore des héritiers de ceux que son fils et lui assassinèrent, ou étranglèrent, ou empoisonnèrent pour ravir leurs héritages. On connaît le poison dont ils se servaient ; il s'appelait

la cantarella. Tous les crimes de cette abominable famille sont aussi connus que l'Évangile, à l'abri duquel ces monstres les commettaient impunément. Il ne s'agit ici que des droits de plusieurs illustres maisons qui subsistent encore. Les *Orfini*, les *Colonne* souffriront-ils toujours que la chambre apostolique leur retienne les héritages de leur ancienne maison ?

Nous avons à Venise des *Tiepolo*, qui descendent de la fille de *Jean Sforze*, seigneur de Pezzaro, que *César Borgia* chassa de la ville au nom du pape, son père. Il y a des *Manfredi* qui ont droit de réclamer Faenza. *Astor Manfredi*, âgé de dix-huit ans, rendit Faenza au pape et se remit entre les mains de son fils, à condition qu'on le laisserait jouir du reste de sa fortune. Il était d'une extrême beauté ; *César Borgia* en devint éperdument amoureux ; mais comme il était louche, ainsi que tous ses portraits le témoignent, et que ses crimes redoublaient encore l'horreur de *Manfredi* pour lui, ce jeune homme s'emporta imprudemment contre le ravisseur ; *Borgia* n'en put jouir que par violence : ensuite il le fit jeter dans le Tibre avec la femme d'un *Caraccioli* qu'il avait enlevée à son époux.

On a peine à croire de telles atrocités ; mais s'il est quelque chose d'avéré dans l'histoire, ce sont les crimes d'*Alexandre VI* et de sa famille.

La maison de *Montefeltro* n'est pas encore éteinte. Le duché d'Urbin, qu'*Alexandre VI* et son fils envahirent par la perfidie la plus noire et la plus célébrée dans les livres de *Machiavel*, appartient à ceux qui sont descendus de la maison de *Montefeltro*, à moins que les crimes n'opèrent une prescription contre l'équité.

Jules Varano, seigneur de *Camerino*, fut faisi par *César Borgia*, dans le temps même qu'il signait une capitulation, et fut étranglé sur la place avec ses deux fils. Il y a encore des *Varano* dans la Romagne ; c'est à eux, sans doute, que *Camerino* appartient.

Tous ceux qui lisent ont vu avec effroi dans *Machiavel*, comment ce *César Borgia* fit assassiner *Vitellozo Vitelli*, *Oliverotto da Fermo*, il signor *Pagolo* ; et *Francesco Orsini*, duc de *Gravina*. Mais ce que *Machiavel* n'a point dit, et ce que les historiens contemporains nous apprennent, c'est que pendant que *Borgia* faisait étrangler le duc de *Gravina* et ses amis dans le château de *Sinigaglia*, le pape son père faisait arrêter le cardinal *Orsini*, parent du duc de *Gravina*, et confisquait tous les biens de cette illustre maison. Le pape s'empara même de tout le mobilier. Il se plaignit amèrement de ne point trouver parmi ces effets une grosse perle estimée deux mille ducats, et une cassette

pleine d'or qu'il favait être chez le cardinal. La mère de ce malheureux prélat, âgée de quatre-vingts ans, craignant qu'*Alexandre VI*, selon sa coutume, n'empoisonnât son fils, vint en tremblant lui apporter la perle et la cassette; mais son fils était déjà empoisonné, et rendait les derniers soupirs. Il est certain que si la perle est encore, comme on le dit, dans le trésor des papes, ils doivent en conscience la rendre à la maison des *Ursins*, avec l'argent qui était dans la cassette.

C O N C L U S I O N.

APRÈS avoir rapporté, dans la vérité la plus exacte, tous ces faits, dont on peut tirer quelques conséquences, et dont on peut faire quelque usage honnête, je ferai remarquer à tous les intéressés qui pourront jeter les yeux sur ces feuilles, que les papes n'ont pas un pouce de terre en souveraineté, qui n'ait été acquis par des troubles ou par des fraudes. A l'égard des troubles, il n'y a qu'à lire l'histoire de l'Empire et les jurisconsultes d'Allemagne. A l'égard des fraudes, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la donation de *Constantin* et sur les décrétales.

La donation de la comtesse *Mathilde* au doux et modeste *Grégoire VII*, est le titre le plus

favorable aux évêques de Rome. Mais, en bonne foi, si une femme à Paris, à Vienne, à Madrid, à Lisbonne déshéritait tous ses parens, et laissait tous ses fiefs masculins, par testament, à son confesseur, avec ses bagues et joyaux, ce testament ne serait-il pas cassé suivant les lois expresses de tous ces Etats ?

On nous dira que le pape est au-dessus de toutes les lois, qu'il peut rendre juste ce qui est injuste ; *potest de injusitiâ facere justitiam. Papa est suprâ jus, contrâ jus et extrâ jus* : c'est le sentiment de *Bellarmin* ; (b) c'est l'opinion des théologiens romains. A cela nous n'avons rien à répondre. Nous révérons le siège de Rome ; nous lui devons les indulgences, la faculté de tirer des ames du purgatoire, la permission d'épouser nos belles-sœurs et nos nièces l'une après l'autre, la canonisation de *S^t Ignace*, la sûreté d'aller en paradis, en portant le scapulaire ; mais ces bienfaits ne sont peut-être pas une raison pour retenir le bien d'autrui.

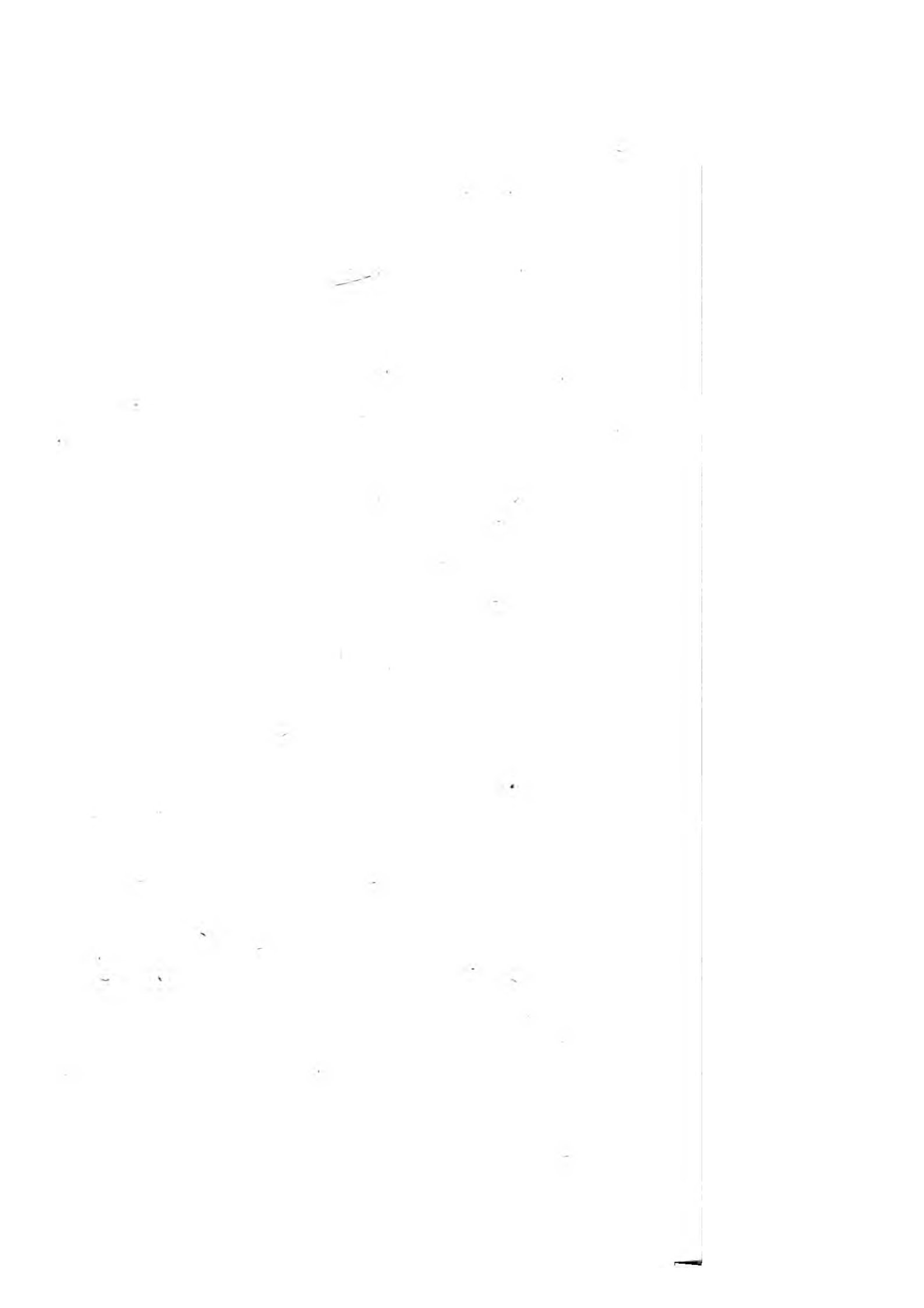
Il y a des gens qui disent que si chaque Eglise se gouvernait par elle-même sous les lois de l'Etat ; si on mettait fin à la simonie de payer des annates pour un bénéfice ; si un évêque, qui d'ordinaire n'est pas riche avant sa nomination, n'était pas obligé de se ruiner

(b) *De romano pontifice*, tome I, liv. IV.

lui ou les créanciers , en empruntant de l'argent pour payer ses bulles ; l'Etat ne ferait pas appauvri , à la longue , par la sortie de cet argent qui ne revient plus. Mais nous laissons cette matière à discuter par les banquiers en cour de Rome.

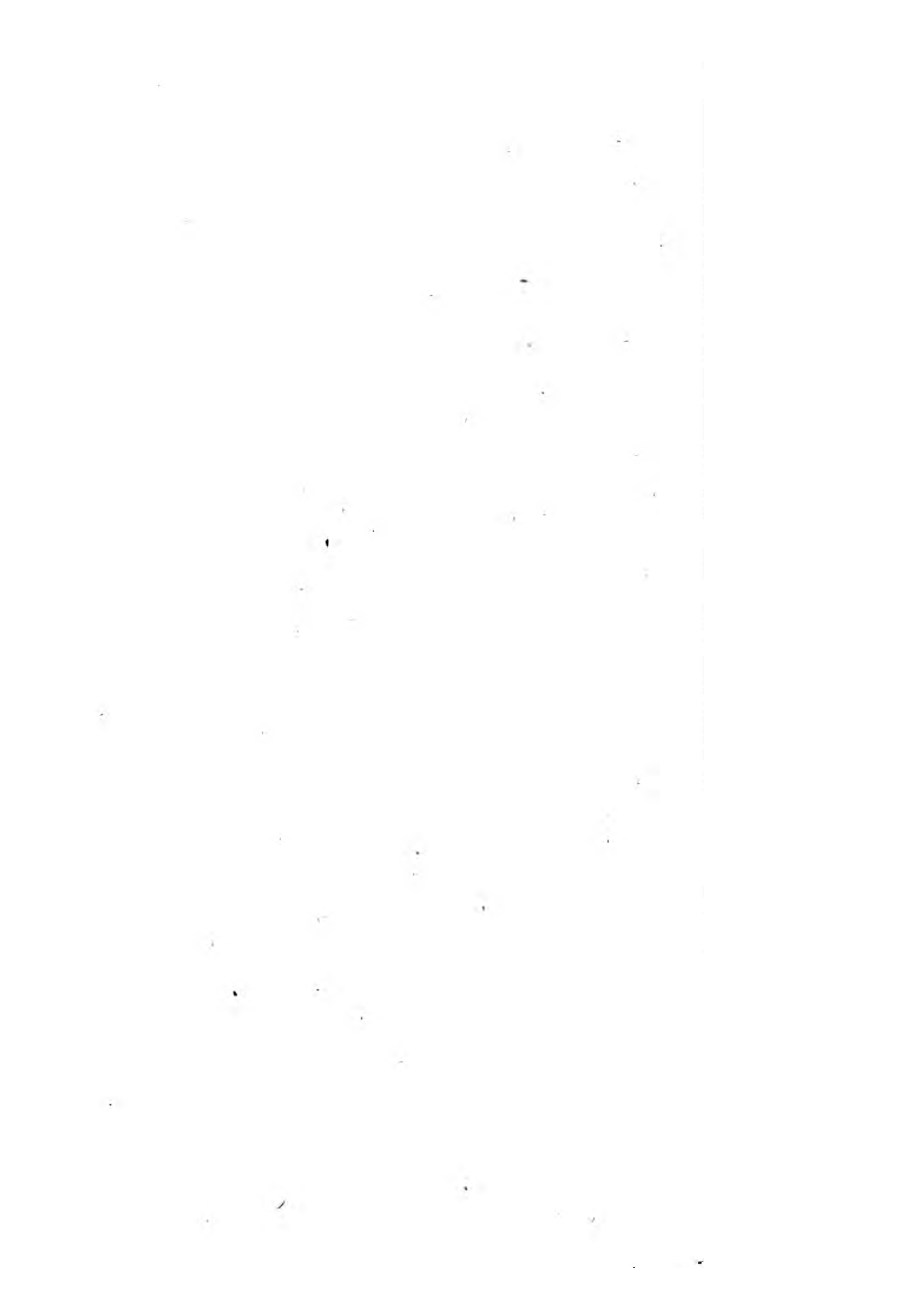
Finissons par supplier encore le lecteur chrétien et bienveillant de lire l'évangile , et de voir s'il y trouvera un seul mot qui ordonne le moindre des tours que nous avons fidèlement rapportés. Nous y lisons , il est vrai , *qu'il faut se faire des amis avec l'argent de la mammonne d'iniquité*. Ah ! beatissimo padre , si cela est , rendez donc l'argent.

A Padoue , 24 juin 1768.



LE TOCSIN

DES ROIS.



LE TOCSIN

DES ROIS.

L'EUROPE a frémi de l'affassinat du roi de Pologne. Les coups qui l'ont frappé ont percé tous les cœurs. Mais quelle puissance se met en devoir de le venger ? Sera-ce la sainte Vierge, devant laquelle ces affassins jurèrent sur l'évangile, entre les mains d'un dominicain, de tuer le meilleur et le plus sage souverain qu'ait jamais eu la Pologne ? Il est vrai que notre-dame de Cfentochova fait tous les jours des miracles, mais elle n'a pas fait celui de prévenir les desseins des conjurés ; et jusqu'ici notre-dame de Pétersbourg est la seule qui venge l'honneur et les droits du trône. On voit encore, à la honte de tous les chrétiens, des garnisons turques dans les villes polonaises : et sans les véritables miracles des armées russes, les Ottomans seraient dans Varsovie.

L'empereur des Romains, qui fait l'histoire et qui est né pour faire des actions dignes de l'histoire, fait assez que ces Turcs ont mis deux fois le siège devant Vienne, et qu'ils ont fait plus de trois cents mille hongrois esclaves.

Les barbares tyrans de Constantinople, souillés si souvent du sang de leurs frères et

de leurs visirs, traitent tous les rois de l'Europe comme les Romains traitaient autrefois les petits princes de la Capadoce et de la Judée. Ils regardent nos ambassadeurs comme des consuls de marchands.

M. *Porter*, ci-devant plénipotentiaire à Constantinople, nous apprend que, pour toute sûreté, nos ambassadeurs n'ont que des concessions dont on ne leur laisse que des copies qui ne sont point authentiques, et quelques privilèges établis par l'usage, qui sont toujours contestés.

Il nous dit que le grand visir *Jejn Ali* bacha voulut, il n'y a pas long-temps, les confiner tous dans l'île des princes.

Quand un ambassadeur est admis à l'audience du grand visir, ce barbare, couché sur un sofa, le fait asseoir sur un petit tabouret, lui dit quatre mots, et le renvoie; deux huissiers le prennent par les bras pour le faire pirouetter, et pour le faire incliner devant leur maître. Les valets le huent et le fiffent. Du moins il n'y a pas long-temps que cette étiquette était observée.

S'il veut paraître à l'inutile audience du sultan, on le fait attendre deux heures, et souvent à la pluie et à la neige, dans une petite cour triangulaire, sous un arbre autour duquel est un vieux banc pourri sur lequel

les marmitons de sa hauteffe viennent s'étendre. Il est ainsi conduit d'humiliations en humiliations. Il diffimule ces affronts, et fait accroire à ses commettans qu'il a été reçu avec toutes fortes d'honneurs.

On fait quelles indignités ont souvent souffertes les bailes de Venise. La cour de France ne doit pas avoir oublié que dans le temps brillant de *Louis XIV*, le grand visir *Mehemet Cuprogli* fit donner à l'audience un soufflet, à poing fermé, au sieur de *la Haye Vantelet*, fils de l'ambassadeur de France, ambassadeur lui-même, et de plus médiateur entre l'empire turc et Venise. On cassa une dent à ce ministre, on le mit dans un cachot. Et pourquoi la Porte exerça-t-elle contre lui ces atrocités ? parce qu'il n'avait pas voulu expliquer une lettre qu'il écrivait en chiffres à un provéditeur de Venise.

Comment cette Porte ottomane traite-t-elle les ministres d'une puissance à qui elle veut faire la guerre ? Elle commence par les faire mettre en prison. C'est ainsi que *Mustapha*, maintenant régnant, a fait enfermer au château des sept tours le plénipotentiaire de Russie. Cet insolent affront, fait à tous les princes dans la personne de ce ministre, a été bien vengé par les victoires du comte de *Romanzof*, par les flottes qui sont venues du fond du Nord

mettre en cendres les flottes ottomanes , à la vue de Constantinople , sous le commandement des comtes d'*Orlof* , par la conquête de quatre provinces que les princes *Galitzin* , *Dolgorouki* , et tant d'autres généraux illustres ont arrachées aux Ottomans.

Tant d'exploits accumulés crient à haute voix au reste de l'Europe : Secondez-nous , et la tyrannie des Turcs est détruite.

Certes , si l'impératrice des Romains , *Marie-Thérèse* , voulait prêter ses troupes à son digne fils , qui pourrait l'empêcher de prendre , en une seule campagne , toute la Bosnie et toute la Bulgarie , tandis que les armées victorieuses de l'impératrice *Catherine II* , marcheraient à Constantinople ?

Combien de fois le comte *Marfilli* , qui connaissait si bien le gouvernement turc , nous a-t-il dit qu'il est aisé de jeter par terre ce grand colosse qui n'est puissant que par nos divisions ? Je le répète après lui , c'est notre faute si l'Europe n'est pas vengée.

On craint que la maison d'Autriche ne devienne trop puissante , et que l'empereur des Romains ne commande dans Rome ; aimez-vous mieux que les Turcs y viennent ? Ce fut long-temps leur dessein , et ils pourront un jour l'accomplir , si on les laisse respirer et réparer leurs pertes.

On craint encore plus la Russie. Mais en quoi cette puissance serait-elle plus dangereuse que celle des Turcs ? Et pourquoi redouter des fléaux éloignés, tandis qu'on peut détruire des fléaux présens ?

Quoi ! on a donné la Toscane à un frère de l'empereur, Parme à un fils d'un roi d'Espagne ; on a dépouillé le pape de Bénévent et d'Avignon sans que personne ait murmuré ; et on tremblerait d'ôter les Etats d'Europe à l'implacable ennemi de toute l'Europe ! Les Vénitiens n'oseraient reprendre Candie ! on craindrait de rendre Rhodes à ses chevaliers ! on frémirait de voir le Turc hors de la Grèce !

Nos neveux ne pourront un jour comprendre qu'on ait eu cette occasion unique, et qu'on n'en ait pas profité. Et si ce fameux piaff *Jean Sobieski*, ce vainqueur des Ottomans, revenait au monde, que dirait-il en voyant ses compatriotes s'unir avec les Turcs contre son successeur !

Les folles croisades durèrent autrefois plus de cent années ; et aujourd'hui la sage union de deux ou trois princes est impraticable ! Des millions d'hommes allèrent périr en Syrie et en Egypte, et on tremble de laisser prendre Constantinople, quand l'Egypte même nous tend les bras ! et cette malheureuse

inaction s'appelle politique ! La vraie politique est de chasser d'abord l'ennemi commun. Laissez au temps le soin de vous armer ensuite les uns contre les autres. Vous ne manquerez pas d'occasions de vous égorger.

**FRAGMENT
DES INSTRUCTIONS**

POUR

LE PRINCE ROYAL DE ***



FRAGMENT
DES INSTRUCTIONS
POUR
LE PRINCE ROYAL DE ***

I.

Vous devez d'abord, mon cher cousin, vous affermir dans la persuasion qu'il existe un Dieu tout-puissant qui punit le crime, et qui récompense la vertu. Vous savez assez de physique pour voir que ces anciennes erreurs, qu'il faut que le grain pourrisse et meure en terre pour germer, &c. détruiraient plutôt l'idée d'un Dieu formateur du monde qu'elles ne l'établiraient. Vous avez appris assez d'astronomie pour être sûr qu'il n'y a ni premier ni troisième ciel, ni région de feu auprès de la lune, ni firmament auquel les étoiles soient attachées, &c. mais un nombre innombrable de globes disposés dans l'espace par la main de l'éternel géomètre. On vous a montré assez d'anatomie pour que vous ayez admiré par quels incompréhensibles ressorts vous vivez. Vous n'êtes point ébranlé par les objections de quelques athées, vous

pensez que DIEU a fait l'univers , comme vous croyez , si j'ose me servir de cette faible comparaison , que le palais que vous habitez a été élevé par le roi votre grand-père. Vous laissez les taupes , enterrées sous vos gazons , nier , si elles l'osent , l'existence du soleil.

Toute la nature vous a démontré l'existence du Dieu suprême ; c'est à votre cœur a sentir l'existence du Dieu juste. Comment pourriez-vous être juste , si DIEU ne l'était pas ? et comment pourrait-il l'être , s'il ne savait ni punir ni récompenser.

Je ne vous dirai pas quel sera le prix et quelle sera la peine. Je ne vous répéterai point : *Il y aura des pleurs et des grincemens de dents* , parce qu'il ne m'est pas démontré qu'après la mort nous ayons des yeux et des dents. Les Grecs et les Romains riaient de leurs furies , les chrétiens se moquent ouvertement de leurs diables , et *Belzébuth* n'a pas plus de crédit que *Tisiphone*. C'est une très-grande sottise de joindre à la religion des chimères qui la rendent ridicule. On risque d'anéantir toute religion dans les esprits faibles et pervers , quand on déshonore celle qu'on leur annonce par des absurdités. Il y a une ineptie cent fois plus horrible , c'est d'attribuer à l'Être suprême des injustices , des cruautés que nous punirions du dernier supplice dans les hommes.

Servez DIEU par vous-même, et non sur la foi des autres. Ne le blasphémez jamais ni en libertin ni en fanatique. Adorez l'Être suprême en prince, et non en moine. Soyez résigné comme *Epictète*, et bienfaisant comme *Marc-Aurèle*.

I I.

Parmi la multitude de sectes qui partagent aujourd'hui le monde, il en est une qui domine dans cinq ou six provinces de l'Europe, et qui ose se dire universelle, parce qu'elle a envoyé des missionnaires en Amérique et en Asie. C'est comme si le roi de Danemarck s'intitulait *Seigneur du monde entier*, parce qu'il possède un établissement sur la côte de Coromandel et deux petites îles dans l'Amérique.

Si cette Eglise s'en tenait à cette vanité de s'appeler universelle dans le coin du monde qu'elle occupe, ce ne ferait qu'un ridicule; mais elle pousse la témérité, disons mieux, l'insolence, jusqu'à dévouer aux flammes éternelles quiconque n'est pas dans son sein.

Elle ne prie pour aucun des princes de la terre qui sont d'une secte différente. C'est elle qui, en forçant ces autres sociétés à l'imiter, a rompu tous les liens qui doivent unir les hommes.

Elle ose se dire *chrétienne catholique*, et elle n'est assurément ni l'une ni l'autre. Qu'y a-t-il en effet de moins chrétien que d'être en tout opposé au CHRIST ? Le CHRIST et ses disciples ont été pauvres ; ils ont fui les honneurs ; ils ont chéri l'abaissement et les souffrances. Reconnaît-on à ces traits des moines, des évêques, qui regorgent de trésors, qui ont usurpé dans plusieurs pays les droits régaliens ; un pontife qui règne dans la ville des *Scipions* et des *Césars*, et qui ne daigne jamais parler à un prince, si ce prince n'a pas auparavant baisé ses pieds ? Ce contraste extravagant ne révolte pas assez les hommes.

On le souffre en riant dans la communion romaine, parce qu'il est établi dès long-temps ; s'il était nouveau, il exciterait l'indignation et l'horreur. Les hommes, tout éclairés qu'ils sont aujourd'hui, sont les esclaves de seize siècles d'ignorance qui les ont précédés.

Conçoit-on rien de plus avilissant pour les souverains de la communion soi-disant catholique, que de reconnaître un maître étranger ? car quoiqu'ils déguisent ce joug, ils le portent. L'auteur du *Siècle de Louis XIV*, que vous lisez avec fruit, a beau dire que le pape est une idole dont on baise les pieds et dont on lie les mains, ces souverains envoient à cette pagode une ambassade d'obédience ; ils

ont à Rome un cardinal protecteur de leur couronne ; ils lui payent des tributs en annates, en premiers fruits. Mille causes ecclésiastiques dans leurs Etats sont jugées par des commissaires que ce prêtre étranger délègue.

Enfin , plus d'un roi souffre chez lui l'infame tribunal de l'inquisition érigé par des papes , et rempli par des moines ; il est mitigé ; mais il subsiste à la honte du trône et de la nature humaine.

Vous ne pouvez , sans un rire de pitié , entendre parler de ces troupeaux de fainéans tondus , blancs , gris , noirs , chauffés , déchaux , en culottes ou sans culottes , pétris de crasse et d'argumens , dirigeant des dévotes imbécilles , mettant à contribution la populace , disant des messes pour faire retrouver les choses perdues , et faisant DIEU tous les matins pour quelques sous ; tous étrangers , tous à charge à leur patrie , et tous sujets de Rome.

Il y a tel royaume qui nourrit cent mille de ces animaux paresseux et voraces , dont on aurait fait de bons matelots et de braves soldats.

Grâces au ciel et à la raison , les Etats sur lesquels vous devez régner un jour , sont préservés de ces fléaux et de cet opprobre. Remarquez qu'ils n'ont fleuri que depuis que

vos étables d'*Augias* ont été nettoyyées de ces immondices.

Voyez sur-tout l'Angleterre, avilie autrefois jusqu'à être une province de Rome, province dépeuplée, pauvre, ignorante et turbulente; maintenant elle partage l'Amérique avec l'Espagne, et elle en possède la partie réellement la meilleure; car si l'Espagne a les métaux, l'Angleterre a les moissons que ces métaux achètent. Elle a dans ce continent les seules terres qui produisent les hommes robustes et courageux; et, tandis que de misérables théologiens de la communion romaine disputent pour savoir si les Américains sont enfans de leur *Adam*, les Anglais s'occupent à fertiliser, à peupler et enrichir deux milles lieues de terrain, et à y faire un commerce de trente millions d'écus par année. Ils règnent sur la côte de Coromandel au bout de l'Asie; leurs flottes dominant sur les mers, et ne craindraient pas les flottes de l'Europe entière réunies.

Vous voyez clairement que, toutes choses d'ailleurs égales, un royaume protestant doit l'emporter sur un royaume catholique, puisqu'il possède en matelots, en soldats, en cultivateurs, en manufactures, ce que l'autre possède en prêtres, en moines et en reliques; il doit avoir plus d'argent comptant, puisque son

son argent n'est point enterré dans des trésors de Notre-Dame de Lorette, et qu'il sert au commerce, au lieu de couvrir des os de morts qu'on appelle des *corps saints* ; il doit avoir de plus riches moissons, puisqu'il a moins de jours d'olivété consacrés à de vaines cérémonies, au cabaret et à la débauche. Enfin les soldats des pays protestans doivent être les meilleurs ; car le Nord est plus fécond en hommes vigoureux, capables des longues fatigues et patients dans les travaux, que les peuples du Midi, occupés de processions ; énervés par le luxe, et affaiblis par un mal honteux qui a fait dégénérer l'espèce si sensiblement, que, dans mes voyages, j'ai vu deux cours brillantes où il n'y avait pas dix hommes capables de supporter les travaux militaires. Aussi a-t-on vu un seul prince du Nord, dont les Etats n'étaient pas comptés pour une puissance dans le siècle passé, résister à tous les efforts des maisons d'Autriche et de France.

I I I.

Ne persécutez jamais personne pour ses sentimens sur la religion ; cela est horrible devant DIEU et devant les hommes. JESUS-CHRIST, loin d'être oppresseur, a été opprimé. S'il y avait dans l'univers un être puissant et méchant, ennemi de DIEU, comme l'ont

prétendu les manichéens , son partage ferait de persécuter les hommes. Il y a trois religions établies de droit humain dans l'Empire ; je voudrais qu'il y en eût cinquante dans vos Etats , ils en feraient plus riches , et vous en feriez plus puissant. Rendez toute superstition ridicule et odieuse ; vous n'aurez jamais rien à craindre de la religion. Elle n'a été terrible et sanguinaire , elle n'a renversé des trônes que lorsque les fables ont été accréditées et les erreurs réputées saintes. C'est l'insolente absurdité des deux glaives ; c'est la prétendue donation de *Constantin* ; c'est la ridicule opinion qu'un payfan juif de Galilée avait joui vingt-cinq ans à Rome des honneurs du souverain pontificat ; c'est la compilation des prétendues décrétales , faite par un faussaire ; c'est une suite non interrompue , pendant plusieurs siècles , de légendes mensongères , de miracles impertinens , de livres apocryphes , de prophéties attribuées à des sibylles ; c'est enfin ce ramas odieux d'impostures qui rendit les peuples furieux , et qui fit trembler les rois. Voilà les armes dont on se servit pour déposer le grand empereur *Henri IV* , pour le faire prosterner aux pieds de *Grégoire VII* , pour le faire mourir dans la pauvreté , et pour le priver de la sépulture ; c'est de cette source que sortirent toutes les infortunes des

deux *Frédéric* ; c'est ce qui a fait nager l'Europe dans le sang pendant des siècles. Quelle religion que celle qui ne s'est jamais soutenue, depuis *Constantin*, que par des troubles civils ou par des bourreaux ! Ces temps ne sont plus ; mais gardons qu'ils ne reviennent. Cet arbre de mort tant élagué dans ses branches, n'est point encore coupé dans sa racine ; et tant que la secte romaine aura des fortunes à distribuer, des mitres, des principautés, des tiaras à donner, tout est à craindre pour la liberté et pour le repos du genre humain. La politique a établi une balance entre les puissances de l'Europe ; il n'est pas moins nécessaire qu'elle en forme une entre les erreurs, afin que, balancées l'une par l'autre, elles laissent le monde en paix.

On a dit souvent que la morale qui vient de DIEU réunit tous les esprits, et que le dogme qui vient des hommes les divise. Ces dogmes insensés, ces monstres, enfans de l'école, se combattent tous dans l'école ; mais ils doivent être également méprisés des hommes d'Etat ; ils doivent tous être rendus impuissans par la sagesse de l'administration. Ce sont des poisons dont l'un sert de remède à l'autre ; et l'antidote universel contre ces poisons de l'ame, c'est le mépris.

I V.

Soutenez la justice, sans laquelle tout est anarchie et brigandage. Soumettez-vous-y le premier vous-même; mais que les juges ne soient que juges et non maîtres; qu'ils soient les premiers esclaves de la loi, et non les arbitres. Ne souffrez jamais qu'on exécute à mort un citoyen, fût-il le dernier mendiant de vos Etats, sans qu'on vous ait envoyé son procès, que vous ferez examiner par votre conseil. Ce misérable est un homme, et vous devez compte de son sang.

Que les lois chez vous soient simples, uniformes, aisées à entendre de tout le monde. Que ce qui est vrai et juste dans une de vos villes ne soit pas faux et injuste dans une autre : cette contradiction anarchique est intolérable.

Si jamais vous avez besoin d'argent par le malheur des temps, vendez vos bois, votre vaisselle d'argent, vos diamans, mais jamais des offices de judicature. Acheter le droit de décider de la vie et de la fortune des hommes, c'est le plus scandaleux marché qu'on ait jamais fait. On parle de simonie: y a-t-il une plus lâche simonie que de vendre la magistrature? car y a-t-il rien de plus saint que les lois?

Que vos lois ne soient ni trop relâchées , ni trop sévères. Point de confiscation de biens à votre profit ; c'est une tentation trop dangereuse. Ces confiscations ne sont , après tout , qu'un vol fait aux enfans d'un coupable. Si vous n'arrachez pas la vie à ces enfans innocens , pourquoi leur arrachez-vous leur patrimoine ? n'êtes-vous pas assez riche sans vous engraisser du sang de vos sujets ? Les bons empereurs , dont nous tenons notre législation , n'ont jamais admis ces lois barbares.

Les supplices sont malheureusement nécessaires ; il faut effrayer le crime ; mais rendez les supplices utiles ; que ceux qui ont fait tort aux hommes servent les hommes. Deux souveraines du plus vaste empire du monde ont donné successivement ce grand exemple. Des pays affreux défrichés par des mains criminelles n'en ont pas moins été fertiles. Les grands chemins réparés par leurs travaux toujours renaissans , ont fait la sûreté et l'embellissement de l'empire.

Que l'usage affreux de la question ne revienne jamais dans vos provinces , excepté le cas où il s'agirait évidemment du salut de l'Etat.

La question , la torture , fut d'abord une invention des brigands , qui , venant piller des maisons , se faisaient souffrir des tourmens aux maîtres et aux domestiques ; jusqu'à ce

qu'ils eussent découvert leur argent caché ; ensuite les Romains adoptèrent cet horrible usage contre les esclaves qu'ils ne regardaient pas comme des hommes ; mais jamais les citoyens romains n'y furent exposés.

Vous savez d'ailleurs que dans les pays où cette coutume horrible est abolie , on ne voit pas plus de crimes que dans les autres. On a tant dit que la question est un secret presque sûr pour sauver un coupable robuste, et pour condamner un innocent d'une constitution faible, que ce raisonnement a enfin persuadé des nations entières.

V.

Les finances sont chez vous administrées avec une économie qui ne doit se déranger jamais. Conservez précieusement cette sage administration. La recette est aussi simple qu'elle puisse l'être. Les soldats qui ne servent à rien en temps de paix sont distribués au receveur des tributs, qui est d'ordinaire un homme d'âge, seul et désarmé. Vous n'êtes point obligé d'entretenir une armée de commis contre vos sujets. L'argent de l'Etat ne passe point par trente mains différentes, qui toutes en retiennent une partie. On ne voit point de fortunes immenses élevées par la rapine à vos dépens, et aux dépens de la noblesse

et du peuple. Chaque receveur porte tous les mois l'argent de sa recette à la chambre de vos finances. Le peuple n'est point foulé, et le prince n'est point volé. Vous n'avez point chez vous cette multitude de petites dignités bourgeoises, et d'emplois subalternes sans fonction, qu'on voit fortir de sous terre dans certains Etats où ils sont mis en vente par une administration obérée. Tous ces petits titres sont achetés chèrement par la vanité; ils produisent aux acheteurs des rentes perpétuelles, et l'affaiblissement perpétuel de l'Etat.

On ne voit point chez vous cette foule de bourgeois inutiles, intitulés *conseillers du prince*, qui vivent dans l'oïveté, et qui n'ont autre chose à faire qu'à dépenser à leurs plaisirs les revenus de ces charges frivoles que leurs pères ont acquises.

Chaque citoyen vit chez vous ou du revenu de sa terre, ou du fruit de son industrie, ou des appointemens qu'il reçoit du prince. Le gouvernement n'est point endetté. Je n'ai jamais entendu crier ici dans les rues, comme dans un pays où j'ai voyagé dans ma jeunesse; *nouvel édit d'une constitution de rentes; nouvel emprunt; charges de conseiller du roi, mouleur de bois, mesureur de charbon*. Vous ne tomberez point dans cet avilissement aussi ruineux que

ridicule. On interdirait un comte de l'Empire qui se conduirait ainsi dans sa terre ; on lui ôterait justement l'administration de son bien. Si les Etats dont je parle sont destinés un jour à être nos ennemis , puissent-ils se conduire selon des maximes si extravagantes !

V I.

Faites travailler vos soldats à la perfection des chemins par lesquels ils doivent marcher, à l'aplanissement des montagnes qu'ils doivent gravir, aux ports où ils doivent s'embarquer, aux fortifications des villes qu'ils doivent défendre. Ces travaux utiles les occuperont pendant la paix , rendront leurs corps plus robustes et plus capables de soutenir les fatigues de la guerre. Une légère augmentation de paye suffira pour qu'ils courent au travail avec gaieté. Telle était la méthode des Romains ; les légions firent elles-mêmes ces chemins qu'ils traversèrent pour aller conquérir l'Asie mineure et la Syrie. Le soldat se courbe en remuant la terre , mais il se redresse en marchant à l'ennemi. Un mois d'exercice rétablit ce petit avantage extérieur , que six mois de travail ont pu défigurer. La force , l'adresse et le courage valent bien la grâce sous les armes. Les Anglais et les Russes sont moins parfaits à la parade que les Prussiens , et les égalent au jour de bataille.

On demande s'il est convenable que les soldats soient mariés ? Je pense qu'il est bon qu'ils le soient ; la désertion diminue, la population augmente. Je fais qu'un soldat marié sert moins volontiers loin des frontières, mais il en vaut mieux quand il combat dans le sein de la patrie. Vous ne prétendez pas porter la guerre loin de votre Etat, votre situation ne vous le permet pas ; votre intérêt est que vos soldats peuplent vos provinces, au lieu d'aller ruiner celles des autres.

Que le militaire, après avoir long-temps servi, ait chez lui des secours assurés ; qu'il y jouisse au moins de sa demi-paye, comme en Angleterre. Un hôtel des invalides, tel que *Louis XIV* en donna l'exemple dans sa capitale, pouvait convenir à un riche et vaste royaume. Je crois plus avantageux pour vos Etats que chaque soldat, à l'âge de cinquante ans, au plus tard, rentre dans le sein de sa famille. Il peut encore labourer ou travailler d'un métier utile ; il peut donner des enfans à la patrie. Un homme robuste peut, à l'âge de cinquante ans, être encore utile vingt années. Sa demi-paye est un argent qui, bien que modique, rentre dans la circulation au profit de la culture. Pour peu que ce soldat réformé défriche un quart d'arpent, il est plus utile à l'Etat qu'il ne l'a été à la parade.

V I I.

Ne souffrez pas chez vous la mendicité. C'est une infamie qu'on n'a pu encore détruire en Angleterre, en France, et dans une partie de l'Allemagne. Je crois qu'il y a en Europe plus de quatre cents mille malheureux indignes du nom d'hommes, qui font un métier de l'oïfiveté et de la gueuserie. Quand une fois ils ont embrassé cet abominable genre de vie, ils ne font plus bons à rien. Ils ne méritent pas même la terre où ils devraient être ensevelis. Je n'ai point vu cet opprobre de la nature humaine toléré en Hollande, en Suède, en Danemarck; il ne l'est pas même en Pologne. La Russie n'a point de troupes de gueux, établis sur les grands chemins pour rançonner les passans. Il faut punir sans pitié les mendiens qui osent se faire craindre, et secourir les pauvres avec la plus scrupuleuse attention. Les hôpitaux de Lyon et d'Amsterdam font des modèles; ceux de Paris font indignement administrés. Le gouvernement municipal de chaque ville doit seul avoir le soin de ses pauvres et de ses malades. C'est ainsi qu'on en use dans Lyon et dans Amsterdam. Tous ceux que la nature afflige y font secourus; tous ceux à qui elle laisse la liberté des membres y sont forcés à un travail

utile. Il faut sur-tout commencer à Lyon par l'administration de l'hôpital, pour arriver aux honneurs municipaux de l'hôtel-de-ville. C'est-là le grand secret. L'hôtel-de-ville de Paris n'a pas des institutions si sages, il s'en faut beaucoup; le corps de ville y est ruiné, il est sans pouvoir et sans crédit.

Les hôpitaux de Rome sont riches, mais ils ne semblent destinés que pour recevoir des pèlerins étrangers; c'est un charlatanisme qui attire des gueux d'Espagne, de Bavière, d'Autriche, et qui ne sert qu'à encourager le nombre prodigieux des mendiants d'Italie. Tout respire à Rome l'ostentation et la pauvreté, la superstition et l'arlequinade.

.

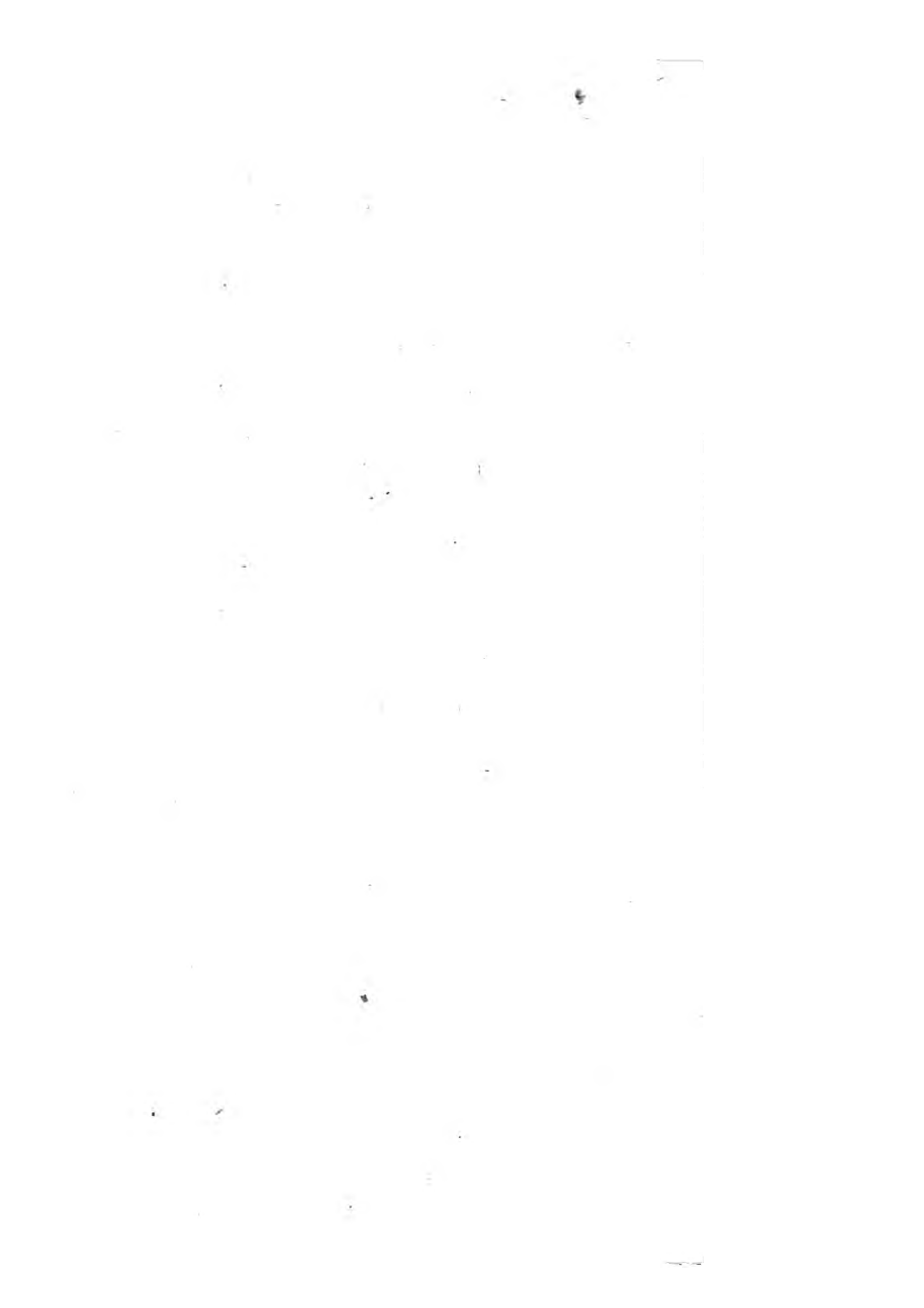
.

N. B. *Le reste manque.*



LE CRI
DES NATIONS.

1769.



LE CRI DES NATIONS.

ESPAGNE, qui fus le berceau des jésuites; parlemens de France, qui, depuis l'institution de cette milice, armâtes toujours les lois contre elle; Portugal, qui n'avais que trop éprouvé le danger de leurs maximes; Naples, Sicile, Parme, Malte, qui les avez connus, vous en avez enfin purgé vos Etats; non qu'il n'y eût parmi eux des hommes vertueux et utiles; mais parce qu'en général l'esprit de cet ordre était contraire aux intérêts des nations, et parce qu'en effet ils étaient les satellites d'un prince étranger.

C'est dans cette vue que la sagesse éclairée de presque toutes les puissances catholiques, impose aujourd'hui le frein des lois à la licence des moines, qui se croyaient indépendans des lois mêmes. Cette heureuse révolution, qui paraissait impossible dans le siècle passé, quoiqu'elle fût très-aisée, a été reçue avec l'acclamation des peuples. Les hommes étant plus éclairés en sont devenus plus sages et moins malheureux. Ce changement aurait produit des excommunications, des interdits, des guerres civiles dans des temps de barbarie;

mais dans le siècle de la raison l'on n'a entendu que des cris de joie.

Ces mêmes peuples, qui bénissent leurs souverains et leurs magistrats pour avoir commencé ce grand ouvrage, espèrent qu'il ne demeurera pas imparfait. On a chassé les jésuites, parce qu'ils étaient les principaux organes des prétentions de la cour de Rome. Comment donc pourrait-on laisser subsister ces prétentions ? Quoi ! l'on punirait ceux qui les soutiennent, et on se laisserait opprimer par ceux qui les exercent !

Des annates.

D'où vient que la France, l'Espagne, l'Italie payent encore des annates à l'évêque de Rome ? Les rois confèrent le bénéfice de l'épiscopat, l'Eglise confère le Saint-Esprit. Ces deux dons n'ont certainement rien de commun. Les rois ont fondé le bénéfice qui consiste dans le revenu, ou bien ils font aux droits des seigneurs qui l'ont fondé. La nomination est donc le privilège de la couronne. C'est donc *par la grâce unique du roi*, et non par celle d'un évêque étranger, qu'un évêque est évêque. Ce n'est point le pape qui lui donne le Saint-Esprit ; il le reçoit de l'imposition de quelques autres évêques ses concitoyens. S'il paye au pape quelque argent

pour

pour la collation de son bénéfice, c'est dans le fond un délit contre l'Etat; s'il paye cet argent pour recevoir le Saint-Esprit, c'est une simonie: il n'y a pas de milieu. On a voulu pallier ce marché qui offense la religion et la patrie, on n'a jamais pu le justifier.

Il est autorisé, dit-on, par le concordat entre le roi *François I* et le pape *Léon X*. Mais quoi! parce qu'ils avaient alors besoin l'un de l'autre, parce que des intérêts passagers les réunirent, faut-il que l'Etat en souffre éternellement; faut-il payer à jamais ce qu'on ne doit pas? sera-t-on esclave au dix-huitième siècle, parce qu'on fut imprudent au seizième?

Des dispenses.

ON paye chèrement à Rome la dispense pour épouser sa cousine et sa nièce. Si ces mariages offensaient DIEU, quel pouvoir sur la terre aurait droit de les permettre? Si DIEU ne les réproouve pas, à quoi sert une dispense? S'il faut cette dispense, pourquoi un champenois et un picard doivent-ils la demander et la payer à un prêtre italien? Ces champenois et ces picards n'ont-ils pas des tribunaux qui peuvent juger du contrat civil, et des curés qui administrent, en vertu du contrat civil, ce qui est du ressort du sacrement?

N'est-ce pas une servitude honteuse,

contraire au droit des gens , à la dignité des couronnes , à la religion , à la nature , de payer un étranger pour le marier dans sa patrie ?

On a poussé cette tyrannie absurde jusqu'à prétendre que le pape seul a le droit d'accorder pour de l'argent à un filleul la permission d'épouser sa marraine. Qu'est-ce qu'une marraine ? c'est une femme inutile ajoutée à un parrain nécessaire , laquelle a de surcroît répondu pour vous que vous seriez chrétien. Or , parce qu'elle a dit que vous observeriez les rites du christianisme , ce sera un crime de contracter avec elle un sacrement du christianisme ! et le pape seul pourra changer ce crime en une action méritoire et sacrée , moyennant une taxe !

Ce prétendu crime n'était pas moins grand entre le parrain et la marraine , (a) et les père et mère de l'enfant. Ils ont répondu qu'un enfant né en Bavière serait chrétien ; donc les parrains et marraines ne pourront jamais épouser le père ou la mère , si un prêtre de Rome ne leur fait payer chèrement une dispense ! Et un homme qui aurait été parrain de son enfant , ne peut plus coucher avec sa femme sans la permission du pape , ou d'un

(a) Mon curé , en baptisant un enfant , le 11 juin 1759 , dit à mademoiselle Nolet , la marraine : *Souvenez-vous que vous ne pouvez épouser ni l'enfant , ni son père , ni sa mère.*

prêtre délégué par lui ! Et c'est ainsi qu'on a traité les hommes ! ils le méritaient puisqu'ils l'ont souffert.

De la bulle In cœnâ Domini.

LA bulle *In cœnâ Domini* n'est pas à beaucoup près le monument le plus étrange de l'absurde despotisme si long-temps affecté autrefois par la cour de Rome. Les bulles des Grégoire VII, des Innocent IV, des Grégoire IX, des Boniface VIII ont été, sans doute, plus funestes ; mais la bulle *In cœnâ Domini* est d'autant plus remarquable, qu'elle a été forgée dans des temps où les hommes commençaient à fortir de l'épaisse barbarie qui avait si long-temps abruti toute l'Europe. L'Angleterre et la moitié du continent, soulevées, au seizième siècle, contre les usurpations romaines, semblaient avertir cette cour d'être modérée. Cependant, au mépris de toute bienfaisance et des droits divins et humains, l'évêque de Rome, Pie V, n'hésita pas à promulguer cette bulle qu'on fulmine à Rome tous les jeudis de la semaine sainte, avec les cérémonies les plus pompeuses et les plus lugubres. On excommunie en ce jour tous les magistrats, tous les évêques, tous les hommes enfin qui appellent à un futur concile, tous les capitaines de vaisseau qui

courent sur la mer les côtes de l'Etat ecclésiastique, tous ceux qui arrêtent les pourvoyeurs des viandes destinées pour le pape, les rois, leurs chanceliers, leurs parlemens ou cours supérieures qui concourent à souffrir que le clergé paye des tributs à l'Etat sous quelque dénomination que ce puisse être, tous les magistrats, et particulièrement les parlemens qui s'opposent à la réception de la discipline du concile de Trente. Le pape seul peut absoudre ceux qui se rendent coupables de ces crimes énormes. Il faut qu'ils aillent demander pardon à Rome aux grands pénitenciers, qui doivent les frapper de leurs baguettes. Ainsi tous les parlemens de France doivent faire le pèlerinage de Rome pour aller recevoir des coups de verges dans l'église de Saint-Pierre. Pourquoi non? le grand *Henri IV* en reçut bien par procureur sur le dos des cardinaux d'*Offat* et du *Perron*. (1)

Des juges délégués par Rome.

UN curé de nos provinces est jugé en matière purement ecclésiastique par l'officialité de son évêque. Il en appelle au métropolitain,

(1) Le pape *Ganganelli* n'a pas révoqué cette bulle, mais il a cessé de la publier. L'empereur *Joseph II* a ordonné de l'arracher de tous les rituels dans ses Etats.

du métropolitain au primat, n'est-ce pas assez ? Faut-il une quatrième juridiction pour achever la ruine ? faut-il que Rome délègue de nouveaux juges ? Cela s'appelle en appeler aux apôtres. Mais nous ne voyons pas que les apôtres aient jamais rendu des arrêts à Jérusalem, par appel de la juridiction des Gaules.

Quelle peut être la cause de toutes ces prétentions.

LES usurpations de la cour romaine sont grandes et ruineuses, les prétentions sont innombrables. Sur quoi sont-elles fondées ? pourquoi l'évêque de Rome serait-il le despote de l'Eglise, le souverain des lois et des rois ? Est-ce parce qu'il se nomme pape ? Mais ce titre est encore celui de tout prêtre de l'Eglise grecque, mère de l'Eglise romaine, et qui n'a jamais souscrit aux usurpations de sa fille. Est-ce parce que JESUS-CHRIST a dit expressément : *Il n'y aura parmi vous ni premiers ni derniers ?* Est-ce parce qu'il a dit *que celui qui voudrait s'élever au-dessus de ses frères serait obligé de les servir ?*

Est-ce parce que les papes se sont dits successeurs de S^t Pierre ? mais il est démontré que S^t Pierre n'a jamais eu aucune juridiction sur les apôtres, ses confrères : et il n'est pas

moins démontré, que *S^t Pierre* n'a jamais été à Rome. S'il avait fait ce voyage, les actes des apôtres en auraient parlé : la première église qu'on eût bâtie à Rome aurait été bâtie en l'honneur de *Pierre* et non pas en l'honneur de *Jean* : l'église de *S^t Jean-de-Latran* ne serait pas encore regardée aujourd'hui par les Romains comme la première église de l'Occident.

Des auteurs qui ne sont pas des *de Thou*, un *Abdias*, un *Marcel*, un *Hégésippe*, écrivent que *Simon Barjone*, surnommé *Pierre*, vint à Rome sous l'empereur *Néron* ; qu'il y rencontra *Simon le magicien* ; qu'ils s'envoyèrent l'un à l'autre faire des complimens par leurs chiens ; qu'ils disputèrent à qui ressusciterait un parent de *Néron*, qui venait de mourir ; que *Simon le magicien* n'opéra la résurrection qu'à moitié, et que l'autre *Simon* l'opéra entièrement ; qu'ils se défièrent ensuite à qui volerait le plus haut dans l'air, en présence de l'empereur ; que *Simon-Pierre*, en faisant le signe de la croix, fit tomber son rival de la moyenne région, ce qui fut cause qu'il se cassa les deux jambes ; et que *S^t Pierre*, ayant vécu vingt-cinq ans à Rome sous *Néron*, qui ne régna que treize années, fut crucifié la tête en bas.

Est-il possible que ce soit sur de pareils contes que l'imbécillité humaine ait établi, dans des temps barbares, la plus énorme

puissance qui ait jamais opprimé la terre, et en même temps la plus sacrée?

Ceux qui ont voulu donner une ombre de vraisemblance à ces incompréhensibles usurpations, ont dit que Rome ayant été la capitale du monde politique, elle devait être la capitale du monde chrétien. Mais par cette raison, si l'empereur *Charlemagne* avait établi le siège de son empire à Vaugirard; si sa race avait conservé sa puissance, au lieu de la démembrer; s'il y avait eu enfin un évêque à Vaugirard, ce prélat aurait donc été le maître des empereurs, des rois et de l'Eglise universelle.

Quand même *S^t Pierre* aurait fait le voyage de Rome, en quoi l'évêque de cette ville aurait-il eu la prééminence sur les autres? Rome n'avait point été le berceau du christianisme, c'était Jérusalem. La primauté appartenait naturellement à l'évêque de cette ville, comme les trésors appartiennent de droit à ceux sur le terrain desquels on les a trouvés.

Fraudes dont on s'est appuyé pour autoriser une domination injuste.

ON frémit quand on envisage ce long amas d'impostures, dont le tissu a formé enfin la tiare qui a opprimé tant de couronnes. Je ne parle pas des fausses constitutions apostoliques, des fausses citations, des mauvais vers

attribués aux prétendues sibylles, des fausses lettres de S^t Paul à Sénèque, des fausses réco- gnitions du pape Clément, et de ce nombre innombrable de fraudes qu'on appelait autre- fois fraudes pieuses : je parle de la prétendue donation de Constantin, qui est du neuvième siècle, et qu'on était obligé de croire, sous peine d'excommunication ; je parle des absur- des décrétales qui ont été si long-temps le fondement du droit canon, et qui ont cor- rompu la jurisprudence de l'Europe ; je parle de la prétendue concession faite par Charle- magne à l'évêque de Rome, de la Sardaigne et de la Sicile, que ce monarque n'a jamais possédées. Chaque année ajouta un chaînon à la chaîne de fer dont l'ambition, revêtue des habits de la religion, liait les peuples ignorans. On ne peut faire un pas dans l'histoire, sans y trouver des traces de ce mépris avec lequel Rome traita le genre humain, ne daignant pas même employer la vraisemblance pour le tromper.

De l'indépendance des souverains.

SOUVERAINETÉ et dépendance sont contradictoires. Toute monarchie, toute république n'a que DIEU pour maître ; c'est le droit naturel ; c'est le droit de propriété. Deux choses seules peuvent vous en priver, la

la force d'un brigand usurpateur, ou votre imbécillité. Les Goths s'emparent de l'Espagne par la force; les Tartares s'emparent de l'Inde. *Jean sans terre* donne l'Angleterre au pape. On se réintègre dans le droit naturel, contre l'usurpation, quand on a du courage; on reprend son royaume des mains du pape, quand on a le sens commun.

Des royaumes donnés par les papes.

QUICONQUE a lu fait que les papes ont donné ou cru donner tous les royaumes de l'Europe, sans en excepter aucun, depuis les montagnes glacées de la Norvège jusqu'au détroit de Gibraltar. Ceux qui n'ont pas lu ne le croiront pas, parce que d'un côté ce comble d'audace, et de l'autre cet excès d'avilissement semblent incompréhensibles.

Hildebrand ou *Childebrand*, moine de Cluni, pape sous le nom de *Grégoire VII*, est le premier, qui au bout de mille ans, pervertit à ce point le christianisme. Il ose citer l'empereur *Henri IV* à comparaître devant lui, en 1076; il prononce contre cet empereur un arrêt de déposition, la même année: *Je lui défends*, dit-il, *de gouverner le royaume teutonique, et je délie tous ses sujets de leur serment de fidélité.*

L'année suivante, ayant soulevé contre lui l'Allemagne, il le force à venir lui demander pardon, pieds nus, et revêtu d'un cilice.

En 1088, le même *Childebrand* donne, de son autorité privée, l'empire à *Rodolphe*, duc de Suabe.

Urbain II, moine de Cluni, comme *Grégoire VII*, marche sur les mêmes traces.

Paschal II va plus loin; il arme le fils de *Henri IV* contre son père, et en fait un paricide.

Enfin ce grand empereur meurt, en 1106, dépouillé de l'empire et réduit à l'indigence. On l'enterre à Liège; mais comme il était excommunié, son propre fils, *Henri V*, le fait exhumer; et un manœuvre l'enterre à Spire, dans une cave.

Après cet horrible exemple, il est inutile de rapporter tous les attentats sans nombre que les papes exercèrent contre tant d'empereurs, et les calamités de la maison de Suabe.

Les papes ne permettaient pas qu'on lût l'écriture sainte; il suffisait qu'on sût qu'ils étaient les vicaires de DIEU, et qu'en cette qualité ils devaient disposer de tous les royaumes de la terre. C'était précisément ce que le diable proposa à JESUS-CHRIST sur la montagne où il est dit qu'il le transporta.

Nouvelles preuves du droit de disposer de tous les royaumes , prétendu par les papes.

IL y a cent bulles d'évêques de Rome , qui affurent expreffément que les royaumes ne font que des conceptions de la chaire pontificale. Arrêtons-nous à celle d'*Adrien IV* au roi d'Angleterre , *Henri II.* » On ne doute pas , » et vous êtes perfuadé que tout royaume » chrétien est du patrimoine de *S^t Pierre* , et » que l'Irlande et toutes les îles , qui ont » reçu la foi , appartiennent à l'Eglise romaine. » Nous apprenons que vous voulez subjuguier » cette île , pour faire payer un denier à » *S^t Pierre* par chaque maison , ce que nous » vous accordons avec plaisir , &c. »

Il n'est presque point d'Etat en Europe où des bulles à peu-près semblables n'aient fait répandre des torrens de fang. Ne parlons ici que des papes qui osèrent excommunier les rois de France , *Robert* , *Philippe I* , *Philippe-Auguste* , *Louis VIII* , père de *S^t Louis* , excommunié par un simple légat , acceptant pour pénitence de payer au pape le dixième de son revenu de deux années , et de se présenter nus pieds et en chemise à la porte de Notre-Dame de Paris , avec une poignée de verges , pour être fouetté par les chanoines , pénitence , dit-on , que ses domestiques accom-

plirent pour leur maître ; *Philippe le bel* , livré au diable par *Boniface VIII* ; son royaume en interdit (*b*) et transféré à *Albert* d'Autriche ; enfin le bon roi *Louis XII* , excommunié par *Jules II* , et la France mise encore en interdit par ce vieux et fougueux soldat , évêque de Rome.

Les plaies que les papes fauteurs de la ligue ont faites à la France , ont saigné trente années , depuis que le cordelier *Sixte-Quint* eut l'audace d'appeler *Henri IV* *génération bâtarde et détestable de la maison de Bourbon* , et de le déclarer incapable de posséder un seul de ses héritages. Il faut le dire à nos contemporains , et les conjurer de redire à nos descendants , que ce sont ces seules maximes qui portèrent le couteau dans le cœur du plus

(*b*) Le commun des lecteurs ignore la manière dont on interdisait un royaume. On croit que celui qui se disait le père commun des chrétiens se bornait à priver une nation de toutes les fonctions du christianisme , afin qu'elle méritât sa grâce en se révoltant contre le souverain. Mais on observait dans cette sentence des cérémonies qui doivent passer à la postérité. D'abord on défendait à tout laïque d'entendre la messe , et on n'en célébrait plus au maître-autel. On déclarait l'air impur. On ôtait tous les corps saints de leurs châffes , et on les étendait par terre dans l'église , couverts d'un voile. On dépendait les cloches , et on les enterrait dans des caveaux. Quiconque mourait dans le temps de l'interdit , était jeté à la voirie. Il était défendu de manger de la chair , de se raser , de se saluer. Enfin le royaume appartenait de droit au premier occupant ; mais le pape prenait toujours soin d'annoncer ce droit par une bulle particulière , dans laquelle il désignait le prince qu'il gratifiait de la couronne vacante.

grand de nos héros et du meilleur de nos rois. Il faut, en versant des larmes sur la destinée de ce grand homme, répéter qu'on eut une peine extrême à obtenir de *Clément VII*, qu'il lui donnât une absolution dont il n'avait que faire, et à empêcher que ce pape n'inférât dans cette absolution, *qu'il réintégrait, de sa pleine autorité, Henri IV, dans le royaume de France.*

Quelques personnes, plus confiantes qu'éclairées, veulent nous consoler en nous disant, que ces abominations ne reviendront plus. Hélas ! qui vous l'a dit ? le fanatisme est-il entièrement extirpé ? ne savez-vous pas de quoi il est capable ? La plupart des honnêtes gens sont instruits, je l'avoue ; les maximes des parlemens sont dans nos bouches et dans nos cœurs : mais la populace n'est-elle pas ce qu'elle était du temps de *Henri III* et de *Henri IV* ? n'est-elle pas toujours gouvernée par des moines ? n'est-elle pas trois cents fois, au moins, plus nombreuse que ceux qui ont reçu une éducation honnête ? n'est-ce pas enfin une traînée de poudre, à laquelle on peut mettre un jour le feu ?

Jusqu'à quand se contentera-t-on de palliatifs dans la plus horrible et la plus invétérée des maladies ? Jusqu'à quand se croira-t-on en pleine santé, parce que nos maux ont

quelque relâche ? C'est aux magistrats , c'est aux hommes qui partagent le fardeau du gouvernement , à voir quelle digue ils peuvent mettre à des débordemens qui nous ont inondés depuis tant de siècles. Chaque père de famille est conjuré de peser ces grandes vérités , de les graver dans la tête de ses enfans , et de préparer une postérité qui ne connaisse que les lois et la patrie.

On se sert encore parmi nous du mot dangereux *des deux puissances* ; (2) mais J E S U S - C H R I S T ne l'a jamais employé ; il ne se trouve dans aucun père de l'Eglise ; il a été toujours inconnu à l'Eglise grecque ; et en dernier lieu , un évêque grec a été déposé par un synode d'évêques pour avoir usé de cette expression révoltante.

Il n'y a qu'une puissance , celle du souverain : l'Eglise conseille , exhorte , dirige ; le gouvernement commande. Non , il n'est certes qu'une puissance. La cour de Rome a cru que c'était la sienne ; mais quel gouvernement ne secoue pas aujourd'hui le joug de

(2) Voyez les remontrances du clergé au roi , en 1755 , ses actes de 1765 , &c. On souffre ses entreprises , parce qu'il les forme dans des assemblées où il donne quelques millions , et que l'on n'a pas encore osé le soumettre , comme les pairs du royaume , à la capitation et aux vingtièmes , quoiqu'un grand vicaire soit souvent beaucoup mieux payé qu'un maréchal de France.

cette absurde tyrannie ? Pourquoi donc le nom subsiste-t-il encore , quand la chose même est détruite ? Pourquoi laisser sous la cendre un feu qui peut se rallumer ? N'y a-t-il pas assez de malheurs sur la terre , sans mettre encore aux prises la discipline du sacerdoce avec l'autorité souveraine ?

Nous n'entrons pas ici dans cette grande question , si les dignités temporelles conviennent à des ecclésiastiques de l'Eglise de JESUS , qui leur a si expressément et si souvent ordonné d'y renoncer. Nous n'examinons point si , dans les temps d'anarchie , les évêques de Rome et d'Allemagne , les simples abbés , ont dû s'emparer des droits régaliens : c'est un objet de politique qui ne nous regarde pas ; nous respectons quiconque est revêtu du pouvoir suprême. DIEU nous préserve de vouloir troubler la paix des Etats , et de remuer des bornes posées depuis si long-temps ! Nous ne voulons que soutenir les droits incontestables des rois , de toute la magistrature , de tous nos concitoyens ; et nous nous flattons que ces droits , sur lesquels repose la félicité publique , seront désormais inébranlables.

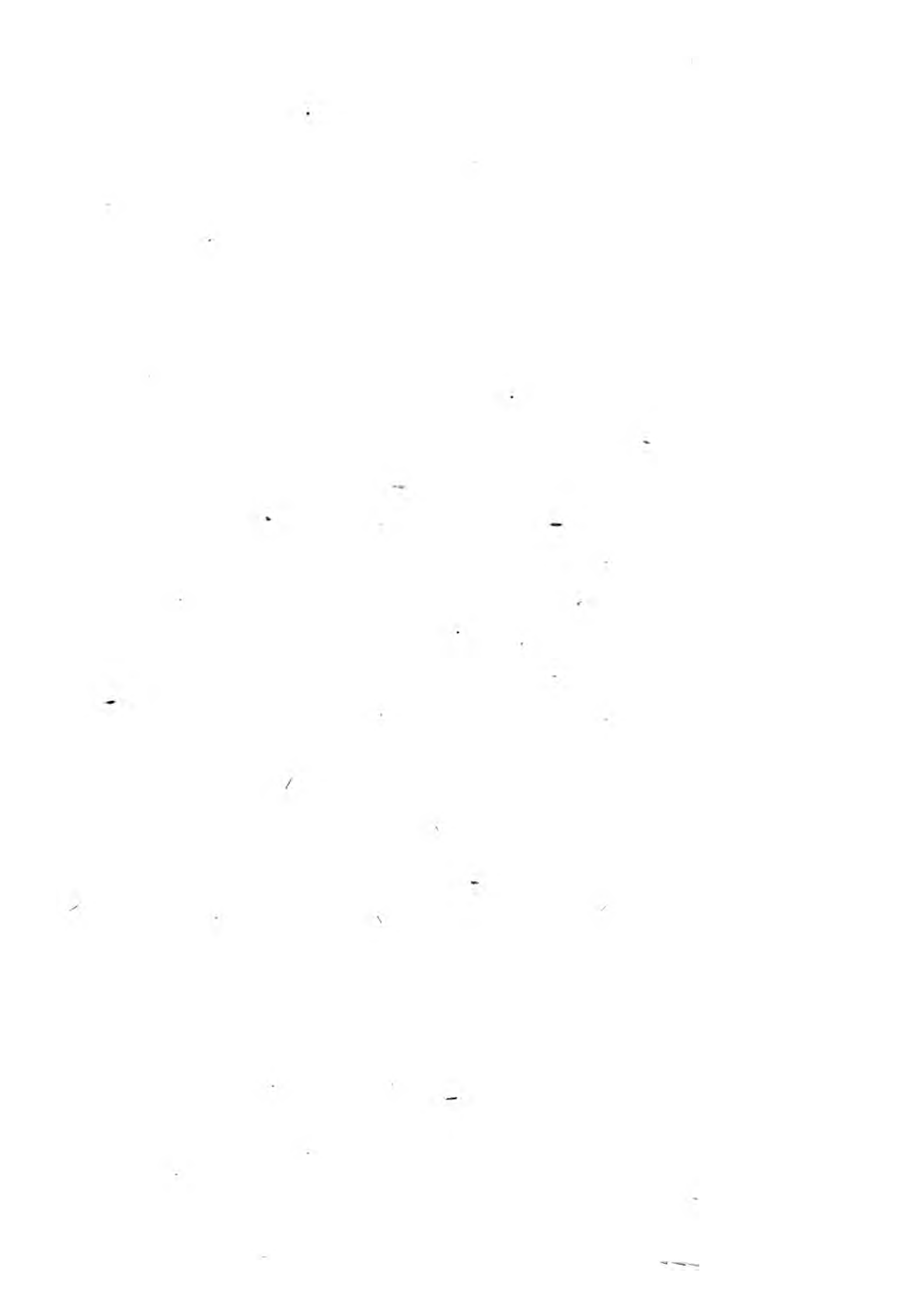


OBSERVATIONS

S U R

**MM. JEAN LASS, MELON ET DUTOT:
SUR LE COMMERCE, LE LUXE, LES
MONNAIES ET LES IMPOTS.**

1738.



L E T T R E

A M. T * * *

*Sur l'ouvrage de M. Melon , et sur celui
de M. Dutot.*

1 7 3 8.

JE vous remercie , Monsieur , de m'avoir fait connaître le livre de M. *Dutot* sur les finances : c'est un *Euclide* pour la vérité et l'exactitude. Il me semble qu'il fait à l'égard de cette science , qui est le fondement des bons gouvernemens , ce que *Lémeri* a fait en chimie : il a rendu très-intelligible un art sur lequel , avant lui , les artistes jaloux de leurs connaissances , souvent erronées , n'avaient point écrit , ou n'avaient donné que des énigmes.

Je viens de relire aussi le petit livre de feu M. *Melon* , qui a été l'occasion de l'ouvrage beaucoup plus détaillé et plus approfondi qu'a donné M. *Dutot*.

Nardi parvus omix eliciet cadum.

L'essai de M. *Melon* me paraît toujours digne d'un ministre et d'un citoyen, même avec ses erreurs. Il me semble, toute prévention à part, qu'il y a beaucoup à profiter dans ces lectures; car je veux croire, pour l'amour du genre humain, que ces livres, et quelques-uns de M. l'abbé de *Saint-Pierre*, pourront, dans des temps difficiles, servir de conseil aux ministres à venir, comme l'histoire est la leçon des rois.

Parmi les choses que je remarque sur l'essai de M. *Melon*, il me sera bien permis, en qualité d'homme de lettres et d'amateur de la langue française, de me plaindre qu'il en ait trop négligé la pureté. L'importance des matières ne doit point faire oublier le style. Je me souviens que, lorsque l'auteur me fit l'honneur de me donner sa seconde édition, il me dit qu'il était bien difficile d'écrire en français, et qu'on lui avait corrigé plus de trente fautes dans son livre: je lui en montrai cent dans les vingt premières pages de cette seconde édition corrigée.

Permettez-moi de vous envoyer, sur ces deux ouvrages, quelques observations plus importantes.

OBSERVATIONS

SUR MM. JEAN LASS , MELON ET DUTOT :
SUR LE COMMERCE , LE LUXE , LES
MONNAIES ET LES IMPOTS.

ON entend mieux le commerce en France depuis vingt ans qu'on ne l'a connu depuis *Pharamond* jusqu'à *Louis XIV*. C'était auparavant un art caché, une espèce de chimie entre les mains de trois ou quatre hommes qui faisaient en effet de l'or, et qui ne disaient pas leur secret. Le gros de la nation était d'une ignorance si profonde sur ce secret important, qu'il n'y avait guère de ministre ni de juge qui sût ce que c'était que des *actions*, des *primes*, le *change*, un *dividende*. Il a fallu qu'un écossais nommé *Jean Lass*, soit venu en France, et ait bouleversé toute l'économie de notre gouvernement pour nous instruire. Il osa, dans le plus horrible dérangement de nos finances, dans la disette la plus générale, établir une banque et une compagnie des Indes. C'était l'émétique à des malades; nous en primes trop, et nous eûmes des convulsions. Mais enfin des débris de son système, il nous resta une compagnie des Indes avec cinquante millions de fonds. Qu'eût-ce été si nous

n'avions pris de la drogue que la dose qu'il fallait ? Le corps de l'Etat ferait , je crois , le plus robuste et le plus puissant de l'univers.

Il régnait encore un préjugé si grossier parmi nous , quand la présente compagnie des Indes fut établie , que la sorbonne déclara usuraire le dividende des actions. C'est ainsi qu'on accusa de sortilège , en 1470 , les imprimeurs allemands qui vinrent exercer leur profession en France.

Nous autres Français , il le faut avouer , nous sommes venus bien tard en tout genre ; nos premiers pas dans les arts , ont été de nous opposer à l'introduction des vérités qui nous venaient d'ailleurs ; nous avons soutenu des thèses contre la circulation du sang démontrée en Angleterre ; contre le mouvement de la terre prouvé en Allemagne ; on a proscrit par arrêt jusqu'à des remèdes salutaires. Annoncer des vérités , proposer quelque chose d'utile aux hommes , c'est une recette sûre pour être persécuté. *Jean Laff* , cet écossois , à qui nous devons notre compagnie des Indes et l'intelligence du commerce , a été chassé de France , et est mort dans la misère à Venise ; et cependant nous qui avons à peine trois cents gros vaisseaux marchands quand il proposa son système , (a) nous en avons

(a) Ceci était écrit en 1738.

aujourd'hui dix-huit cents. Nous les lui devons, et nous sommes loin de la reconnaissance.

Les principes du commerce sont à présent connus de tout le monde ; nous commençons à avoir de bons livres sur cette matière. L'*Essai sur le commerce* de M. Melon est l'ouvrage d'un homme d'esprit, d'un citoyen, d'un philosophe ; il se sent de l'esprit du siècle ; et je ne crois pas que du temps même de M. Colbert, il y eût en France deux hommes capables de composer un tel livre. Cependant il y a bien des erreurs dans ce bon ouvrage : tant le chemin vers la vérité est difficile. Il est bon de relever les méprises qui se trouvent dans un livre utile ; ce n'est même que là qu'il les faut chercher. C'est respecter un bon ouvrage que de le contredire ; les autres ne méritent pas cet honneur.

Voici quelques propositions qui ne m'ont point paru vraies.

I. Il dit que les pays où il y a le plus de mendiants sont les plus barbares. Je pense qu'il n'y a point de ville moins barbare que Paris, et pourtant où il y a plus de mendiants. C'est une vermine qui s'attache à la richesse ; les fainéans accourent du bout du royaume à Paris, pour y mettre à contribution l'opulence

et la bonté. C'est un abus difficile à déraciner , mais qui prouve seulement qu'il y a des hommes lâches , qui aiment mieux demander l'aumône que de gagner leur vie. C'est une preuve de richesse et de négligence , et non point de barbarie.

II. Il répète dans plusieurs endroits que l'Espagne serait plus puissante sans l'Amérique. Il se fonde sur la dépopulation de l'Espagne , et sur la faiblesse où ce royaume a languï long-temps. Cette idée que l'Amérique affaiblit l'Espagne se voit dans près de cent auteurs : mais s'ils avaient voulu considérer que les trésors du nouveau monde ont été le ciment de la puissance de *Charles-Quint*, et que par eux *Philippe II* aurait été le maître de l'Europe , si *Henri le grand* , *Elisabeth* et les princes d'*Orange* n'eussent été des héros , ces auteurs auraient changé de sentiment. On a cru que la monarchie espagnole était anéantie , parce que les rois *Philippe III* , *Philippe IV* et *Charles II* ont été malheureux ou faibles. Mais que l'on voie comme cette monarchie a repris tout d'un coup une nouvelle vie sous le cardinal *Alberoni* ; que l'on jette les yeux sur l'Afrique et sur l'Italie , théâtres des conquêtes du présent gouvernement espagnol ; il faudra bien convenir alors que les peuples sont ce que les rois ou les ministres les font être. Le
courage,

courage , la force, l'industrie, tous les talens restent ensevelis , jusqu'à ce qu'il paraisse un génie qui les reffuscite. Le capitole est habité aujourd'hui par des récollets , et on distribue des chapelets au même endroit où des rois vaincus suivaient le char de *Paul-Emile*. Qu'un empereur siége à Rome, et que cet empereur soit un *Jules-César*, tous les Romains redeviendront des *Césars* eux-mêmes.

Quant à la dépopulation de l'Espagne, elle est moindre qu'on ne le dit; et après tout, ce royaume et les Etats de l'Amérique qui en dépendent sont aujourd'hui des provinces d'un même empire, divisées par un espace qu'on franchit en deux mois; enfin, leurs trésors deviennent les nôtres, par une circulation nécessaire; la cochenille, l'indigo, le quinquina, les mines du Mexique et du Pérou sont à nous, et par-là nos manufactures sont espagnoles. Si l'Amérique leur était à charge, persisteraient-ils si long-temps à défendre aux étrangers l'entrée de ce pays? Garde-t-on avec tant de soin le principe de sa ruine, quand on a eu deux cents ans pour faire ses réflexions? (1)

(1) Le produit des colonies a été d'abord une richesse réelle pour le roi d'Espagne, mais le produit des mines est maintenant si peu au-dessus des frais d'exploitation, que l'impôt sur ces mines est presque nul. La mauvaise législation

III. Il dit que la perte des soldats n'est point ce qu'il y a de plus funeste dans les guerres ; que cent mille hommes tués sont une bien petite portion sur vingt millions ; mais que les augmentations des impositions rendent vingt millions d'hommes malheureux. Je lui passe qu'il y ait vingt millions d'ames en France ; mais je ne lui passe point qu'il vaille mieux égorger cent mille hommes que de faire payer quelques impôts au reste de la nation. Ce n'est pas tout ; il y a ici un étrange et funeste mécompte. *Louis XIV* a eu, en comptant tout le corps de la marine, quatre cents quarante mille hommes à sa solde pendant la guerre de 1701. Jamais l'empire romain n'en a eu tant. On a observé que le cinquième d'une armée périt au bout d'une campagne, soit par les maladies, soit par les accidens, soit par le fer et le feu. Voilà quatre-vingt-huit mille hommes robustes que la guerre détruisait chaque année : donc au bout de

du commerce de ces colonies, et les vices de leur administration intérieure les empêchent d'être utiles à la nation, soit comme moyen d'y augmenter la culture et l'industrie, soit comme des provinces dont l'union augmente la puissance de l'empire. Il n'y aurait d'ailleurs rien d'étonnant qu'une nation sacrifîât pendant deux siècles ses intérêts réels à ses préjugés et à son orgueil. Mais il est très-vrai de dire que la dépopulation et la faiblesse de l'Espagne sont l'ouvrage de ses mauvaises lois, et non la suite de la possession de ses colonies.

dix ans l'Etat perdit huit cents quatre-vingts mille hommes , et avec eux les enfans qu'ils auraient produits. Maintenant si la France contient environ dix-huit millions d'ames , ôtez-en près d'une moitié pour les femmes , retranchez les vieillards , les enfans , le clergé , les religieux , les magistrats et les laboureurs , que reste-t-il pour défendre la nation ? Sur dix-huit millions à peine trouverez-vous dix-huit cents mille hommes , et la guerre en dix ans en détruit près de neuf cents mille ; elle fait périr dans une nation la moitié de ceux qui peuvent combattre pour elle ; et vous dites qu'un impôt est plus funeste que leur mort !

Après avoir relevé ces inadvertances , que l'auteur eût relevées lui-même , souffrez que je me livre au plaisir d'estimer tout ce qu'il dit sur la liberté du commerce , sur les denrées , sur le change , et principalement sur le luxe. Cette sage apologie du luxe est d'autant plus estimable dans cet auteur , et a d'autant plus de poids dans sa bouche , qu'il vivait en philosophe.

Qu'est-ce en effet que le luxe ? c'est un mot sans idée précise , à peu-près comme lorsque nous disons les climats d'Orient et d'Occident : il n'y a en effet ni orient ni occident ; il n'y a pas de point où la terre se lève et se

couche ; ou, si vous voulez, chaque point est orient et occident. Il en est de même du luxe ; ou il n'y en a point, ou il est par-tout. Transportons-nous au temps où nos pères ne portaient point de chemises. Si quelqu'un leur eût dit : Il faut que vous portiez sur la peau des étoffes plus fines et plus légères que le plus fin drap, blanches comme de la neige, et que vous en changiez tous les jours ; il faut même, quand elles seront un peu salies, qu'une composition faite avec art leur rende leur première blancheur, tout le monde se serait écrié : Ah ! quel luxe ! quelle mollesse ! une telle magnificence est à peine faite pour les rois ! vous voulez corrompre nos mœurs et perdre l'Etat. Entend-on par le luxe la dépense d'un homme opulent ? Mais faudrait-il donc qu'il vécût comme un pauvre, lui dont le luxe seul fait vivre les pauvres ? La dépense doit être le thermomètre de la fortune d'un particulier, et le luxe général est la marque infallible d'un empire puissant et respectable. C'est sous *Charlemagne*, sous *François I*, sous le ministère du grand *Colbert*, et sous celui-ci, que les dépenses ont été les plus grandes, c'est-à-dire, que les arts ont été le plus cultivés.

Que prétendait l'amer, le satirique *la Bruyère* ? que voulait dire ce misanthrope

forcé , en s'écriant : *Nos ancêtres ne savaient point préférer le faste aux choses utiles ; on ne les voyait point s'éclairer avec des bougies , la cire était pour l'autel et pour le louvre. Ils ne disaient point : Qu'on mette les chevaux à mon carrosse ; l'étain brillait sur les tables et sur les buffets , l'argent était dans les coffres , &c ? Ne voilà-t-il pas un plaisant éloge à donner à nos pères , de ce qu'ils n'avaient ni abondance , ni industrie , ni goût , ni propreté ? L'argent était dans les coffres. Si cela était , c'était une très-grande sottise. L'argent est fait pour circuler , pour faire éclore tous les arts , pour acheter l'industrie des hommes. Qui le garde est mauvais citoyen , et même est mauvais ménager. C'est en ne le gardant pas qu'on se rend utile à la patrie et à soi-même. Ne se lassera-t-on jamais de louer les défauts du temps passé , pour insulter aux avantages du nôtre ? (2)*

Ce livre de M. Melon en a produit un de M. Dutot , qui l'emporte de beaucoup pour la

(2) Voyez sur les effets politiques du luxe , le *Traité de la richesse de Smith* , l'un des ouvrages les plus profonds et les plus utiles que ce siècle ait produits. *La Bruyère* paraît un homme supérieur toutes les fois qu'il s'agit de démêler ou de peindre les faiblesses du cœur humain et les petitesse de l'amour propre. Alors il approche de *la Rochefoucauld* , quoique moins original et moins profond dans les idées , et moins naturel dans l'expression. Mais , lorsque *la Bruyère* veut s'élever au-dessus de ces observations de détail , il tombe au-dessous du médiocre.

profondeur et pour la justesse ; et l'ouvrage de M. *Dutot* en va produire un autre , par l'illustre M. *du Verney* , lequel probablement vaudra beaucoup mieux que les deux autres , parce qu'il sera fait par un homme d'Etat. (3) Jamais les belles-lettres n'ont été si liées avec la finance , et c'est encore un des mérites de notre siècle.

On fait que toute mutation de monnaie a été onéreuse au peuple et au roi sous le dernier règne. Mais n'y a-t-il point de cas où une augmentation de monnaie devienne nécessaire ?

Dans un Etat , par exemple , qui a peu d'argent et peu de commerce , (et c'est ainsi que la France a été long-temps) un seigneur a cent marcs de rente. Il emprunte , pour marier ses filles ou pour aller à la guerre , mille marcs , dont il paie cinquante marcs annuellement. Voilà sa maison réduite à la dépense annuelle de cinquante marcs , pour fournir à tous ses besoins. Cependant la nation se rend plus industrielle , elle fait un commerce , l'argent devient plus abondant. Alors , comme il arrive toujours , la main-d'œuvre devient plus chère , les dépenses du luxe convenable à la dignité de cette maison

(3) Ce livre de M. *du Verney* n'a jamais paru. M. de *Voltaire* parle ici suivant l'opinion publique du temps où il écrivait.

doublent, triplent, quadruplent, pendant que le blé, qui fait la ressource de la terre, n'augmente pas dans cette proportion, parce qu'on ne mange pas plus de pain qu'auparavant, mais on consomme plus en magnificence : ce qu'on achetait cinquante marcs en coûtera deux cents ; et le possesseur de la terre, obligé de payer cinquante marcs de rente, sera réduit à vendre sa terre. Ce que je dis du seigneur, je le dis du magistrat, de l'homme de lettres, &c. comme du laboureur, qui achète plus cher sa vaisselle d'étain, sa tasse d'argent, son lit, son linge. Enfin, le chef de la nation est dans ce cas, lorsqu'il n'a qu'un certain fonds réglé, et certains droits qu'il n'ose trop augmenter, de peur d'exciter des murmures. Dans cette situation pressante, il n'y a certainement qu'un parti à prendre, c'est de soulager le débiteur. On peut le favoriser en abolissant les dettes : c'est ainsi qu'on en usait chez les Egyptiens, et chez plusieurs peuples de l'Orient, au bout de cinquante ou de trente années. Cette coutume n'était point si dure qu'on le pense ; car les créanciers avaient pris leurs mesures suivant cette loi, et une perte prévue de loin n'est plus une perte. Quoique cette loi ne soit point en vigueur chez nous, il a bien fallu y revenir pourtant en effet, quelque détour que l'on ait pris :

car trouver le moyen de ne payer que le quart de ce que je devais , n'est-ce pas une espèce de jubilé ? Or on a trouvé ce moyen très-aisément , en donnant aux espèces une valeur idéale , et en disant : Cette pièce d'or qui valait six francs , en vaudra aujourd'hui vingt-quatre ; et quiconque devait quatre de ces pièces d'or , sous le nom de six francs chacune , s'acquittera en payant une seule pièce d'or qu'on appellera *vingt-quatre francs*. Comme ces opérations se sont faites petit à petit , ce changement n'a point effrayé. Tel qui était à la fois débiteur et créancier gagnait d'un côté ce qu'il perdait de l'autre. Tel autre faisait le commerce , tel autre enfin en souffrait , et se réduisait à épargner. (4)

C'est ainsi que toutes les nations européennes en ont usé avant d'avoir établi un commerce réglé et puissant. Examinons les Romains ; nous verrons que l'*as* , la livre de cuivre de douze onces , fut réduit à six liards de notre monnaie d'aujourd'hui. Chez les Anglais , la livre sterling de seize onces

(4) Voyez sur cet objet une note des éditeurs sur le *Siècle de Louis XIV*. Nous observerons seulement que , si , au lieu d'obliger à observer les conventions à la lettre , la loi se croyait en droit de les interpréter , il serait permis tout au plus d'obliger les créanciers à recevoir leur remboursement proportionnellement au prix moyen du blé , aux différentes époques. Les lois ridicules des Egyptiens avec leur jubilé ne méritent point d'être citées dans un ouvrage sérieux.

d'argent

d'argent est réduite à vingt-deux francs de notre monnaie. La livre de gros des Hollandais n'est plus qu'environ douze francs, ou douze de nos livres numéraires; mais c'est notre livre qui a souffert les plus grands changemens.

Nous appelions, du temps de *Charlemagne*, une monnaie courante, faisant la vingtième partie d'une livre, un *solide*, du nom romain *solidum*; c'est ce *solide*, que nous nommons un *sou*, comme nous appelons le mois d'*Auguste*, barbarement *août*, que nous prononçons *ou*, à force de politesse; de façon que dans notre langue si polie, *hodiè que manent vestigia ruris*. Enfin ce *solide*, ce *sou*, qui était la vingtième partie d'une livre, et la dixième partie d'un marc d'argent, est aujourd'hui une chétive monnaie de cuivre, qui représente la dix-neuf cent soixantième partie d'une livre, l'argent supposé à quarante neuf francs le marc. Ce calcul est presque incroyable; et il se trouve, par ce calcul, qu'une famille qui aurait eu autrefois cent *solides* de rente, et qui aurait très bien vécu, n'aurait aujourd'hui que cinq sixièmes d'un écu de six francs à dépenser par an.

Qu'est-ce que cela prouve? que de toutes les nations nous avons long temps été la plus

changeante et non la plus heureuse ; que nous avons poussé à un excès intolérable l'abus d'une loi naturelle , qui ordonne à la longue le soulagement des débiteurs opprimés. Or , puisque M. *Dutot* a si bien fait voir les dangers de ces promptes secouffes que donnent aux Etats les changemens des valeurs numériques dans les monnaies , il est à croire que dans un temps aussi éclairé que le nôtre , nous n'aurons plus à essuyer de pareils orages.

Ce qui m'a le plus étonné dans le livre de M. *Dutot* , c'est d'y voir que *Louis XII*, *François I*, *Henri II*, *Henri III* étaient plus riches que *Louis XV*. Qui eût cru que *Henri III*, à compter comme aujourd'hui , avait cent soixante et trois millions au-delà du revenu de notre roi ? J'avoue que je ne fors point de surprise : car comment avec ces richesses immenses *Henri III* pouvait-il à peine résister aux Espagnols ? comment était-il opprimé par les *Guises* ? comment la France était-elle dénuée d'arts et de manufactures ? pourquoi nulle belle maison dans Paris , nul beau palais bâti par les rois , aucune magnificence , aucun goût , qui font la fuite de la richesse ? Aujourd'hui , au contraire , trois cents forteresses , toujours bien réparées , bordent nos frontières ; deux cents mille hommes au moins les

défendent. Les troupes qui composent la maison du roi sont comparables à ces dix mille hommes couverts d'or qui accompagnaient les chars de *Xerxès* et de *Darius*. Paris est deux fois plus peuplé, et cent fois plus opulent que sous *Henri III*. Le commerce qui languissait, qui n'était rien alors, fleurit aujourd'hui à notre avantage.

Depuis la dernière refonte des espèces, on trouve qu'il a passé à la monnaie plus de douze cents millions en or et en argent. On voit, par la ferme du marc, qu'il y a en France pour environ autant de ces métaux orfévris. Il est vrai que ces immenses richesses n'empêchent pas que le peuple ne soit près quelquefois de mourir de faim dans les années stériles; mais ce n'est pas de quoi il s'agit : la question est de savoir comment, la nation étant incomparablement plus riche que dans les siècles précédens, le roi le serait beaucoup moins.

Comparons d'abord les richesses de *Louis XV* à celles de *François I*. Les revenus de l'Etat étaient alors de seize millions numéraires de livres, et la livre numéraire de ce temps-là était à celle de ce temps-ci, comme un est à quatre et demi. Donc seize millions en valaient soixante et douze des nôtres; donc avec soixante et douze de nos millions seulement, on serait aussi riche qu'alors. Mais les revenus de l'Etat

sont supposés (b) de deux cents millions ; donc de ce chef , *Louis XV* est plus riche de cent vingt-huit de nos millions que *François I* ; donc le roi est environ trois fois plus riche que *François I* ; donc il tire de ses peuples trois fois autant que *François I* en tirait. Cela est déjà bien éloigné du compte de M. *Dutot*.

Il prétend , pour prouver son système , que les denrées sont quinze fois plus chères qu'au seizième siècle. Examinons ces prix des denrées. Il faut s'en tenir au prix du blé dans les capitales , année commune. Je trouve beaucoup d'années , au seizième siècle , dans lesquelles le blé est à cinquante sous , à vingt-cinq , à vingt , à dix-huit sous , à quatre francs , et j'en forme une année commune de trente sous. Le froment vaut aujourd'hui environ douze livres. Les denrées n'ont donc augmenté que huit fois en valeur numéraire ; et c'est la proportion dans laquelle elles ont augmenté en Angleterre et en Allemagne : mais ces trente sous du seizième siècle valaient cinq livres quinze sous des nôtres. Or cinq livres quinze sous font , à cinq sous près , la moitié de douze livres ; donc en effet *Louis XV* , trois fois plus riche que *François I* , n'achète les choses , en poids de marc , que le double de

(b) C'est la supposition que fait M. *Dutot*. Mais , en 1750 , les revenus du roi montaient à près de trois cents millions , & quarante-neuf livres dix sous le marc.

ce qu'on les achetait alors. Or un homme qui a neuf cents francs, et qui achète une denrée fix cents francs, reste certainement plus riche de cent écus, que celui qui, n'ayant que trois cents livres, achète cette même denrée trois cents livres; donc *Louis XV* reste plus riche d'un tiers que *François I*.

Mais ce n'est pas tout : au lieu d'acheter toutes les denrées le double ; il achète les soldats, la plus nécessaire denrée des rois, à beaucoup meilleur marché que tous ses prédécesseurs. Sous *François I* et sous *Henri II*, les forces des armées consistaient en une gendarmerie nationale, et en fantassins étrangers, que nous ne pouvons plus comparer à nos troupes ; mais l'infanterie sous *Louis XV*, est payée à peu-près sur le même pied, au même prix numéraire que sous *Henri IV*. Le soldat vend sa vie six sous par jour, en comptant son habit : ces six sous en valaient douze pareils du temps de *Henri IV*. Ainsi, avec le même revenu que *Henri le grand*, on peut entretenir le double de soldats ; et avec le double d'argent, on peut en soudoyer le quadruple. Ce que je dis ici, suffit pour faire voir que malgré les calculs de M. *Dutot*, les rois, aussi-bien que l'Etat, sont plus riches qu'ils n'étaient. Je ne nie pas qu'ils ne soient plus endettés.

Louis XIV a laissé, à sa mort, plus de deux fois dix centaines de millions de dettes, à trente francs le marc, parce qu'il voulut à la fois avoir cinq cents mille hommes sous les armes, deux cents vaisseaux, et bâtir Versailles; et parce que dans la guerre de la succession d'Espagne ses armes furent long-temps malheureuses. Mais les ressources de la France sont beaucoup au-dessus de ses dettes. Un Etat qui ne doit qu'à lui-même ne peut s'appauvrir, et ces dettes mêmes sont un nouvel encouragement de l'industrie. (5)

Pourquoi donc les ministres éclairés de *Louis XIV*, et sur-tout ce grand *Colbert* lui-même, ont-ils mieux aimé recourir aux traitans qu'à la dixme proportionnelle du maréchal de *Vauban*, à laquelle il a fallu avoir recours en partie? c'est que les peuples sont très-ignorans et que l'intérêt les aveugle; c'est que ce mot d'*impôt* les effarouche. On avait fait la guerre de la fronde pour je ne fais quel édit du tarif, qui ne devait pas être regardé comme un objet. Ce préjugé subsista dans sa force

(5) Ceci n'est pas exact, 1°. parce que lorsque la dette nationale est considérable, il est impossible que des étrangers ne soient pour des capitaux considérables parmi les créanciers de l'Etat; 2°. parce que les créanciers de l'Etat ne sont point directement intéressés comme les propriétaires de terres, ou ceux qui font valoir leurs fonds dans les manufactures, à faire servir une partie de leurs capitaux aux progrès de l'agriculture et de l'industrie.

sous *Louis XIV*, malgré l'obéissance la plus profonde. Un payfan ou un bourgeois, quand il paye une taxe, s'imagine qu'on le vole, comme si cet argent était destiné à enrichir nos ennemis. On ne songe pas que payer des taxes au roi, c'est les payer à soi-même ; c'est contribuer à la défense du royaume, à la police des villes, à la sûreté des maisons et des chemins ; c'est mettre en effet une partie de son bien à entretenir l'autre. Il est honteux que les Parisiens ne se taxent pas eux-mêmes pour embellir leur ville, pour avoir de l'eau dans les maisons, des théâtres publics dignes de ce qu'on y représente, des places, des fontaines. L'amour du bien public est une chimère chez nous. Nous ne sommes pas des citoyens, nous ne sommes que des bourgeois.

Le grand point est que les taxes soient proportionnellement réparties. On peut aisément reconnaître la justice de la proportion, quand la culture des terres, le commerce et l'industrie sont encouragés. S'ils languissent, c'est la faute du gouvernement ; s'ils prospèrent, c'est à lui qu'on en est redevable.

Au reste, que *Louis XIV* soit mort avec deux milliards de dettes ; qu'il y ait eu depuis un système, un *visa* ; que quelques familles

aient été ruinées ; qu'il y ait eu des banqueroutes ; qu'on ait mis de trop forts impôts ; j'appelle tout cela *les malheurs d'un peuple heureux* : c'était du temps de la fronde, du temps des *Guises*, du temps des Anglais, que les peuples étaient malheureux en effet : mais cela mènerait trop loin ; et un écrit trop long est un impôt très-rude qu'on met sur la patience du lecteur.

D E S
EMBELLISSEMENTS
D E P A R I S.

The first part of the paper discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. This is essential for ensuring the integrity of the financial statements and for providing a clear audit trail. The second part of the paper focuses on the various methods used to collect and analyze financial data. This includes both traditional methods, such as manual data entry, and modern techniques, such as the use of spreadsheets and data mining software. The third part of the paper examines the challenges faced by organizations in the process of financial reporting. These challenges include the need to comply with complex regulations, the risk of data manipulation, and the pressure to provide timely and accurate information. Finally, the paper concludes by discussing the future of financial reporting and the role of technology in this process.

DES
EMBELLISSEMENS
DE PARIS.

1749.

UN seul citoyen qui n'était pas fort riche , mais qui avait une grande ame , fit à ses dépens la place des victoires , et érigea , par reconnaissance , une statue à son roi. Il fit plus que sept cents mille citoyens n'ont encore fait dans ce siècle. Nous possédons , dans Paris , de quoi acheter des royaumes ; nous voyons tous les jours ce qui manque à notre ville , et nous nous contentons de murmurer. On passe devant le louvre , et on gémit de voir cette façade , monument de la grandeur de *Louis XIV* , du zèle de *Colbert* , et du génie de *Perrault* , cachée par des bâtimens de goths et de vandales. Nous courons aux spectacles , et nous sommes indignés d'y entrer d'une manière si incommode et si dégoûtante ; d'y être placés si mal à notre aise , de voir des salles si grossièrement construites , des théâtres si mal entendus , et d'en sortir avec plus d'embarras et de peine qu'on n'y est entré. Nous rougissons ,

avec raison , de voir les marchés publics établis dans des rues étroites , étaler la malpropreté , répandre l'infection et causer des désordres continuels. Nous n'avons que deux fontaines dans le grand goût , et il s'en faut bien qu'elles soient avantageusement placées ; toutes les autres sont dignes d'un village. Des quartiers immenses demandent des places publiques ; et tandis que l'arc de triomphe de la porte Saint-Denis , et la statue équestre de *Henri le grand* , ces deux ponts , ces deux quais superbes , ce louvre , ces tuileries , ces champs élysées égalent ou surpassent les beautés de l'ancienne Rome ; le centre de la ville , obscur , resserré , hideux , représente le temps de la plus honteuse barbarie. Nous le disons sans cesse ; mais jusqu'à quand le dirons-nous sans y remédier ?

A qui appartient-il d'embellir la ville , sinon aux habitans qui jouissent , dans son sein de tout ce que l'opulence et les plaisirs peuvent prodiguer aux hommes ? On parle d'une place et d'une statue du roi ; mais depuis le temps qu'on en parle , on a bâti une place dans Londres , et on a construit un pont sur la Tamise , au milieu même d'une guerre plus funeste et plus ruineuse pour les Anglais que pour nous. Ne pouvant pas avoir la gloire de donner l'exemple , ayons au moins

celle d'encherir sur les exemples qu'on nous donne. Il est temps que ceux qui sont à la tête de la plus opulente capitale de l'Europe, la rendent la plus commode et la plus magnifique. Ne ferons-nous pas honteux, à la fin, de nous borner à de petits feux d'artifice vis-à-vis un bâtiment grossier, dans une petite place destinée à l'exécution des criminels ? Qu'on ose élever son esprit et on fera ce qu'on voudra. Je ne demande autre chose, sinon qu'on veuille avec fermeté. Il s'agit bien d'une place ! Paris serait encore très-incommode et très-irrégulier quand cette place serait faite ; il faut des marchés publics, des fontaines qui donnent en effet de l'eau, des carrefours réguliers, des salles de spectacles ; il faut élargir les rues étroites et infectes, découvrir les monumens qu'on ne voit point ; et en élever qu'on puisse voir.

La bassesse des idées, la crainte, encore plus basse, d'une dépense nécessaire, viennent combattre ces projets de grandeur que chaque bon citoyen a faits cent fois en lui-même. On se décourage, quand on songe à ce qu'il en coûtera pour élever ces grands monumens, dont la plupart deviennent chaque jour indispensables, et qu'il faudra bien faire à la fin, quoi qu'il en coûte ; mais au fond il est bien certain qu'il n'en coûtera rien

à l'Etat. L'argent employé à ces nobles travaux ne sera certainement pas payé à des étrangers. S'il fallait faire venir le fer d'Allemagne et les pierres d'Angleterre, je vous dirais : Croupissez dans votre molle nonchalance, jouissez en paix des beautés que vous possédez, et restez privés de celles qui vous manquent. Mais bien loin que l'Etat perde à ces travaux, il y gagne; tous les pauvres alors sont utilement employés, la circulation de l'argent en augmente, et le peuple qui travaille le plus est toujours le plus riche. Mais où trouver des fonds? Et où en trouverent les premiers rois de Rome, quand, dans les temps de la pauvreté, ils bâtirent ces fouterrains qui furent six cents ans après eux l'admiration de Rome riche et triomphante? Pensons-nous que nous soyons moins industrieux que ces Egyptiens, dont je ne vanterai pas ici les pyramides, qui ne sont que de grossiers monumens d'ostentation, mais dont je rappellerai tant d'ouvrages nécessaires et admirables? Y a-t-il moins d'argent dans Paris qu'il n'y en avait dans Rome moderne quand elle bâtit Saint-Pierre qui est le chef-d'œuvre de la magnificence et du goût, et quand elle éleva tant d'autres beaux morceaux d'architecture, où l'utile, le noble et l'agréable se trouvent ensemble? Londres n'était

pas si riche que Paris, quand ses aldermans firent l'église de Saint-Paul, qui est la seconde de l'Europe, et qui semble nous reprocher notre cathédrale gothique. Où trouver des fonds ? En manquons-nous quand il faut dorer tant de cabinets et tant d'équipages, et donner tous les jours des festins qui ruinent la santé et la fortune, et qui engourdissent à la longue toutes les facultés de l'ame ? Si nous calculions quelle est la circulation d'argent que le jeu seul opère dans Paris, nous serions effrayés. Je suppose que dans dix mille maisons il y ait au moins mille francs qui circulent en perte ou en gain, par maison, chaque année ; (la somme peut aller dix fois au-delà) cet article seul, tel que je le réduis, monte à dix millions, dont la perte serait insensible.

Il y a aujourd'hui beaucoup plus d'argent monnayé dans le royaume que n'en possédait *Louis XIV*. Il dépensa 400 millions et davantage à Versailles, à Trianon, à Marly ; et ces 400 millions, à 27 à 28 livres le marc, font aujourd'hui beaucoup plus de 700 millions. Les dépenses de trois bosquets auraient suffi pour les embellissemens nécessaires à la capitale. Quand un souverain fait ces dépenses pour lui, il témoigne sa grandeur ; quand il les fait pour le public, il témoigne sa magna-

nimité. Mais dans l'un et l'autre cas il encourage les arts , il fait circuler l'argent , et rien ne se perd dans ses entreprises , sinon les remises faites dans les pays étrangers , pour acheter chèrement d'anciennes statues mutilées , tandis que nous avons parmi nous des *Phidias* et des *Praxitèles*.

Le roi , par sa grandeur d'ame et par son amour pour son peuple , voudrait contribuer à rendre sa capitale digne de lui. Mais , après tout , il n'est pas plus roi des Parisiens que des Lyonnais et des Bordelais ; chaque métropole doit se secourir elle-même. Faut-il à un particulier un arrêt du conseil pour ajuster sa maison ? Le roi d'ailleurs , après une longue guerre , n'est point en état à présent de dépenser beaucoup pour nos plaisirs ; et avant d'abattre les maisons qui nous cachent la façade de Saint-Gervais , il faut payer le sang qui a été répandu pour la patrie. D'ailleurs , s'il y a aujourd'hui plus d'espèces dans le royaume que du temps de *Louis XIV* , les revenus actuels de la couronne n'approchent pas encore de ce qu'ils étaient en effet sous ce monarque : car dans les soixante et douze années de ce règne , on leva sur la nation 18 milliards numéraires ; ce qui fait , année commune , 200 millions 500 mille livres , à 27 à 30 liv. le marc ; et cette somme annuelle

revient

revient à environ 330 millions d'aujourd'hui : or il s'en faut beaucoup que le roi ait ce revenu. On dit toujours le roi est riche, dans le même sens qu'on le dirait d'un seigneur ou d'un particulier. Mais en ce sens-là le roi n'est point riche du tout ; il n'a presque point de domaine ; et j'observerai, en passant, que les temps les plus malheureux de la monarchie ont été ceux où les rois n'avaient que leurs domaines pour résister à leurs ennemis, et pour récompenser leurs sujets. Le roi est précisément et à la lettre l'économe de toute la nation ; la moitié de l'argent circulant dans le royaume passe par des trésoriers comme par un crible ; et tout homme qui demande au roi une pension, une gratification, dit en effet au roi : Sire, donnez-moi une petite portion de l'argent de mes concitoyens. Reste à savoir si cet homme a bien mérité de la patrie ; il est clair qu'alors la patrie lui doit, et le roi le paye au nom de l'Etat : mais il est clair encore que le roi n'a pour les dépenses arbitraires que ce qui reste après qu'il a satisfait aux dépenses nécessaires.

Il est encore très-vrai qu'il s'en faut beaucoup qu'il se trouve au pair ; c'est-à-dire, que toutes les dettes annuelles soient payées au bout de l'année. Je crois qu'il n'y a que

deux Etats en Europe, l'un très-grand et l'autre très-petit, où l'on ait établi cette économie ; et nous sommes infiniment plus riches que ces deux Etats.

Enfin, que le roi doive beaucoup, ou peu, ou rien, il est encore certain qu'il ne thésaurise pas ; s'il thésaurifait ; il y perdrait, lui et l'Etat. *Henri IV* après des temps d'orage qui tenaient à la barbarie, gêné encore de tous côtés, et n'obtenant que des remontrances quand il fallait de l'argent pour reprendre Amiens des mains des ennemis ; *Henri IV*, dis-je, eu raison d'amasser en quelques années, avec ses revenus, un trésor d'environ 40 millions, dont 22 étaient enfermés dans les caves de la bastille. Ce trésor de 40 millions en valait à peu-près 100 d'aujourd'hui ; et toutes les denrées (excepté les soldats, que j'ai appelés la plus nécessaire denrée des rois) étant aujourd'hui du double au moins plus chères, il est démontré que le trésor de *Henri IV* répond à 200 de nos millions, en 1749. Cet argent nécessaire, cet argent que ce grand prince n'aurait pu avoir autrement, était perdu quand il était enterré ; remis dans le commerce, il aurait valu à l'Etat 2 millions numéraires de son temps, au moins, par année. *Henri IV* y perdit donc ; et il n'eût pas enterré son trésor, s'il eût

été assuré de le trouver au besoin dans la bourse de ses sujets. Il en usait, tout roi qu'il était, comme avaient agi les particuliers dans les temps déplorables de la ligue, ils enfouissaient leur argent : ce qui était malheureusement nécessaire alors, serait très-déplacé aujourd'hui. Le roi a pour trésor la manutention, l'usage de l'argent que lui produisent la culture de nos terres; notre commerce, notre industrie; et avec cet argent il supporte des charges immenses : or, de ce produit des terres, du commerce, de l'industrie du royaume, il en reste dans Paris la plus grande partie; et si le roi au bout de l'année redoit encore, c'est-à-dire, s'il n'a pu, comme nous avons dit, de ce produit annuel payer toutes les charges annuelles de l'Etat; s'il n'est pas riche en ce sens, la ville de Paris n'en est pas moins opulente. *Henri IV* avait 40 millions de livres de son temps dans ses coffres; ce n'est pas exagérer que de dire que les citoyens de Paris en possèdent six fois autant, pour le moins, en argent monnayé. Ce n'est donc pas au roi, c'est à nous de contribuer à présent aux embellissemens de notre ville : les riches citoyens de Paris peuvent la rendre un prodige de magnificence, en donnant peu de chose de leur superflu. Y a-t-il un homme aisé qui

ait le front de dire : Je ne veux pas qu'il m'en coûte cent francs par an pour l'avantage du public et pour le mien ! S'il y a un homme assez lâche pour le penser , il ne fera pas assez effronté pour le dire. Il ne s'agit donc que de lever les fonds nécessaires ; et il y a cent façons entre lesquelles ceux qui sont au fait peuvent aisément choisir.

Que le corps-de-ville demande seulement permission de mettre une taxe modérée et proportionnelle sur les habitans , ou sur les maisons , ou sur les denrées , cette taxe presque insensible pour embellir notre ville , sera , sans comparaison , moins forte que celle que nous supportons pour voir périr nos compatriotes sur le Danube ; que ce même hôtel-de-ville emprunte en rentes viagères , en rentes tournantes quelques millions , qui feront un fonds d'amortissement ; qu'il fasse une loterie bien combinée ; qu'il emploie une somme fixe tous les ans ; que le roi daigne ensuite , quand ses affaires le permettront , concourir à ces nobles travaux , en affectant à cette dépense quelques parties des impôts extraordinaires que nous avons payés pendant la guerre , et que tout cet argent soit fidèlement économisé ; que les projets soient reçus au concours ; que l'exécution soit au rabais ; il sera facile de démontrer

qu'on peut , en moins de dix ans , faire de Paris la merveille du monde.

Le conte que l'on fait du grand *Colbert* qui , en peu de mois , mit de l'argent dans les coffres du roi , par les dépenses même d'un carrousel , est une fable ; car les fermes n'étaient point régies pour le compte du roi : d'ailleurs , on n'aurait pu s'apercevoir qu'à la longue de ce bénéfice ; mais c'est une fable qui a un très-grand sens , et qui montre une vérité palpable.

Il est indubitable que de telles entreprises peupleront Paris de 4 ou 5000 ouvriers de plus , qu'il en viendra encore des pays étrangers : or la plupart arrivent avec leurs familles ; et si ces artistes gagnent 1500 mille francs , ils en rendent un million à l'Etat par leurs dépenses , par la consommation des denrées. Le mouvement prodigieux d'argent que ces entreprises opéreraient dans Paris , augmenterait encore de beaucoup le produit des fermes générales. Si les citoyens qui ont le bail de ces fermes générales gagnent , par cette opération , 1500 mille francs par année ; s'ils ne gagnent même qu'un million , que 500 mille francs , feront-ils lésés qu'on leur propose de contribuer de 300 mille livres par an , de 500 mille francs même , à ce grand ouvrage ? Il y en a beaucoup parmi

eux qui pensent assez noblement pour le proposer eux-mêmes ; et les secours désintéressés qu'ils ont donnés au roi pendant la guerre répondent de ce qu'ils peuvent , et par conséquent de ce qu'ils doivent faire , pendant la paix , pour leur patrie : ils ont emprunté pour le roi à 5 pour cent , et n'ont reçu du roi que 5 pour cent ; ainsi ils ont prêté sans intérêt. Quand M. *Orri*, en 1743, pour favoriser le commerce extérieur, supprima les impôts sur les toiles , sur tous les ouvrages de bonneteries et les tapisseries , à la sortie du royaume , à commencer en 1744 , les fermiers généraux demandèrent eux-mêmes que l'impôt fût supprimé dès le moment , et ne voulurent point d'indemnité. Un d'eux fournit du blé à une province qui en manquait , sans y faire le moindre profit , et n'accepta qu'une médaille que la province fit frapper en son honneur. Enfin , il n'y a pas long-temps que nous avons vu un homme de finances , qui seul avait secouru l'Etat plus d'une fois , et qui laissa à sa mort 10 millions d'argent prêté à des particuliers , dont 5 ne portaient aucun intérêt. Il y a donc de très-grandes ames parmi ceux qu'on soupçonne de n'avoir que des ames intéressées ; et le gouvernement peut exciter l'émulation de ceux qui , s'étant enrichis dans les finances , doivent

contribuer à la décoration d'une ville où ils ont fait leur fortune. Encore une fois , il faut vouloir. Le célèbre curé de Saint-Sulpice voulut , et il bâtit sans aucun fonds un vaste édifice. Il nous fera certainement plus aisé de décorer notre ville avec les richesses que nous avons , qu'il ne le fut de bâtir avec rien Saint-Sulpice et Saint-Roch. Le préjugé qui s'effarouche de tout , la contradiction qui combat tout , diront que tant de projets sont trop vastes , d'une exécution trop difficile , trop longue. Ils sont cent fois plus aisés pourtant qu'il ne le fut de faire venir l'Eure et la Seine à Versailles , d'y bâtir l'orangerie , et d'y faire les bosquets.

Quand Londres fut consumée par les flammes , l'Europe disait : Londres ne sera rebâtie de vingt ans , et encore verra-t-on son désastre dans les réparations de ses ruines. Elle fut rebâtie en deux ans , et le fut avec magnificence. Quoi ! ne fera-ce jamais qu'à la dernière extrémité que nous ferons quelque chose de grand ? Si la moitié de Paris était brûlée , nous la rebâtirions superbe et commode ; et nous ne voulons pas lui donner aujourd'hui , à mille fois moins de frais , les commodités et la magnificence dont elle a besoin ! Cependant une pareille entreprise ferait la gloire de la nation , un honneur

216 DES EMBELLISSEMENS DE PARIS.

immortel au corps de ville de Paris , encouragerait tous les arts , attirerait les étrangers des bouts de l'Europe , enrichirait l'Etat , bien loin de l'appauvrir , accoutumerait au travail mille indignes fainéans , qui ne fondent actuellement leur misérable vie que sur le métier infame et punissable de mendians , et qui contribuent encore à déshonorer notre ville ; il en résulterait le bien de tout le monde , et plus d'une sorte de bien. Voilà , sans contredit , l'effet de ces travaux qu'on propose , que tous les citoyens souhaitent , et que tous les citoyens négligent. Fasse le ciel qu'il se trouve quelque homme assez zélé pour embrasser de tels projets , d'une ame assez ferme pour les suivre , d'un esprit assez éclairé pour les rédiger , et qu'il soit assez accrédité pour les faire réussir ! Si dans notre ville immense , il ne se trouve personne qui s'en charge ; si on se contente d'en parler à table , de faire d'inutiles souhaits , ou peut-être des plaisanteries impertinentes , il faut pleurer sur les ruines de Jérusalem.

REQUETE

R E Q U E T E

A TOUS LES MAGISTRATS

DU ROYAUME.

LA portion la plus utile du genre humain celle qui vous nourrit, crie du sein de la misère à ses protecteurs :

Vous connaissez les vexations qui nous arrachent si souvent le pain que nous préparons pour nos oppresseurs mêmes. La rapacité des préposés à nos malheurs n'est pas ignorée de vous. Vous avez tenté plus d'une fois de soulager le poids qui nous accable, et vous n'entendez de nous que des bénédictions, quoique étouffées par nos sanglots et par nos larmes.

Nous payons les impôts sans murmure, taille, taillon, capitation, double vingtième, ustensiles, droits de toute espèce, impôts sur tout ce qui sert à nos chétifs habillemens, et enfin la dixme à nos curés de tout ce que la terre accorde à nos travaux, sans qu'ils entrent en rien dans nos frais. (a) Ainsi, au bout de l'année, tout le fruit de nos peines est anéanti

(a) Dans tous les Etats de la Russie, pays de douze cents mille lieues quarrées, et dans presque tous les pays protestans, les curés sont payés du trésor public.

pour nous. Si nous avons un moment de relâche , on nous traîne aux corvées à deux ou trois lieues de nos habitations , nous , nos femmes , nos enfans , nos bêtes de labourage également épuisées , et quelquefois mourant pêle-mêle de lassitude sur la route. Encore si on ne nous forçait à cette dure surcharge que dans les temps de désœuvrement ! mais c'est souvent dans le moment où la culture de la terre nous appelle. On fait périr nos moissons pour embellir des grands chemins , larges de soixante pieds , tandis que vingt pieds suffiraient. (b) Ces routes fastueuses et inutiles , ôtent au royaume une grande partie de son meilleur terrain , que nos mains cultiveraient avec succès.

On nous dépouille de nos champs , de nos vignes , de nos prés ; on nous force de les changer en chemins de plaifance ; on nous arrache à nos charrues pour travailler à notre ruine ; et l'unique prix de ce travail est de voir passer sur nos héritages les carrosses de l'exacteur de la province , de l'évêque , de l'abbé , du financier , du grand seigneur , qui foulent aux pieds de leurs chevaux le sol qui servit autrefois à notre nourriture.

(b) Les grands chemins des Romains n'en avaient que quinze , et ils subsistent encore.

N. B. La largeur des chemins a été réduite dans de justes bornes , par un arrêt du conseil des premiers mois de 1776.

Tous ces détails des calamités accumulées sur nous, ne sont pas aujourd'hui l'objet de nos plaintes. Tant qu'il nous restera des forces nous travaillerons ; il faut, ou mourir, ou prendre ce parti.

C'est aujourd'hui la permission de travailler pour vivre, et pour nous faire vivre, que nous vous demandons. Il s'agit de la quadragésime et des fêtes.

PREMIERE PARTIE.

Du carême.

Tous nos jours sont des jours de peine. L'agriculture demande nos sueurs pendant la quadragésime, comme dans les autres saisons. Notre carême est de toute l'année. Est-il quelqu'un qui ignore que nous ne mangeons presque jamais de viande ? Hélas ! il est prouvé que si chaque personne en mangeait, il n'y en aurait pas quatre livres par mois pour chacune. Peu d'entre nous ont la consolation d'un bouillon gras dans leurs maladies. On nous déclare que pendant le carême, ce serait un grand crime de manger un morceau de lard rance avec notre pain bis. Nous savons même qu'autrefois dans quelques provinces, les juges condamnaient au dernier

supplie ceux qui, pressés d'une faim dévorante, auraient mangé en carême un morceau de cheval, ou d'autre animal jeté à la voirie; (c) tandis que dans Paris, un célèbre financier avait des relais de chevaux qui lui amenaient tous les jours de la marée fraîche de Dieppe. Il faisait régulièrement carême; il le sanctifiait en mangeant avec ses parasites pour deux cents écus de poisson. Et nous, si nous mangions pour deux liards d'une chair dégoûtante et abominable, nous périssions par la corde, et on nous menaçait d'une damnation éternelle.

(c) Copie de l'arrêt sans appel, prononcé par le grand juge des moines de Saint-Claude, le 28 juillet 1629.

Nous, après avoir vu toutes les pièces du procès, et de l'avis des docteurs en droit, déclarons ledit Guillon, écuyer, dûment atteint et convaincu d'avoir, le 31 du mois de mars passé, jour de samedi, en carême, emporté des morceaux d'un cheval jeté à la voirie, dans le pré de cette ville, et d'en avoir mangé le 1 d'avril. Pour réparation de quoi, nous le condamnons à être conduit sur un échafaud qui sera dressé sur la place du marché, pour y avoir la tête tranchée, &c.

Suit le procès verbal de l'exécution.

N. B. Que ces juges qui ne pouvaient prononcer sans appel au civil au-dessus de cinq cents livres, pouvaient verser le sang humain sans appel.

N. B. Que le grand juge de ce pays, nommé *Boguet*, se vante, dans son livre sur les forciers, imprimé à Lyon, en 1607, d'avoir fait brûler sept cents forciers. Il assure dans ce livre, page 39, que *Mahomet* était forcier, et qu'il avait un taureau et une colombe qui étaient des diables déguifés.

Les historiens n'ont jamais tenu compte de la foule épouvantable de ces horreurs. Ils parlent des intrigues des cours que la plupart n'ont jamais connues: ils oublient tout ce qui intéresse l'humanité: ils ne savent pas à quel point nous avons été barbares, et que nous ne sommes pas encore sortis entièrement de cette exécration barbare qui nous mettait si au-dessous des sauvages.

Ces temps horribles font changés ; mais il nous est toujours très - difficile d'opérer notre salut. Nous n'avons que du pain de seigle, ou de châtaignes, ou d'orge ; des œufs de nos poules, et du fromage fait avec le lait de nos vaches et de nos chèvres. Le poisson même des rivières et des lacs est trop cher pour les pauvres habitans de la campagne ; ils n'ont pas droit de pêche ; tout va dans les grandes villes, et tout s'y vend à un prix auquel nous ne pouvons jamais atteindre.

Dans plusieurs de nos provinces il n'est pas permis de manger des œufs ; dans d'autres le fromage même est défendu. Il dépend, dit-on, de la pure volonté de l'évêque de nous interdire les œufs et le laitage ; de sorte que nous sommes condamnés ou à pécher (comme on dit) mortellement, ou à mourir de faim, selon le caprice d'un seul homme, éloigné de nous de dix ou douze lieues, que nous n'avons jamais vu, et que nous ne verrons jamais, pour qui notre indigence travaille, qui consume un revenu immense dans le faste et dans la tranquillité, qui a le plaisir de faire son salut en carême avec des soles, des turbots et du vin de Bourgogne, et qui jouit encore du plaisir plus flatteur, à ce qu'on dit, d'être puissant dans ce monde.

Dites-nous, sages magistrats, si la nourriture

du peuple n'est pas une chose purement de police , et si elle doit dépendre de la volonté arbitraire d'un seul homme , qui n'a ni ne peut avoir aucun droit sur la police du royaume.

Nous croyons qu'un évêque a le droit de nous prescrire , sous peine de péché , l'abstinence pendant le saint temps de carême , et dans les autres temps marqués par l'Eglise. L'usage de la chair est alors défendu aux riches par les saints canons , comme il nous est interdit tous les jours par notre pauvreté. Mais qu'il y ait de l'arbitraire dans les commandemens de l'Eglise , c'est ce que nous ne concevons pas. Qu'un homme puisse à son gré nous priver des seuls alimens de carême qui nous restent , c'est ce qui nous paraît un attentat à notre vie ; et nous mettons cette malheureuse vie sous votre protection.

C'est à vous seuls , chargés de la police générale du royaume , à voir si la loi de la nécessité n'est pas la première des lois , et si les pasteurs de nos ames ont le pouvoir de faire mourir de faim les corps de leurs ouailles au milieu des œufs de nos poules , et des mauvais fromages que nos mains ont pressurés. Sans cette protection que nous vous demandons , le sort de nos plus vils animaux serait infiniment préférable au nôtre. Oui ,

nous jeûnons , mais c'est à vous seuls de connaître des misérables alimens que nous fournissent nos campagnes. Les substitués de MM. les procureurs généraux , tous les juges inférieurs , savent que nous n'avons que des œufs et du fromage ; que les seuls riches ont au mois de mars des légumes dans leurs serres , et du poisson dans leurs viviers.

Nous demandons à jeûner , mais non à mourir. L'Eglise nous ordonne l'abstinence , mais non la famine. On nous dit que ces lois viennent d'un canton d'Italie , et que ce canton d'Italie doit gouverner la France ; que nos évêques ne sont évêques que par la permission d'un homme d'Italie. C'est ce qui passe nos faibles entendemens , et sur quoi nous nous en rapportons à vos lumières : mais ce que nous savons très-certainement , c'est que les parties méridionales d'Italie produisent des légumes nourrissans dans le temps du carême , tandis que , dans nos climats tant vantés , la nature nous refuse des alimens. Nous entendons chanter le printemps par les gens de la ville ; mais dans nos provinces septentrionales , nous ne connaissons du printemps que le nom.

C'est donc à vous à décider si la différence du sol n'exige pas une différence dans les lois , et si cet objet n'est pas essentiellement

lié à la police générale dont vous êtes les premiers administrateurs. (1)

SECONDE PARTIE.

Des fêtes.

VENONS à nos travaux pour les jours de fêtes.

Nous vous avons demandé la permission de vivre, nous vous demandons la permission de travailler. La sainte Eglise nous recommande d'assister au service divin le dimanche et les grandes fêtes. Nous prévenons ses soins, nous courons au-devant de ses institutions ; c'est pour nous un devoir sacré : mais qu'elle juge elle-même si, après le service de DIEU, il ne vaut pas mieux servir les hommes que d'aller perdre notre temps dans l'oïveté, ou notre raison et nos forces dans un cabaret. (2)

(1) Il n'y a pas long-temps qu'à Paris on était forcé, pendant le carême, d'acheter la viande à l'hôtel-dieu qui, en vertu de ce monopole, la vendait à un prix excessif. Le carême était un temps de misère, et presque de famine, pour les artisans et la petite bourgeoisie. Cet abus ridicule a été détruit, en 1775, par M. Turgot. Croirait-on que dans la canaille ecclésiastique, il se soit trouvé des hommes assez imbécilles et assez barbares pour s'élever contre un changement si utile à la partie la plus pauvre du peuple ?

(2) Défendre à un homme de travailler pour faire subsister sa famille, est une barbarie ; punir un homme pour avoir travaillé, même sans nécessité, est une injustice. Les lois, sur la célébration des fêtes, font un hommage rendu par la

Ce ne fut point l'Eglise qui ordonna le repos le dimanche ; on nous assure que ce fut *Constantin I* qui , par son édit de 321 , ordonna que le jour du soleil , appelé depuis parmi nous *dimanche* , fût consacré au repos ; mais par ce même édit il permit les travaux des laboureurs.

D'où vient que cette institution salutaire est changée ? pourquoi une multitude de fêtes consacre-t-elle à l'oïfiveté et à la débauche des jours entiers , où la terre accuse nos mains qu'elles la négligent ? Quoi ! il sera permis dans les grandes villes , le jour de la purification , de la vifitation , de *S^t Mathias* ,

puissance civile , à l'orgueil et au despotisme des prêtres. On prétend qu'il faut au peuple , des jours de repos ; mais pourquoi ne lui pas laisser la liberté de les choisir ? Pourquoi le forcer à certains jours de se livrer à l'oïfiveté , à la débauche , suite nécessaire de l'oïfiveté d'un grand nombre d'hommes grossiers réunis ? Si l'on eût fixé le dimanche pour le jour où tous les tribunaux , toutes les audiences des gens en place , toutes les caisses publiques seraient ouverts aux peuples , où ils pourraient s'assembler pour les affaires communes , où les lois du prince leur seraient annoncées , où tous les actes dont il est important d'instruire les citoyens seraient publiés ; ces jours deviendraient nécessairement des jours de repos et de fêtes pour tous ceux qui ne seraient point obligés de travailler ou de s'occuper d'affaires. Quant aux réglemens qui défendent certaines choses pendant le service divin , et les permettent à d'autres heures , tolèrent qu'on vende des petits pâtés et ne tolèrent pas qu'on porte un habit en ville , veulent qu'on demande permission à un prêtre ou à un magistrat pour couper ses blés , exigent qu'on n'use de cette permission qu'après avoir été à la messe ; ils seraient la preuve de la superstition la plus abjecte , si l'argent qui en revient aux magistrats subalternes n'obligeait pas d'y supposer des vues plus profondes.

S^t Simon et S^t Jude, et de *S^t Jean le baptiseur*, d'aller en foule à l'opéra comique, et d'y entendre des plaisanteries qui ne s'éloignent de l'obscénité que par le ménagement de l'expression ! et il ne nous fera pas permis à nous, les nourriciers du genre humain, d'exercer une profession ordonnée par DIEU même ! le jeu sera permis dans toutes les maisons ; et le maniement de la charrue, l'ensemencement de la terre, seront des crimes dans les campagnes !

On nous répond que notre curé peut nous permettre ce saint, ce divin travail, quand il le juge à propos. Ah ! sages magistrats, toujours de l'arbitraire ! et si ce curé est riche et dédaigne les représentations du pauvre ; s'il est en procès contre ses paroissiens, comme il n'arrive que trop souvent, voilà donc l'espérance de l'année perdue.

Où la culture des terres est un mal, ou elle est un bien. Si elle est un mal, nul pouvoir n'a le droit de la permettre ; si elle est un bien, nul pouvoir n'a le droit de la défendre. Mais, dira-t-on, elle est une bonne œuvre le jour d'un saint qu'on ne fête pas ; elle est criminelle le jour d'un saint qu'on fête. Nous ne comprenons pas cette distinction. Nous vous supplions simplement d'examiner si l'agriculture doit dépendre du sacerdoce

ou de la grande police ; si c'est aux juges qui sont sur les lieux à examiner quand la culture est en péril , quand les blés exigent la promptitude de nos soins , ou bien si cette décision appartient à l'évêque renfermé dans son palais.

Ministres du Seigneur , exhortez à la piété ; magistrats , encouragez le travail qui est le gardien de la vertu. Vingt fêtes de trop dans le royaume condamnent à l'oïveté et exposent à la débauche , vingt fois par an , dix millions d'ouvriers de toute espèce , qui feraient chacun pour dix sous d'ouvrage ; c'est la valeur de cent millions de nos livres perdus à jamais pour l'Etat par chaque année. Cette triste vérité est démontrée , et la prodigieuse supériorité des nations protestantes sur nous en a été la confirmation. Elle a été sentie à Rome , dont la campagne ne peut nourrir ses habitans. On y a retranché des fêtes ; mais le soulagement a été médiocre , parce que la culture y manque de bras ; parce qu'il y a dans cet Etat beaucoup plus de prêtres que d'agriculteurs ; parce que chacun y court à la fortune en disant qu'il veut enseigner la terre , et que presque personne ne la cultive. Les pays de l'Autriche ont recueilli un avantage bien plus sensible de la suppression des fêtes. Puissent-elles être toutes

absorbées dans le dimanche ! que le repos soit permis en ce saint jour ; mais qu'il ne soit pas commandé. Quelle loi que l'obligation de ne rien faire ! Quoi ! punir un homme pour avoir servi les hommes après avoir prié DIEU !

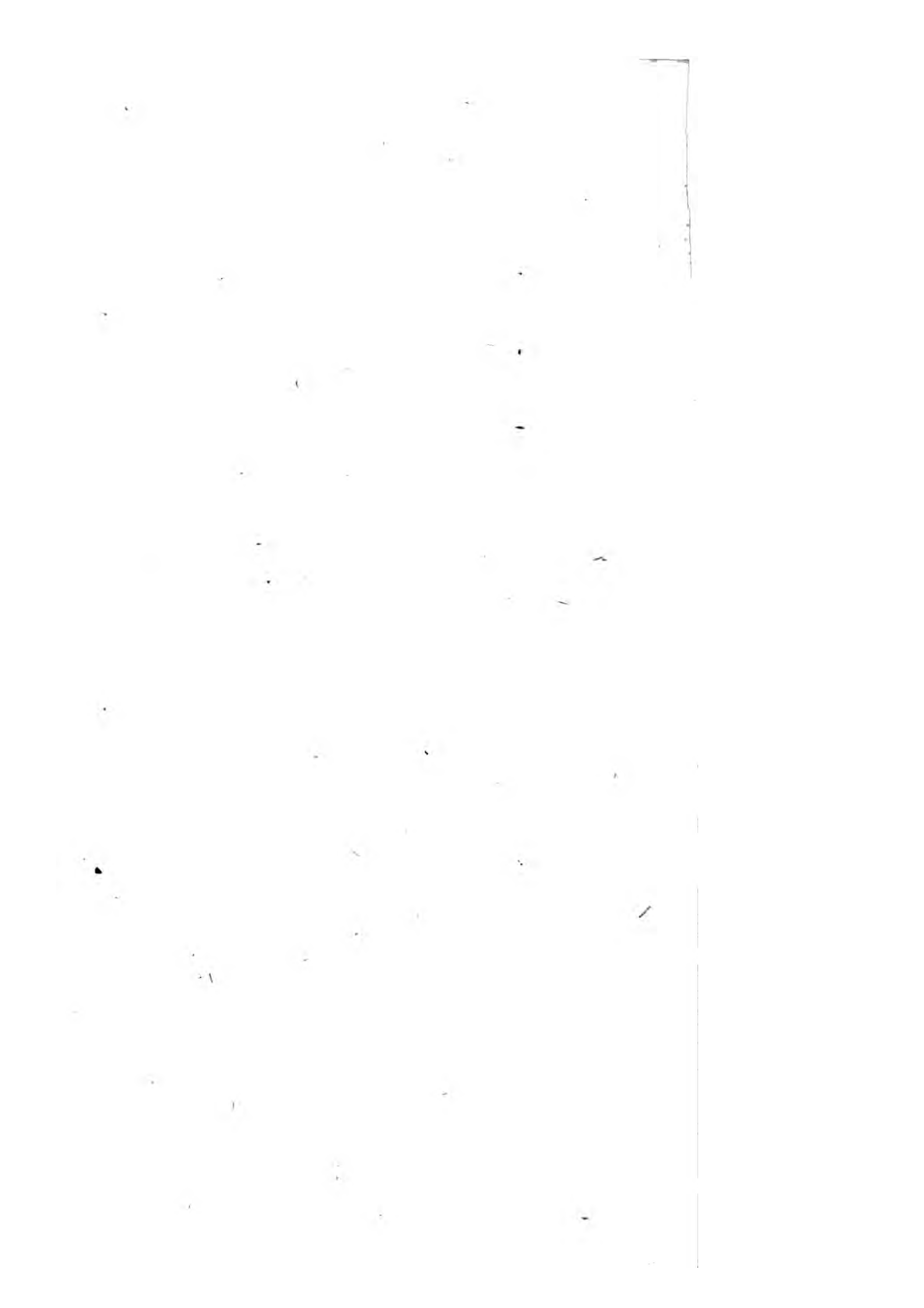
Si dans notre ignorance nous avons dit quelque chose qui soit contre les lois , pardonnez à cette ignorance qui est la suite inévitable de notre misère ; mais daignez considérer si la puissance législative ayant seule institué le dimanche , ce n'est pas elle seule qui doit connaître de la police de ce jour , comme de tous les autres.

Enfin que l'Eglise conseille , mais que le souverain commande ; et que les interprètes des lois sollicitent auprès du trône des lois utiles au genre humain. Certes il en a besoin en plus d'un genre.

Nous ne prétendons rien diminuer des véritables droits de l'Eglise , à DIEU ne plaise ! mais nous réclamons les droits de la puissance civile , pour le soulagement d'une nation dans laquelle il y a réellement plus de dix millions d'êtres infortunés qui souffrent et qui se cachent , tandis que quelques milliers d'hommes brillans feignent d'être heureux , se montrent avec faste aux étrangers , et leur disent : Jugez par nous de la France.

I D É E S
REPUBLICAINES.

Par un citoyen de Genève.



I D É E S

R E P U B L I C A I N E S .

I.

LE pur despotisme est le châtement de la mauvaise conduite des hommes. Si une communauté d'hommes est maîtrisée par un seul ou par quelques-uns , c'est visiblement parce qu'elle n'a eu ni le courage ni l'habileté de se gouverner elle-même.

I I.

Une société d'hommes , gouvernée arbitrairement , ressemble parfaitement à une troupe de bœufs mis au joug pour le service du maître. Il ne les nourrit qu'afin qu'ils soient en état de le servir ; il ne les panse dans leurs maladies qu'afin qu'ils lui soient utiles en santé ; il les engraisse pour se nourrir de leur substance ; et il se sert de la peau des uns pour atteler les autres à la charrue.

I I I.

Un peuple est ainsi subjugué , ou par un compatriote habile qui a profité de son imbécillité et de ses divisions , ou par un voleur

appelé conquérant, qui est venu avec d'autres voleurs s'emparer de ses terres, qui a tué ceux qui ont résisté, et qui a fait ses esclaves des lâches auxquels il a laissé la vie.

I V.

Ce voleur, qui méritait la roue, s'est fait quelquefois dresser des autels. Le peuple asservi a vu dans les enfans du voleur une race de dieux; ils ont regardé l'examen de leur autorité comme un blasphême, et le moindre effort pour la liberté comme un sacrilège.

V.

Le plus absurde des despotismes, le plus humiliant pour la nature humaine, le plus contradictoire, le plus funeste, est celui des prêtres; et de tous les empires sacerdotaux, le plus criminel est, sans contredit, celui des prêtres de la religion chrétienne. C'est un outrage fait à notre évangile, puisque JESUS dit en vingt endroits : *Il n'y aura parmi vous ni premier ni dernier; mon royaume n'est pas de ce monde; le fils de l'homme n'est pas venu pour être servi, mais pour servir, &c.*

V I.

Lorsque notre évêque, fait pour servir, et non pour être servi; fait pour soulager les
pauvres,

pauvres , et non pour dévorer leur substance ; fait pour catéchiser et non pour dominer , osa , dans des temps d'anarchie , s'intituler prince de la ville dont il n'était que le pasteur ; il fut manifestement coupable de rébellion et de tyrannie.

V I I.

Ainsi les évêques de Rome , qui avaient donné les premiers cet exemple fatal , rendirent à la fois et leur domination et leur secte odieuses dans la moitié de l'Europe ; ainsi plusieurs évêques en Allemagne devinrent quelquefois les oppresseurs des peuples dont ils devaient être les pères.

V I I I.

Pourquoi est-il dans la nature de l'homme d'avoir plus d'horreur pour ceux qui nous ont subjugués par la fourberie , que pour ceux qui nous ont asservis par les armes ? c'est que du moins il y a eu du courage dans les tyrans qui ont dompté les hommes ; et il n'y a eu que de la lâcheté dans ceux qui les ont trompés. On hait la valeur des conquérans , mais on l'estime ; on hait la fourberie , et on la méprise. La haine jointe au mépris fait secouer tous les jougs possibles.

I X.

Quand nous avons détruit dans notre ville une partie des superstitions papistes , comme l'adoration des cadavres , la taxe des péchés , l'outrage fait à DIEU de remettre pour de l'argent les peines dont DIEU menace les crimes , et tant d'autres inventions qui abrutissaient la nature humaine ; lorsqu'en brisant le joug de ces erreurs monstrueuses , nous avons renvoyé l'évêque papiste qui osait se dire notre souverain , nous n'avons fait que rentrer dans les droits de la raison et de la liberté dont on nous avait dépouillés.

X.

Nous avons repris le gouvernement municipal, tel à peu-près qu'il était sous les Romains, et il a été illustré et affermi par cette liberté achetée de notre sang. Nous n'avons point connu cette distinction odieuse et humiliante de nobles et de roturiers , qui dans son origine ne signifie que seigneurs et esclaves. Nés tous égaux , nous sommes demeurés tels ; et nous avons donné les dignités , c'est-à-dire , les fardeaux publics , à ceux qui nous ont paru les plus propres à les soutenir.

X I.

Nous avons institué des prêtres afin qu'ils fussent uniquement ce qu'ils doivent être ,

des précepteurs de morale pour nos enfans. Ces précepteurs doivent être payés et considérés , mais ils ne doivent prétendre ni juridiction , ni inspection , ni honneurs ; ils ne doivent en aucun cas s'égaliser à la magistrature. Une assemblée ecclésiastique qui présumerait de faire mettre à genoux un citoyen devant elle , jouerait le rôle d'un pédant qui corrige des enfans , ou d'un tyran qui punit des esclaves.

X I I.

C'est insulter la raison et les lois de prononcer ces mots , *gouvernement civil et ecclésiastique*. Il faut dire *gouvernement civil* , et *règlemens ecclésiastiques* ; et aucun de ces règlemens ne doit être fait que par la puissance civile.

X I I I.

Le gouvernement civil est la volonté de tous , exécutée par un seul ou par plusieurs , en vertu des lois que tous ont portées.

X I V.

Les lois qui constituent les gouvernemens sont toutes faites contre l'ambition : on a songé par-tout à élever une digue contre ce torrent qui inonderait la terre. Ainsi dans les républiques les premières lois règlent les

droits de chaque corps ; ainsi les rois jurent à leur couronnement de conserver les privilèges de leurs sujets. Il n'y a que le roi de Danemarck dans l'Europe qui , par la loi même , soit au-dessus des lois. Les états assemblés , en 1660 , le déclarèrent arbitre absolu. Il semble qu'ils prévirent que le Danemarck aurait des rois sages et justes pendant plus d'un siècle. Peut-être dans la suite des siècles faudra-t-il changer cette loi.

X V.

Des théologiens ont prétendu que les papes avaient , de droit divin , le même pouvoir sur toute la terre , que les monarques danois ont sur un petit coin de la terre. Mais ce sont des théologiens. . . . l'univers les a sifflés hautement , et le capitolé a murmuré tout bas de voir le moine *Hildebrand* parler en maître dans le sanctuaire des lois , où les *Caton* , les *Scipion* , les *Cicéron* parlaient en citoyens.

X V I.

Les lois qui concernent la justice distributive , la jurisprudence proprement dite , ont été par-tout insuffisantes , équivoques , incertaines : parce que les hommes qui ont été à la tête des Etats se sont toujours plus occupés de leur intérêt particulier que de l'intérêt

public. Dans les douze grands tribunaux de France , il y a douze jurisprudences différentes. Ce qui est vrai en Aragon devient faux en Castille ; ce qui est juste sur les rives du Danube est injuste sur les bords de l'Elbe. Les lois romaines elles-mêmes qu'on réclame aujourd'hui dans tous les tribunaux, ont été quelquefois contradictoires.

X V I I.

Lorsqu'une loi est obscure , il faut que tous l'interprètent , parce que tous l'ont promulguée : à moins qu'ils n'aient chargé *plusieurs* expressément d'interpréter les lois.

X V I I I.

Quand les temps ont sensiblement changé , il y a des lois qu'il faut changer. Ainsi ; lorsque *Triptolême* apporta l'usage de la charrue dans Athènes , il fallut abolir la police du gland. Dans les temps où les académies n'étaient composées que de prêtres , et qu'eux seuls possédaient le jargon de la science , il était convenable qu'eux seuls nommassent tous les professeurs ; c'était la police du gland : mais aujourd'hui que les laïques sont éclairés , la puissance civile doit reprendre son droit de nommer à toutes les chaires.

X I X.

La loi qui permettrait d'emprisonner un citoyen sans information préalable , et sans formalité juridique , serait tolérable dans un temps de trouble et de guerre ; elle serait tortionnaire et tyrannique en temps de paix.

X X.

Une loi somptuaire , qui est bonne dans une république pauvre et destituée des arts , devient absurde quand la ville est devenue industrielle et opulente. C'est priver les artistes du gain légitime qu'ils feraient avec les riches ; c'est priver ceux qui ont fait des fortunes du droit naturel d'en jouir ; c'est étouffer toute industrie , c'est vexer à la fois les riches et les pauvres.

X X I.

On ne doit pas plus régler les habits du riche que les haillons du pauvre. Tous deux , également citoyens , doivent être également libres. Chacun s'habille , se nourrit , se loge , comme il peut. Si vous défendez au riche de manger des gélinotes , vous volez le pauvre qui entretiendrait sa famille du prix du gibier qu'il vendrait au riche. Si vous ne voulez pas que le riche orne sa maison , vous ruinez cent artistes. Le citoyen , qui par son faste

humilie le pauvre , enrichit le pauvre par ce même faite beaucoup plus qu'il ne l'humilie. L'indigence doit travailler pour l'opulence , afin de s'égalier un jour à elle.

X X I I.

Une loi romaine qui eût dit à *Lucullus*, ne dépensez rien , aurait dit en effet à *Lucullus*, devenez encore plus riche, afin que votre petit-fils puisse acheter la république.

X X I I I.

Les lois somptuaires ne peuvent plaire qu'à l'indigent oisif , orgueilleux et jaloux, qui ne veut ni travailler , ni souffrir que ceux qui ont travaillé jouissent.

X X I V.

Si une république s'est formée dans des guetres de religion , si dans ces troubles elle a écarté de son territoire les sectes ennemies de la sienne , elle s'est sagement conduite , parce qu'alors elle se regardait comme un pays environné de pestiférés , et qu'elle craignait qu'on ne lui apportât la peste. Mais lorsque ces temps de vertige sont passés , lorsque la tolérance est devenue le dogme dominant de tous les honnêtes gens de l'Europe , n'est-ce pas une barbarie ridicule de

demander à un homme qui vient s'établir, et apporter ses richesses dans notre pays : Monsieur, de quelle religion êtes-vous ? L'or et l'argent, l'industrie, les talens, ne font d'aucune religion.

X X V.

Dans une république digne de ce nom, la liberté de publier ses pensées est le droit naturel du citoyen. Il peut se servir de sa plume comme de sa voix : il ne doit pas être plus défendu d'écrire que de parler ; et les délits faits avec la plume doivent être punis comme les délits faits avec la parole : telle est la loi d'Angleterre, pays monarchique, mais où les hommes sont plus libres qu'ailleurs, parce qu'ils sont plus éclairés.

X X V I.

De toutes les républiques, la plus petite semblerait devoir être la plus heureuse, quand sa liberté est assurée par sa situation, et que l'intérêt de ses voisins est de la conserver. Le mouvement semble devoir être plus facile et plus uniforme dans une petite machine que dans une grande, dont les ressorts sont plus compliqués, et où les frottemens plus violens interrompent le jeu de la machine. Mais, comme l'orgueil entre dans toutes les têtes,

comme

comme la fureur de commander à ses égaux est la passion dominante de l'esprit humain, comme, en se voyant de plus près, on se peut haïr davantage, il arrive quelquefois qu'un petit Etat est plus troublé qu'un grand.

X X V I I .

Quel est le remède à ce mal ? la raison qui se fait entendre à la fin, quand les passions sont lassées de crier. Alors les deux partis relâchent un peu de leurs prétentions dans la crainte de pis : mais il faut du temps.

X X V I I I .

Dans une petite république le peuple semble devoir être plus écouté que dans une grande, parce qu'il est plus aisé de faire entendre raison à mille personnes assemblées, qu'à quarante mille. Ainsi il y aurait eu beaucoup de danger à vouloir gouverner Venise qui a si long-temps soutenu la guerre contre l'empire ottoman, comme Saint-Marin qui n'a jamais pu conquérir qu'un moulin qu'elle a été forcée de rendre.

X X I X .

Il paraît bien étrange que l'auteur du *Contrat social* s'avise de dire que tout le peuple anglais devrait siéger en parlement, et qu'il cesse d'être libre quand son droit consiste à se faire représenter

au parlement par députés. Voudrait-il que trois millions de citoyens vinssent donner leur voix à Westminster? Les payfans, en Suède, comparaisent-ils autrement que par députés?

X X X.

On dit dans ce même Contrat social, *que la monarchie ne convient qu'aux nations opulentes, l'aristocratie aux Etats médiocres en richesses ainsi qu'en grandeur, la démocratie aux Etats petits et pauvres.*

Mais, au quatorzième siècle, au quinzième, et au commencement du seizième, les Vénitiens étaient le seul peuple riche; ils ont encore beaucoup d'opulence: cependant Venise n'a jamais été, et ne fera jamais une monarchie. La république romaine fut très-riche depuis les *Scipion* jusqu'à *César*. Lucques est petite, et peu riche, et est une aristocratie; l'opulente et ingénieuse Athènes était un Etat démocratique.

Nous avons des citoyens très-riches, et nous composons un gouvernement mêlé de démocratie et d'aristocratie: ainsi il faut se défier de toutes ces règles générales qui n'existent que sous la plume des auteurs.

X X X I.

Le même écrivain, en parlant des différens systèmes de gouvernement, s'exprime ainsi:

L'un trouve beau qu'on soit craint de ses voisins, l'autre qu'on en soit ignoré. L'un est content que l'argent circule, l'autre exige que le peuple ait du pain.

Tout cet article semble puérile et contradictoire. Comment peut-on être ignoré de ses voisins ? comment est-on en sureté si vos voisins ignorent qu'il y a du danger à vous attaquer ? et comment le même Etat, qui pourrait se faire craindre, pourrait-il être ignoré ? et comment le peuple peut-il avoir du pain sans que l'argent circule ? La contradiction est manifeste.

X X X I I.

Al' instant que le peuple est légitimement assemblé en corps souverain, toute juridiction de gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue, &c. Cette proposition du Contrat social serait pernicieuse, si elle n'était d'une fausseté et d'une absurdité évidente. Lorsqu'en Angleterre le parlement est assemblé, nulle juridiction n'est suspendue ; et dans le plus petit Etat, si, pendant l'assemblée du peuple, il se commet un meurtre, un vol, le criminel est, et doit être, livré aux officiers de la justice. Autrement une assemblée du peuple serait une invitation solennelle au crime.

X X X I I I.

Dans un Etat vraiment libre , les citoyens font tout avec leurs bras , et rien avec de l'argent. Cette thèse du Contrat social n'est qu'extravagante. Il y a un pont à construire , une rue à paver , faudra-t-il que les magistrats , les négocians , et les prêtres , pavent la rue et construisent le pont ? L'auteur ne voudrait pas assurément passer un pont bâti par leurs mains : cette idée est digne d'un précepteur qui , ayant un jeune gentilhomme à élever , lui fit apprendre le métier de menuisier : mais tous les hommes ne doivent pas être manœuvres.

X X X I V.

Les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple , mais ses officiers ; il peut les établir et les destituer , quand il lui plaît ; il n'est point question pour eux de contracter , mais d'obéir.

Il est vrai que les magistrats ne sont pas les maîtres du peuple ; ce sont les lois qui sont maîtresses ; mais le reste est absolument faux ; il l'est dans tous les Etats , il l'est chez nous ; nous avons le droit , quand nous sommes convoqués , de rejeter ou d'approuver les magistrats et les lois qu'on nous propose. Nous n'avons pas le droit de destituer les

officiers de l'Etat , *quand il nous plaît* ; ce droit serait le code de l'anarchie. Le roi de France lui-même , quand il a donné des provisions à un magistrat , ne peut le destituer qu'en lui faisant son procès. Le roi d'Angleterre ne peut ôter une pairie qu'il a donnée. L'empereur ne peut destituer , *quand il lui plaît* , un prince qu'il a créé. On ne destitue les magistrats amovibles qu'après le temps de leur exercice. Il n'est pas plus permis de casser un magistrat par caprice que d'emprisonner un citoyen par fantaisie.

X X X V.

C'est une erreur de prendre le gouvernement de Venise pour une véritable aristocratie ; la noblesse y est peuple elle-même ; une multitude de pauvres barnabotes n'approcha jamais d'aucune magistrature.

Tout cela est d'une fausseté révoltante. Voilà la première fois qu'on a dit que le gouvernement de Venise n'était pas entièrement aristocratique ; c'est une extravagance , à la vérité , mais elle serait sévèrement punie dans l'Etat vénitien. Il est faux que les sénateurs , que l'auteur ose appeler du terme méprisant de barnabotes , n'aient jamais été magistrats ; je lui en citerais plus de cinquante qui ont eu les emplois les plus importants.

Ce qu'il dit ensuite, *que nos paysans représentent les habitans de terre ferme de la république de Venise*, n'est pas plus vrai. Parmi ces sujets de terre ferme, il se trouve à Vérone, à Vicence, à Brescia, et dans beaucoup d'autres villes, des seigneurs titrés, de la plus ancienne noblesse, dont plusieurs ont commandé les armées.

Tant d'ignorance, jointe avec tant de présomption, indigne tout homme instruit. Lorsque cette ignorance présomptueuse traite avec tant d'outrages des nobles vénitiens, on demande quel est le potentat qui s'est oublié ainsi? Quand on fait enfin quel est l'auteur de ces inepties, on se contente de rire.

X X X V I.

Ceux qui parviennent dans les monarchies ne sont le plus souvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigans, à qui les petits talens, qui font dans les cours parvenir aux grandes places, ne servent qu'à montrer leur ineptie aussitôt qu'ils sont parvenus.

Cet amas indécent de petites antithèses cyniques ne convient nullement à un livre sur le gouvernement, qui doit être écrit avec la dignité de la sagesse. Quand un homme, quel qu'il soit, présume assez de lui-même pour donner des leçons sur l'administration

publique , il doit paraître prudent et impartial , comme les lois mêmes qu'il fait parler.

Nous avouons avec douleur que , dans les républiques , comme dans les monarchies , l'intrigue fait parvenir aux charges. Il y a eu des *Verrès* , des *Milon* , des *Clodius* , des *Lépide* , à Rome ; mais nous sommes forcés de convenir qu'aucune république moderne ne peut se vanter d'avoir produit des ministres tels que les *Oxenstiern* , les *Sully* , les *Colbert* , et les grands hommes qui ont été choisis par *Elisabeth* d'Angleterre. N'insultons ni les monarchies , ni les républiques.

X X X V I I.

Le czar Pierre n'avait pas le vrai génie. Quelques-unes des choses qu'il fit étaient bien ; la plupart étaient déplacées... Les Tartares , sujets de la Russie , deviendront bientôt ses maîtres ; ces révolutions me paraissent infaillibles.

Il lui paraît infaillible que de misérables hordes de Tartares , qui sont dans le dernier abaissement , subjuguèrent incessamment un empire défendu par deux cents mille soldats , qui sont au rang des meilleures troupes de l'Europe. L'almanach du courrier boiteux a-t-il jamais fait de telles prédictions ? La cour de Pétersbourg nous regardera comme de grands astrologues , si elle apprend qu'un

de nos garçons horlogers a réglé l'heure à laquelle l'empire russe doit être détruit.

X X X V I I I.

Si on se donnait la peine de lire attentivement ce livre du *Contrat social*, il n'y a pas une page où l'on ne trouvât des erreurs ou des contradictions. Par exemple, dans le chapitre de la religion civile : *Deux peuples étrangers l'un à l'autre, et presque toujours ennemis, ne purent reconnaître un même Dieu ; deux armées se livrant bataille ne sauraient obéir au même chef. Ainsi des divisions nationales résulta le polythéisme, et de-là l'intolérance théologique et civile, qui naturellement est la même.*

Autant de mots, autant d'erreurs ; les Grecs, les Romains, les peuples de la grande Grèce, reconnaissaient les mêmes dieux en se faisant la guerre ; ils adoraient également les dieux *majorum gentium*, Jupiter, Junon, Mars, Minerve, Mercure, &c. Les chrétiens, en se faisant la guerre, adoraient le même Dieu. Le polythéisme des Grecs et des Romains ne résulta point de leurs guerres ; ils étaient tous polythéistes avant qu'ils eussent rien à démêler ensemble : enfin il n'y eut jamais chez eux, ni intolérance civile, ni intolérance théologique.

X X X I X.

Une société de vrais chrétiens ne serait plus une société d'hommes, &c. Une telle assertion est bien bizarre. L'auteur veut-il dire que ce serait une société de bêtes ou une société d'anges? *Bayle* a traité fort au long la question, si les chrétiens de la primitive Eglise pouvaient être des philosophes, des politiques et des guerriers? Cette question est assez oiseuse. Mais on veut enchérir sur *Bayle*, on répète ce qu'il a dit; et, dans la crainte de n'être qu'un plagiaire, on se sert de termes hasardés qui, au fond, ne signifient rien: car quels que soient les dogmes des nations, elles feront toujours la guerre.

On a brûlé ce livre chez nous. L'opération de le brûler a été aussi odieuse peut-être que celle de le composer. Il y a des choses qu'il faut qu'une administration sage ignore. Si ce livre était dangereux il fallait le réfuter. Brûler un livre de raisonnement, c'est dire, nous n'avons pas assez d'esprit pour lui répondre. Ce sont les livres d'injures qu'il faut brûler, et dont il faut punir sévèrement les auteurs, parce qu'une injure est un délit. Un mauvais raisonnement n'est un délit que quand il est évidemment féditieux.

X L.

Un tribunal doit avoir des lois fixes pour le criminel comme pour le civil ; rien ne doit être arbitraire , et encore moins quand il s'agit de l'honneur et de la vie , que lorsqu'on ne plaide que pour de l'argent.

X L I.

Un code criminel est absolument nécessaire pour les citoyens et pour les magistrats. Les citoyens alors n'auront jamais à se plaindre des jugemens , et les magistrats n'auront point à craindre d'encourir la haine ; car ce ne sera pas leur volonté qui condamnera , ce sera la loi. Il faut une puissance pour juger par cette loi seule , et une autre puissance pour faire grâce.

X L I I.

A l'égard des finances , on fait assez que c'est aux citoyens à régler ce qu'ils croient devoir fournir pour les dépenses de l'Etat ; on fait assez que les contributions doivent être ménagées avec économie par ceux qui les administrent , et accordées avec noblesse dans les grandes occasions. Il n'y a sur cet article nul reproche à faire à notre république.

X L I I I.

Il n'y a jamais eu de gouvernement parfait, parce que les hommes ont des passions ; et s'ils n'avaient pas des passions, on n'aurait pas besoin de gouvernement. Le plus tolérable de tous est, sans doute, le républicain, parce que c'est celui qui rapproche le plus les hommes de l'égalité naturelle. Tout père de famille doit être le maître dans sa maison, et non pas dans celle de son voisin. Une société étant composée de plusieurs maisons et de plusieurs terrains qui leur sont attachés, il est contradictoire qu'un seul homme soit le maître de ces maisons et de ces terrains ; et il est dans la nature que chaque maître ait sa voix pour le bien de la société.

X L I V.

Ceux qui n'ont ni terrain ni maison dans cette société, doivent-ils y avoir leur voix ? ils n'en ont pas plus le droit qu'un commis payé par des marchands n'en aurait à régler leur commerce : mais ils peuvent être associés, soit pour avoir rendu des services, soit pour avoir payé leur association.

X L V.

Ce pays, gouverné en commun, doit être plus riche et plus peuplé que s'il était gouverné par un maître ; car chacun, dans une

vraie république, étant sûr de la propriété de ses biens et de sa personne, travaille pour soi-même avec confiance; et en améliorant sa condition, il améliore celle du public. Il peut arriver le contraire sous un maître. Un homme est quelquefois tout étonné d'entendre dire, que ni sa personne ni ses biens ne lui appartiennent.

X L V I.

Une république protestante doit être d'un douzième plus riche, plus industrielle, plus peuplée, qu'une papiste, en supposant le terrain égal, et également bon, par la raison qu'il y a trente fêtes dans un pays papiste, qui composent trente jours d'oïveté et de débauches; et trente jours sont la douzième partie de l'année. Si dans ce pays papiste il y a un douzième de prêtres, d'apprentis prêtres, de moines et de religieuses, comme à Cologne, il est clair qu'un pays protestant, de même étendue, doit être plus peuplé encore d'un douzième.

X L V I I.

Les registres de la chambre des comptes des Pays-Bas, qui sont actuellement à Lille, déposent que *Philippe II* ne tirait pas quatre-vingts mille écus des sept Provinces-Unies;

et par un relevé des revenus de la seule province de Hollande, fait en 1700, les revenus montaient à vingt-deux millions deux cents quarante et un mille trois cents trente-neuf florins, qui font argent de France, quarante-six millions sept cents six mille huit cents onze livres dix-huit sous. C'est à peu près ce que possédait le roi d'Espagne, au commencement du siècle.

X L V I I I.

Que l'on compare ce que nous étions du temps de notre évêque à ce que nous sommes aujourd'hui. Nous couchions dans des galetas, nous mangions sur des affiettes de bois dans nos cuisines; notre évêque avait seul de la vaisselle d'argent, et marchait avec quarante chevaux dans son diocèse qu'il appelait ses Etats. Aujourd'hui nous avons des citoyens qui ont trois fois son revenu, et nous possédons, à la ville et à la campagne, des maisons beaucoup plus belles que celle qu'il appelait son palais, dont nous avons fait les prisons.

X L I X.

La moitié du terrain de la Suisse est composée de rochers et de précipices, l'autre est peu fertile; mais quand des mains libres, conduites enfin par des esprits éclairés, ont

cultivé cette terre, elle est devenue florissante. Le pays du pape, au contraire, depuis Orviette jusqu'à Terracine, dans l'espace de plus de cent vingt milles de chemin, est inculte, inhabité, et devenu mal-fain par la disette; on peut y voyager une journée entière sans y trouver ni hommes ni animaux; il y a plus de prêtres que de cultivateurs; on n'y mange guère d'autre pain que du pain azyme. C'est-là ce pays qui était couvert, du temps des anciens Romains, de villes opulentes, de maisons superbes, de moissons, de jardins, et d'amphithéâtres. Ajoutons encore à ce contraste, que six régimens suisses s'empareraient, en quinze jours, de tout l'Etat du pape. Qui aurait fait cette prédiction à *César*, lorsqu'en passant il vint battre les Suisses au nombre de près de quatre cents mille, l'aurait bien étonné.

L.

Il est peut-être utile qu'il y ait deux partis dans une république, parce que l'un veille sur l'autre, et que les hommes ont besoin de surveillans. Il n'est peut-être pas si honteux qu'on le croit, qu'une république ait besoin de médiateurs; cela prouve, à la vérité, qu'il y a de l'opiniâtreté des deux côtés; mais cela prouve aussi qu'il y a de part et d'autre

beaucoup d'esprit, beaucoup de lumières, une grande sagacité à interpréter les lois dans les sens différens ; et c'est alors qu'il faut nécessairement des arbitres qui éclaircissent les lois contestées, qui les changent s'il est nécessaire, et qui préviennent des changemens nouveaux autant qu'il est possible. On a dit mille fois que l'autorité veut toujours croître, et le peuple toujours se plaindre ; qu'il ne faut ni céder à toutes ses représentations, ni les rejeter toutes ; qu'il faut un frein à l'autorité et à la liberté ; qu'on doit tenir la balance égale : mais où est le point d'appui ? qui le fixera ? ce fera le chef-d'œuvre de la raison et de l'impartialité.

L I.

Je m'attendais à voir dans l'*Esprit des lois*, comment les Décrétales changèrent toute la jurisprudence de l'ancien code romain ; par quelles lois Charlemagne gouverna son empire, et par quelle anarchie le gouvernement féodal le bouleversa ; par quel art et par quelle audace Grégoire VII et ses successeurs, écrasèrent les lois des royaumes et des grands fiefs sous l'anneau du pêcheur, et par quelles secouffes on est parvenu à détruire la législation papale ; j'espérais voir l'origine des bailliages qui rendirent la justice presque par-tout depuis les

Othon, et celle des tribunaux appelés parlemens , ou audiences , ou bancs du roi , ou échiquier ; je désirais de connaître l'histoire des lois sous lesquelles nos pères et leurs enfans ont vécu ; les motifs qui les ont établies , négligées , détruites , renouvelées ; je cherchais un fil dans ce labyrinthe ; le fil est cassé presque à chaque article. J'ai été trompé, j'ai trouvé l'esprit de l'auteur , qui en a beaucoup , et rarement l'esprit des lois. Il fautille plus qu'il ne marche ; il amuse plus qu'il n'éclaire , il fatirise quelquefois plus qu'il ne juge ; et il faut souhaiter qu'un si beau génie eût toujours plus cherché à instruire qu'à étonner.

Ce livre défectueux est plein de choses admirables , dont on a fait de détestables copies. Les fanatiques l'ont insulté par les endroits mêmes qui méritent les remerciemens du genre humain.

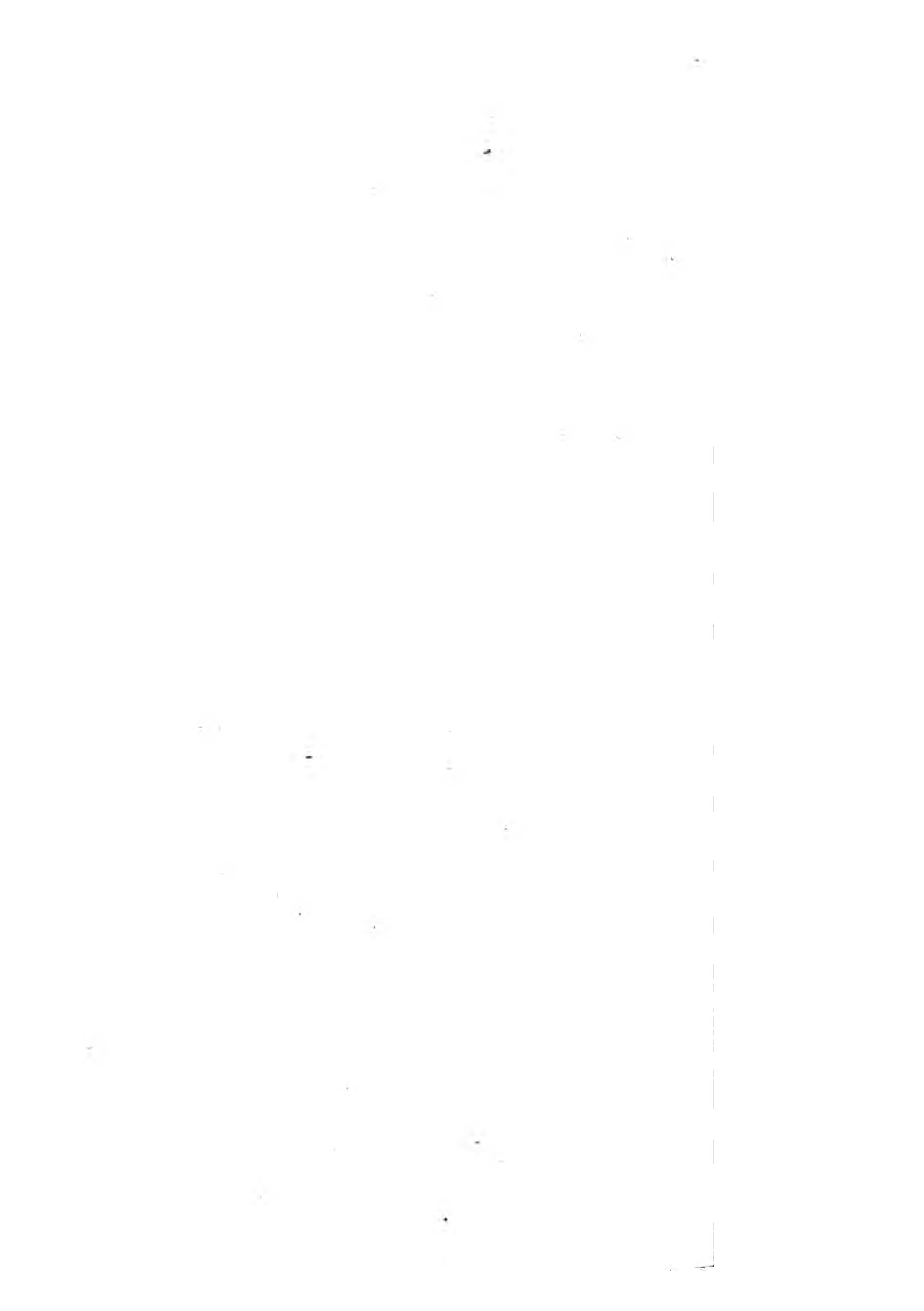
Malgré ses défauts , cet ouvrage doit être toujours cher aux hommes , parce que l'auteur a dit sincèrement ce qu'il pense , au lieu que la plupart des écrivains de son pays , à commencer par le grand *Bossuet* , ont dit souvent ce qu'ils ne pensaient pas. Il a par-tout fait souvenir les hommes qu'ils sont libres ; il présente à la nature humaine ses titres qu'elle a perdus dans la plus grande partie de la terre ;

terre ; il combat la superstition ; il inspire la morale.

Sera-ce par des livres qui détruisent la superstition , et qui rendent la vertu aimable , qu'on parviendra à rendre les hommes meilleurs ? oui : si les jeunes gens lisent ces livres avec attention , ils seront préservés de toute espèce de fanatisme ; ils sentiront que la paix est le fruit de la tolérance , et le véritable but de toute société.

La tolérance est aussi nécessaire en politique qu'en religion ; c'est l'orgueil seul qui est intolérant. C'est lui qui révolte les esprits , en voulant les forcer à penser comme nous ; c'est la source secrète de toutes les divisions.

La politesse , la circonspection , l'indulgence , affermissent l'union entre les amis , et dans les familles ; elles feront le même effet dans un petit Etat , qui est une grande famille.



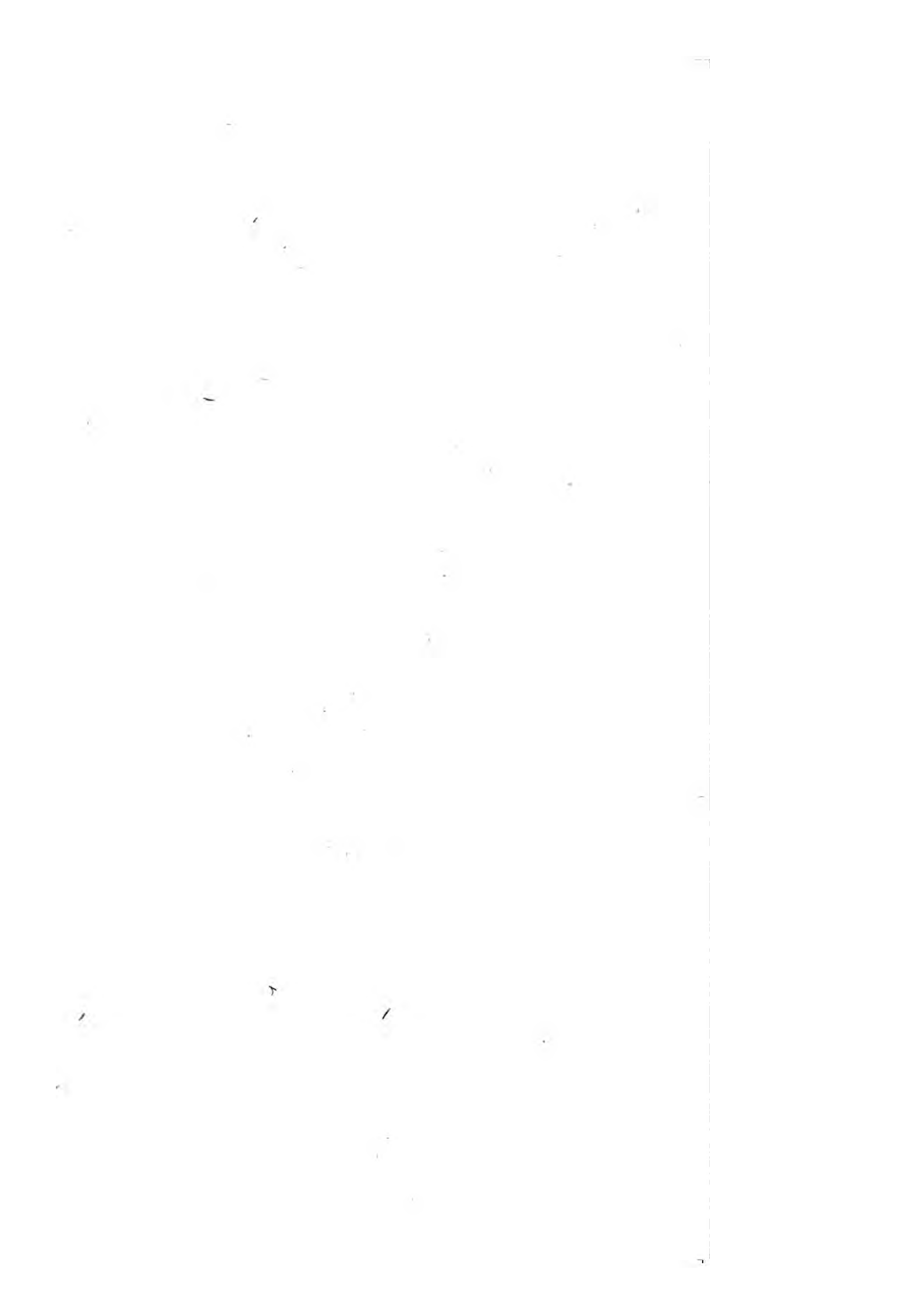
COMMENTAIRE

SUR LE LIVRE

DES DELITS

ET

DES PEINES.



COMMENTAIRE

SUR LE LIVRE

DES DELITS ET DES PEINES.

Occasion de ce commentaire.

J'ETAIS plein de la lecture du petit livre des *Délits et des peines*, qui est en morale ce que sont en médecine le peu de remèdes dont nos maux pourraient être soulagés. Je me flattais que cet ouvrage adoucissait ce qui reste de barbare dans la jurisprudence de tant de nations ; j'espérais quelque réforme dans le genre humain , lorsqu'on m'apprit qu'on venait de pendre dans une province une fille de dix-huit ans , belle et bien faite , qui avait des talens utiles , et qui était d'une très-honnête famille.

Elle était coupable de s'être laissé faire un enfant ; elle l'était encore davantage d'avoir abandonné son fruit. Cette fille infortunée , fuyant la maison paternelle est surprise des douleurs de l'enfantement ; elle est délivrée seule et sans secours auprès d'une fontaine. La honte , qui est dans le sexe une passion violente , lui donna assez de force pour revenir

à la maison de son père , et pour y cacher son état. Elle laisse son enfant exposé , on le trouve mort le lendemain ; la mère est découverte , condamnée à la potence et exécutée.

La première faute de cette fille , ou doit être renfermée dans le secret de sa famille , ou ne mérite que la protection des lois , parce que c'est au séducteur à réparer le mal qu'il a fait , parce que la faiblesse a droit à l'indulgence , parce que tout parle en faveur d'une fille dont la grossesse cachée la met souvent en danger de mort ; que cette grossesse connue flétrit sa réputation , et que la difficulté d'élever son enfant est encore un grand malheur de plus.

La seconde faute est plus criminelle , elle abandonne le fruit de sa faiblesse , et l'expose à périr.

Mais , parce qu'un enfant est mort , faut-il absolument faire mourir la mère ? Elle ne l'avait pas tué ; elle se flattait que quelque passant prendrait pitié de cette créature innocente ; elle pouvait même être dans le dessein d'aller retrouver son enfant , et de lui faire donner les secours nécessaires. Ce sentiment est si naturel , qu'on doit le préférer dans le cœur d'une mère. La loi est positive contre la fille dans la province dont je parle ; mais cette

loi n'est-elle pas injuste, inhumaine et pernicieuse ? injuste, parce qu'elle n'a pas distingué entre celle qui tue son enfant et celle qui l'abandonne ; inhumaine, en ce qu'elle fait périr cruellement une infortunée à qui on ne peut reprocher que sa faiblesse et son empressement à cacher son malheur ; pernicieuse, en ce qu'elle ravit à la société une citoyenne qui devait donner des sujets à l'Etat, dans une province où l'on se plaint de la dépopulation.

La charité n'a point encore établi dans ce pays des maisons secourables, où les enfans exposés soient nourris. Là où la charité manque, la loi est toujours cruelle. Il valait bien mieux prévenir ces malheurs qui sont assez ordinaires, que se borner à les punir. La véritable jurisprudence est d'empêcher les délits, et non de donner la mort à un sexe faible, quand il est évident que sa faute n'a pas été accompagnée de malice, et qu'elle a coûté à son cœur.

Assurez, autant que vous le pourrez, une ressource à quiconque sera tenté de mal faire, et vous aurez moins à punir.

Des supplices.

CE malheur et cette loi si dure, dont j'ai été sensiblement frappé, m'ont fait jeter les

yeux sur le code criminel des nations. L'auteur humain des *Délits et des peines* n'a que trop raison de se plaindre que la punition soit trop souvent au-dessus du crime, et quelquefois pernicieuse à l'Etat dont elle doit faire l'avantage.

Les supplices recherchés dans lesquels on voit que l'esprit humain s'est épuisé à rendre la mort affreuse, semblent plutôt inventés par la tyrannie que par la justice.

Le supplice de la roue fut introduit en Allemagne dans les temps d'anarchie, où ceux qui s'emparaient des droits régaliens voulaient épouvanter, par l'appareil d'un tourment inoui, quiconque oserait attenter contre eux. En Angleterre on ouvrait le ventre d'un homme atteint de haute trahison, on lui arrachait le cœur, on lui en battait les joues, et le cœur était jeté dans les flammes. Mais quel était souvent ce crime de haute trahison? c'était, dans les guerres civiles, d'avoir été fidèle à un roi malheureux, et quelquefois de s'être expliqué sur le droit douteux du vainqueur. Enfin les mœurs s'adoucirent; il est vrai qu'on a continué d'arracher le cœur, mais c'est toujours après la mort du condamné. L'appareil est affreux, mais la mort est douce, si elle peut l'être.

Des peines contre les hérétiques.

CE fut sur-tout la tyrannie qui la première décerna la peine de mort contre ceux qui différaient de l'Eglise dominante dans quelques dogmes. Aucun empereur chrétien n'avait imaginé, avant le tyran *Maxime*, de condamner un homme au supplice, uniquement pour des points de controverse. Il est bien vrai que ce furent deux évêques espagnols qui poursuivirent la mort des priscillianistes auprès de *Maxime* ; mais il n'est pas moins vrai que ce tyran voulait plaire au parti dominant en versant le sang des hérétiques. La barbarie et la justice lui étaient également indifférentes. Jaloux de *Théodose*, espagnol comme lui, il se flattait de lui enlever l'empire d'Orient, comme il avait déjà envahi celui d'Occident. *Théodose* était haï pour ses cruautés ; mais il avait su gagner tous les chefs de la religion. *Maxime* voulait déployer le même zèle, et attacher les évêques espagnols à sa faction. Il flattait également l'ancienne religion et la nouvelle ; c'était un homme aussi fourbe qu'inhumain, comme tous ceux qui dans ce temps-là prétendirent ou parvinrent à l'empire. Cette vaste partie du monde était gouvernée comme l'est Alger aujourd'hui. La milice faisait et défaisait les

empereurs ; elle les choisissait très-souvent parmi les nations réputées barbares. *Théodose* lui opposait alors d'autres barbares de la Scythie. Ce fut lui qui remplit les armées de goths , et qui éleva *Alaric* , le vainqueur de Rome. Dans cette confusion horrible , c'était donc à qui fortifierait le plus son parti par tous les moyens possibles.

Maxime venait de faire assassiner , à Lyon , l'empereur *Gratien* , collègue de *Théodose* ; il méditait la perte de *Valentinien II* , nommé successeur de *Gratien* à Rome , dans son enfance. Il rassemblait à Trèves une puissante armée , composée de gaulois et d'allemands. Il faisait lever des troupes en Espagne , lorsque deux évêques espagnols , *Idacio* et *Ithacus* ou *Itacius* , qui avaient alors beaucoup de crédit , vinrent lui demander le sang de *Priscillien* et de tous ses adhérens , qui disaient que les anges sont des émanations de DIEU , que la Trinité ne contient point trois hypostases , et qui , de plus , poussaient le sacrilège jusqu'à jeûner le dimanche. *Maxime* , moitié païen , moitié chrétien , sentit bientôt toute l'énormité de ces crimes. Les saints évêques *Idacio* et *Itacius* obtinrent qu'on donnât d'abord la question à *Priscillien* et à ses complices avant qu'on les fît mourir ; ils y furent présens , afin que tout se passât dans l'ordre , et s'en retournèrent

en bénissant DIEU, et en plaçant *Maxime*, le défenseur de la foi, au rang des saints. Mais *Maxime* ayant été défait par *Théodose*, et ensuite assassiné aux pieds de son vainqueur, il ne fut point canonisé.

Il faut remarquer que S^t *Martin*, évêque de Tours, véritablement homme de bien, sollicita la grâce de *Priscillien*; mais les évêques l'accusèrent lui-même d'être hérétique, et il s'en retourna à Tours, de peur qu'on ne lui fît donner la question à Trèves.

Quant à *Priscillien*, il eut la consolation, après avoir été pendu, qu'il fut honoré de sa secte, comme un martyr. On célébra sa fête, et on le fêterait encore, s'il y avait des priscillianistes.

Cet exemple fit frémir toute l'Eglise, mais bientôt après il fut imité et surpassé. On avait fait périr des priscillianistes par le glaive, par la corde et par la lapidation. Une jeune dame de qualité, soupçonnée d'avoir jeûné le dimanche, n'avait été que lapidée dans Bordeaux. (a) Ces supplices parurent trop légers; on prouva que DIEU exigeait que les hérétiques fussent brûlés à petit feu. La raison péremptoire qu'on en donnait, c'était que DIEU les punit ainsi dans l'autre monde, et que tout prince, tout lieutenant du prince,

(a) Voyez l'histoire de l'Eglise.

enfin le moindre magistrat est l'image de DIEU dans ce monde - ci.

Ce fut sur ce principe qu'on brûla par-tout des forciers qui étaient visiblement sous l'empire du diable, et les hétérodoxes qu'on croyait encore plus criminels et plus dangereux que les forciers.

On ne fait pas bien précisément quelle était l'hérésie des chanoines que le roi *Robert*, fils de *Hugues*, et *Constance*, sa femme, allèrent faire brûler en leur présence à Orléans, en 1022. Comment le saurait-on ? il n'y avait alors qu'un très-petit nombre de clercs et de moines qui eussent l'usage de l'écriture. Tout ce qui est constaté, c'est que *Robert* et sa femme raffasièrent leurs yeux de ce spectacle abominable. L'un des sectaires avait été le confesseur de *Constance* ; cette reine ne crut pas pouvoir mieux réparer le malheur de s'être confessée à un hérétique, qu'en le voyant dévorer par les flammes.

L'habitude devient loi ; et depuis ce temps jusqu'à nos jours, c'est-à-dire, pendant plus de sept cents années, on a brûlé ceux qui ont été ou qui ont paru être souillés du crime d'une opinion erronée.

De l'extirpation des hérésies.

IL faut , ce me semble , distinguer dans une hérésie l'opinion et la faction. Dès les premiers temps du christianisme , les opinions furent partagées. Les chrétiens d'Alexandrie ne pensaient pas , sur plusieurs points , comme ceux d'Antioche. Les Achaïens étaient opposés aux Asiatiques. Cette diversité a duré dans tous les temps , et durera vraisemblablement toujours. JESUS-CHRIST , qui pouvait réunir tous ses fidèles dans le même sentiment , ne l'a pas fait ; il est donc à préférer qu'il ne l'a pas voulu , et que son dessein était d'exercer toutes ses Eglises à l'indulgence et à la charité , en leur permettant des systèmes différens , qui tous se réunissaient à le reconnaître pour leur chef et leur maître. Toutes ces sectes , longtemps tolérées par les empereurs , ou cachées à leurs yeux , ne pouvaient se persécuter et se proscrire les unes les autres , puisqu'elles étaient également soumises aux magistrats romains ; elles ne pouvaient que disputer. Quand les magistrats les poursuivirent , elles réclamèrent toutes également le droit de la nature ; elles dirent : Laissez-nous adorer DIEU en paix ; ne nous ravissez pas la liberté que vous accordez aux juifs. Toutes les sectes aujourd'hui peuvent tenir le même discours

à ceux qui les oppriment. Elles peuvent dire aux peuples qui ont donné des privilèges aux juifs : Traitez-nous comme vous traitez ces enfans de *Jacob* ; laissez-nous prier DIEU, comme eux, selon notre conscience ; notre opinion ne fait pas plus de tort à votre État que n'en fait le judaïsme. Vous tolérez les ennemis de JESUS-CHRIST : tolérez-nous donc, nous qui adorons JESUS-CHRIST, et qui ne différons de vous que sur des subtilités de théologie ; ne vous privez pas vous-mêmes de sujets utiles. Il vous importe qu'ils travaillent à vos manufactures, à votre marine, à la culture de vos terres ; et il ne vous importe point qu'ils aient quelques autres articles de foi que vous. C'est de leurs bras que vous avez besoin, et non de leur catéchisme.

La faction est une chose toute différente. Il arrive toujours, et nécessairement, qu'une secte persécutée dégénère en faction. Les opprimés se réunissent et s'encouragent. Ils ont plus d'industrie pour fortifier leur parti, que la secte dominante n'en a pour l'exterminer. Il faut, ou qu'ils soient écrasés, ou qu'ils écrasent. C'est ce qui arriva après la persécution excitée, en 303, par le César *Galérius*, les deux dernières années de l'empire de *Dioclétien*. Les chrétiens ayant été favorisés par *Dioclétien* pendant dix-huit années entières,

étaient devenus trop nombreux et trop riches pour être exterminés : ils se donnèrent à *Constance Chlore* ; ils combattirent pour *Constantin*, son fils ; et il y eut une révolution entière dans l'empire.

On peut comparer les petites choses aux grandes , quand c'est le même esprit qui les dirige . Une pareille révolution est arrivée en Hollande , en Ecosse , en Suisse . Quand *Ferdinand* et *Isabelle* chassèrent d'Espagne les juifs qui y étaient établis , non-seulement avant la maison régnante , mais avant les Maures et les Goths , et même avant les Carthaginois , les juifs auraient fait une révolution en Espagne , s'ils avaient été aussi guerriers que riches , et s'ils avaient pu s'entendre avec les Arabes .

En un mot , jamais secte n'a changé le gouvernement , que quand le désespoir lui a fourni des armes . *Mahomet* lui-même n'a réussi que pour avoir été chassé de la Mecque , et parce qu'on y avait mis sa tête à prix .

Voulez-vous donc empêcher qu'une secte ne bouleverse un Etat , usez de tolérance : imitez la sage conduite que tiennent aujourd'hui l'Allemagne , l'Angleterre , la Hollande . Il n'y a d'autre parti à prendre en politique , avec une secte nouvelle , que de faire mourir sans pitié les chefs et les adhérens , hommes ,

femmes, enfans, fans en excepter un seul, ou de les tolérer quand la secte est nombreuse. Le premier parti est d'un monstre, le second est d'un sage.

Enchaînez à l'Etat tous les sujets de l'Etat par leur intérêt ; que le quaker et le turc trouvent leur avantage à vivre sous vos lois. La religion est de DIEU à l'homme ; la loi civile est de vous à vos peuples.

Des profanations.

LOUIS IX, roi de France, placé par ses vertus au rang des saints, fit d'abord une loi contre les blasphémateurs. Il les condamnait à un supplice nouveau ; on leur perçait la langue avec un fer ardent. C'était une espèce de talion ; le membre qui avait péché en souffrait la peine. Mais il était fort difficile de décider ce qui est un blasphème. Il échappe dans la colère ou dans la joie, ou dans la simple conversation, des expressions qui ne sont, à proprement parler, que des explétives, comme le *sela* et le *vah* des Hébreux ; le *pol* et l'*ædepol* des Latins ; et comme le *per deos immortales* dont on se servait à tout propos, fans faire réellement un serment par les dieux immortels.

Ces mots qu'on appelle *juremens*, *blasphèmes*, sont communément des termes vagues qu'on

interprète arbitrairement : la loi qui les punit semble prise de celle des juifs, qui dit : *Tu ne prendras point le nom de DIEU en vain*. Les plus habiles interprètes croient que cette loi défend le parjure ; et ils ont d'autant plus de raison , que le mot de *shavé*, qu'on a traduit par *en vain*, signifie proprement le parjure. Or quel rapport le parjure peut-il avoir avec ces mots qu'on adoucit par *cadedis*, *sangbleu*, *ventrebleu*, *corbleu* ?

Les juifs juraient par la vie de DIEU : *vivit Dominus*. C'était une formule ordinaire. Il n'était donc défendu que de mentir au nom du Dieu qu'on attestait.

Philippe-Auguste, en 1181, avait condamné les nobles de son domaine qui prononceraient *têtebleu*, *ventrebleu*, *corbleu*, *sangbleu*, à payer une amende, et les roturiers à être noyés. La première partie de cette ordonnance parut puérile ; la seconde était abominable. C'était outrager la nature que de noyer des citoyens pour la même faute que les nobles expiaient pour deux ou trois sous de ce temps-là. Aussi cette étrange loi resta sans exécution , comme tant d'autres , sur-tout quand le roi fut excommunié , et son royaume mis en interdit par le pape *Célestin III*.

S^t Louis, transporté de zèle , ordonna indifféremment qu'on perçât la langue , ou qu'on

coupât la lèvre supérieure à quiconque aurait prononcé ces termes indécens. Il en coûta la langue à un gros bourgeois de Paris qui s'en plaignit au pape *Innocent IV*. Ce pontife remontra fortement au roi que la peine était trop forte pour le délit. Le roi s'abstint désormais de cette sévérité. Il eût été heureux pour la société humaine, que les papes n'eussent jamais affecté d'autre supériorité sur les rois.

L'ordonnance de *Louis XIV*, de l'année 1666, statue :

„ Que ceux qui seront convaincus d'avoir
 „ juré et blasphémé le saint nom de DIEU,
 „ de sa très-sainte mère ou de ses saints,
 „ seront condamnés, pour la première fois,
 „ à une amende ; pour la seconde, tierce et
 „ quatrième fois, à une amende double,
 „ triple et quadruple ; pour la cinquième fois,
 „ au carcan ; pour la sixième fois, au pilori,
 „ et auront la lèvre supérieure coupée ; et la
 „ septième fois, auront la langue coupée tout
 „ juste. „

Cette loi paraît sage et humaine ; elle n'inflige une peine cruelle qu'après six rechutes qui ne sont pas présumables.

Mais pour des profanations plus grandes qu'on appelle *sacrilèges*, nos collections de jurisprudence criminelle, dont il ne faut pas prendre les décisions pour des lois, ne parlent

que du vol fait dans les églises ; et aucune loi positive ne prononce même la peine du feu : elles ne s'expliquent pas sur les impiétés publiques , soit qu'elles n'aient pas prévu de telles démençes , soit qu'il fût trop difficile de les spécifier. Il est donc réservé à la prudence des juges de punir ce délit. Cependant la justice ne doit rien avoir d'arbitraire.

Dans un cas aussi rare , que doivent faire les juges ? consulter l'âge des délinquans , la nature de leur faute , le degré de leur méchanceté , de leur scandale , de leur obstination , le besoin que le public peut avoir ou n'avoir pas d'une punition terrible. *Pro qualitate personæ , proque rei conditione et temporis et ætatis et sexûs , vel severiùs vel clementiùs (b) statuendum.* Si la loi n'ordonne point expressement la mort pour ce délit , quel juge se croira obligé de la prononcer ? S'il faut une peine , si la loi se tait , le juge doit , sans difficulté , prononcer la peine la plus douce , parce qu'il est homme.

Les profanations sacrilèges ne sont jamais commises que par de jeunes débauchés. Les punirez-vous aussi sévèrement que s'ils avaient tué leurs frères ? leur âge plaide en leur faveur. Ils ne peuvent disposer de leurs biens , parce qu'ils ne sont point supposés avoir assez de maturité dans l'esprit pour voir les conséquences

(b) Titre XIII. *Ad legem Juliam.*

d'un mauvais marché ; ils n'en ont donc pas eu assez pour voir la conséquence de leur emportement impie.

Traitez-vous un jeune dissolu qui dans son aveuglement aura profané une image sacrée, sans la voler, comme vous avez traité la *Brinwilliers*, qui avait empoisonné son père et sa famille ? Il n'y a point de loi expresse contre ce malheureux ; et vous en feriez une pour le livrer au plus grand supplice ! il mérite un châtiment exemplaire, mais mérite-t-il des tourmens qui effraient la nature, et une mort épouvantable ?

Il a offensé DIEU ; oui, sans doute, et très-gravement. Usez-en avec lui comme DIEU même. S'il fait pénitence, DIEU lui pardonne. Imposez-lui une pénitence forte, et pardonnez-lui.

Votre illustre *Montesquieu* a dit : *Il faut honorer la Divinité, et non la venger* ; pesons ces paroles : elles ne signifient pas qu'on doive abandonner le maintien de l'ordre public ; elles signifient, comme le dit le judicieux auteur des *Délits et des peines*, qu'il est absurde qu'un infecte croie venger l'Être suprême. Ni un juge de village, ni un juge de ville ne sont des *Moïse* et des *Jésué*.

Indulgence des Romains sur ces objets.

D'UN bout de l'Europe à l'autre , le sujet de la conversation des honnêtes gens instruits roule souvent sur cette différence prodigieuse entre les lois romaines , et tant d'usages barbares qui leur ont succédé , comme les immondices d'une ville superbe qui couvrent ses ruines.

Certes le sénat romain avait un aussi profond respect que nous pour le Dieu suprême , et autant pour les dieux immortels et secondaires , dépendans de leur maître éternel , que nous en montrons pour nos saints. *Ab Jove principium* était la formule ordinaire. (c) *Pline* , dans le panégyrique du bon *Trajan* , commence par attester que les Romains ne manquèrent jamais d'invoquer DIEU , en commençant leurs affaires ou leurs discours. *Cicéron* , *Tite-Live* l'attestent. Nul peuple ne fut plus religieux ; mais aussi il était trop sage et trop grand pour descendre à punir de vains discours , ou des opinions philosophiques. Il était incapable d'infliger des supplices barbares à ceux qui doutaient des augures , comme *Cicéron* , augure lui-même , en doutait ; ni à ceux qui disaient en plein sénat , comme

(c) *Benè ac sapienter patres conscripti majores instituerunt ; ut rerum agendarum , ità dicendi initium , à præstationibus capere , &c.*

César, que les dieux ne punissent point les hommes après la mort.

On a cent fois remarqué que le sénat permit que, sur le théâtre de Rome, le chœur chantât dans la Troade :

Il n'est rien après le trépas, et le trépas n'est rien. Tu demandes en quel lieu sont les morts ? au même lieu où ils étaient avant de naître.

S'il y eut jamais des profanations, en voilà, sans doute; et depuis *Ennius* jusqu'à *Aufone* tout est profanation, malgré le respect pour le culte. Pourquoi donc le sénat romain ne les réprimait-il pas ? c'est qu'elles n'influaient en rien sur le gouvernement de l'Etat; c'est qu'elles ne troublèrent aucune institution, aucune cérémonie religieuse. Les Romains n'en eurent pas moins une excellente police, et ils n'en furent pas moins les maîtres absolus de la plus belle partie du monde, jusqu'à *Théodose II*.

La maxime du sénat, comme on l'a dit ailleurs, était *Deorum offensæ Diis curæ* : les offenses contre les Dieux ne regardent que les Dieux. Les sénateurs étant à la tête de la religion, par l'institution la plus sage, n'avaient point à craindre qu'un collège de prêtres les forçât à servir sa vengeance, sous prétexte de venger le ciel. Ils ne disaient point : Déchirons les impies de peur de passer pour impies

nous-mêmes ; prouvons aux prêtres que nous sommes aussi religieux qu'eux , en étant cruels.

Notre religion est plus sainte que celle des anciens Romains. L'impiété parmi nous est un plus grand crime que chez eux. DIEU la punira ; c'est aux hommes à punir ce qu'il y a de criminel dans le désordre public que cette impiété a causé. Or , si dans une impiété il ne s'est pas volé un mouchoir , si personne n'a reçu la moindre injure , si les rites religieux n'ont pas été troublés , punirons-nous (il faut le dire encore) cette impiété comme un parricide ? la maréchale d'*Ancre* avait fait tuer un coq blanc dans la pleine lune , fallait-il pour cela brûler la maréchale d'*Ancre* ?

*Est modus in rebus , sunt certi denique fines ;
Nec scuticâ dignum horribili sectare flagello.*

Du crime de la prédication , et d'Antoine.

UN prédicant calviniste qui vient prêcher secrètement ses ouailles dans certaines provinces est puni de mort , s'il est découvert ; (*d*) et ceux qui lui ont donné à souper et à coucher sont envoyés aux galères perpétuelles.

Dans d'autres pays , un jésuite qui vient prêcher est pendu. Est-ce DIEU qu'on a

(*d*) Edit de 1724 , et antérieures.

voulu venger en faisant pendre ce prédicant et ce jésuite ? S'est-on des deux côtés appuyé sur cette loi de l'évangile : *Quiconque n'écoute point l'assemblée soit traité comme un païen et comme un receveur des deniers publics*. Mais l'évangile n'ordonna pas qu'on tuât ce païen et ce receveur.

S'est-on fondé sur ces paroles du Deutéronome ? (e) *S'il s'élève un prophète... et que ce qu'il a prédit arrive... et qu'il vous dise : Suivons des dieux étrangers... et si votre frère ou votre fils ou votre chère femme ou l'ami de votre cœur vous dit : Allons, servons des dieux étrangers... tuez-le aussitôt, frappez le premier, et tout le peuple après vous*. Mais ni ce jésuite ni ce calviniste ne vous ont dit : *Allons, suivons des dieux étrangers*.

Le conseiller *Dubourg*, le chanoine *Jehan Chauvin*, dit *Calvin*, le médecin *Servet*, espagnol, le calabrois *Gentilis*, servaient le même Dieu. Cependant le président *Minard* fit pendre le conseiller *Dubourg*; et les amis de *Dubourg* firent assassiner *Minard*; et *Jehan Calvin* fit brûler le médecin *Servet* à petit feu, et eut la consolation de contribuer beaucoup à faire trancher la tête au calabrois *Gentilis*; et les successeurs de *Jehan Calvin* firent brûler

(e) Chap. XXIII.

Antoine. Est-ce la raison , la piété , la justice qui ont commis tous ces meurtres ?

L'histoire d'*Antoine* est une des plus singulières dont le souvenir se soit conservé dans les annales de la démence. Voici ce que j'en ai lu dans un manuscrit très-curieux , et qui est rapporté en partie par *Jacob Spon*. *Antoine* était né à Brieu en Lorraine , de père et de mère catholiques , et avait étudié à Pont-à-Mousson chez les jésuites. Le président *Féris* l'engagea dans la religion protestante à Metz. Etant retourné à Nancy , on lui fit son procès comme à un hérétique ; et , si un ami ne l'avait fait sauver , il allait périr par la corde. Réfugié à Sedan , on le soupçonna d'être papiste , et on voulut l'affaffiner.

Voyant par quelle étrange fatalité sa vie n'était en sûreté ni chez les protestans ni chez les catholiques , il alla se faire juif à Venise. Il se persuada très-sincèrement , et il soutint jusqu'au dernier moment de sa vie , que la religion juive était la seule véritable , et que , puisqu'elle l'avait été autrefois , elle devait l'être toujours. Les juifs ne le circoncièrent point , de peur de se faire des affaires avec le magistrat ; mais il n'en fut pas moins juif intérieurement. Il n'en fit point profession ouverte ; et même , étant allé à Genève , en qualité de prédicant , il y fut premier régent

du collège, et enfin il devint ce qu'on appelle *ministre*.

Le combat perpétuel qui s'excitait dans son cœur entre la secte de *Calvin*, qu'il était obligé de prêcher, et la religion mosaïque à laquelle seule il croyait, le rendit long-temps malade. Il tomba dans une mélancolie et dans une maladie cruelle ; troublé par ses douleurs, il s'écria qu'il était juif. Des ministres vinrent le visiter, et tâchèrent de le faire rentrer en lui-même ; il leur répondit qu'il n'adorait que le Dieu d'Israël ; qu'il était impossible que DIEU changeât ; que DIEU ne pouvait avoir donné lui-même et gravé de sa main une loi pour l'abolir. Il parla contre le christianisme, ensuite il se dédit : il écrivit une profession de foi pour échapper à la condamnation ; mais après l'avoir écrite, la malheureuse persuasion où il était née ne lui permit pas de la signer. Le conseil de la ville assembla les prédicants, pour savoir ce qu'il devait faire de cet infortuné. Le petit nombre de ces prêtres opina qu'on devait avoir pitié de lui, qu'il fallait plutôt tâcher à guérir sa maladie du cerveau que la punir. Le plus grand nombre décida qu'il méritait d'être brûlé, et il le fut. Cette aventure est de 1632. (f) Il faut cent ans de raison et de vertu pour expier un pareil jugement.

(f) *Jacob Spon*, page 500 ; et *Gui Vances*.

Histoire de Simon Morin.

LA fin tragique de *Simon Morin* n'effraie pas moins que celle d'*Antoine*. Ce fut au milieu des fêtes d'une cour brillante, parmi les amours et les plaisirs, ce fut même dans le temps de la plus grande licence, que ce malheureux fut brûlé à Paris, en 1663. C'était un insensé qui croyait avoir eu des visions, et qui poussa la folie jusqu'à se croire envoyé de DIEU, et à se dire incorporé à JESUS-CHRIST.

Le parlement le condamna très-fagement à être enfermé aux petites-maisons. Ce qui est extrêmement singulier, c'est qu'il y avait alors dans le même hôpital un autre fou qui se disait le Père éternel, de qui même la démence a passé en proverbe. *Simon Morin* fut si frappé de la folie de son compagnon qu'il reconnut la sienne. Il parut rentrer pour quelque temps dans son bon sens; il exposa son repentir aux magistrats; et, malheureusement pour lui, il obtint son élargissement.

Quelque temps après il retomba dans ses accès; il dogmatisa. Sa mauvaise destinée voulut qu'il fît connaissance avec *Saint-Sorlin Desmarêts*, qui fut pendant plusieurs mois son ami, mais qui bientôt, par jalousie de métier, devint son plus cruel persécuteur.

Ce *Desmarêts* n'était pas moins visionnaire que *Morin* : ses premières inepties furent , à la vérité , innocentes ; c'étaient les tragi-comédies d'*Erigone* et de *Mirame* imprimées avec une traduction des psaumes ; c'étaient le roman d'*Ariane* et le poème de *Clovis* à côte de l'office de la Vierge mis en vers ; c'étaient des poésies dithyrambiques enrichies d'invectives contre *Homère* et *Virgile*. De cette espèce de folie il passa à une autre plus sérieuse ; on le vit s'acharner contre Port-royal ; et , après avoir avoué qu'il avait engagé des femmes dans l'athéisme , il s'érigea en prophète. Il prétendit que DIEU lui avait donné de sa main , la clef du trésor de l'Apocalypse , qu'avec cette clef il ferait une réforme de tout le genre humain , et qu'il allait commander une armée de cent quarante mille hommes contre les jansénistes.

Rien n'eût été plus raisonnable et plus juste que de le mettre dans la même loge que *Simon Morin* : mais pourra-t-on s'imaginer qu'il trouva beaucoup de crédit auprès du jésuite *Annat* , confesseur du roi ? Il persuada que ce pauvre *Simon Morin* établissait une secte presque aussi dangereuse que le jansénisme même ; enfin , ayant porté l'infamie jusqu'à se rendre délateur , il obtint du lieutenant criminel un décret de prise de corps

contre son malheureux rival. Osera-t-on le dire ? *Simon Morin* fut condamné à être brûlé vif.

Lorsqu'on allait le conduire au supplice, on trouva dans un de ses bas un papier dans lequel il demandait pardon à DIEU de toutes ses erreurs ; cela devait le sauver ; mais la sentence était confirmée , il fut exécuté sans miséricorde.

De telles aventures font dresser les cheveux. Et dans quel pays n'a-t-on pas vu des évènements aussi déplorables ? Les hommes oublient par-tout qu'ils sont frères, et ils se persécutent jusqu'à la mort. Il faut se flatter, pour la consolation du genre humain, que ces temps horribles ne reviendront plus.

Des forciers.

EN 1749, on brûla une femme dans l'évêché de Vurtzbourg, convaincue d'être forcère. C'est un grand phénomène dans le siècle où nous sommes. Mais est-il possible que des peuples qui se vantaient d'être réformés, et de fouler aux pieds les superstitions, qui pensaient enfin avoir perfectionné leur raison, aient pourtant cru aux sortilèges, aient fait brûler de pauvres femmes accusées d'être forcères, et cela plus de cent années après la prétendue réforme de leur raison ?

Dès l'année 1652, une paysanne du petit territoire de Genève, nommée *Michelle Chaudron*, rencontra le diable en sortant de la ville. Le diable lui donna un baiser, reçut son hommage, et imprima sur sa lèvre supérieure et à son tétou droit, la marque qu'il a coutume d'appliquer à toutes les personnes qu'il reconnaît pour ses favorites. Ce sceau du diable est un petit feing qui rend la peau insensible, comme l'affirment tous les juriconsultes démonographes de ce temps-là.

Le diable ordonna à *Michelle Chaudron* d'enforcer deux filles. Elle obéit à son seigneur ponctuellement. Les parens des filles l'accusèrent juridiquement de diablerie. Les filles furent interrogées et confrontées avec la coupable. Elles attestèrent qu'elles sentaient continuellement une fourmillière dans des parties de leur corps, et qu'elles étaient possédées. On appela les médecins, ou du moins ceux qui passaient alors pour médecins. Ils visitèrent les filles. Ils cherchèrent sur le corps de *Michelle* le sceau du diable, que le procès verbal appelle les *marques sataniques*. Ils y enfoncèrent une longue aiguille, ce qui était déjà une torture douloureuse. Il en sortit du sang, et *Michelle* fit connaître par ses cris que les marques sataniques ne rendent point insensible. Les juges ne voyant point de preuve

complète que *Michelle Chaudron* fût forcière, lui firent donner la question, qui produit infailliblement ces preuves : cette malheureuse, cédant à la violence des tourmens, confessa enfin tout ce qu'on voulut.

Les médecins cherchèrent encore la marque fatanique. Ils la trouvèrent à un petit feing noir sur une de ses cuisses. Ils y enfoncèrent l'aiguille. Les tourmens de la question avaient été si horribles que cette pauvre créature expirante sentit à peine l'aiguille ; elle ne cria point : ainsi le crime fut avéré. Mais, comme les mœurs commençaient à s'adoucir, elle ne fut brûlée qu'après avoir été pendue et étranglée.

Tous les tribunaux de l'Europe chrétienne retentissaient alors de pareils arrêts. Les bûchers étaient allumés par-tout pour les forciers, comme pour les hérétiques. Ce qu'on reprochait le plus aux Turcs, c'était de n'avoir ni forciers ni possédés parmi eux. On regardait cette privation de possédés comme une marque infaillible de la fausseté d'une religion.

Un homme zélé pour le bien public, pour l'humanité, pour la vraie religion, a publié dans un de ses écrits en faveur de l'innocence, que les tribunaux chrétiens ont condamné à la mort plus de cent mille prétendus forciers. Si on joint à ces massacres juridiques le

nombre infiniment supérieur d'hérétiques immolés, cette partie du monde ne paraîtra qu'un vaste échafaud couvert de bourreaux et de victimes, entouré de juges, de sbires et de spectateurs.

De la peine de mort.

ON a dit, il y a long-temps, qu'un homme pendu n'est bon à rien, et que les supplices inventés pour le bien de la société doivent être utiles à cette société. Il est évident que vingt voleurs vigoureux, condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, servent l'Etat par leur supplice, et que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on paye pour tuer les hommes en public. Rarement les voleurs sont-ils punis de mort en Angleterre; on les transporte dans les colonies. Il en est de même dans les vastes Etats de la Russie: on n'a exécuté aucun criminel sous l'empire de l'autocratrice *Elisabeth. Catherine II*, qui lui a succédé avec un génie très-supérieur, suit la même maxime. Les crimes ne se sont point multipliés par cette humanité, et il arrive presque toujours que les coupables relégués en Sibérie y deviennent gens de bien. On remarque la même chose dans les colonies anglaises. Ce changement heureux

nous

nous étonne ; mais rien n'est plus naturel. Ces condamnés sont forcés à un travail continuel pour vivre. Les occasions du vice leur manquent : ils se marient , ils peuplent. Forcez les hommes au travail , vous les rendrez honnêtes gens. On fait assez que ce n'est pas à la campagne que se commettent les grands crimes , excepté peut-être quand il y a trop de fêtes , qui forcent l'homme à l'oïiveté , et le conduisent à la débauche.

On ne condamnait un citoyen romain à mourir que pour des crimes qui intéressaient le salut de l'Etat. Nos maîtres , nos premiers législateurs ont respecté le sang de leurs compatriotes ; nous prodiguons celui des nôtres.

On a long-temps agité cette question délicate et funeste , s'il est permis aux juges de punir de mort quand la loi ne prononce pas expressément le dernier supplice. Cette difficulté fut solennellement débattue devant l'empereur *Henri VIII*. Il jugea (g) et décida qu'aucun juge ne peut avoir ce droit.

Il y a des affaires criminelles , ou si imprévues , ou si compliquées , ou accompagnées de circonstances si bizarres , que la loi elle-même a été forcée dans plus d'un pays d'abandonner ces cas singuliers à la prudence des

(g) Bodin , *De republicâ* , liv. III , chap. V.

juges. (1) Mais s'il se trouve en effet une cause dans laquelle la loi permette de faire mourir un accusé qu'elle n'a pas condamné, il se trouvera mille causes dans lesquelles l'humanité, plus forte que la loi, doit épargner la vie de ceux que la loi elle-même a dévoués à la mort.

L'épée de la justice est entre nos mains; mais nous devons plus souvent l'émousser que la rendre plus tranchante. On la porte dans son fourreau devant les rois, c'est pour nous avertir de la tirer rarement.

On a vu des juges qui aimaient à faire couler le sang; tel était *Jeffreys* en Angleterre; tel était en France un homme à qui l'on donna le surnom de *coupe-tête*. De tels hommes n'étaient pas nés pour la magistrature; la nature les fit pour être bouchers.

(1) Il y aura toujours beaucoup moins d'inconvénients à laisser un crime impuni qu'à condamner à une peine capitale, sans y être autorisé par une loi expresse. On ôte à la punition le seul caractère qui puisse la rendre légitime, celui d'être infligée pour le crime, et non décernée contre tel coupable en particulier. Une loi qui permet à un juge de punir de mort lui assure l'impunité, s'il use de cette permission, mais elle ne le disculpe point du crime de meurtre. Comment d'ailleurs imaginer qu'un crime grave soit tellement nuisible à la société, que l'existence du coupable soit dangereuse, et que cependant ce crime puisse échapper à un législateur attentif; qu'il soit difficile de le prévoir ou de le bien déterminer?

De l'exécution des arrêts.

FAUT-IL aller au bout de la terre? faut-il recourir aux lois de la Chine; pour voir combien le sang des hommes doit être ménagé? Il y a plus de quatre mille ans que les tribunaux de cet empire existent, et il y a aussi plus de quatre mille ans qu'on n'exécute pas un villageois à l'extrémité de l'empire, sans envoyer son procès à l'empereur, qui le fait examiner trois fois par un de ses tribunaux; après quoi il signe l'arrêt de mort, ou de changement de peine, ou de grâce entière. (h)

Ne cherchons pas des exemples si loin, l'Europe en est pleine. Aucun criminel en Angleterre n'est mis à mort, que le roi n'ait signé la sentence: il en est ainsi en Allemagne et dans presque tout le Nord. Tel était autrefois l'usage de la France, tel il doit être chez

(h) L'auteur de *l'Esprit des lois*, qui a semé tant de belles vérités dans son ouvrage, paraît s'être cruellement trompé, quand, pour étayer son principe, que le sentiment vague de l'honneur est le fondement des monarchies, et que la vertu est le fondement des républiques, il dit des Chinois: „J'ignore „ ce que c'est que cet honneur chez des peuples à qui l'on „ ne fait rien faire qu'à coups de bâtons. „ Certainement, de ce qu'on écarte la populace avec le panté, et de ce qu'on donne des coups de panté aux gueux insolens et fripons, il ne s'enfuit pas que la Chine ne soit gouvernée par des tribunaux qui veillent les uns sur les autres, et que ce ne soit une excellente forme de gouvernement.

toutes les nations policées. La cabale, le préjugé, l'ignorance peuvent dicter des sentences loin du trône. Ces petites intrigues ignorées à la cour ne peuvent faire impression sur elle ; les grands objets l'environnent. Le conseil suprême est plus accoutumé aux affaires , et plus au-dessus du préjugé ; l'habitude de voir tout en grand l'a rendu moins ignorant et plus sage ; il voit mieux qu'une justice subalterne de province , si le corps de l'Etat a besoin ou non d'exemples sévères. Enfin , quand la justice inférieure a jugé sur la lettre de la loi , qui peut être rigoureuse , le conseil mitige l'arrêt , suivant l'esprit de toute loi , qui est de n'immoler les hommes que dans une nécessité évidente.

De la question.

Tous les hommes étant exposés aux attentats de la violence ou de la perfidie , détestent les crimes dont ils peuvent être les victimes. Tous se réunissent à vouloir la punition des principaux coupables et de leurs complices ; et tous cependant , par une pitié que DIEU a mise dans nos cœurs , s'élèvent contre les tortures qu'on fait souffrir aux accusés dont on veut arracher l'aveu. La loi ne les a pas encore condamnés , et on leur inflige , dans l'incertitude où l'on est de leur crime , un supplice

beaucoup plus affreux que la mort qu'on leur donne, quand on est certain qu'ils la méritent. Quoi ! j'ignore encore si tu es coupable, et il faudra que je te tourmente pour m'éclairer ; et si tu es innocent, je n'expierai point envers toi ces mille morts que je t'ai fait souffrir, au lieu d'une seule que je te préparais ! Chacun frissonne à cette idée. Je ne dirai point ici que *S^t Augustin* s'élève contre la question dans sa *Cité de DIEU*. Je ne dirai point qu'à Rome on ne la faisait subir qu'aux esclaves ; et que cependant *Quintilien*, se souvenant que les esclaves sont hommes, réproouve cette barbarie.

Quand il n'y aurait qu'une nation sur la terre qui eût aboli l'usage de la torture, s'il n'y a pas plus de crimes chez cette nation que chez une autre ; si d'ailleurs elle est plus éclairée, plus florissante depuis cette abolition, son exemple suffit au reste du monde entier. Que l'Angleterre seule instruisse les autres peuples ; mais elle n'est pas la seule ; la torture est proscrite dans d'autres royaumes, et avec succès. Tout est donc décidé. Des peuples qui se piquent d'être polis ne se piqueront-ils pas d'être humains ? s'obstineront-ils dans une pratique inhumaine, sur le seul prétexte qu'elle est d'usage ? Réservez au moins cette cruauté pour des scélérats avérés qui auront assassiné

un père de famille ou le père de la patrie ; recherchez leurs complices : mais qu'une jeune personne qui aura commis quelques fautes qui ne laissent aucunes traces après elles , subisse la même torture qu'un parricide , n'est-ce pas une barbarie inutile ? J'ai honte d'avoir parlé sur ce sujet , après ce qu'en a dit l'auteur des *Délits et des peines*. Je dois me borner à souhaiter qu'on relise souvent l'ouvrage de cet amateur de l'humanité.

De quelques tribunaux de sang.

CROIRAIT-ON qu'il y ait eu autrefois un tribunal suprême plus horrible que l'inquisition , et que ce tribunal ait été établi par Charlemagne ? C'était le jugement de Westphalie , autrement appelé *la cour Vémique*. La févérité ou plutôt la cruauté de cette cour allait jusqu'à punir de mort tout saxon qui avait rompu le jeûne en carême. La même loi fut établie en Flandre et en Franche-Comté , au commencement du dix-septième siècle.

Les archives d'un petit coin de pays appelé Saint-Claude , dans les plus affreux rochers de la comté de Bourgogne , conservent la sentence et le procès-verbal d'exécution d'un pauvre gentilhomme , nommé *Claude Guillon*, auquel on trancha la tête , le 28 juillet 1629.

Il était réduit à la misère et pressé d'une faim dévorante. Il mangea , un jour maigre , un morceau d'un cheval qu'on avait tué dans un pré voisin. Voilà son crime. Il fut condamné comme un sacrilège. S'il eût été riche , et qu'il se fût fait servir à souper pour deux cents écus de marée , en laissant mourir de faim les pauvres , il aurait été regardé comme un homme qui remplissait tous ses devoirs. Voici le prononcé de la sentence du juge.

» Nous , après avoir vu toutes les pièces
 » du procès et oui l'avis des docteurs en
 » droit , déclarons ledit *Claude Guillon* dûment
 » atteint et convaincu d'avoir emporté de la
 » viande d'un cheval tué dans le pré de cette
 » ville , d'avoir fait cuire ladite viande , le
 » 31 mars , jour de samedi , et d'en avoir
 » mangé , &c. »

Quels docteurs que ces docteurs en droit qui donnèrent leur avis ! Est-ce chez les Topinambous et chez les Hottentots que ces aventures sont arrivées ? La cour vémique était bien plus horrible ; elle déléguait secrètement des commiffaires qui allaient , sans être connus , dans toutes les villes d'Allemagne , prenaient des informations sans les dénoncer aux accusés , les jugeaient sans les entendre ; et souvent quand ils manquaient de bourreaux , le plus jeune des juges en faisait l'office , et pendait

lui-même (i) le condamné. Il fallut, pour se soustraire aux assassinats de cette chambre, obtenir des lettres d'exemption, des fauvgardes des empereurs ; encore furent-elles souvent inutiles. Cette cour de meurtriers ne fut pleinement dissoute que par *Maximilien I* ; elle aurait dû l'être dans le sang des juges ; le tribunal des dix à Venise était, en comparaison, un institut de miséricorde.

Que penser de ces horreurs et de tant d'autres ? est-ce assez de gémir sur la nature humaine ? Il y eut des cas où il fallut la venger.

De la différence des lois politiques et des lois naturelles.

J'APPELLE *lois naturelles* celles que la nature indique dans tous les temps à tous les hommes, pour le maintien de cette justice que la nature, quoi qu'on en dise, a gravée dans nos cœurs. Par-tout, le vol, la violence, l'homicide, l'ingratitude envers les parens bienfaiteurs, le parjure commis pour nuire, et non pour secourir un innocent, la conspiration contre sa patrie, sont des délits évidens

(i) Voyez l'excellent abrégé de l'histoire chronologique d'Allemagne et du droit public, sous l'année 803.

plus ou moins sévèrement réprimés , mais toujours justement.

J'appelle *lois politiques* ces lois faites selon le besoin présent , soit pour affermir la puissance , soit pour prévenir des malheurs.

On craint que l'ennemi ne reçoive des nouvelles d'une ville , on ferme les portes , on défend de s'échapper par les remparts , sous peine de mort.

On redoute une secte nouvelle qui , se parant en public de son obéissance aux souverains , cabale en secret pour se soustraire à cette obéissance ; qui prêche que tous les hommes sont égaux , pour les soumettre également à ses nouveaux rites ; qui enfin , sous prétexte qu'il vaut mieux obéir à DIEU qu'aux hommes , et que la secte dominante est chargée de superstitions et de cérémonies ridicules , veut détruire ce qui est consacré par l'Etat ; on statue la peine de mort contre ceux qui , en dogmatifant publiquement en faveur de cette secte , peuvent porter le peuple à la révolte.

Deux ambitieux disputent un trône ; le plus fort l'emporte : il décerne peine de mort contre les partisans du plus faible. Les juges deviennent les instrumens de la vengeance du nouveau souverain , et les appuis de son autorité. Quiconque était en relation sous *Hugues Capet* avec *Charles de Lorraine* risquait d'être condamné à la mort , s'il n'était puissant.

Lorsque *Richard III*, meurtrier de ses deux neveux, eut été reconnu roi d'Angleterre, le grand *Jury* fit écarteler le chevalier *Guillaume Colinburn*, coupable d'avoir écrit à un ami du comte de *Richemont*, qui levait alors des troupes, et qui régna depuis sous le nom de *Henri VII*; on trouva deux lignes de sa main qui étaient d'un ridicule grossier : elles suffirent pour faire périr ce chevalier par un affreux supplice. Les histoires sont pleines de pareils exemples de justice.

Le droit de représailles est encore une de ces lois reçues des nations. Votre ennemi à fait pendre un de vos braves capitaines qui a tenu quelque temps dans un petit château ruiné contre une armée entière ; un de ses capitaines tombe entre vos mains ; c'est un homme vertueux que vous estimez et que vous aimez ; vous le pendez par représailles. C'est la loi, dites-vous ; c'est-à-dire que, si votre ennemi s'est souillé d'un crime énorme, il faut que vous en commettiez un autre.

Toutes ces lois d'une politique sanguinaire n'ont qu'un temps, et l'on voit bien que ce ne sont pas de véritables lois, puisqu'elles sont passagères. Elles ressemblent à la nécessité où l'on s'est trouvé quelquefois, dans une extrême famine, de manger des hommes. On ne les mange plus dès qu'on a du pain.

*Du crime de haute trahison. De Titus Oates,
et de la mort d'Augustin de Thou.*

ON appelle *haute trahison* un attentat contre la patrie ou contre le souverain qui la représente. Il est regardé comme un parricide ; donc on ne doit pas l'étendre jusqu'aux délits qui n'approchent pas du parricide. Car si vous traitez de haute trahison un vol dans une maison de l'Etat, une concussion, ou même des paroles séditieuses, vous diminuez l'horreur que le crime de haute trahison ou de lèse-majesté doit inspirer.

Il ne faut pas qu'il y ait rien d'arbitraire dans l'idée qu'on se forme des grands crimes. Si vous mettez un vol fait à un père par son fils, une imprécation d'un fils contre son père, dans le rang des parricides, vous brisez les liens de l'amour filial. Le fils ne regardera plus son père que comme un maître terrible. Tout ce qui est outré dans les lois tend à la destruction des lois.

Dans les crimes ordinaires, la loi d'Angleterre est favorable à l'accusé ; mais dans celui de haute trahison elle lui est contraire. L'ex-jésuite *Titus Oates* ayant été juridiquement interrogé dans la chambre des communes, et ayant assuré par serment qu'il n'avait plus rien à dire, accusa cependant

ensuite le secrétaire du duc d'*York*, depuis *Jacques II*, et plusieurs autres personnes, de haute trahison, et sa délation fut reçue : il jura d'abord devant le conseil du roi qu'il n'avait point vu ce secrétaire ; et ensuite il jura qu'il l'avait vu. Malgré ces illégalités et ces contradictions, le secrétaire fut exécuté.

Ce même *Oates* et un autre témoin déposèrent que cinquante jésuites avaient comploté d'assassiner le roi *Charles II*, et qu'ils avaient vu des commissions du père *Oliva*, général des jésuites, pour les officiers qui devaient commander une armée de rebelles. Ces deux témoins suffirent pour faire arracher le cœur à plusieurs accusés et leur en battre les joues. Mais en bonne foi est-ce assez de deux témoins pour faire périr ceux qu'ils veulent perdre ? Il faut au moins que ces deux délateurs ne soient pas des fripons avérés. Il faut encore qu'ils ne déposent pas des choses improbables.

Il est bien évident que si les deux plus intègres magistrats du royaume accusaient un homme d'avoir conspiré avec le muphti pour circonscire tout le conseil d'Etat, le parlement, la chambre des comptes, l'archevêque et la forbonne, en vain ces deux magistrats jureraient qu'ils ont vu les lettres du muphti ; on croirait plutôt qu'ils sont devenus fous,

qu'on n'aurait de foi à leur déposition. Il était tout aussi extravagant de supposer que le général des jésuites levait une armée en Angleterre, qu'il le ferait de croire que le muphti envoie circoncrire la cour de France. Cependant on eut le malheur de croire *Titus Oates*, afin qu'il n'y eût aucune sorte de folie atroce qui ne fût entrée dans la tête des hommes.

Les lois d'Angleterre ne regardent pas comme coupables d'une conspiration ceux qui en sont instruits et qui ne la révèlent pas : elles ont supposé que le délateur est aussi infame que le conspirateur est coupable. En France, ceux qui savent une conspiration, et ne la dénoncent pas sont punis de mort. *Louis XI*, contre lequel on conspirait souvent, porta cette loi terrible. Un *Louis XII*, un *Henri IV*, ne l'eût jamais imaginée.

Cette loi non-seulement force un homme de bien à être délateur d'un crime qu'il pourrait prévenir par de sages conseils et par sa fermeté ; mais elle l'expose encore à être puni comme calomniateur, parce qu'il est très-aisé que les conjurés prennent tellement leurs mesures qu'il ne puisse les convaincre.

Ce fut précisément le cas du respectable *Augustin de Thou*, conseiller d'Etat, fils du seul bon historien dont la France pouvait se

vanter, égal à *Guichardin* par ses lumières, et supérieur peut-être par son impartialité.

La conspiration était tramée beaucoup plus contre le cardinal de *Richelieu* que contre *Louis XIII*. Il ne s'agissait point de livrer la France à des ennemis ; car le frère du roi, principal auteur de ce complot, ne pouvait avoir pour but de livrer un royaume dont il se regardait encore comme l'héritier présomptif, ne voyant entre le trône et lui qu'un frère aîné mourant, et deux enfans au berceau.

De *Thou* n'était coupable ni devant DIEU, ni devant les hommes. Un des agens de *Monfieur*, frère unique du roi ; du duc de *Bouillon*, prince souverain de *Sédan* ; et du grand écuyer d'*Effiat Cinq-Mars*, avait communiqué de bouche le plan du complot au conseiller d'Etat. Celui-ci alla trouver le grand écuyer *Cinq-Mars*, et fit ce qu'il put pour le détourner de cette entreprise ; il lui en remontra les difficultés. S'il eût alors dénoncé les conspirateurs, il n'avait aucune preuve contre eux ; il eût été accablé par la dénégation de l'héritier présomptif de la couronne, par celle d'un prince souverain, par celle du favori du roi ; enfin, par l'exécration publique. Il s'exposait à être puni comme un lâche calomniateur.

Le chancelier *Séguier* même en convint

en confrontant de *Thou* avec le grand écuyer. Ce fut dans cette confrontation que de *Thou* dit à *Cinq-Mars* ces propres paroles mentionnées au procès verbal : *Souvenez-vous, Monsieur, qu'il ne s'est point passé de journée que je ne vous ai parlé de ce traité pour vous en dissuader.* *Cinq-Mars* reconnut cette vérité. De *Thou* méritait donc une récompense plutôt que la mort, au tribunal de l'équité humaine. Il méritait au moins que le cardinal de *Richelieu* l'épargnât ; mais l'humanité n'était pas sa vertu. C'est bien ici le cas de quelque chose de plus que *summum jus, summa injuria*. L'arrêt de mort de cet homme de bien porte : *Pour avoir eu connaissance et participation desdites conspirations.* Il ne dit point pour ne les avoir pas révélées. Il semble que le crime soit d'être instruit d'un crime, et qu'on soit digne de mort pour avoir des yeux et des oreilles.

Tout ce qu'on peut dire peut-être d'un tel arrêt, c'est qu'il ne fut pas rendu par justice, mais par des commissaires. La lettre de la loi meurtrière était précise. C'est non-seulement aux jurifconsultes, mais à tous les hommes, de prononcer si l'esprit de la loi ne fut pas perverti. C'est une triste contradiction qu'un petit nombre d'hommes fasse périr, comme criminel, celui que toute une nation juge innocent et digne d'estime.

De la révélation par la confession.

FAURIGNI et *Balthazar Gérard*, assassins du prince d'Orange, *Guillaume I*; le dominicain *Jacques Clément*, *Châtel*, *Ravaillac*, et tous les autres parricides de ce temps-là, se confessèrent avant de commettre leurs crimes. Le fanatisme, dans ces siècles déplorables, était parvenu à un tel excès, que la confession n'était qu'un engagement de plus à consommer leur scélératesse : elle devenait sacrée, par cette raison que la confession est un sacrement.

Strada dit lui-même que *Faurigni non ante facinus aggredi sustinuit, quam expiatam necis animam apud dominicanum sacerdotem cœlesti pane firmaverit.* » *Faurigni* n'osa entreprendre cette action, sans avoir fortifié, par le pain céleste, son ame purgée par la confession aux pieds d'un dominicain. »

On voit, dans l'interrogatoire de *Ravaillac*, que ce malheureux, sortant des feuillans, et voulant entrer chez les jésuites, s'était adressé au jésuite d'*Aubigni*; qu'après lui avoir parlé de plusieurs apparitions qu'il avait eues, il montra à ce jésuite un couteau sur la lame duquel un cœur et une croix étaient gravés, et qu'il dit ces propres mots au jésuite : Ce

cœur

cœur indique que le cœur du roi doit être porté à faire la guerre aux huguenots.

Peut-être si d'Aubigni avait eu assez de zèle et de prudence pour faire instruire le roi de ces paroles , peut-être s'il avait dépeint l'homme qui les avait prononcées , le meilleur des rois n'aurait pas été assassiné.

Le 20 août de l'année 1610 , trois mois après la mort de *Henri IV* , dont les blessures saignaient dans le cœur de tous les Français , l'avocat général *Servin* , dont la mémoire est encore illustre , requit qu'on fît signer aux jésuites les quatre articles suivans :

1°. Que le concile est au-dessus du pape.

2°. Que le pape ne peut priver le roi d'aucun de ses droits par l'excommunication.

3°. Que les ecclésiastiques sont entièrement soumis au roi comme les autres.

4°. Qu'un prêtre qui fait par la confession une conspiration contre le roi et l'Etat , doit la révéler aux magistrats.

Le 22 , le parlement rendit un arrêt par lequel il défendait aux jésuites d'enseigner la jeunesse avant d'avoir signé ces quatre articles : mais la cour de Rome était alors si puissante , et celle de France si faible , que cet arrêt fut inutile.

Un fait qui mérite d'être observé , c'est que cette même cour de Rome , qui ne voulait

pas qu'on révélât la confession quand il s'agissait de la vie des souverains, obligeait les confesseurs à dénoncer aux inquisiteurs ceux que leurs pénitentes accusaient en confession de les avoir séduites, et d'avoir abusé d'elles. *Paul IV*, *Pie IV*, *Clément VIII*, *Grégoire XV*, ordonnèrent ces révélations. C'était un piège bien embarrassant pour les confesseurs et pour les pénitentes. C'était faire d'un sacrement un greffe de délations, et même de sacrilèges. Car, par les anciens canons, et sur-tout par le concile de Latran tenu sous *Innocent III*, tout prêtre qui révèle une confession, de quelque nature que ce puisse être, doit être interdit, et condamné à une prison perpétuelle.

Mais il y a bien pis ; voilà quatre papes, aux seizième et dix-septième siècles, qui ordonnent la révélation d'un péché d'impureté, et qui ne permettent pas celle d'un parricide. Une femme avoue ou suppose dans le sacrement, devant un carme, qu'un cordelier l'a séduite ; le carme doit dénoncer le cordelier. Un assassin fanatique, croyant servir DIEU en tuant son prince, vient consulter un confesseur sur ce cas de conscience, le confesseur devient sacrilège s'il sauve la vie à son souverain.

Cette contradiction absurde et horrible est

une fuite malheureuse de l'opposition continue qui règne depuis tant de siècles entre les lois ecclésiastiques et les lois civiles. Le citoyen se trouve pressé dans cent occasions entre le sacrilège et le crime de haute trahison ; et les règles du bien et du mal sont ensevelies dans un chaos dont on ne les a pas encore tirées.

La confession de ses fautes a été autorisée de tout temps chez presque toutes les nations. On s'accusait dans les mystères d'*Orphée*, d'*Isis*, de *Cérès*, de *Samothrace*. Les Juifs faisaient l'aveu de leurs péchés le jour de l'expiation solennelle, et ils font encore dans cet usage. Un pénitent choisit son confesseur, qui devient son pénitent à son tour, et chacun l'un après l'autre reçoit de son compagnon trente-neuf coups de fouet pendant qu'il récite trois fois la formule de confession, qui ne consiste qu'en treize mots, et qui, par conséquent, n'articule rien de particulier.

Aucune de ces confessions n'entra jamais dans les détails, aucune ne servit de prétexte à ces consultations secrètes que des pénitens fanatiques ont faites quelquefois pour avoir droit de pécher impunément, méthode pernicieuse qui corrompt une institution salutaire. La confession qui était le plus grand frein des crimes est souvent devenue, dans des

temps de séduction et de trouble , un encouragement au crime même ; et c'est probablement pour toutes ces raisons que tant de sociétés chrétiennes ont aboli une pratique sainte qui leur a paru aussi dangereuse qu'utile.

De la fausse monnaie.

LE crime de faire de la fausse monnaie est regardé comme haute trahison au second chef , et avec justice ; c'est trahir l'Etat que voler tous les particuliers de l'Etat. On demande si un négociant qui fait venir des lingots d'Amérique , et qui les convertit chez lui en bonne monnaie , est coupable de haute trahison , et s'il mérite la mort ? Dans presque tous les royaumes on le condamne au dernier supplice ; il n'a pourtant volé personne : au contraire , il a fait le bien de l'Etat en lui procurant une plus grande circulation d'espèces. Mais il s'est arrogé le droit du souverain , il le vole en s'attribuant le petit bénéfice que le roi fait sur les monnaies. Il a fabriqué de bonnes espèces , mais il expose ses imitateurs à la tentation d'en faire de mauvaises. C'est beaucoup que la mort. J'ai connu un juriconsulte qui voulait qu'on condamnât ce coupable , comme un homme habile et utile , à travailler à la monnaie du roi , les fers aux pieds.

Du vol domestique.

DANS les pays où un petit vol domestique est puni par la mort, ce châtiment disproportionné n'est-il pas très-dangereux à la société? n'est-il pas une invitation même au larcin? car s'il arrive qu'un maître livre son serviteur à la justice pour un vol léger, et qu'on ôte la vie à ce malheureux, tout le voisinage a ce maître en horreur; on sent alors que la nature est en contradiction avec la loi, et que par conséquent la loi ne vaut rien.

Qu'arrive-t-il donc? les maîtres volés, ne voulant pas se couvrir d'opprobre, se contentent de chasser leurs domestiques, qui vont voler ailleurs, et qui s'accoutument au brigandage. La peine de mort étant la même pour un petit larcin que pour un vol considérable, il est évident qu'ils chercheront à voler beaucoup. Ils pourront même devenir assassins, quand ils croiront que c'est un moyen de n'être pas découverts.

Mais si la peine est proportionnée au délit, si le voleur domestique est condamné à travailler aux ouvrages publics, alors le maître le dénoncera sans scrupule; il n'y aura plus de honte attachée à la dénonciation; le vol sera moins fréquent. Tout prouve

cette grande vérité, qu'une loi rigoureuse produit quelquefois les crimes.

Du suicide.

LE fameux *du Verger de Haurane*, abbé de Saint-Cyran, regardé comme le fondateur de Port-royal, écrivit, vers l'an 1608, un traité sur le suicide, (k) qui est devenu un des livres les plus rares de l'Europe.

» Le Décalogue, dit-il, ordonne de ne
 » point tuer. L'homicide de soi-même ne
 » semble pas moins compris dans ce pré-
 » cepte que le meurtre du prochain. Or, s'il
 » est des cas où il est permis de tuer son
 » prochain, il est aussi des cas où il est
 » permis de se tuer soi-même.

» On ne doit attenter sur sa vie qu'après
 » avoir consulté la raison. L'autorité publi-
 » que, qui tient la place de DIEU, peut
 » disposer de notre vie. La raison de
 » l'homme peut aussi tenir lieu de la raison
 » de DIEU; c'est un rayon de la lumière
 » éternelle. »

Saint-Cyran étend beaucoup cet argument qu'on peut prendre pour un pur sophisme ;

(k) Il fut imprimé in-12 à Paris, chez *Toussaint du Brai*, en 1609, avec privilège du roi : il doit être dans la bibliothèque de S. M.

mais quand il vient à l'explication et aux détails , il est plus difficile de lui répondre. »
 » On peut , dit-il , se tuer pour le bien de
 » son prince , pour celui de sa patrie , pour
 » celui de ses parens. »

On ne voit pas , en effet , qu'on puisse condamner les *Codrus* et les *Curtius*. Il n'y a point de souverain qui osât punir la famille d'un homme qui se ferait dévoué pour lui ; que dis-je ? il n'en est point qui osât ne la pas récompenser. S^t *Thomas* , avant *Saint-Cyran* , avait dit la même chose. Mais on n'a besoin ni de *Thomas* , ni de *Bonaventure* , ni de *Haurane* , pour savoir qu'un homme qui meurt pour sa patrie est digne de nos éloges.

L'abbé de *Saint-Cyran* conclut qu'il est permis de faire pour soi-même ce qu'il est beau de faire pour un autre. On fait assez tout ce qui est allégué dans *Plutarque* , dans *Sénèque* , dans *Montagne* , et dans cent autres philosophes , en faveur du suicide. C'est un lieu commun épuisé. Je ne prétends point ici faire l'apologie d'une action que les lois condamnent ; mais ni l'ancien Testament ni le nouveau n'ont jamais défendu à l'homme de sortir de la vie quand il ne peut plus la supporter. Aucune loi romaine n'a condamné le meurtre de soi-même. Au contraire , voici la loi de l'empereur *Marc-Antonin* , qui ne fut jamais révoquée.

» (1) Si votre père ou votre frère, n'étant
 » prévenu d'aucun crime, se tue, ou pour se
 » soustraire aux douleurs, ou par ennui de
 » la vie, ou par désespoir, ou par démence,
 » que son testament soit valable, ou que ses
 » héritiers succèdent par *intestat*. »

Malgré cette loi humaine de nos maîtres, nous traînons encore sur la claie, nous traversons d'un pieu le cadavre d'un homme qui est mort volontairement, nous rendons sa mémoire infame. Nous déshonorons sa famille autant qu'il est en nous. Nous punissons le fils d'avoir perdu son père, et la veuve d'être privée de son mari. On confisque même le bien du mort ; ce qui est, en effet, ravir le patrimoine des vivans auxquels il appartient. Cette coutume, comme plusieurs autres, est dérivée de notre droit canon, qui prive de la sépulture ceux qui meurent d'une mort volontaire. On conclut de-là qu'on ne peut hériter d'un homme qui est censé n'avoir point d'héritage au ciel. Le droit canon, au titre de *pœnitentiâ*, assure que Judas commit un plus grand péché en s'étranglant qu'en vendant Notre - Seigneur JESUS-CHRIST.

(1) Premier Cod. *De bonis eorum qui sibi mortem*, &c.
 Leg. 3. ff. cod.

D'une espèce de mutilation.

ON trouve dans le digeste une loi d'Adrien (m) qui dénonce peine de mort contre les médecins qui font des eunuques, soit en leur arrachant les testicules, soit en les froissant. On confisquait aussi par cette loi les biens de ceux qui se faisaient ainsi mutiler. On aurait pu punir Origène qui se soumit à cette opération, ayant interprété rigoureusement ce passage de S^t Matthieu : *Il en est qui se sont châtrés eux-mêmes pour le royaume des cieux.*

Les choses changèrent sous les empereurs suivans qui adoptèrent le luxe asiatique, et sur-tout dans le bas empire de Constantinople, où l'on vit des eunuques devenir patriarches, et commander des armées.

Aujourd'hui à Rome l'usage est qu'on châtre les enfans pour les rendre dignes d'être musiciens du pape, de sorte que *castrato* et *musico del papa* sont devenus synonymes. Il n'y a pas long-temps qu'on voyait à Naples, en gros caractères, au-dessus de la porte de certains barbiers : *Qui si castrano maravigliosamente i putti.*

(m) *Ad legem Corneliam de sicariis.*

*De la confiscation attachée à tous les délits dont
on a parlé.*

C'EST une maxime reçue au barreau : *Qui confisque le corps confisque les biens* ; maxime en vigueur dans les pays où la coutume tient lieu de loi. Ainsi, comme nous venons de le dire, on y fait mourir de faim les enfans de ceux qui ont terminé volontairement leurs tristes jours, comme les enfans des meurtriers. Ainsi une famille entière est punie dans tous les cas pour la faute d'un seul homme.

Ainsi, lorsqu'un père de famille aura été condamné aux galères perpétuelles par une sentence arbitraire, (*n*) soit pour avoir donné retraite chez soi à un prédicant, soit pour avoir écouté son sermon dans quelques cavernes, ou dans quelque désert, la femme et les enfans sont réduits à mendier leur pain.

Cette jurisprudence, qui consiste à ravir la nourriture aux orphelins, et à donner à un homme le bien d'autrui, fut inconnue dans tout le temps de la république romaine. *Sylla* l'introduisit dans ses proscriptions. Il faut avouer qu'une rapine inventée par *Sylla* n'était pas un exemple à suivre. Aussi cette

(*n*) Voyez l'édit de 1724, 14 mai, publié à la sollicitation du cardinal de *Fleuri*, et révu par lui.

loi, qui semblait n'être dictée que par l'inhumanité et l'avarice, ne fut suivie ni par *César*, ni par le bon empereur *Trajan*, ni par les *Antonins*, dont toutes les nations prononcent encore le nom avec respect et avec amour. Enfin sous *Justinien*, la confiscation n'eut lieu que pour le crime de lèse-majesté.

Il semble que dans les temps de l'anarchie féodale les princes et les seigneurs des terres, étant très-peu riches, cherchassent à augmenter leur trésor par les condamnations de leurs sujets, et qu'on voulût leur faire un revenu du crime. Les lois, chez eux, étant arbitraires, et la jurisprudence romaine ignorée, les coutumes, ou bizarres ou cruelles, prévalurent. Mais aujourd'hui que la puissance des souverains est fondée sur des richesses immenses et assurées, leur trésor n'a pas besoin de s'enfler des faibles débris d'une famille malheureuse. Ils sont abandonnés, pour l'ordinaire, au premier qui les demande. Mais est-ce à un citoyen à s'engraïsser des restes du sang d'un autre citoyen ?

La confiscation n'est point admise dans les pays où le droit romain est établi, excepté le ressort du parlement de Toulouse. Elle ne l'est point dans quelques pays coutumiers, comme le Bourbonnais, le Berri, le Maine, le Poitou, la Bretagne, où au moins elle

respecte les immeubles. Elle était établie autrefois à Calais , et les Anglais l'abolirent lorsqu'ils en furent les maîtres. Il est assez étrange que les habitans de la capitale vivent sous une loi plus rigoureuse que ceux des petites villes : tant il est vrai que la jurisprudence a été souvent établie au hasard, sans régularité, sans uniformité, comme on bâtit des chaumières dans un village.

Qui croirait que, l'an 1673, dans le beau siècle de la France, l'avocat général *Omer Talon* ait parlé ainsi en plein parlement, au sujet d'une demoiselle de *Canillac*? (o)

» Au chapitre XIII du Deutéronome,
 » DIEU dit : Si tu te rencontres dans une
 » ville, et dans un lieu où règne l'idolâtrie,
 » mets tout au fil de l'épée, sans exception
 » d'âge, de sexe, ni de condition. Rassemble
 » dans les places publiques toutes les
 » dépouilles de la ville, brûle-la toute entière
 » avec ses dépouilles, et qu'il ne reste qu'un
 » monceau de cendres de ce lieu d'abomi-
 » nation. En un mot, fais - en un sacrifice
 » au Seigneur, et qu'il ne demeure rien en
 » tes mains des biens de cet anathème.

» Ainsi dans le crime de lèse - majesté, le
 » roi était maître des biens, et les enfans en
 » étaient privés. Le procès ayant été fait

(o) Journal du palais, tome I, page 444.

» à *Naboth*, quia maledixerat regi, le roi
 » *Achab* se mit en possession de son héritage.
 » *David* étant averti que *Miphibozeth* s'était
 » engagé dans la rebellion, donna tous ses
 » biens à *Siba* qui lui en apporta la nouvelle :
 » *Tua sint omnia quæ fuerunt Miphibozeth.* »

Il s'agit de savoir qui héritera des biens de mademoiselle de *Camillac*, biens autrefois confisqués sur son père, abandonnés par le roi à un garde du trésor royal, et donnés ensuite par le garde du trésor royal à la testatrice. Et c'est sur ce procès d'une fille d'Auvergne qu'un avocat général s'en rapporte à *Achab*, roi d'une partie de la Palestine, qui confisqua la vigne de *Naboth* après avoir assassiné le propriétaire par le poignard de la justice; action abominable qui est passée en proverbe, pour inspirer aux hommes l'horreur de l'usurpation. Assurément la vigne de *Naboth* n'avait aucun rapport avec l'héritage de mademoiselle de *Camillac*. Le meurtre et la confiscation des biens de *Miphibozeth*, petit-fils du roi *Saül*, et fils de *Jonathas*, ami et protecteur de *David*, n'ont pas une plus grande affinité avec le testament de cette demoiselle.

C'est avec cette pédanterie, avec cette démenche des citations étrangères au sujet, avec cette ignorance des premiers principes de la nature humaine, avec ces préjugés mal

318 COMMENTAIRE SUR LE LIVRE

conçus et mal appliqués, que la jurisprudence a été traitée par des hommes qui ont eu de la réputation dans leur sphère. On laisse aux lecteurs à se dire ce qu'il est superflu qu'on leur dise.

De la procédure criminelle, et de quelques autres formes.

SI un jour des lois humaines adoucissent en France quelques usages trop rigoureux, sans pourtant donner des facilités au crime, il est à croire qu'on réformera aussi la procédure dans les articles où les rédacteurs ont paru se livrer à un zèle trop sévère. L'ordonnance criminelle, en plusieurs points, semble n'avoir été dirigée qu'à la perte des accusés. C'est la seule loi qui soit uniforme dans tout le royaume ; ne devrait-elle pas être aussi favorable à l'innocent que terrible au coupable ? En Angleterre, un simple emprisonnement fait mal à propos est réparé par le ministre qui l'a ordonné ; mais en France, l'innocent qui a été plongé dans les cachots, qui a été appliqué à la torture, n'a nulle consolation à espérer, nul dommage à répéter contre personne ; il reste flétri pour jamais dans la société. L'innocent flétri ! et pourquoi ? parce qu'il a été disloqué ! il ne devrait

exciter que la pitié et le respect. La recherche des crimes exige des rigueurs : c'est une guerre que la justice humaine fait à la méchanceté ; mais il y a de la générosité et de la compassion jusque dans la guerre. Le brave est compatissant ; faudrait-il que l'homme de loi fût barbare ?

Comparons seulement ici , en quelques points , la procédure criminelle des Romains avec la nôtre.

Chez les Romains , les témoins étaient entendus publiquement , en présence de l'accusé qui pouvait leur répondre , les interroger lui-même , ou leur mettre en tête un avocat. Cette procédure était noble et franche, elle respirait la magnanimité romaine.

Chez nous tout se fait secrètement. Un seul juge , avec son greffier , entend chaque témoin l'un après l'autre. Cette pratique , établie par François I , fut autorisée par les commissaires qui rédigèrent l'ordonnance de Louis XIV , en 1670. Une méprise seule en fut la cause.

On s'était imaginé , en lisant le code de *Testibus* , que ces mots , (p) *testes intrare judicii secretum* , signifiaient que les témoins étaient interrogés en secret. Mais *secretum* signifie ici le cabinet du juge. *Intrare secretum* , pour dire

(p) Voyez Bornier , titre VI , article II des informations.

parler secrètement, ne ferait pas latin. Ce fut un solécisme qui fit cette partie de notre jurisprudence.

Les déposans sont, pour l'ordinaire, des gens de la lie du peuple, et à qui le juge, enfermé avec eux, peut faire dire tout ce qu'il voudra. Ces témoins sont entendus une seconde fois, toujours en secret, ce qui s'appelle *récolement*. Et si après ce récolement ils se rétractent dans leurs dépositions, ou s'ils les changent dans des circonstances essentielles, ils sont punis comme faux témoins. De sorte que lorsqu'un homme d'un esprit simple, et ne sachant pas s'exprimer, mais ayant le cœur droit et se souvenant qu'il en a dit trop ou trop peu, qu'il a mal entendu le juge, ou que le juge l'a mal entendu, révoque ce qu'il a dit, par un principe de justice, il est puni comme un scélérat, et il est forcé souvent de soutenir un faux témoignage, par la seule crainte d'être traité en faux témoin.

En fuyant, il s'expose à être condamné, soit que le crime ait été prouvé, soit qu'il ne l'ait pas été. Quelques jurisconsultes, à la vérité, ont assuré que le contumax ne devait pas être condamné, si le crime n'était pas clairement prouvé; mais d'autres jurisconsultes, moins éclairés et peut-être plus suivis, ont eu une opinion contraire; ils ont osé dire

que la fuite de l'accusé était une preuve du crime ; que le mépris qu'il marquait pour la justice, en refusant de comparaître, méritait le même châtiment que s'il était convaincu. Ainsi, suivant la secte des jurisconsultes que le juge aura embrassée, l'innocent sera absous ou condamné.

C'est un grand abus dans la jurisprudence française, que l'on prenne souvent pour loi les rêveries et les erreurs, quelquefois cruelles, d'hommes sans aveu qui ont donné leurs sentimens pour des lois.

Sous le règne de *Louis XIV*, on a fait deux ordonnances qui sont uniformes dans tout le royaume. Dans la première, qui a pour objet la procédure civile, il est défendu aux juges de condamner, en matière civile, sur défaut, quand la demande n'est pas prouvée ; mais dans la seconde, qui règle la procédure criminelle, il n'est point dit que faute de preuves l'accusé sera renvoyé. Chose étrange ! La loi dit qu'un homme à qui on demande quelque argent ne sera condamné par défaut qu'au cas que la dette soit avérée ; mais s'il est question de la vie, c'est une controverse au barreau, de savoir si l'on doit condamner le contumax, quand le crime n'est pas prouvé ; et la loi ne résout pas la difficulté.

Quand l'accusé a pris la fuite, vous

commencez par saisir et annoter tous les biens; vous n'attendez pas seulement que la procédure soit achevée. Vous n'avez encore aucune preuve; vous ne savez pas encore s'il est innocent ou coupable, et vous commencez par lui faire des frais immenses!

C'est une peine, dites-vous, dont vous punissez sa désobéissance au décret de prise de corps. Mais l'extrême rigueur de votre pratique criminelle ne le force-t-elle pas à cette désobéissance?

Un homme est-il accusé d'un crime, vous l'enfermez d'abord dans un cachot affreux; vous ne lui permettez communication avec personne: vous le chargez de fers, comme si vous l'aviez déjà jugé coupable. Les témoins qui déposent contre lui sont entendus secrètement. Il ne les voit qu'un moment à la confrontation: avant d'entendre leurs dépositions, il doit alléguer les moyens de reproches qu'il a contre eux: il faut les circonstancier: il faut qu'il nomme au même instant toutes les personnes qui peuvent appuyer ces moyens: il n'est plus admis aux reproches après la lecture des dépositions. S'il montre aux témoins, ou qu'ils ont exagéré des faits, ou qu'ils en ont omis d'autres, ou qu'ils se sont trompés sur des détails, la crainte du supplice les fera persister dans leur parjure. Si des

circonstances que l'accusé aura énoncées dans son interrogatoire sont rapportées différemment par les témoins, c'en sera assez à des juges, ou ignorans ou prévenus, pour condamner un innocent.

Quel est l'homme que cette procédure n'épouvante pas ? quel est l'homme juste qui puisse être sûr de n'y pas succomber ? O juges ! voulez-vous que l'innocent accusé ne s'enfuit pas ? Facilitez-lui les moyens de se défendre.

La loi semble obliger le magistrat à se conduire envers l'accusé plutôt en ennemi qu'en juge. Ce juge est le maître d'ordonner (q) la confrontation du prévenu avec le témoin, ou de l'omettre. Comment une chose aussi nécessaire que la confrontation peut-elle être arbitraire ?

L'usage semble en ce point contraire à la loi qui est équivoque ; il y a toujours confrontation ; mais le juge ne confronte pas toujours tous les témoins, il omet souvent ceux qui ne lui semblent pas faire une charge considérable : cependant tel témoin qui n'a rien dit contre l'accusé dans l'information, peut déposer en sa faveur à la confrontation. Le témoin peut avoir oublié des circonstances

(q) *Et, si besoin est, confrontez*, dit l'ordonnance de 1670, art. I, tit. xv.

favorables au prévenu ; le juge même peut n'avoir pas senti d'abord la valeur de ces circonstances et ne les avoir pas rédigées. Il est donc très-important que l'on confronte tous les témoins avec le prévenu, et qu'en ce point la confrontation ne soit pas arbitraire.

S'il s'agit d'un crime, le prévenu ne peut avoir d'avocat ; alors il prend le parti de la fuite : c'est ce que toutes les maximes du barreau lui conseillent : mais en fuyant il peut être condamné, soit que le crime ait été prouvé, soit qu'il ne l'ait pas été. Ainsi donc un homme à qui on demande quelque argent n'est condamné par défaut qu'au cas que la dette soit avérée ; mais s'il est question de la vie, on peut le condamner par défaut quand le crime n'est pas constaté. Quoi donc ! la loi aurait fait plus de cas de l'argent que de la vie ? O juges ! consultez le pieux *Antonin* et le bon *Trajan* ; ils défendent que les absens soient (r) condamnés.

Quoi ! votre loi permet qu'un concussionnaire, un banqueroutier frauduleux ait recours au ministère d'un avocat ; et très-souvent un homme d'honneur est privé de ce secours ! S'il peut se trouver une seule occasion où un innocent serait justifié par le ministère d'un

(r) Digeste, loi I, titre de *absentibus*, et loi V, titre de *panis*.

avocat, n'est-il pas clair que la loi qui l'en prive est injuste ?

Le premier président de *Lamoignon* disait contre cette loi, que » l'avocat ou conseil » qu'on avait accoutumé de donner aux » accusés n'est point un privilège accordé par » les ordonnances ni par les lois; c'est une » liberté acquise par le droit naturel, qui est » plus ancien que toutes les lois humaines. » La nature enseigne à tout homme qu'il » doit avoir recours aux lumières des autres, » quand il n'en a pas assez pour se conduire, » et emprunter du secours quand il ne se » sent pas assez fort pour se défendre. Nos » ordonnances ont retranché aux accusés tant » d'avantages, qu'il est bien juste de leur » conserver ce qui leur reste, et principale- » ment l'avocat qui en fait la partie la plus » essentielle. Que si l'on veut comparer notre » procédure à celle des Romains et des autres » nations, on trouvera qu'il n'y en a point » de si rigoureuse que celle qu'on observe en » France, particulièrement depuis l'ordon- » nance de 1539. » (s)

Cette procédure est bien plus rigoureuse depuis l'ordonnance de 1670. Elle eût été plus douce, si le plus grand nombre des commissaires eût pensé comme M. de *Lamoignon*.

(s) Procès-verbal de l'ord. page 163.

Le parlement de Toulouse a un usage bien singulier dans les preuves par témoins. On admet ailleurs des demi-preuves qui, au fond, ne sont que des doutes ; car on fait qu'il n'y a point de demi vérités : mais à Toulouse on admet des quarts et des huitièmes de preuves. On y peut regarder, par exemple, un oui-dire comme un quart, un autre oui-dire plus vague comme un huitième ; de sorte que huit rumeurs qui ne sont qu'un écho d'un bruit mal fondé, peuvent devenir une preuve complète ; et c'est à peu-près sur ce principe que *Jean Calas* fut condamné à la roue. Les lois romaines exigeaient des preuves *lucè meridianâ clariores*.

Idée de quelque réforme.

LA magistrature est si respectable, que le seul pays de la terre où elle est vénale, fait des vœux pour être délivré de cet usage. On souhaite que le jurisconsulte puisse parvenir par son mérite à rendre la justice qu'il a défendue par ses veilles, par sa voix et par ses écrits. Peut-être alors on verrait naître par d'heureux travaux une jurisprudence régulière et uniforme.

Jugera-t-on toujours différemment la même cause en province et dans la capitale ? Faut-il

que le même homme ait raison en Bretagne , et tort en Languedoc ? Que dis-je ? il y a autant de jurisprudences que de villes ; et dans le même parlement la maxime d'une chambre n'est pas celle de la chambre voisine. (*t*)

Quelle prodigieuse contrariété entre les lois du même royaume ! A Paris , un homme qui a été domicilié dans la ville un an et un jour est réputé bourgeois. En Franche-Comté , un homme libre qui a demeuré un an et un jour dans une maison main-mortable devient esclave ; ses collatéraux n'hériteraient pas de ce qu'il aurait acquis ailleurs ; et ses propres enfans font réduits à la mendicité , s'ils ont passé un an loin de la maison où le père est mort. La province est nommée franche , mais quelle franchise !

Quand on veut poser des limites entre l'autorité civile et les usages ecclésiastiques , quelles disputes interminables ! où sont ces limites ? qui conciliera les éternelles contradictions du fisc et de la jurisprudence ? Enfin pourquoi dans certains pays les arrêts ne sont-ils jamais motivés ? Y a-t-il quelque honte à rendre raison de son jugement ? Pourquoi ceux qui jugent au nom du souverain ne présentent-ils pas au souverain leurs arrêts de mort avant qu'on les exécute ?

(*t*) Voyez sur cela le président *Bouhier*.

De quelque côté qu'on jette les yeux , on trouve la contrariété , la dureté , l'incertitude , l'arbitraire. Nous cherchons donc à perfectionner les lois dont nos vies et nos fortunes dépendent.

PRIX

P R I X
DE LA JUSTICE
ET
DE L'HUMANITÉ.

Polit. et Législ. Tome I.

* E e

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

P R I X
D E L A J U S T I C E
E T
D E L ' H U M A N I T É . (a)

Gazette de Berne, N° XIV, 15 février 1777.

De Berne , 13 février.

UN ami de l'humanité, qui, content de faire le bien, veut se soustraire à la reconnaissance publique en cachant son nom, touché des inconvéniens qui naissent de l'imperfection des lois criminelles de la plupart des Etats de l'Europe, a fait parvenir à la société économique de cette ville un prix de cinquante louis en faveur du mémoire que la société jugera le meilleur sur l'objet qui suit.

(a) Il ne faut pas entendre ici par humanité *humanum genus*, la nature humaine, le genre humain, *Homo sum, humani nihil à me alienum puto*; car on ne donne pas un prix au genre humain, à la nature humaine, mais à l'ame la plus humaine, la plus sensible qui aura joint le plus de justice à cette vertu. Voyez le dictionnaire de l'académie française.

332 PRIX DE LA JUSTICE, &c.

Composer et rédiger un plan complet et détaillé de législation sur les matières criminelles sous ce triple point de vue.

1°. Des crimes , et des peines proportionnées qu'il convient de leur appliquer.

2°. De la nature et de la force des preuves et des présomptions.

3°. De la manière de les acquérir par la voie de la procédure criminelle , en sorte que la douceur de l'instruction et des peines soit conciliée avec la certitude d'un châtement prompt et exemplaire , et que la société civile trouve la plus grande sûreté possible pour la liberté et l'humanité.

Les pièces de concours doivent être adressées *franco* à M. le docteur *Tribolet* , secrétaire perpétuel de la société , et seront reçues jusqu'au premier juillet 1779.

Un autre inconnu , touché du même zèle , ajoute cinquante louis au prix proposé , et les fait déposer dans les mêmes mains , afin que la société puisse , à son gré , augmenter le prix ou donner des *accessit*.

Nous présentons à ceux qui travailleront nos doutes sur un sujet si important , afin qu'ils les résolvent , s'ils les en jugent dignes.

ARTICLE PREMIER.

Des crimes et des châtimens proportionnés.

LES lois ne peuvent que se reffentir de la faiblesse des hommes qui les ont faites. Elles sont variables comme eux.

Quelques-unes ont été dictées chez les grandes nations par les puissans, pour écraser les faibles. Elles ont été si équivoques, que mille interprètes se sont empressés de les commenter; et, comme la plupart n'ont fait leur glose que comme on fait un métier, pour gagner quelque argent, ils ont rendu le commentaire plus obscur que le texte. La loi est devenue un poignard à deux tranchans, qui égorge également l'innocent et le coupable. Ainsi ce qui devait être la fauve-garde des nations en est si souvent devenu le fléau, qu'on est parvenu à douter si la meilleure des législations ne ferait pas de n'en point avoir.

En effet, si on vous fait un procès dont dépend votre vie, qu'on mette d'un côté les compilations des *Bartholes*, des *Cujas*, &c. que de l'autre on vous présente vingt juges peu savans, mais qu'ils soient des vieillards exempts des passions qui corrompent le cœur, au-dessus du besoin qui l'avilit, et accoutumés

aux affaires dont l'habitude rend presque toujours le sens droit ; dites-moi par qui vous choisiriez d'être jugé , ou par cette foule de babillards orgueilleux , aussi intéressés qu'inintelligibles , ou par ces vingt ignorans respectables ?

Après avoir bien senti la difficulté presque insurmontable de composer un bon code criminel , également éloigné de la rigueur et de l'indulgence , je dis à ceux qui entreprendront cette tâche pénible : Je vous supplie, Messieurs, de m'éclairer sur les délits auxquels la misérable nature humaine est le plus sujette. Un Etat bien policé ne doit-il pas les prévenir , autant qu'il est possible , avant de penser à les punir ?

Je vous proposerais de récompenser les vertus dans le peuple , selon la loi établie dans le plus ancien empire et le mieux policé de la terre , si nous n'étions pas astreints par notre sujet à nous en tenir aux châtimens des crimes.

Commençons par le vol qui est la plus commune des transgressions.

ARTICLE II.

Du vol.

LE filoutage , le larcin , le vol , étant d'ordinaire le crime des pauvres , et les lois ayant été faites par les riches , ne croyez-vous pas que tous les gouvernemens qui sont entre les mains des riches , doivent commencer par essayer de détruire la mendicité , au lieu de guetter les occasions de la livrer aux bourreaux. (1)

Dans des royaumes florissans , on a publié des édits , des ordonnances , des arrêts , pour rendre cette multitude effroyable de gueux qui déshonorent la nature humaines utile à elle-même et à l'Etat.

Mais il y a si loin d'un édit à l'exécution , que le projet le plus sage a été le plus vain.

(1) Dans tout pays où , par l'effet des mauvaises lois , une grande partie des habitans n'a ni propriété foncière ni capitaux , la société est nécessairement affligée de ce fléau. Il est bon , sans doute , qu'il y ait des maisons où l'on offre du pain à ceux qui ne peuvent gagner leur vie , en les assujettissant à un travail qu'ils soient capables de faire ; mais ces asiles doivent être libres. Les hommes humains et justes seront toujours blessés de voir condamner un malheureux à la perte de sa liberté , parce qu'il a demandé du secours à un autre homme. Avec de bonnes lois les mendiens seraient rares , et le petit nombre qu'il pourrait y avoir encore , ne serait ni incommode ni dangereux.

Ainsi ces grands Etats sont toujours une pépinière de voleurs de toute espèce.

On y pend les petits larrons , comme on fait ; le vol domestique est puni et non empêché par la potence.

On a vu pendre dans une ville très-riche, il n'y a pas long-temps, une fille de dix-huit ans d'une rare beauté. Quel était son crime ? elle avait pris dix-huit serviettes à une cabaretière, sa maîtresse, qui ne lui payait point ses gages.

Toute la canaille qui court à ces spectacles, comme au sermon, parce qu'on y entre sans payer, fondait en larmes : et aucun n'aurait osé délivrer la victime, quoique tous eussent volontiers lapidé la barbare qui la faisait périr.

La peine de mort pour de petits larcins domestiques sert à multiplier les voleurs.

Quel est l'effet de cette loi inhumaine qui met ainsi dans la balance une vie précieuse contre dix-huit serviettes ? C'est de multiplier les vols. Car quel est le maître de maison qui osera abjurer tout sentiment d'honneur et de pitié au point de livrer son domestique coupable d'un tort si petit pour être pendu à sa porte ? On se contente de le chasser ; il va voler ailleurs, et il devient souvent un brigand meurtrier. C'est la loi qui l'a rendu tel : c'est elle qui est coupable de tous ses crimes.

En Angleterre, on n'a point encore abrogé la loi qui punit de mort tout larcin au-dessus

de

de douze sous. (2) Cela n'est pas cher. Ailleurs, le larcin du moindre meuble dans une maison royale mène à la corde; et il y en a des exemples.

Est-ce pour réparer le tort fait au roi ? il est certainement l'homme du royaume qu'on appauvrit le moins en le volant. Est-ce parce qu'on regarde le délinquant comme un fils qui a volé son père ? un père pardonnerait. Est-ce parce que l'esclave a volé son maître ? je n'ai plus qu'à me taire ; j'aurais trop à dire.

La postérité croira-t-elle qu'en Angleterre, où les derniers siècles ont vu naître tant de lois favorables au peuple, on ait pu cependant porter peine de mort pour la contrebande d'une peau de mouton ? croira-t-on, qu'en 1624, le roi d'Espagne, *Philippe IV*, ait, par un édit, condamné à la potence quiconque fait passer une livre d'or ou d'argent, ou de cuivre, hors de son royaume ? Et c'est le maître des mines du Mexique et du Pérou qui a fait cette loi !

(2) Cette loi n'est pas exécutée. L'usage est ou d'éluder la loi, ou de s'adresser au roi, pour qu'il change la peine. Presque par-tout les mœurs sont plus douces que les lois qui ont été faites dans des temps où les mœurs étaient féroces. Il est singulier que l'Angleterre, où les premiers de la nation sont si éclairés, laisse subsister une si grande quantité de lois absurdes. Elles ne sont plus exécutées, il est vrai ; mais elles forcent la nation à laisser à la puissance exécutive le droit de modifier ou d'enfreindre la loi.

Dans presque tous les pays catholiques, qu'on vole un calice, un ciboire, ce qu'on appelle un soleil, la peine ordinaire est d'être brûlé, nous disent les institutes au droit criminel de France, page 445:

Vol dans
les tem-
ples.

On n'examine pas si, dans un temps de famine, un père de famille aura dérobé ces ornemens pour nourrir sa famille mourante, si le coupable a voulu outrager DIEU, si on peut l'outrager, si un ciboire lui est nécessaire; si le voleur a su ce que c'est qu'un ciboire; si ce ciboire d'argent doré n'était pas abandonné par négligence, ce qui diminuerait le délit. Le sacristain qui a fait cette loi a-t il bien songé qu'un homme brûlé vif ne peut plus se repentir et réparer ses fautes? (3)

On a pendu à Londres, cette année 1777, le plus fameux prédicateur d'Angleterre, nommé *Dod*, et non-seulement grand prédicateur, mais directeur des consciences les plus timorées; et non-seulement directeur des consciences, mais promoteur des établissemens les plus charitables. Il était convaincu d'avoir

(3) En 1780, un malheureux fut condamné, par arrêt du parlement de Paris, à être brûlé vif, comme véhémentement soupçonné d'avoir volé un calice. Cependant il n'existe aucune loi formelle qui prononce la peine du feu contre ce délit; aussi le même tribunal n'a-t-il condamné pour ce crime qu'aux galères, toutes les fois qu'un des juges a eu le courage de réclamer les droits de la raison et ceux de l'humanité.

volé trois mille livres sterling par un crime de faux, en contrefaisant la signature du jeune comte de *Chesterfield*, dont il était le chapelain et le pensionnaire. On prétend que plus de vingt mille citoyens ont en vain demandé sa grâce, et que le gouvernement s'est cru obligé de la refuser, parce que le crime de faux était trop commun chez cette nation guerrière et marchande. Toutes les dévotes du chapelain *Dod*, ont pleuré en le voyant pendre, et il a édifié tous les spectateurs. Il est certain que son châtement eût été plus exemplaire et plus utile, si on l'avait vu pendant une ou deux années, une chaîne au cou, nettoyer de ses mains sacerdotales le milieu très-sale des rues de Londres, et si on l'eût envoyé ensuite préparer la morue dans l'île de Terre-neuve, qui a besoin de manœuvres.

Il aurait prêché à son aïe les dévotes de ces quartiers; il aurait civilisé les mercenaires de l'île et les sauvages; il s'y serait marié; il aurait eu des enfans qu'il aurait élevés dans la crainte de DIEU, et dans l'amour du prochain.

Monfieur l'abbé *la Coste*, qui travailla longtemps dans Paris à un journal nommé *l'Année littéraire*, et qui s'oublia au point de tomber dans le même crime que le prédicateur *Dod*, ne fut condamné qu'aux galères. C'était un

homme bien fait et robuste. Il a été utile à sa patrie tant qu'il a vécu.

Vol sur
les grands
chemins.

En Allemagne et en France, on fait expirer sur la roue, sans distinction, ceux qui ont commis des vols sur le grand chemin, et ceux qui ont joint le meurtre à la rapine. Comment n'a-t-on pas vu que c'était avertir ces brigands d'être assassins, afin d'exterminer les objets et les témoins de leurs crimes? En Angleterre les voleurs sont très-rarement meurtriers, parce qu'ils ne sont pas forcés au meurtre par une loi qui n'aurait pas assez distingué la rapine et l'assassinat.

Punissez, mais ne punissez pas aveuglément. Punissez, mais utilement. Si on a peint la justice avec un bandeau sur les yeux, il faut que la raison soit son guide.

A R T I C L E I I I.

Du meurtre.

C'EST à vous, Messieurs, d'examiner dans quel cas il est équitable d'arracher la vie à votre semblable à qui DIEU l'a donnée.

On dit que la guerre a rendu de tout temps ces meurtres non-seulement légitimes, mais glorieux. Cependant d'où vient que la guerre fut toujours en horreur chez les brachmanes,

autant que le porc était en exécration chez les Arabes et chez les Egyptiens? D'où vient que les pythagoriciens, les thérapeutes, les troglodytes, les esséniens, et ceux qui voulurent quelque temps les imiter, ne regardèrent les batailles tant vantées, si souvent ordonnées par les dieux de toute espèce, et honorées de leur présence, que comme d'infames assassinats multipliés, et comme l'assemblage de tous les crimes? Les primitifs, auxquels on a donné le nom ridicule de quakres, ont fui et détesté la guerre pendant plus d'un siècle, jusqu'au jour où ils ont été forcés par leurs frères, les chrétiens de Londres, de renoncer à cette prérogative, qui les distinguait de presque tout le reste de la terre. On peut donc à toute force se passer de tuer des hommes.

Mais voilà des citoyens qui vous crient : Un brutal m'a crevé un œil, un barbare a tué mon frère, vengez-nous ; donnez-moi un œil de l'agresseur qui m'a éborgné ; donnez-moi tout le sang du meurtrier par qui mon frère a été égorgé ; exécutez l'ancienne, l'universelle loi du talion.

Ne pouvez-vous pas leur répondre : Quand celui qui vous a fait borgne aura un œil de moins, en aurez-vous un de plus ? quand j'aurai fait mourir dans les tourmens, celui

qui a tué votre frère, ce frère fera-t-il ressuscité? Attendez quelques jours; alors votre juste douleur aura perdu de sa violence; vous ne serez pas fâché de voir de l'œil qui vous reste une grosse somme d'argent que je vous ferai donner par le mutilé. Elle vous fera passer doucement votre vie; et de plus, il fera votre esclave pendant quelques années, pourvu que vous lui laissiez ses deux yeux pour vous mieux servir pendant ce temps-là.

A l'égard de l'assassin de votre frère, il sera votre esclave tant qu'il vivra. Je le rendrai toujours utile à vous, au public et à lui-même.

C'est ainsi qu'on en use en Russie depuis quarante années. On force les criminels qui ont outragé la patrie, à servir toujours la patrie. Leur supplice est une leçon continuelle; et c'est depuis ce temps-là que cette vaste partie du monde n'est plus barbare.

A DIEU ne plaise, que je fasse l'éloge des mœurs atroces qui régnaient en Europe, dans la décadence de l'empire romain, et au temps de *Charlemagne*! Quiconque avait quatre cents écus, dont il ne savait que faire, pouvait tuer à son choix un anfrution ou un évêque. Chaque assassinat avait son prix fait. En Pologne, jusqu'à nos derniers temps, tout pauvre gentil-lâtre, *elector regum et destrutor tyrannorum*,

pouvait affaïner noblement un cultivateur , un serf de glèbe , pour environ trente francs de notre monnaie. La vie de ces hommes , nos semblables , n'était pas plus chère dans l'ancien gouvernement féodal.

Je ne propose pas , sans doute , l'encouragement du meurtre , mais le moyen de le punir sans un meurtre nouveau. Le moyen de venger la famille est de pardonner. En Turquie , lorsqu'un meurtrier est condamné à perdre la vie , il est libre à l'héritier du mort de lui faire grâce ; c'est l'ancienne loi que les Turcs ont apportée des bords de la mer d'Hircanie. C'était la loi de tous les anciens peuples de la Scythie. (b)

(b) Une société qui a composé trois volumes pleins d'une érudition utile sur l'esprit des lois , a fait usage d'un passage curieux des voyages de *Chardin* , que je trouve au second volume de l'édition en deux colonnes in-4°, 1711 , page 297 ; „ le voici : „ Quand j'arrivai en Perse , je pris les Persans pour „ des barbares , voyant qu'ils ne procédaient pas méthodique- „ ment comme nous. J'étais surpris qu'ils n'eussent point comme „ nous de prisons publiques , point d'exécuteur public , point „ d'ordre ni de méthode. Je pensais que c'était faute d'être „ aussi policés que nous le sommes..... mais après avoir passé „ quinze ans dans l'Orient , j'ai vu que c'était parce que les „ crimes n'arrivaient pas fréquemment. On n'entend „ presque jamais parler d'enfoncer les maisons , d'y égorger „ le monde ; on ne fait ce que c'est qu'assassinat , que ren- „ contre , que poison. . . . Dans tout le temps que j'ai été „ en Perse , je n'ai vu exécuter qu'un seul homme. „

Ensuite *Chardin* raconte comment le juge exhorte la famille d'un mort à composer avec le meurtrier ; mais il raconte aussi comment ces ivrognes de sophis s'abandonnent aux plus

Peuples , qui en cultivant les hautes sciences et les arts aimables , avez conservé des lois plus qu'iroquoises , songez que des philosophes scythes firent autrefois rougir les Grecs !

Vous qui travaillez à réformer ces lois , voyez avec le jurisconsulte M. *Beccaria* , s'il est bien raisonnable que , pour apprendre aux hommes à détester l'homicide , des magistrats soient homicides , et tuent un homme en grand appareil.

Voyez s'il est nécessaire de le tuer quand on peut le punir autrement , et s'il faut gager un de vos compatriotes pour massacrer habilement votre compatriote , excepté dans un seul cas ; c'est celui où il n'y aurait pas d'autre moyen de sauver la vie du plus grand nombre. C'est le cas où l'on tue un chien enragé.

Dans toute autre occurrence , condamnez le criminel à vivre pour être utile ; qu'il travaille continuellement pour son pays , parce qu'il a nuï à son pays. Il faut réparer le dommage ; la mort ne répare rien.

On vous dira peut-être : „ M. *Beccaria* se trompe ; la préférence qu'il donne à des

incroyables barbaries. La Perse , depuis *Chardin* , n'est qu'un théâtre des plus incroyables assassinats. La guerre civile a tout saccagé pendant soixante années. C'est presque le temps de *Charles IX* en France , et de *Charles I* en Angleterre , si pourtant quelque chose a pu approcher de nos guerres religieuses.

„ travaux pénibles et utiles , qui dureront
 „ toute la vie , n'est fondée que sur l'opinion
 „ que cette longue et ignominieuse peine est
 „ plus terrible que la mort qui ne se fait
 „ sentir qu'un moment. On vous soutiendra
 „ que s'il a raison , c'est lui qui est le cruel ;
 „ et que le juge qui condamne à la potence ,
 „ à la roue , aux flammes , est l'homme
 „ indulgent. „

Vous répondrez , sans doute , qu'il ne s'agit
 pas ici de discuter quelle est la punition la
 plus douce , mais la plus utile. Le grand
 objet , comme nous l'avons dit , est de servir
 le public : et , sans doute , un homme dévoué
 pour tous les jours de sa vie à préserver une
 contrée d'inondation par des digues , ou à
 creuser des canaux qui facilitent le commerce ,
 ou à dessécher des marais empestés , rend plus
 de service à l'Etat qu'un squelette branlant à
 un poteau par une chaîne de fer , ou plié en
 morceaux sur une roue de charrette. (4)

(4) Depuis l'avènement d'*Elisabeth* , on n'a puni de mort
 en Russie qu'un très-petit nombre de personnes dont on a
 jugé que la vie pouvait être dangereuse. L'empereur vient
 d'abolir la peine de mort dans ses Etats. Dans ceux du roi
 de Prusse l'affassinat est le seul crime capital , du moins parmi
 les délits civils. Avouons que , dans ce prétendu siècle de
 corruption et de délire , la raison et l'humanité ont pourtant
 gagné quelque chose. Croirait-on que , dans la canaille de la
 littérature française , il s'est trouvé quelques hommes assez
 imbécilles et assez lâches pour prendre le parti des bourreaux.

A R T I C L E I V.

Du duel.

NE parlerez-vous point du duel, qui chez nos nations modernes est honorable et pendable ? Ne nous direz-vous point pourquoi les *Scipions*, les *Métellus*, les *Césars* et les *Pompées*, n'allaient point sur le pré pouffer de tierce et de quarte, et pourquoi c'est la gloire d'un sous-lieutenant basque ou gascon, qui pour prix de sa vaillance, et en exhaussement de chevalerie, est condamné à être pendu ?

Ne remarquerez-vous pas que toute société s'empresse à chasser un coquin, de qualité ou non, qui est surpris trompant au jeu, ne s'agirait-il que de quelques pistoles ? tandis que toute société se fait un devoir de protéger, de sauver, d'aider tous les coupables des deux crimes les plus funestes au genre humain, le duel et l'adultère ? On se pique de protéger ces deux délits, dont l'un détruit les défenseurs de l'Etat, et l'autre donne à tant de pères de famille, à tant de princes,

contre les philosophes ? Eh ! Messieurs, déchirez nos ouvrages, calomniez nos principes ou nos actions, dénoncez nos personnes ; mais du moins quand nous crions d'épargner le sang des hommes, n'excitez point à le verser.

des héritiers qui ne font pas leurs enfans ! Ne trouvez-vous pas les barbares Turcs beaucoup plus sages que nos barbares polis occidentaux ? Les Turcs ne connaissent ni la vaine gloire du duel , ni la galanterie de l'adultère. Ne conviendrez-vous pas d'ailleurs qu'il est des délits qu'il faut toujours tâcher d'ignorer ?

A R T I C L E V.

Du suicide.

A P R È S avoir parlé de ceux qui tuent leur prochain , disons un mot de ceux qui se tuent eux-mêmes. Ils s'embarrassent peu quand ils sont bien morts que la loi ordonne, en Angleterre , de les traîner dans les rues avec un bâton passé au travers du corps , ou que , dans d'autres Etats ; les bons juges criminalistes les fassent pendre par les pieds , et confisquent leur bien ; mais leurs héritiers prennent la chose à cœur. Ne vous semble-t-il pas cruel et injuste de dépouiller un enfant de l'héritage de son père , uniquement parce qu'il est orphelin ? Ces anciennes coutumes aujourd'hui négligées , mais qui ne sont pas légalement abolies , étaient autrefois des lois sacrées ; car l'Eglise partageait avec le seigneur féodal , soit roi , soit baron , l'argent comptant , la terre et les

meubles de l'homme qui s'était dégoûté de la vie. On le regardait comme un esclave qui s'était enfui de son maître , et on prenait son pécule.

Cependant le droit canon , qui avait servi de code criminel à nos ignorans et barbares ancêtres , n'avait jamais pu trouver , ni dans l'ancien , ni dans le nouveau testament , un seul passage qui défende le suicide.

Virgile dit , dans son sixième chant , que ceux qui se sont donné la mort passent leur temps , dans le vestibule des enfers , à regretter leur vie.

..... *Quàm vellent æthere in alto ,
Nunc , et pauperiem , et duros perferre labores !*

Virgile les plaint , quoiqu'il soit fort douteux s'ils font à plaindre ; mais il ne les condamne pas. L'empereur *Marc - Antonin* ordonne qu'on ne trouble point leurs cendres , et que leurs testamens soient très-valables. (*Loi du divin Marc-Antonin , code , liv. 50 , tit. 1.*)

L'abbé de *Saint-Cyran* , le patriarche des jansénistes , autrefois homme célèbre pour un peu de temps , écrivit , en 1608 , un livre en faveur du suicide.

Tout ce qu'on a dit pour détourner de cette action , représentée tantôt comme courageuse , tantôt comme lâche , se réduit à

ceci : Vous appartenez à la république , il ne vous est pas permis de quitter votre poste sans son ordre.

Tout ce qu'on a dit pour la justifier , consiste dans ceci :

La république se passera très-bien de moi après ma mort , comme elle s'en est passée avant ma naissance. Je suis mécontent de ma maison , j'en fors , au hasard de n'en pas trouver une meilleure. Mais vous ! quelle est votre folie de me pendre par les pieds quand je ne suis plus ? et quel est votre brigandage de voler mes enfans ? (5)

A R T I C L E V I.

Des mères infanticides.

SI j'ai trop excusé ceux qui se tuent , je tremble d'excuser trop de mères qui exposent

(5) Le suicide peut être , dans certains cas , une faute contre la morale ; mais il ne peut jamais devenir un délit. Il n'offense directement ni les droits d'un autre homme ni ceux de la société. La peine infligée pour le suicide ne peut ni prévenir le crime ni le réparer : elle ne tombe point sur le coupable. Des mœurs féroces , une vile superstition , ont inspiré à nos grossiers aïeux l'idée de ces farces barbares , et l'avarice y a joint la confiscation. Cette loi est presque tombée en désuétude en France. Si on l'exécute encore quelquefois pour contenter les fots et amuser la populace , c'est contre des malheureux dont la famille trop pauvre ou trop obscure ne mérite pas que son honneur soit compté pour quelque chose.

leurs enfans , et sur-tout des filles victimes malheureuses de l'amour et de l'honneur , ou plutôt de la honte.

On a vanté et mis en vigueur le célèbre édit du roi de France , *Henri II* , qui ordonne qu'on punisse de mort toute femme ou fille qui , ayant cédé sa grossesse , accouche d'un enfant trouvé mort sans avoir été baptisé. (6)

(6) Cette loi est du cardinal *Bertrand* , chancelier sous *Henri II*. Forcer une fille à déclarer à un juge ce qu'on appelle sa honte , la punir du dernier supplice , si , n'ayant pas voulu se soumettre à cette humiliation , ou ayant trop tardé à la subir , elle accouche d'un enfant mort ; présumer le crime ; punir , non le délit , puisqu'on n'attend pas qu'il soit prouvé , mais la désobéissance à une loi cruelle et arbitraire , c'est violer à la fois la justice , la raison , l'humanité. Et pourquoi ? pour prévenir un crime qu'on ne peut commettre qu'en étouffant les sentimens de la nature , qu'en s'exposant à des accidens mortels. Cependant ce ne sont point les malheureuses qui commettent ce crime que l'on en doit accuser , c'est le préjugé barbare qui les condamne à la honte et à la misère , si leur faute devient publique ; c'est la morale ridicule qui perpétue ce préjugé dans le peuple. Le moyen que propose M. de *Voltaire* est le seul raisonnable ; mais il faudrait que ces hôpitaux fussent dirigés par des médecins qui ne verraient , dans les infortunées confiées à leurs soins , que des femmes coupables d'une faute légère déjà trop expiée par ses suites. Il faudrait qu'on y fût assuré du secret , que les soins qu'on y prendrait des accouchées ne fussent point bornés à quelques jours ; qu'elles pussent , si elles n'avaient point d'autre ressource , rester dans l'hôpital comme ouvrières ou comme nourrices. On pourrait , en retenant les enfans dans ces maisons jusqu'à un âge fixé , et en leur apprenant des métiers , et sur-tout les métiers nécessaires à la conformation de la maison , en y attachant des jardins , des terres qu'ils cultiveraient , rendre leur éducation très-peu coûteuse , épargner même de quoi donner des dots aux garçons et aux filles , si , en sortant de la maison , ils se mariaient à une

Le code de *Charles-Quint*, connu sous le titre de la *Caroline*, veut qu'on ne condamne la mère au supplice qu'en cas que l'enfant soit venu au monde en vie.

La loi d'Angleterre, encore moins sévère, veut que la mère échappe à la condamnation, si elle trouve un seul témoin qui dépose qu'elle est accouchée d'un enfant mort.

La contradiction qui règne entre ces lois, ne fait-elle pas soupçonner qu'elles ne sont pas bonnes, et qu'il eût bien mieux valu doter des hôpitaux, où l'on eût secouru toute personne du sexe qui se fût présentée pour accoucher secrètement? par-là on aurait à la fois sauvé l'honneur des mères et la vie des enfans?

filles ou à un garçon qui y aurait été élevé comme eux. Ces mariages auraient l'avantage d'épargner à ces infortunés les dégoûts auxquels leur état les expose parmi le peuple. Au lieu d'empêcher les legs faits aux bâtards, il faudrait que la loi accordât à tout bâtard reconnu, une portion dans les biens du père et de la mère. Il faudrait permettre les dispositions en faveur des concubines ou mères d'un enfant reconnu, ou résidentes dans la maison d'un homme libre; défendre aux juges d'admettre dans aucun cas contre une donation l'allégation qu'elle a eu pour cause une liaison de ce genre; ne point avoir d'autres lois, une autre police contre les courtisanes que contre les autres citoyens domiciliés. Telles sont les seules lois de ce genre qui pourraient empêcher la corruption des mœurs qu'entraîne l'inégalité des fortunes. Mais celles que la bigoterie, la tyrannie des pères de famille, le mépris pour la faiblesse et l'indigence, et sur-tout l'avidité des gens de police ont imaginées, ne font que rendre la corruption plus générale, plus crapuleuse et plus funeste.

Trop souvent un prince ne manque point d'argent pour faire une guerre injuste , qui dévaste et qui ensanglante une moitié de l'Europe ; mais il en manque pour les établissemens les plus nécessaires , qui consoleraient le genre humain.

A R T I C L E V I I .

D'une multitude d'autres crimes.

VOUS nous apprendrez peut-être comment une infinité de scélérats pourraient faire autant de bien à leurs pays , qu'ils leur auraient fait de mal. Un homme qui aurait brûlé la grange de son voisin , ne serait point brûlé en cérémonie , parce qu'un peu de foin et de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt par un si cruel supplice. Mais , après avoir aidé à rebâtir la grange , il veillerait toute sa vie , chargé de chaînes et de coups de fouet , à la sûreté de toutes les granges du voisinage.

Mandrin , le plus magnanime de tous les contrebandiers , aurait été envoyé au fond du Canada , se battre contre des sauvages , lorsque sa patrie possédait encore le Canada.

Un faux monnayeur est un excellent artiste. On pourrait l'employer , dans une prison perpétuelle ,

perpétuelle, à travailler de son métier à la vraie monnaie de l'Etat, au lieu de le faire mourir dans une cuve d'eau bouillante, comme l'ordonnent *Charles-Quint* et *François I.*

Un faussaire, enchaîné toute sa vie, pourrait transcrire de bons ouvrages, ou les registres de ses juges, et sur-tout sa sentence. (7)

La polygamie ne ferait un cas pendable que dans la comédie de *Pourceaugnac*. Et la loi trop rigoureuse de *Charles-Quint* et des Anglais ferait entièrement abolie pour faire place à une loi moins dure et plus convenable.

Le plagiat, c'est-à-dire, la vente d'un enfant volé, ferait aussi peu poursuivi qu'il est rare dans l'Europe chrétienne. A l'égard du plagiat des auteurs, il est si commun qu'on ne peut le poursuivre.

Voyons des délits qui ont été plus ordinaires, et soumis à des supplices plus effroyables.

(7) Il ne ferait ni dispendieux ni difficile d'employer les criminels d'une manière utile, pourvu qu'on ne les rassemblât point en grand nombre dans un même lieu. On pourrait les charger dans les grandes villes des travaux dégoûtans et dangereux, lorsqu'ils n'exigent ni adresse ni bonne volonté. On peut aussi les employer, dans les maisons où ils sont renfermés, à des opérations des arts qui sont très-pénibles ou mal-saines. Des privations pour la paresse, des châtimens pour la mutinerie et le refus du travail, des adoucissimens pour ceux qui se conduiraient bien, suffiraient pour maintenir l'ordre; et tous ceux qui sont valides gagneraient au-delà de ce qu'ils peuvent coûter, si leur travail était bien dirigé.



évée. Il exila les combat-
 tans ariens. Il
 en changeant plus d'une
 ang chrétien coula long-
 e, dans la Thrace, dans
 l'Egypte, dans l'Afrique,
 quels il n'est aujourd'hui
 vage ou par le commerce.
 alors de juger la foi dans
 ne un procès criminel, et
 me au supplice pour un
 at, du temps de *S^t Augustin*,
 s des deux partis armèrent
 ines de massues, attendu
 e le sang. On se massacra
 pays habité de nos jours
 e Tunis et d'Alger, mais
 a pas judiciairement. Ce
 s espagnols qui commen-
 ègle, comme ils commen-
 affassinats de l'inquisition
 barreau.
 e de dire bien précisément
 thèses théologiques sur les
 procès aux priscillianites.
 blient, mais les barbaries
 vées dans la mémoire des
 nière postérité.

ARTICLE VIII.

De l'hérésie.

ON peut définir l'hérésie, *opinion différente du dogme reçu dans le pays*. Quand commençait-on à condamner en forme juridique des docteurs, des prêtres et des séculiers, à être étranglés ou décollés, ou brûlés en place publique, pour des opinions que personne n'entendait? Ce fut, si je ne me trompe, sous *Théodose* qui ne savait rien de ce qui se passait dans ses Etats, ainsi qu'il est arrivé depuis à plus d'un monarque.

L'Eglise, à la vérité, avait été toujours agitée par la discorde. Déjà Rome avait vu un de ces schismes scandaleux qui ont désolé depuis et ensanglanté l'Europe en si grand nombre. *Novatien* avait disputé l'évêché secret de Rome à *Corneille*, sur la fin de l'empire de *Décus*. Cette guerre sourde entre des hommes obscurs, quoique riches et maltraités par le gouvernement, ne fut signalée que par des injures. Bientôt après, *Constantin* mit, comme on fait, la religion chrétienne sur le trône, et la vit déchirer ses entrailles par des disputes sur des problèmes qu'il est impossible à l'esprit humain de résoudre. Il punit lui-même

l'Eglise qu'il avait élevée. Il exila les combattans athanasiens et les combattans ariens. Il envenima la querelle en changeant plus d'une fois de parti. Le sang chrétien coula longtemps dans la Syrie, dans la Thrace, dans l'Asie mineure, dans l'Egypte, dans l'Afrique, vastes pays dans lesquels il n'est aujourd'hui connu que par l'esclavage ou par le commerce. On ne s'avisa point alors de juger la foi dans les tribunaux comme un procès criminel, et d'envoyer un homme au supplice pour un argument.

Le schisme de *Donat*, du temps de *S^t Augustin*, fut cruel; les prêtres des deux partis armèrent leurs ouailles africaines de massues, attendu que l'Eglise abhorre le sang. On se massacra faiblement dans le pays habité de nos jours par les corsaires de Tunis et d'Alger, mais on ne se massacra pas judiciairement. Ce furent des évêques espagnols qui commencèrent à tuer en règle, comme ils commencèrent depuis les assassinats de l'inquisition dans les formes du barreau.

Il serait difficile de dire bien précisément quelles étaient les thèses théologiques sur lesquelles on fit le procès aux priscillianites. Les chimères s'oublient, mais les barbaries atroces restent gravées dans la mémoire des hommes, à la dernière postérité.

Premiers
hérétiques
condamnés
en forme
à mort.

Des évêques espagnols, l'un nommé *Itace*, l'autre *Idace*, et quelques évêques gascons, ayant fortement ergoté contre les évêques *Priscillien*, *Instance* et *Salvien*, et par conséquent possédés du démon de la haine, suivirent leurs antagonistes, des Pyrénées jusqu'à Trèves. Il y avait alors dans Trèves un tyran des Gaules, nommé *Maxime*, qui s'était mis en tête de détrôner l'empereur *Théodose*, mais qui n'y réussit pas. Ce *Maxime* était un barbare débauché, ivrogne, avare et dissipateur; un vrai soldat, ne sachant point de quoi il était question, s'en souciant encore moins; d'ailleurs dévot, et fait pour être gouverné par les prêtres, pourvu qu'il gagnât à les protéger.

Les évêques espagnols et gascons se cotisèrent pour lui donner de l'argent; tant ils étaient acharnés à la bonne cause. *Maxime* ne manqua pas de faire pendre les trois hérétiques par son parlement. *S^t Martin*, qui se trouva là par hasard, ayant intercédé pour les condamnés, on le menaça de le pendre lui-même, et il s'enfuit au plus vite.

Dès que les ergoteurs furent si loyalement en curée, ils ne discontinuèrent plus d'aller à la chasse des hérétiques et des impies. Ils crièrent *alali* d'un bout de l'Europe à l'autre. Ils changèrent quelques princes en chiens

de chaffe qui plongèrent leurs gueules dans le sang des bêtes relancées par eux. Dès que les princes résistèrent, ils furent immolés eux-mêmes, depuis *Henri IV* l'empereur, jusqu'à l'autre *Henri IV* de France, le meilleur des rois et des hommes.

C'est pendant ces siècles d'ignorance, de superstition, de fraude et de barbarie, que l'Eglise, qui savait lire et écrire, dicta des lois à toute l'Europe qui ne savait que boire, combattre et se confesser à des moines. L'Eglise fit jurer aux princes qu'elle oignit, d'exterminer tous les hérétiques; c'est-à-dire qu'un souverain fit serment, à son sacre, de tuer presque tous les habitans de l'univers. (8) Car presque tous avaient une religion différente de la sienne.

L'hérésie fut le plus grand des crimes; et aujourd'hui même encore chez une aimable nation, notre voisine, le code pénal de tous les parlemens commence par l'hérésie; cela s'appelle crime de lèse-majesté divine au premier chef. Autrefois on brûlait irrémisiblement ces ennemis de DIEU, parce qu'on ne doutait pas que DIEU ne les brûlât lui-même

(8) *Louis XIII* et *Louis XIV* firent ce serment, à leur sacre, mais ils publièrent des déclarations pour avertir que leurs sujets de la religion réformée n'étaient pas compris dans le serment d'exterminer les hérétiques.

dès qu'ils étaient morts ; soit qu'il portât en enfer leurs corps restés en terre , soit qu'il y portât leur ame qu'on ne voyait point. Tous les juges étaient bien persuadés que c'était se conformer à DIEU que de brûler ces impies ; qu'on n'anticipait leur enfer que de quelques minutes , et qu'il n'y avait point de musique céleste plus agréable à DIEU , l'auteur de notre vie , que les cris d'une famille entière d'hérétiques au milieu des flammes.

On a porté des lois bien terribles contre les hérétiques en France. On publia en 1699 un édit par lequel tout hérétique nouvellement converti était condamné aux galères perpétuelles , s'il était surpris sortant du royaume ; et ceux qui avaient favorisé sa sortie livrés à la mort. Ainsi le réputé principal criminel était bien moins puni que le complice. Cette loi barbare et absurde n'est point abolie ; mais il faut avouer qu'elle est fort mitigée par les mœurs ; on s'est bien relâché depuis qu'en 1767 l'impératrice de toutes les Russies , souveraine de douze cents mille lieues quarrées , a écrit de sa main , à la tête de ses lois , en présence des députés de trente nations et de trente religions : *La faute la plus nuisible serait l'intolérance.*

Tolérance , première loi dans le code de Russie.

La raison a fait pour le moins autant de progrès à Versailles , depuis que JESUS ne

permet plus que les jésuites ou jésuites gouvernent cet agréable royaume.

Vous comprenez donc bien, Messieurs, qu'un picard, fugitif de Noyon, réfugié dans une petite ville au pied des Alpes, et accrédité dans cet asile, ne fit pas une action charitable en traînant à un bûcher composé de fagots verts, (pour prolonger la cérémonie) un pauvre espagnol entiché d'une opinion différente de l'opinion de ce picard. Il fit brûler réellement le corps et le sang de l'espagnol, et non en figure. tandis qu'on cuifait dans plus d'une ville de France le fugitif de Noyon, en effigie, en attendant sa personne.

Les *Guises* furent plus injustes et non moins cruels, quand ils firent juger à mort par leurs commissaires le vertueux *Anne Dubourg*, conseiller au parlement de Paris. Il fut pendu et brûlé sous le règne de *François II*. Il aurait été chancelier de France sous *Henri IV*.

Le monde commence un peu à se civiliser; mais quelle épaisse rouille, quelle nuit de grossièreté, quelle barbarie domine encore dans certaines provinces, et sur-tout chez ces honnêtes cultivateurs tant vantés dans des élégies et dans des églogues, chez ces laboureurs innocens, et chez quelques curés de campagne qui traîneraient en prison leurs frères pour un écu, et qui vous lapideraient,

si deux vieilles , vous voyant passer , criaient à l'hérétique. Le monde s'améliore un peu ; oui , le monde pensant , mais le monde brute fera long-temps un composé d'ours et de singes ; et la canaille fera toujours cent contre un. C'est pour elle que tant d'hommes qui la dédaignent , composent leur maintien et se déguisent ; c'est à elle qu'on veut plaire , qu'on veut arracher des cris de *vivat* ; c'est pour elle qu'on étale des cérémonies pompeuses ; c'est pour elle seule enfin qu'on fait du supplice d'un malheureux un grand et superbe spectacle.

ARTICLE IX.

Des forciers.

EST-IL bien vrai que *Locke* ait écrit , qu'il ait donné des lois humaines à un pays sauvage , et que *Penn* ait encore mieux policé la Pensilvanie ? *Blakstone* nous a-t-il fait connaître ce que le code criminel d'Angleterre a d'excellent et de défectueux ? Enfin sommes-nous dans le siècle des *Montesquieu* et des *Beccaria* , dans ce siècle que l'auteur vertueux de la *Félicité publique* démontre à plus d'un égard marcher à grands pas vers la sagesse et

vers

vers le bonheur ? Cependant on parle encore de magie.

Les papiers publics nous ont appris que, vers la fin de l'an 1750, on avait brûlé à Vurtzbourg une fille de qualité, religieuse et forcière. (9)

Je n'ai nulle relation avec ce pays de Vurtzbourg. Je respecte trop l'évêque souverain de ce diocèse, pour croire qu'il ait souffert une barbarie si idiote.

Mais, en 1730, la moitié du parlement de Provence condamna au feu, comme forcier, l'imbécille et indiscret jésuite *Girard*, tandis que l'autre moitié lui donnait gain de cause avec dépens. La même sottise qui fit passer ce pauvre homme pour un grand prédicateur, lui donna la réputation d'un grand magicien. On soutint, dans le sanctuaire des lois, qu'en soufflant dans la bouche de la fille nommée *Cadière*, il lui avait fait entrer un démon d'impureté dans le corps, et que cette fille possédée du diable et de frère *Girard*, était devenue amoureuse de l'un et de l'autre.

(9) Ce fait est très-vrai. Cette malheureuse fille soutint opiniâtrément qu'elle était forcière, et qu'elle avait tué par ses sortilèges des personnes qui n'étaient point mortes. Elle était folle ; ses juges furent imbécilles et barbares.

Les avocats qui plaidèrent contre le jésuite ne manquèrent pas de citer l'exemple du curé *Gauffredi*, qui non-seulement fut accusé au même parlement d'avoir soufflé le diable dans la bouche de *Magdelène Lapalu*, à Marseille, mais qui l'avoua dans les horreurs de la torture (moyen sûr de découvrir la vérité). On cita la fameuse aventure des urfulines de Loudun, toutes enforcélées par le curé *Grandier*. Ce curé *Grandier* avec ce curé *Gauffredi* avaient été brûlés vifs, à la plus grande gloire de DIEU.

Il est dit même dans la relation la plus authentique de ce procès et de la mort affreuse de ce curé *Grandier*, que le bourreau qui lui administra la question, ne le faisant pas assez souffrir pour le forcer à se confesser forcier, un révérend père récollet, aussi robuste que zélé, prit la place du questionnaire, et enfonça les instrumens de la vérité si profondément dans les jambes du patient, qu'il en fit sortir la moelle. De tout cela, l'on conclut qu'il fallait donner la question à *Girard*, et le brûler. Il aurait subi ces deux supplices, s'il y avait eu dans le parlement deux voix contre lui, car il avait été charitablement statué, il y a long-temps, que la majorité de deux voix suffisait pour livrer loyalement un citoyen ou un moine au plus épouvantable des supplices.

Majorité
de deux
voix suffit-
elle pour
faire
mourir un
citoyen ?

Je vous ferai voir bientôt, Messieurs, que trois prétendus gradués ou praticiens de province ont suffi pour faire expirer des enfans dans les flammes, avec des accessoirs d'une atrocité iroquoise, cent fois plus aggravans. Mais continuons cet article du fortilége.

On fait assez que le procès des diables de Loudun et du curé *Grandier* livre à une exécration éternelle la mémoire des insensés scélérats qui l'accusèrent juridiquement d'avoir enforcélé des urfulines, et ces misérables filles qui se dirent possédées du diable, et cet infame juge commissaire, *Laubardemont*, qui condamna le prétendu forcier à être brûlé vif, et le cardinal de *Richelieu* qui, après avoir fait tant de livres de théologie, tant de mauvais vers et tant d'actions cruelles, délégua son *Laubardemont* pour faire exorciser des religieuses, chasser des diables, et brûler un prêtre.

Ce qui peut être encore plus étrange; c'est que dans notre siècle, où la raison semble avoir fait quelques progrès, on a imprimé, en 1749, un examen des diables de Loudun, par *M. de la Menardaye*, prêtre. Et dans cet examen on prouve, par plusieurs passages des cas de *Pontas*, que *Grandier* avait en effet mis quatorze diables dans le corps de ces quatorze nonnes, et qu'il mourut possédé du quin-

zième. M. de *la Menardaye*, prêtre, n'était pas forcier.

Quant au procès du curé *Gauffredi* ou *Gaufridi*, dans Marseille, et à son épouvantable supplice, en 1611, il avait été encore plus absurde et plus inhumain; car le parlement le condamna à être tenaillé dans toutes les parties de son corps avec des tenailles ardentes, avant d'être jeté vivant dans le bûcher, pour réparation d'avoir fait pacte et convention avec le malin esprit, à l'effet de jouir de *Magdelène Lapalu*, religieuse ursuline, et d'attirer à son amour toutes autres femmes ou filles qu'il désirerait. Voilà bien des ursulines enforcélées.

Sorcière
brûlée à
Genève.

De pareilles horreurs couvraient alors la face de toutes les contrées de la communion romaine. Il ne faut pas s'en étonner, puisque chez nos voisins, chez nos frères, dans Genève même, en 1652, on persuada une pauvre femme, nommée *Michelle Chaudron*, qu'elle était forcière, qu'elle avait un pacte avec le diable, et les marques sataniques sur le corps. En conséquence, on eut la féroce imbécillité de la brûler, mais au moins ce fut après l'avoir étranglée.

Rappelons dans notre continent la mémoire des singulières fureurs qu'étala, il y a un siècle, la démence de la superstition dans ces

mêmes contrées septentrionales de l'Amérique, aujourd'hui enflammentées par une guerre civile. Cette scène infernale commença dans le petit pays de Salem, comme celle de la capitale de France par un prêtre nommé *Pâris*, et par des convulsions. Cet énergumène s'imagina que tous les habitans étaient possédés du diable, et le fit croire. La moitié de la peuplade fit charger l'autre de fers, l'exorcisa, lui donna la question, qu'on ne connaît point en Angleterre, fit périr dans les supplices vieillards, femmes et enfans, et fut ensuite enchaînée, exorcisée, torturée et mise à mort à son tour. La province devint déserte; il fallut y envoyer de nouvelles peuplades: rien n'est plus incroyable, et rien n'est plus vrai. Quand on songe à tous les maux qu'a produits le fanatisme, on rougit d'être homme.

Vous n'ignorez pas quelle foule de forciers on a brûlés dans toute l'Europe pendant près de mille années. Le pape *Grégoire*, honoré du nom de saint et de grand, ayant fait brûler tous les livres anciens qu'il put trouver, fut le premier qui livra judiciairement les forciers aux flammes. Il eût été sage d'examiner d'abord s'il était possible que ce crime existât, avant de brûler les accusés. Il y eut deux sénateurs de Rome exécutés; et dès-lors chaque siècle vit des bûchers élevés pour

Convulsions et
fortilèges
institué
dans une
colonie
anglaise
par un
prêtre
nommé
Pâris, tout
comme en
France.

punir la magie , parce qu'elle fut regardée comme une hérésie.

On a compté que , depuis ce *Grégoire le grand* , on a brûlé en Europe plus de cent mille forciers ou possédés , soit exorcisés , soit non exorcisés. Plus les tribunaux en condamnaient , plus il s'en reproduisait. Cette propagation est naturelle : les malheureux qui avaient entendu parler toute leur vie du pouvoir immense de *Satanas* , de ses dévots et de ses dévotes voyageant dans les airs , et commandant à la nature entière , devaient penser que rien n'était plus vrai , puisque des juges qui passaient pour les esprits les plus sensés et les plus éclairés , ne doutaient pas du pouvoir de ce *Satan* , et des grâces qu'il répandait sur ses favoris. C'était donc parmi les peuples à qui obtiendrait la faveur du diable. Il n'en coûtait qu'un pot de graisse et un manche à balai pour aller au sabbat. On s'endormait dans ces heureuses idées ; on croyait en effet traverser les airs pendant la nuit , à cheval sur un bâton , en croupe derrière une forcrière. On arrivait en un clin d'œil à l'assemblée des fidèles. Vous étiez reçu en cérémonie ; le bouc vous donnait son cu à baiser , et vous aviez droit à tous les trésors et à toutes les beautés de la terre. Il n'y avait point de gueux qui résistât à des séductions si

flatteuses. Ce que ces misérables se figuraient, les juges se le figuraient aussi. Au lieu de discuter l'affaire à l'hôpital des petites maisons, ou de Bedlam, on l'examinait dans les cachots ou dans la chambre de la question; on la finissait au milieu des flammes.

Il y eut des jurisconsultes démoniaques, et en grand nombre, qui nous donnèrent le code du diable, dès que l'imprimerie fut inventée. Bientôt après, les *Bodin*, les *Delrio*, les *Boguet*, procureurs généraux de *Belzébuth*, spécifièrent tous les cas où le diable daignait agir par lui-même, et ceux où il employait ses ministres. On fut comment les diables masculins couchaient avec nos filles en incubes, et comment les diables féminins couchaient en succubes avec les garçons (10). Tous les

(10) On trouve dans un livre de *Pierre de Lancre*, dédié à *Sillery*, chancelier sous *Henri IV*, des détails très-curieux sur les forciers. Ce *Pierre de Lancre* avait eu l'imbécillité et la barbarie d'en faire brûler un grand nombre. La plupart avouaient dès les premiers interrogatoires. Quoique interrogés à part, ils s'accordaient sur les circonstances des soupers qu'ils avaient faits avec le diable. Les ragoûts étaient noirs. Les femmes qui avaient eu ses faveurs convenaient: *Quod diaboli membrum esset nigrum, rigidum, quasi ferreum, squamis duris involutum; quod diaboli sperma esset frigidum, glaciale*. Voilà de singulières propriétés pour le diable, et de tristes jouissances. Ces gens, à force de causer entre eux, étaient-ils parvenus à rêver les mêmes extravagances? allaient-ils réellement à une assemblée où quelques fripons avaient disposé cet appareil magique, et jouaient le rôle de diables? c'est ce que *Pierre*

mystères impudiques de ces procès criminels infernaux furent dévoilés. Le roi de la Grande-Bretagne, *Jacques I*, fameux théologien, écrivit sa démonologie. Le monde fut donc rempli de forciers et d'enforcelés, de possédans et de possédés.

Les savans barbares, qui gagnaient de l'argent et des honneurs à instruire les procès de ces barbares imbécilles, justifiaient leur métier et leur conduite en disant : „ Le sortilège est „ un article de foi. *Joseph*, le patriarche, „ avait une coupe avec laquelle il faisait ses „ conjurations. Les prophètes du *Pharaon* „ d'Egypte firent les mêmes miracles que „ *Moïse*. *Balaam* prédit l'avenir, après avoir „ conversé avec son ânesse. *Saül* fut possédé, „ et *David* chassa son diable en jouant de la „ harpe. La pythonisse d'Endor évoqua des „ enfers l'ombre de *Samuël*. Le démon *Asmodée*, „ amoureux de *Sara*, fille de *Raguël*, étrangla „ ses sept maris l'un après l'autre ; et l'ange „ *Raphaël* non-seulement le chassa en grillant „ le foie d'un poisson, mais il l'alla enchaîner „ auprès du grand Caire, où il est encore.

de Lancre aurait pu savoir s'il avait été moins imbécille. Songeons que, du temps de *Henri IV*, la vie, l'honneur, les biens des citoyens dépendaient de magistrats qui croyaient que le diable avait du sperme, que ce sperme était froid ; et félicitons-nous de vivre dans un autre siècle.

» Enfin, qu'est-il besoin de tant d'exemples?
 » JESUS-CHRIST lui-même ne fut-il pas
 » emporté par le diable dans un désert et sur
 » une montagne, et sur le pinacle du tem-
 » ple ? » *Delrio*, chapitre XXX.

Les sages répondaient en vain que les temps étaient changés; que ce qui était bon autrefois ne l'était plus de nos jours. Le monde restait toujours partagé entre les gens croyant à la magie, et les gens faisant brûler ces croyans.

Enfin on a cessé de brûler les forciers, et ils ont disparu de la terre. (c)

(c) On a dit, on imprime et on répète qu'en France Louis XIV défendit que le parlement de Paris connût des accusations de magie et de forcellerie: cela n'est pas vrai. Son édit de 1682 renouvelle les anciennes lois contre les devins, les devinereffes..... coupables d'impiété, sortilèges, sous prétexte de magie, qui doivent être punis de mort.

Il paraît que le rédacteur de la loi s'est mal expliqué. On n'entend point ce que c'est qu'un sortilège sous prétexte de magie: c'est comme si l'on disait sortilège sous prétexte de sortilège. Le fait est que le parlement de Paris, composé d'hommes instruits et judicieux, n'a point l'ancienne bêtise de croire aux forciers, aux magiciens; mais il punit et punira toujours les scélérats imbécilles, qui joignent aux empoisonnemens des opérations qu'on appelle magiques. Ainsi il condamna, en 1689, les fameux bergers de Brie, qui avaient fait périr par leurs drogues plusieurs bestiaux de leurs voisins. Ils avaient joint de l'arsenic à de l'eau bénite et à des conjurations. Ils avaient dit des paroles, mais ces paroles et cette eau bénite n'avaient tué personne. Les uns furent pendus, les autres envoyés aux galères, non comme des magiciens qui donnaient la mort par leur science secrète, mais comme des empoisonneurs.

Le mot de magie signifie sagesse dans son origine. Quelle sagesse aujourd'hui!

A R T I C L E X.

Du sacrilège.

EN tout pays , détruire ou insulter les choses sacrées du pays , il est clair par le seul mot que c'est un sacrilège. Le romain qui , ayant tué un chat consacré en Egypte , fut massacré par le peuple dévot en fureur , avait commis un sacrilège envers les Egyptiens , parce qu'étant seul contre une nation entière , il avait offensé la religion dominante du pays. Mais quand le roi de Perse , *Cambise* , vainqueur de ces superstitieux et lâches Egyptiens , tua leur dieu *Apis* , et qu'il l'immola probablement à son dieu *Mithra* , peut-on dire qu'il commit un sacrilège ? Non , sans doute ; il punissait en maître un peuple méprisable , qui se fait d'une étable un sanctuaire , et qui révérait le fumier d'un bœuf.

Je suppose qu'en effet le grand lama donne à baiser , et si l'on veut , à sucer le résidu de sa garde-robe enchassé dans une feuille d'or , qu'on présente cette relique à l'empereur de la Chine , et que l'empereur justement indigné la fasse jeter dans les réservoirs dédiés par les anciens Romains à la déesse *Cloacina* , seul séjour digne d'un tel joyau , certainement on

n'osera pas dire , même chez les lamas , que l'empereur chinois soit un sacrilège. Mais qu'un citoyen du royaume de Boutan , sujet du grand lama , fasse le même usage de ce qui vient des entrailles de son maître , il est coupable de lèse-majesté divine et humaine , sans difficulté. Et il ne faut pas croire que cette énorme différence ne se trouve que dans des cas pareils ; elle est dans toutes les lois faites par les hommes. *Vérité et justice en deçà de ce ruisseau , erreur et injustice au-delà ;* comme l'a dit *Pascal* après tant d'autres (d).

Vous avez , sans doute , entendu parler de la catastrophe arrivée , l'an 1766 , à quelques enfans d'une petite ville d'un royaume voisin. Ce royaume possède une espèce de gens inconnus chez nous. Ils sont vêtus autrement que les autres hommes. Leurs cuisses , leurs jambes et leurs pieds sont nus , leur barbe descend à la ceinture ; une corde les ceint ; ils mettent dans leurs manches ce que nous mettons dans nos poches ; nous parlons par la bouche , et ils parlent par le nez. Les anciens Bretons , qui demeurent à l'occident de la mer d'Allemagne , ne croient pas que ces animaux soient des hommes. Il y a même une loi de leur courir sus , s'ils abordent dans

(d) Voyez ses pensées , édition de *Desprez* , page 157.

l'île. Mais dans les petites villes du continent dont je vous parle, ils sont si révéérés, certains jours de l'année, quand ils font certaines fonctions interdites dans notre pays, qu'il faut se mettre à genoux quand ils passent deux à deux dans la rue.

Or, un jour qu'ils passaient, quelques enfans, qui en savaient peut-être trop pour leur âge, négligèrent de s'agenouiller. On prétend même qu'ils montrèrent peu de respect pour une figure de bois que nous ne souffrons point dans notre république, et qui en effet par elle-même (si on la distingue de l'objet adorable qu'elle représente mal) ne mérite pas beaucoup de considération. L'irrévérence de ces enfans envers ce bois ne fut même jamais constatée; les délateurs n'insistèrent que sur une vieille chanson de corps-de-garde chantée à table; et cette chanson, que personne ne connaît, fut qualifiée de crime de lèse-majesté divine au premier chef.

Ce crime fut jugé par trois magistrats, dont l'un était l'ennemi reconnu des familles de ces enfans; l'autre un praticien marchand de cochons. J'ignore le troisième.

On ne peut guère concevoir comment ce procès de sacrilège ne fut abandonné qu'à ces trois prétendus magistrats. Ce n'est que dans l'enfer des Grecs, imité de l'enfer

égyptien , qu'autrefois , selon la fable , trois personnes formaient un tribunal assez complet pour juger l'univers.

Quoi qu'il en soit , les trois *Rhadamantes* de village condamnèrent ces pauvres enfans à la torture ordinaire et extraordinaire , à l'amputation du poing , à l'amputation de la langue , arrachée avec des tenailles , et enfin à être brûlés vifs.

L'usage est dans ce pays que les sentences criminelles rendues dans un village soient revues dans une grande ville. Le tribunal de la grande ville revit donc le procès , et confirma le jugement à la pluralité de quinze voix contre dix. L'arrêt fut exécuté , autant qu'il fut possible , par cinq bourreaux que le grand tribunal délégua exprès sur les lieux. L'Europe entière frémit d'horreur. (11)

C'est sur quoi , Messieurs , je pourrais vous faire deux questions. La première comment des hommes qui n'étaient pas des bêtes carnassières , ont jamais pu imaginer qu'il suffisait de quelques voix de plus pour être en droit de déchirer dans des tourmens affreux des créatures humaines ? Ne faudrait-il pas au

(11) Le chevalier de *la Barre* eut la tête tranchée. Comme il est juste de proportionner la peine au délit , nous demanderons si le crime de ses juges a été assez puni par l'horreur et le mépris de l'Europe.

moins la prépondérance de trois quarts des voix ? En Angleterre, tous les jurés doivent être d'accord ; et cela est bien juste. Quelle horreur absurde qu'on joue la vie et la mort d'un citoyen au jeu de six contre quatre, ou de cinq contre trois, ou de quatre contre deux, ou de trois contre un ! L'on nous dit que les Athéniens, à qui l'on proposa des spectacles trop sanguinaires, répondirent : Renversez donc notre autel de la miséricorde. Ceux qui dévouèrent à la mort ces pauvres enfans, n'avaient donc pas de semblables autels ?

La seconde question est sur l'objet même de l'arrêt. Sait-on bien ce que c'est qu'un crime de lèse-majesté divine ? Est-ce de vouloir assassiner DIEU, comme *Lycaon* se proposa d'assassiner *Jupiter*, qui était venu souper chez lui ? Est-ce de lui faire la guerre, comme autrefois les Titans, et ensuite les géans la lui firent, et comme précédemment il en avait effuyé une très-funeste de la part des anges, selon ce qu'ont écrit les premiers brachmanes, pères des anciennes fables et des anciennes sciences ? Est-ce enfin de nier l'existence de DIEU, comme ont fait des philosophes impies de l'antiquité ? Certes, de malheureux enfans, livrés à cinq bourreaux par trois ignorans, n'avaient rien fait de tout cela.

L'un d'eux , échappé aux cinq bourreaux , est un officier très-sage , un homme vertueux. Il sert un très-grand roi qui , en le favorisant , apprend aux nations qu'il ne faut pas offenser DIEU jusqu'à prétendre le venger par des assassinats horribles , et qu'il ne faut pas se presser de brûler de jeunes inconsidérés , qui peuvent devenir des hommes utiles et respectables.

Quand on se représente que des citoyens , d'ailleurs judicieux , ont signé le matin une abominable boucherie , et qu'ils vont le soir passer le temps chez des dames , entendre et dire des plaisanteries , et mêler des cartes de leurs mains ensanglantées , peut-on concevoir de tels contrastes ? et n'est-on pas fortement tenté de renoncer à la société des hommes ?

A R T I C L E X I.

Des procès criminels pour des disputes de l'école.

L'ANTIQUITÉ n'avait jamais imaginé de regarder une dispute entre *Zénon* et *Diogène* comme l'objet d'un procès criminel. Celui de *Socrate* fut , après tout , la plus douce des barbaries. Il n'y eut point de question ordinaire ou extraordinaire , point de roue de charrette , sur laquelle on pliât les membres d'un

citoyen , brisés méthodiquement à coups de barre de fer , point de bâcher enflammé dans lequel on jetât le corps disloqué encore en vie , rien qui ressemble aux inventions des cannibales lettrés du douzième siècle. Ce fut un vieillard de soixante et dix ans qui , opprimé par la cabale de deux hypocrites , mourut doucement entre les bras de ses amis , en bénissant DIEU , et en prouvant l'immortalité de l'ame. Et à peine cette belle ame fut-elle envolée vers ce DIEU qui l'avait formée , que les Athéniens , honteux de leur crime juridiquement commis , condamnèrent plus juridiquement les accusateurs de *Socrate* , et lui élevèrent un temple. Ainsi la mort de ce martyr fut en effet l'apothéose de la philosophie.

Mais comment de la crasse de nos écoles , et de la crasse même du froc , s'est-il élevé des querelles qui n'étaient pas dignes du théâtre d'*Arlequin* , et qui ont sollicité la peine de mort dans tant de tribunaux de l'Europe ?

Sanglante
querelle
des corde-
liers avec
le pape
JeanXXII.

A peine les frères mineurs , nommés cordeliers , furent-ils au monde , qu'ils firent naître un schisme sur la forme de leur capuchon , et sur d'autres objets aussi importants. Il s'agissait de savoir si , étant au réfectoire , leur potage leur appartenait en propre , ou s'ils n'en avaient que l'usufruit. Il en coûta du sang. Leur général , *Michel de Césène* fut condamné

condamné à une prison perpétuelle ; et lorsque l'empereur *Louis de Bavière* déposa dans Rome le pape *Jean XXII*, et le condamna à être brûlé vif, lorsque *Jean* déposa l'empereur dans Avignon, cette querelle des cordeliers fut alléguée de part et d'autre comme un des grands motifs de la guerre. Depuis ce temps, les disputes scolastiques ont souvent occupé la magistrature dans plus d'un pays.

On fait que le *Prince noir*, encore plus grand que son père, *Edouard III*, laissa en mourant la couronne d'Angleterre, dont il n'avait jamais joui, à son fils *Richard II*. Cet enfant fut si obsédé dans sa minorité par son confesseur et par des prêtres, si importuné de toutes leurs disputes, que le conseil privé du roi fut obligé de leur défendre à tous, et principalement au confesseur, de paraître à la cour plus de quatre fois par an. (e)

En France, il fallut souvent que le parlement contînt la sorbonne par des arrêts. Le savant *Ramus*, bon géomètre pour son temps, et qui avait déjà de la réputation sous le roi *François I*, ne se doutait pas alors qu'il se préparait une mort affreuse en soutenant une thèse contre la logique d'*Aristote*. Il fut longtemps persécuté, traduit même devant les

(e) Voyez l'histoire de la maison de *Plantagenet*, par *Hume*, règne de *Richard II*.

tribunaux féculiers par un nommé *Galantius Torticolis*. On le menaça de le faire condamner aux galères. De quoi s'agissait-il? le principal objet de la dispute était la manière dont il fallait prononcer *quisquis* et *quamquam*.

Le géomètre *Ramus*, égorgé à la Saint-Barthelemi.

Enfin, *Ramus* vécut assez pour être une des victimes de la Saint-Barthelemi. Ses ennemis attendirent ce grand jour pour se venger de sa réputation et du bien qu'il avait fait à la ville de Paris, en fondant une chaire de géométrie. Ils traînèrent son corps sanglant à la porte de tous les collèges, pour faire amende honorable à la philosophie d'*Aristote*.

Les disciples zélés du flagirite grec furent si encouragés chez les descendans des Gaulois, que long-temps après que l'ivresse et la rage de la Saint-Barthelemi furent passées, ils obtinrent, en 1624, un arrêt qui défendait, sous peine de mort, d'être d'un avis contraire à celui d'*Aristote*.

Les inimitiés personnelles n'ont que trop souvent imploré le bras de la justice; et tâché d'épaissir son bandeau. On fait que les jésuites *Coton* et *Garasse* voulurent attaquer au conseil du roi le sage et savant *Pasquier*, qui avait plaidé contre eux devant le parlement; mais enfin, ne trouvant pas jour à tenter une entreprise si hardie, *Garasse* se réduisit à plaider devant le public, et voici

le morceau le plus éloquent de son plaidoyer :

» *Pasquier* est un porte-panier, un maraud
 » de Paris, petit galant bouffon, plaisanteur,
 » petit compagnon, vendeur de fornettes,
 » simple regage, qui ne mérite pas d'être le
 » valet des laquais; belître, coquin, qui
 » rote, pète et rend sa gorge; fort suspect
 » d'hérésie, ou bien hérétique, ou bien pire,
 » un sale et vilain fatyre, un archi-maître
 » sot par nature, par bécarre, par bémol,
 » sot à la plus haute gamme, sot à triple
 » femelle, sot à double teinture, et teint en
 » cramoisi, sot en toutes fortes de sottises. »

Etienne Pasquier qui, avant d'être avocat général de la chambre des comptes, plaida contre les jésuites, et prédit ce qu'ils en ont enfin arrivé.

S'il ne put prévaloir contre un homme aussi respectable que *Pasquier*, il réussit mieux à perdre le malheureux *Théophile* qui, dans je ne fais quelle pièce de poésie, avait glissé ces trois vers assez peu mordans sur les jésuites :

Cette énorme et noire machine,
 Dont le souple et le vaste corps
 Étend ses bras jusqu'à la Chine, &c.

Une si légère injure, si c'en est une, ne mérite pas l'accusation d'athéisme que *Garasse* lui intenta. Ce jésuite et un de ses confrères, nommé *Voisin*, profitant du crédit de la compagnie,

furent à la fois les accusateurs et les sergens qui firent enfermer *Théophile* dans le cachot de *Ravillac*. Ils sollicitèrent violemment son supplice pendant une année entière ; mais le crédit de la maison de *Montmorenci*, qui le protégeait, l'emporta sur le crédit de *Garasse*.

Si la sage loi qui ordonne que l'accusateur risque la même peine que l'accusé, et subisse la même prison, avait été reçue en France, *Garasse* et son confrère auraient été plus retenus.

D'autres jésuites n'eurent pas la même hardiesse avec le célèbre *Fontenelle*, qui avait embelli par les grâces de son esprit et de son style l'érudition profonde, mais peut-être un peu rebutante, de *Van - Dale*, dans son histoire des oracles. Il n'était pas possible de déférer à une cour de judicature un livre si bon et si sagement écrit. Ils se contentèrent de solliciter contre l'auteur une lettre de cachet qu'ils n'obtinrent pas ; et par cette conduite même ils prouvèrent combien il est odieux de ne combattre des raisons que par l'autorité.

Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, qu'en fait de livres il ne faut s'adresser aux tribunaux et aux souverains de l'Etat que lorsque Sage loi. l'Etat est compromis dans ces livres ? La loi d'Angleterre, sur cette question, ne mérite-

t-elle pas de servir d'exemple à tous les législateurs qui voudront faire jouir l'homme des droits de l'homme ? Voulez-vous parler à tous vos compatriotes , vous ne pouvez parler que par vos livres ; imprimez donc , mais répondez de votre ouvrage. S'il est mauvais , on le méprisera ; s'il est dangereux , on y répondra ; s'il est criminel , on vous punira ; s'il est bon , on en profitera tôt ou tard.

Quand on imprima les *Pensées du duc de la Rochefoucauld* , ou plutôt la pensée qui , présentée sous cent faces différentes , prouve que l'amour propre est le grand ressort du genre humain , chacun trouva qu'il avait raison. Ce qu'on dit de plus fort contre lui , c'est que son livre était le portrait du peintre ; mais aucun de ceux qui avaient été ses ennemis du temps de la fronde , ne fut assez effronté pour s'exposer au ridicule de déférer son livre à un tribunal.

Un homme recommandable par ses mœurs et par son esprit vient cent ans après ; il étend la pensée du duc de *la Rochefoucauld* dans un livre systématique. On se déchaîne contre ce nouveau venu , on lui fait un procès criminel au parlement de Paris. C'est un vacarme terrible. Au bout de deux ans on ne s'en souvient plus ; c'est une preuve qu'il ne fallait pas fatiguer ce tribunal de cet inutile procès.

Un homme de lettres, éloquent, compose un roman moral de *Bélifaire*. Cette morale démontre qu'il faut regarder DIEU comme un père, et non comme un tyran capricieux; que nous devons notre haine au crime, et notre indulgence aux erreurs.

Il y a un chapitre XV, qui est applaudi, sur-tout par plus d'une tête couronnée. Des théologiens inconnus s'élèvent contre ce chapitre XV; ils soulèvent des corps entiers; ils aigrirent des hommes en place; ils cabalent; ils essaient de faire condamner le livre et l'auteur par le premier parlement du royaume. Le parlement laisse sagement le public juge d'un livre écrit dans la vue de perfectionner les mœurs publiques.

Ce n'était pas, sans doute, une chose frivole, une vaine dispute, que le livre intitulé *Système de la nature*. C'est un ouvrage de ténèbres mis en lumière, une déclamation perpétuelle sur le mal physique et le mal moral qui de tout temps assiégea la nature. Ce livre trop répandu l'est pourtant moins que le poëme de *Lucrece*, dont les éditions sont innombrables, qui est traduit dans toutes les langues, et dont tant de vers sont dans toutes les bouches. *Lucrece* même fut imprimé à l'usage du dauphin, fils unique de *Louis XIV*, comme un livre classique, par les soins du

vertueux duc de *Montausier*, et des savans illustres qui préfidèrent sous lui à l'éducation de ce prince. Les éditeurs n'eurent pour objet que la poésie de l'auteur et la latinité. Ils méprisèrent trop son ignorance et ridicule physique, et ses raisonnemens, peut-être plus mauvais encore, pour croire que cette lecture fût dangereuse. Si des esprits faibles peuvent en être séduits, s'ils avalent ce poison, l'antidote est tout prêt dans les démonstrations de *Clarke*, dans *Derham*, dans *Nieuwentit* même, dans cent auteurs qui ont opposé la force irrésistible d'une raison supérieure à la séduction des vers de *Lucrèce*, lesquels après tout ne sont que des vers. C'est ainsi qu'il faut combattre. Brûlez en cérémonie un exemplaire de *Lucrèce*, vous n'y gagnerez rien; le bourreau ne convertira jamais personne.

Il était donc nécessaire de réfuter le *Système de la nature*, si ce mot de réfuter peut s'appliquer à une déclamation si vague et si verbeuse.

Un jeune homme, élevé long-temps dans la sage congrégation de l'Oratoire, entreprit de faire oublier le livre du *Système de la nature*, par la *Philosophie de la nature*. Il écrivit non-seulement pour prouver un Dieu, mais pour le faire aimer, pour s'encourager lui-même à remercier ce Dieu de la vie qu'il

nous a donnée , et de tous les dons qui l'accompagnent , comme pour se résigner dans les malheurs innombrables qui la traversent. On découvrirait évidemment dans cet écrit une ame honnête et sensible. On l'aurait bien mieux aperçue encore , si le public n'avait pas été fatigué , dans ce temps-là , de tant de livres sur la nature ; *Examen de la nature* , *Histoire de la nature* , *Tableau de la nature* , *Exposition de la nature*. On était dégoûté de cette nature qui avait fourni tant d'insipides lieux communs. (f)

Quelques esprits moins sensibles , et trop endurcis peut-être par un long usage d'une magistrature sévère , virent dans la naïveté des expressions de ce jeune homme , et dans ce mot seul de *nature* , une philosophie trop douce qui offensait leur dureté. Ils l'accusèrent de combattre la cause qu'il voulait défendre ; ils lui suscitèrent un procès criminel dans une justice subalterne , et le firent condamner au bannissement perpétuel. Le parlement de Paris , plus équitable , a cassé cette sentence.

(f) On devrait penser que ce mot *nature* est une expression vague qui ne signifie rien. Il n'y a point de nature , tout est art , depuis la formation et les propriétés du soleil jusqu'à la moindre racine , jusqu'à un grain de sable ; et cet art est si grand , que cent mille millions d'*Archimèdes* ne pourraient l'imiter.

Il a senti qu'il était aussi facile qu'injuste de donner un sens coupable à des discours innocens ; et il s'est souvenu des paroles que prononça autrefois , dans Paris même , le César *Julien* , protecteur et vengeur des Gaules. Un légiste délateur , s'échauffant devant lui dans son plaidoyer contre un citoyen qu'il voulait perdre , lui dit : *César* , *suffira-t-il donc de nier ?* L'équitable *Julien* répondit : *Suffira-t-il d'accuser ?*

Dans le moment , Messieurs , que je vous propose mes faibles réflexions , je lis dans la gazette de la république , du 26 juillet , que l'on va rétablir en Espagne le pouvoir d'un tribunal qui a toujours plus écouté les délateurs que les déferés ; tribunal érigé autrefois par la superstition et par l'injustice ; tribunal que tous les parlemens de France ont toujours écarté , que l'Allemagne ne reçoit point , qui est en horreur dans de grands Etats d'Italie , et encore plus dans tout le Nord ; c'est l'inquisition , puisqu'il faut la nommer. C'est elle qui admet la délation d'un fils contre son père , d'un père contre son fils ; c'est elle qui jette dans des cachots les accusés , sans leur dire jamais de quoi on les accuse ; c'est elle qui condamne sans confrontation ; c'est elle enfin qui alluma tant de bûchers , du détroit de Cadix aux

rivages de l'Inde. Je ne vous répéterai qu'une seule anecdote sur ce tribunal trop connu. *Cromwell* ayant préparé la flotte qui prit la Jamaïque au roi d'Espagne, l'ambassadeur espagnol lui demanda s'il avait à se plaindre du roi son maître, et quelle réparation il voulait ? *Cromwell* lui répondit : *Je veux que les mers soient libres, et que l'inquisition soit abolie sur la terre.* Il manquait à cette réponse d'être faite par un homme vertueux. *Cromwell* eût ressemblé aux anciens Romains qui défendirent aux Carthaginois d'immoler des hommes.

Mémoire
de *Ludlow*,
tome II,
page 63,
édition
d'Amster-
dam.

A R T I C L E X I I.

De la bigamie et de l'adultère.

LA loi caroline punit ces délits par la mort. La peine n'est-elle pas trop au-dessus de la faute ?

A commencer par la bigamie, ce qui est autorisé de tout temps dans la plus ancienne et la plus vaste partie du monde, ne peut être, dans la plus nouvelle et la plus petite, que la violation d'un usage nouveau, et n'est pas un crime par soi-même. Le même juif qui peut épouser plusieurs femmes en

Perse par la loi, et en Turquie par connivence, est coupable en Italie, en Allemagne, en Espagne, en France, s'il use de cet ancien privilège. Ne pourrait-on pas distinguer entre les devoirs universels et les devoirs locaux? Respecter son père, sa mère, les nourrir dans l'indigence, payer ses dettes, n'outrager personne, secourir les souffrants autant qu'on le peut; ce sont-là des devoirs à Siam comme à Rome. N'épouser qu'une femme, est un devoir local. (12)

L'adultère est un crime chez tous les peuples de la terre; l'adultère des femmes s'entend, attendu que les hommes ont fait les lois. Ils se sont regardés comme les propriétaires de leurs épouses; elles sont leur bien; l'adultère les leur vole; il introduit dans les familles des héritiers étrangers. Joignez à ces raisons la cruauté de la jalousie, et ne soyez pas étonnés que chez tant de nations, sortant

(12) Dans tout pays où la polygamie n'est point permise, la bigamie est un véritable délit, puisque le bigame commet un faux dans un acte public. Il trompe la femme qu'il épouse la seconde. C'est une action très-réfléchie: cette action doit donc être punie; mais c'est la superstition, c'est l'idée d'un sacrilège, de la profanation d'un sacrement, idée étrangère à l'ordre civil, qui a fait établir la peine de mort. C'est encore là une des barbaries qui tirent leur origine de la théologie. Il n'y a pas long-temps qu'un grave magistrat proposa de faire brûler vive une hermaphrodite qui s'était mariée comme garçon, et que les médecins déclarèrent être une femme. Elle avait, disait-il, profané le sacrement de mariage.

à peine de l'état de sauvagerie , l'esprit de propriété ait décerné la peine de mort contre les séducteurs et les séduites. Aujourd'hui les mœurs adoucies ne punissent plus avec cette rigueur un crime que tout le monde est tenté de commettre , que tout le monde favorise quand il est commis , qu'il est si difficile de prouver , et dont on ne peut guère se plaindre en justice sans se couvrir de ridicule. La société a fait une convention secrète de ne point poursuivre des délits dont elle s'est accoutumée à rire. (13)

Utilité du
divorce.

Mais lorsqu'à la honte des familles , de tels procès éclatent , quand la justice sépare les deux conjoints , il y a un autre inconvénient dans la moitié de l'Europe. Cette moitié se gouverne encore par ce qu'on appelle le droit canon. Cette étrange jurisprudence , qui

(13) L'adultère est un crime en morale , mais il ne peut être un délit punissable par les lois : 1°. parce que si vous avez égard à la violation du serment , la punition de la femme ne peut être juste , à moins que la loi ne condamne le mari convaincu d'adultère à la même peine : 2°. si vous avez égard au crime de donner à une famille des héritiers étrangers , il faudrait donc prouver alors que le délit a été consommé ; or c'est ce qui est impossible , sinon par l'aveu de la coupable. Au reste , en laissant au mari , comme à la femme , la liberté de faire divorce , toute peine contre l'adultère devient inutile. Il est d'ailleurs dangereux de laisser subsister une loi pénale contre l'adultère dans un pays où ce crime est commun , et toléré par les mœurs , parce qu'alors cette loi ne peut être que l'instrument de vengeances personnelles ou d'intérêts particuliers.

fut long-temps l'unique loi, ne considère dans le mariage *qu'un signe visible d'une chose invisible* ; de sorte que deux époux étant séparés par les lois de l'Etat, la chose invisible subsiste encore, quand le signe visible est détruit. Les deux époux sont réellement divorcés, et cependant ils ne peuvent, par la loi, se pourvoir ailleurs. Des paroles inintelligibles empêchent un homme séparé légalement de sa femme d'en avoir légalement une autre, quoiqu'elle lui soit nécessaire. Il reste à la fois marié et célibataire : cette contradiction extravagante n'est pas la seule qui subsiste dans ces pays où l'ancienne jurisprudence ecclésiastique est mêlée avec la loi de l'Etat. Les princes, les rois, y sont liés eux-mêmes par ces chaînes ridicules et funestes. Ils sont obligés de mentir hautement devant DIEU pour obtenir, par grâce, un divorce sous un autre nom, de la part d'un prêtre étranger. Ce prêtre déclare, quand il veut, le mariage nul, au lieu de le déclarer rompu.

Ainsi le bon et faible *Louis XII*, roi de France, se vit forcé de faire un faux serment, et de jurer qu'il n'avait jamais consommé l'acte de mariage avec la fille de *Louis XI*, quoiqu'ils eussent couché ensemble pendant dix-huit ans. Ainsi *Henri VIII* d'Angleterre mentit inutilement devant les légats de

Clément VII, et l'on fait assez comment la nation fut amenée à secouer un joug odieux qui forçait les hommes au parjure : tant il est vrai que les poisons les plus mortels peuvent se tourner quelquefois en nourriture bienfaisante.

Ainsi le grand *Henri IV*, en France, et *Marguerite* sa femme, furent obligés de mentir tous deux, pour mettre sur le trône l'infortunée *Marie de Médicis*. Ainsi *Isabelle de Nemours*, reine de Portugal, mentit plus impudemment encore, pour quitter son mari, et pour épouser son beau-frère.

Voilà à quoi des royaumes sont exposés, quand on n'a pas assez de bons sens et de courage pour anéantir à jamais un code réputé sacré, qui est en effet la honte des lois et la subversion des Etats. Mais les nations judicieuses qui prononcent le divorce des conjoints adultères, doivent-elles y ajouter la peine de mort ? n'y a-t-il pas là une contradiction funeste ? Le mari et la femme peuvent donner, chacun de leur côté, des citoyens à l'Etat ; et il est clair qu'ils ne lui en donneront pas si vous les faites mourir.

Si nous osions un moment élever notre faible intelligence jusqu'à la sphère d'une lumière inaccessible, nous dirions que le Dieu des vengeances, qui punissait autrefois quatre

génération pour la transgression d'un seul homme, et qui punit aujourd'hui pendant l'éternité, a pourtant pardonné à la femme adultère.

On n'a point encore retranché expressément de nos lois consistoriales cette ordonnance qui prescrit le divorce entre deux personnes, dont l'une est atteinte de la lèpre; *d'autant que, par la loi divine, il est expressément dit que les lépreux doivent être séparés des personnes saines.*

Divorce
pour la
lèpre.

Nous ne connaissons point la lèpre. C'était une gale virulente, commune dans un climat brûlant, chez un peuple errant alors dans des déserts, et privé de toutes les commodités de la vie qui servent à guérir cette maladie dégoûtante. Il ne semble pas convenable de conserver une loi qui n'est pas plus faite pour nous que cette autre loi juive, qui condamnait à mort deux époux ayant rempli les devoirs du mariage dans le temps que la femme avait ses règles.

ARTICLE XIII.

Des mariages entre personnes de différentes sectes.

PLUS d'une nation a proscrit , sous des peines très-rigoureuses , les mariages avec des personnes qui ne professeraient pas la religion du pays. La politique a pu faire cette loi ; mais la politique change , et l'intérêt du genre humain ne change point. Le bien public n'exige-t-il pas , à la longue , que les deux sexes de religions opposées se réunissent ? Y a-t-il une manière plus douce et plus sûre d'établir enfin cette tolérance que l'Europe désire ; tolérance si nécessaire , que c'est la première loi , comme nous l'avons dit , de tout l'empire de Russie , conçue par le génie de l'impératrice , écrite de sa main , et bénie de son peuple. Qu'on regarde la Prusse , l'Angleterre , la Hollande , Vénise ; et que les nations intolérantes rougissent.

A R T I C L E X I V.

De l'inceste.

P O U R l'inceste , il est démontré que c'est une loi de bienfiance. Le grand dictionnaire encyclopédique , imprimé à Paris , avoue qu'entre parens , les conjonctions ont été permises en certains cas un peu rares , comme au commencement du monde , et immédiatement après le déluge , &c.

On peut ajouter que l'inceste était alors un devoir. Si un frère et une sœur , ou un père et sa fille , restés seuls sur la terre , négligeaient la propagation , ils trahiraient le genre humain.

Les Romains , toujours ennemis des Perses dès qu'ils furent leurs voisins , les accusèrent de légitimer l'inceste. Le bruit courut longtemps dans Rome que , chez le grand roi , les mères couchaient d'ordinaire avec leurs fils , et que , pour parvenir au rang des mages , il fallait être né de cet accouplement ; *Catulle* le dit en termes exprès :

Nam magus ex matre et gnato nascatur oportet.

On imputait plus d'une turpitude à cette brave nation , depuis qu'elle avait vaincu et

tué *Craffus*, de même que les moines grecs chargèrent *Mahomet II* des accusations les plus atroces et les plus ridicules, depuis qu'il eut pris Constantinople. C'était une vengeance de moines ; ils criaient à l'hérétique.

On prétend aujourd'hui, parmi quelques nations de l'Europe, qu'il n'est pas permis à un homme veuf d'épouser une parente de sa femme au quatrième degré, et qu'une veuve serait coupable de la même transgression, si l'un et l'autre n'achetaient pas une dispense du pape.

Il y a chez ces mêmes nations un autre inceste qu'on appelle *spirituel*. C'est une espèce de sacrilège, dans un homme d'Eglise, de coucher avec une fille qu'il a baptisée, ou confirmée, ou confessée. Voyez les cas de *Pontas*, au mot *inceste*.

La France n'a point de loi expresse contre ces espèces de délits ; mais quelques tribunaux les ont quelquefois punis de mort de leur propre autorité ; sur quoi on peut observer la supériorité de la jurisprudence anglaise. Elle punirait tout juge qui aurait infligé une peine que la loi n'aurait pas décernée.

C'est à la prudence de ceux qui gouvernent, de dicter des lois, de proportionner chaque peine à chaque délit, et de contenir les accusés et les juges.

Serait-il temps de ne plus regarder les mariages entre cousins germains comme incestueux ? Nos seigneurs pourront les permettre pour le bien des familles. Le pape les permet, moyennant finance.

A R T I C L E X V.

Du viol.

POUR les filles ou femmes qui se plaindraient d'avoir été violées, il n'y aurait, ce me semble, qu'à leur conter comment une reine éluda autrefois l'accusation d'une complaignante. Elle prit un fourreau d'épée ; et, le remuant toujours, elle fit voir à la dame qu'il n'était pas possible alors de mettre l'épée dans le fourreau.

Il en est du viol comme de l'impuissance ; il est certains cas dont les tribunaux ne doivent jamais connaître.

La France est le seul pays où l'on ait admis le congrès. Les juges en ont enfin rougi. (14)

(14) Le viol est un véritable crime, même indépendamment de toutes les idées d'honneur, de vertu, attachées à la chasteté. C'est une violation de la propriété que chacun doit avoir de sa personne ; c'est un outrage fait à la faiblesse par la force. Il doit être puni comme les autres attentats à la sûreté personnelle, qui sont distincts du meurtre. L'expédient de cette reine est une plaisanterie ; il suppose un sang froid qu'il

ARTICLE XVI.

Pères et mères qui prostituent leurs enfans.

C E ne peut être que dans la dernière classe des misérables que cette infamie soit pratiquée. Elle est plutôt du ressort d'un juge subalterne de police que d'une compagnie supérieure de magistrats ; elle ne peut s'être introduite que dans ces villes immenses , où l'on voit un si grand nombre de riches voluptueux qui achètent chèrement des plaisirs criminels , et un plus grand nombre d'indigens qui les vendent.

Je m'étonne que nos commentateurs de la loi caroline parlent d'un tel commerce. Il doit être inconnu dans un pays tel que le nôtre , où de grandes fortunes n'insultent jamais à la misère publique , et où le luxe est ignoré.

est difficile de conserver. Si un homme , ayant une arme , s'est laissé assommer parce que la peur l'a empêché de s'en servir , l'assassin n'est pas moins coupable. Les preuves du viol ne sont pas impossibles ; il peut y en avoir de telles qu'elles ne laissent aucun doute , et c'est d'après celles-là seules qu'on peut condamner. D'ailleurs , ce crime peut s'exécuter par le concours de plusieurs personnes , et en employant les menaces : ainsi quoiqu'il soit très-rare qu'il ait été commis par un homme seul , on ne peut le placer au rang des crimes imaginaires , ou de ceux dont la loi ne doit point connaître.

ARTICLE XVII.

Des femmes qui se prostituent à leurs domestiques.

COMMENT se peut-il que *Constantin*, le plus débauché des empereurs, ait condamné ces domestiques à être brûlés, et leurs maîtresses à être décolées? (code, liv. 9, tit 9.) Les plus méchans princes se sont piqués souvent de faire les lois les plus rigides. Le cardinal de *Fleuri* appelait les femmes qui avaient cette faiblesse pour leurs valets de chambre, des femmes valétudinaires. (15)

(15) Une loi de France condamne, dans ce cas, le domestique à la mort, quand la femme est mariée, ou que c'est une fille sous la puissance de parens. C'est ainsi qu'autrefois la vanité foulait aux pieds l'humanité et la justice; c'est ainsi que ceux qui avaient des aïeux ou des richesses osaient avouer leur insolent mépris pour les hommes; et ce sont les siècles qui ont produit ces lois qu'on a l'imbécillité ou la turpitude de regretter. Cette loi est du nombre de celles qu'il est à désirer, pour l'honneur de la nation, de voir effacer de notre code.

ARTICLE XVIII.

Du rapt.

LA loi caroline, les ordonnances en France, établissent la peine de mort contre un ravisseur. La loi anglaise n'ordonne la mort qu'en cas que la fille se plaigne d'avoir été ravie. (16)

ARTICLE XIX.

De la sodomie.

LES empereurs *Constantin II* et *Constance*, son frère, sont les premiers qui aient porté peine de mort contre cette turpitude qui déshonore la nature humaine. (code, liv. 9, tit. 9.) La nouvelle 141 de *Justinien* est le premier rescrit impérial dans lequel on ait employé le mot *sodomie*. Cette expression ne fut connue que long-temps après les traductions grecques et latines des livres juifs. La

(16) Et ce n'est pas assez. Il faudrait qu'elle prouvât de plus que l'on a employé contre elle la violence ou la menace; qu'elle prouvât qu'elle n'a point vécu volontairement avec le ravisseur. Il ne faut pas que la vie d'un homme dépende du dégoût ou de la vanité d'une fille, qui s'est fait enlever.

turpitude qu'elle désigne était auparavant spécifiée par le terme *pædicatio*, tiré du grec.

L'empereur *Justinien*, dans sa nouvelle, ne décerne aucune peine. Il se borne à inspirer l'horreur que mérite une telle infamie. Il ne faut pas croire que ce vice, devenu trop commun dans la ville des *Fabricius*, des *Catons* et des *Scipions*, n'eût pas été réprimé par les lois : il le fut par la loi *Scantinia*, qui chassait les coupables de Rome, et leur faisait payer une amende ; mais cette loi fut bientôt oubliée, sur-tout quand *César*, vainqueur de Rome corrompue, plaça cette débauche sur la chaire du dictateur, et quand *Adrien* la divinisa.

Constantin II et *Constance*, étant consuls ensemble, furent donc les premiers qui s'armèrent contre le vice trop honoré par *César*. Leur loi *Si vir nubit* ne spécifie pas la peine ; mais elle dit que la justice doit s'armer du glaive : *Jubemus armari jure gladio ultore* ; et qu'il faut des supplices recherchés, *exquisitis pœnis*. Il paraît qu'on fut toujours plus sévère contre les corrupteurs des enfans que contre les enfans mêmes ; et on devait l'être.

Lorsque ces délits, aussi secrets que l'adultère, et aussi difficiles à prouver, sont portés aux tribunaux qu'ils scandalisent ; lorsque ces tribunaux sont obligés d'en connaître, ne doivent-ils pas soigneusement distinguer entre

l'homme fait et l'âge innocent qui est entre l'enfance et la jeunesse ?

Ce vice indigne de l'homme n'est pas connu dans nos rudes climats. Il n'y eut point de loi en France pour sa recherche et pour son châtement. On s'imagina en trouver une dans les établissemens de S^t Louis. *Si aucun est soupçonneux de bulgarie, justice laïc li doit prendre, et l'envoyer à l'évêque, et se il en est prouvé, l'en doit ardoir et tuit li mueble sont au baron.* Le mot *bulgarie*, qui ne signifie qu'hérésie, fut pris pour le péché contre nature. Et c'est sur ce texte qu'on s'est fondé pour brûler vifs le peu de malheureux convaincus de cette ordure, plus faite pour être ensevelie dans les ténèbres de l'oubli, que pour être éclairée par les flammes des bûchers aux yeux de la multitude.

Le misérable ex-jésuite, aussi infame par ses feuilles contre tant d'honnêtes gens, que par le crime public d'avoir débauché dans Paris jusqu'à des ramoneurs de cheminées, ne fut pourtant condamné qu'à la fustigation secrète dans la prison des gueux de Bicêtre. On a déjà remarqué que les peines sont souvent arbitraires, et qu'elles ne devraient pas l'être ; que c'est la loi, et non pas l'homme, qui doit punir.

La peine imposée à cet homme était suffisante ; mais elle ne pouvait être de l'utilité que nous désirons , parce que n'étant pas publique , elle n'était pas exemplaire. (17)

ARTICLE XX.

Faut-il obéir à l'ordre injuste d'un pouvoir légitime ?

JE suis descendu peut-être dans un trop grand détail sur les délits qui peuvent occuper l'attention des magistrats. Je ne parlerai pas de ces lois passagères qui ne subsistent qu'avec la puissance dont elles émanent , de ces défenses qui ne peuvent durer qu'autant que le danger dure , de ces réglemens de caprice qui sont ou inutiles ou inexécutables ; mais je dois vous consulter sur ces ordres souverains qui révoltent l'équité naturelle.

(17) La sodomie , lorsqu'il n'y a point de violence , ne peut être du ressort des lois criminelles. Elle ne viole le droit d'aucun autre homme. Elle n'a sur le bon ordre de la société qu'une influence indirecte , comme l'ivrognerie , l'amour du jeu. C'est un vice bas , dégoûtant , dont la véritable punition est le mépris. La peine du feu est atroce. La loi d'Angleterre qui expose les coupables à toutes les insultes de la canaille , et sur-tout des femmes , qui les tourmentent quelquefois jusqu'à la mort , est à la fois cruelle , indécente et ridicule. Au reste , il ne faut pas oublier de remarquer que c'est à la superstition que l'on doit l'usage barbare du supplice du feu.

Ordre à
Banajas de
tuer le
prince
Adonias à
l'autel.

Exemple
tiré de
l'assassinat
d'*Adonias*
par son
frère.

Vous devez obéir à ceux qui font des lois dans votre patrie tant que vous demeurerez dans cette patrie , j'en conviens : mais je suppose que vous vous appelez *Banajas*, capitaine des gardes d'un petit roi dans un pays de quarante-cinq lieues de long sur quinze de large. Vous savez que le feu roi a laissé deux fils , dont le cadet est né d'une femme adultère , complice de l'assassinat de son premier mari ; le père de ces deux enfans , par une nouvelle injustice en faveur de cette prostituée , a déshérité son fils aîné , fils d'une princesse vertueuse. Il a institué roi ce cadet , fils de la prostitution et du meurtre. Le malheureux déshérité ne demande au possesseur de son bien d'autre grâce que la permission d'épouser une petite fille qui a servi pendant quelques mois à réchauffer son vieux père. Il implore même , pour en obtenir l'agrément , la protection de la vieille mère de son frère. Comment ce frère reçoit-il cette supplication ? il vous ordonne , à vous *Banajas* , capitaine d'une vingtaine de meurtriers , qu'on appelle ses gardes , d'aller tuer son frère aîné pour toute réponse. Le frère aîné crie miséricorde , invoque son Dieu , embrasse les cornes de l'autel ; le cadet vous commande d'assassiner son frère , votre roi légitime , sur cet autel même. Je vous demande , *Banajas* , si vous devez obéir ?

Je pense qu'il faudrait que DIEU lui-même descendît de l'empyrée dans toute sa majesté, et qu'il vous commandât de sa bouche ce parricide, pour des raisons inconnues aux faibles mortels. Pour moi, je lui dirais : Seigneur, la main me tremble ; daignez charger quelque autre juif de cette commission.

Puisqu'on s'efforce encore de nos jours à chercher des exemples de conduite chez ce peuple, autrefois gouverné par DIEU même, et si souvent infidèle à DIEU ; chez ce peuple qui prépara notre salut et qui est l'objet de notre horreur ; puisqu'on a confondu si souvent ses crimes avec la loi naturelle et divine qui les condamne ; je vais choisir encore un exemple chez ce peuple parmi cent autres exemples.

Lorsque *Siméon* et *Lévi* firent un pacte avec les habitans de Sichem, aujourd'hui Naplouze ; lorsqu'ils engagèrent le chef de ce village à se circoncire, lui, son fils et tous les habitans ; lorsque le troisième jour après l'opération, la fièvre de suppuration abattant les forces de ces nouveaux frères, *Siméon* et *Lévi* égorgèrent le chef, toute sa famille et toute la peuplade ; *Siméon* et *Lévi* furent, sans doute, aidés par leurs serviteurs, par leurs esclaves, s'ils en avaient. Je dis que ces esclaves étaient aussi coupables que les maîtres. Je dis que,

Massacre
de
Sichem.

quand même les Juifs auraient eu alors un prophète, un pontife, un sanhédrin, c'était un crime exécrationnable d'obéir à leurs commandemens.

Le rapt des Sabines par *Romulus*, aurait-il été moins un brigandage barbare, s'il eût été commis par une délibération du sénat ?

La Saint-Barthelemi perdrait-elle aujourd'hui quelque chose de son horreur, si, par impossible, le parlement de Paris avait rendu un arrêt, par lequel il eût enjoint à tout fidèle catholique de sortir de son lit au son de la cloche, pour aller plonger le poignard dans le cœur de ses voisins, de ses amis, de ses parens, de ses frères, qui allaient au prêche ?

Les misérables gentilshommes, nommés les quarante-cinq, qui assassinèrent si lâchement le duc de *Guise*, auraient-ils été moins coupables s'ils avaient commis cette indignité en vertu d'un arrêt du conseil ?

Non, sans doute : un crime est toujours crime, soit qu'il ait été commandé par un prince dans l'aveuglement de sa colère, soit qu'il ait été revêtu de patentes scellées de sang froid avec toutes les formalités possibles. La raison d'Etat n'est qu'un mot inventé pour servir d'excuse aux tyrans. La vraie raison d'Etat consiste à vous précautionner contre les crimes de vos ennemis, non pas

à en commettre. Il y a même de l'imbécillité à leur enseigner à vous détruire en vous imitant.

L'abbé de *Caveirac* a beau dire que la *Saint-Barthelemi* était une affaire de politique : cette politique serait celle de *Cerbère* et des *Furies*.

On dit que les exécuteurs, les suppôts de la justice doivent obéir aveuglément; que ce n'est point à eux à examiner si le supplice dont ils ne sont que les instrumens est équitable ou non. Et moi, je vous dis que ces gens-là sont aussi criminels que les juges, quand ils mettent à exécution une sentence reconnue évidemment injuste et barbare au tribunal de la conscience de tous les hommes.

Je ne fais quel écrivain un peu extraordinaire, dans un roman nommé *Emile*, dont le héros est un gentilhomme menuisier, a dit que le dauphin de France devrait épouser la fille du bourreau, s'il y trouvait des convenances. J'ose affirmer que si le bourreau de Paris avait pu sauver la maréchale d'*Ancre* par son refus, le fils de cette maréchale aurait bien fait d'épouser la fille du sauveur de sa mère, malgré l'horreur de la profession du père.

Voilà une partie du code que j'aurais annoncé aux partisans de *Brunehaud* ou de *Frédégonde*, à la faction de la rose rouge et à

celle de la rose blanche , aux Armagnacs et aux Bourguignons , aux fripons des deux partis dans le grand schisme de l'Occident , aux infames parlemens du tyran *Henri VIII*.

- Nous ne vous invitons donc point à parler de ces prétendues lois , promulguées dans des temps de tyrannie et de brigandage.

Sentence
contre
l'avocat
Prinn à
Londres.

Nous ne regarderons pas même , comme un jugement légal , l'arrêt de la chambre étoilée d'Angleterre , par lequel l'avocat *Prinn* eut les oreilles coupées au pilori , et paya mille livres sterling d'amende , pour avoir composé un livre contre la comédie , en 1633. C'était le temps où le cardinal de *Richelieu* faisait naître le théâtre en France ; et la reine *Henriette* , fille du grand *Henri IV* , épouse de l'infortuné *Charles I* , protégeait le théâtre et les autres beaux arts à Londres. *Prinn* était un fanatique imbécille , qui ne méritait pas une punition si sévère : mais dans ce temps , le parti de la cour et la faction opposée commençaient à interpréter les lois avec cruauté.

Arrêt de
mort con-
tre le roi
Charles I.

On fait trop que cette sombre rage de joindre les formalités de la loi aux horreurs de la politique , fut poussée si loin chez cette nation , alors féroce , que son roi , vendu par des écossois à des anglais , fut enfin jugé à mort par une prétendue cour de justice , à laquelle présidait pour grand stuart un sergent

de loi, et où siégeaient un çordonnier et un charretier mêlés à trente-huit colonels. C'est le plus solennel et le plus tranquille assassinat juridique dont jamais aucune nation se soit vantée.

Si quelque crime, exécuté avec la formalité d'une prétendue justice, peut être comparé à ce superbe crime de *Cromwell*, c'est le supplice du jeune *Conradin*, légitime roi de Naples et de Sicile, par la grâce de DIEU, jugé à mort par les valets en robe de *Charles d'Anjou*, roi de Sicile, par la grâce du pape. (g)

(g) Y a-t-il quelqu'un à qui l'on puisse apprendre que *Conradin* était né roi des deux Siciles, par son père *Conrard*, et par son aïeul, le grand empereur *Frédéric II*? Qui ne fait que ce jeune prince, l'espoir de l'Allemagne, destiné à l'empire, eut le courage, à l'âge de seize ans, de venir combattre pour son héritage des deux Siciles, que les papes avaient donné à *Charles d'Anjou*? On fait assez que *Conradin* fut invité par ses sujets et par les Romains à remonter sur son trône. Il aborda dans sa patrie avec *Frédéric*, duc d'Autriche, son cousin germain, son frère d'armes, dont l'amitié fut long-temps aussi célèbre en Italie que celle de *Pylade* pour *Oreste* en Grèce. Tous deux étaient secondés par *Henri*, frère du roi de Castille, et par une foule de chevaliers castillans. Les musulmans vinrent se ranger sous ses drapeaux, ainsi que les chrétiens. Cette florissante armée fut détruite par un stratagème. *Conradin* et son brave ami furent livrés à *Charles d'Anjou*. Ce prince, qui s'était fait vassal du pape, consulta *Clément IV*, son seigneur suzerain, pour savoir comment il traiterait les deux captifs. *La vie de Conradin est la mort de Charles*, répondit le pontife. *Charles*, en conséquence, fit juger le roi des deux Siciles et le duc d'Autriche, comme des criminels de lèse-majesté divine et humaine. Le bourreau leur trancha la tête dans la place publique, et *Conradin* mourut en baissant la tête du duc d'Autriche. Nous n'avons point les lettres par lesquelles *St Louis*, frère du duc d'Anjou, reprocha, sans doute, à son frère un crime si cruel et si lâche.

Je ne vous parlerai pas de tant d'autres meurtres commis ailleurs sous une ombre de justice. Nous ne vous demandons un code que pour des peuples policés qui en soient dignes.

A R T I C L E X X I .

Des libelles diffamatoires.

CHEZ les Romains, *famosi libelli*, les libelles qui attaquaient la renommée, étaient des crimes de lèse-majesté, quand l'empereur y était outragé. *Tribonien* fait dire à son empereur *Justinien*, dans le *Digeste*, liv. 48, titre 4 : *non lubricum lingue ad pœnam facile trahendum est* ; une parole imprudemment échappée ne doit pas être facilement punie. On avait auparavant fait parler *Théodose* avec plus de dignité, et le code lui attribue des paroles plus mémorables, livre 9, titre 7. Si c'est légèreté, méprisons ; si c'est folie, ayons-en pitié ; si c'est dessein de nuire, pardonnons : *Si ex levitate processerit, contemnendum ; si ex insaniâ, miseratione dignissimum ; si ab injuriâ, remittendum.*

L'empereur *Julien*, le philosophe, avait fait mieux, il avait toujours pardonné. Je vous cite ce très-grand homme, parce que

nos provinces respirèrent sous sa domination , ainsi que les Gaules , parce qu'il y diminua les impôts des deux tiers , parce qu'il y rendit la justice comme *Caton* , parce que sa vigilance et son courage nous préservèrent du joug des Sicambres et des autres peuples transrhénois , qui nous subjuguèrent depuis. Rien ne peut nous dispenser de la reconnaissance que nous devons à un héros notre bienfaiteur.

Un écrit qui vous diffame semble punissable à proportion du mal qu'il peut faire. S'il est à craindre qu'il n'inspire la sédition contre le souverain , il doit être réprimé par une grande peine : et telle a été souvent la jurisprudence romaine. Si la diffamation ne porte que sur vos goûts , sur votre faiblesse , sur vos ridicules , gardez-vous bien d'intenter un procès de peur d'être plus ridicule encore.

Je ne mettrai point ici au rang des libelles diffamatoires , réprimables par la justice ordinaire , certaines bulles , que pourtant plusieurs parlemens de France ont condamnées au feu , telles , par exemple , que celle qui fut publiée à Rome , en 1588 , à l'instigation de la ligue , contre *Henri IV* , notre auguste allié , et contre le prince de *Condé* , son émule en vertu et en courage. Ils sont tous les deux appelés dans ce libelle diffamatoire , *proles*

Libelle diffamatoire de *Sixte-Quint* contre *Henri IV* et le prince de *Condé*.

detestabilis ac degener familiæ Borboniorum. Pronuntiamus illos hæreticos, relapsos, hæreticorum duces, impænitentes, læsæ-majestatis divinæ reos. Privamus illum Henricum Navarrae regno; hunc et utrumque eorumque posteros omnibus principatibus, ducatus, dominiis et officiis regis, &c, &c. Et voici la traduction de ce mauvais latin : Nous déclarons *Henri*, ci-devant roi de Navarre, et *Henri*, ci-devant prince de *Condé*, race détestable et dégénérée de la maison de *Bourbon*, hérétiques, relaps, chefs d'hérétiques, impénitens, criminels de lèse-majesté divine. Nous privons ce *Henri* de Navarre de son royaume, et chacun d'eux et leur postérité de toutes principautés, duchés, domaines, de tous honneurs et offices royaux, &c. &c.

Un *Gustave-Adolphe*, un *Charles XII*, un *Frédéric* de Prusse, auraient répondu dans Rome à la tête d'une armée. *Henri IV*, aussi vaillant qu'eux, ne répondit que par un démenti affiché aux murs du vatican. Il n'avait point alors d'armée; il n'en eut jamais une complète que dans le temps où le fanatisme l'affassina par la main du dernier des hommes. Nous osons espérer que les temps de ces libelles diffamatoires absurdes ne reviendront plus.

A R T I C L E X X I I.

De la nature et de la force des preuves, et des présomptions.

§. I.

Du flagrant délit.

LA première preuve est le flagrant délit. Elle atteste le fait ; mais elle n'atteste pas toujours que cette flagrante action soit un crime. On voit un homme qui tue un homme ; mais s'il tue l'assassin de son père en le poursuivant dans le moment de l'assassinat , il ne mérite que des applaudissemens ; s'il tue son agresseur , on n'a rien à lui reprocher ; s'il tue pour un affront sanglant , dans un premier mouvement de colère , la loi même doit lui pardonner , en dédommageant la famille du mort. En un mot , toute action peut avoir diverses faces.

§. II.

Des témoins.

LA seconde preuve est le témoignage. Faut-il que, dans tous les cas, deux témoins constans, invariables dans leurs dépositions uniformes, fussent pour faire condamner un accusé? Deux hommes également prévenus se trompent si souvent, et croient avoir vu ce qu'ils n'ont point vu! sur-tout quand les esprits sont échauffés, quand un enthousiasme de faction ou de religion fascine les yeux.

Exemple
de *Sirven*.

N'y eut-il pas dans le procès criminel de *Sirven*, en 1762, un médecin et un chirurgien, catholiques zélés, qui virent de l'eau dans l'estomac de la fille de ce *Sirven*, ouverte par eux, et qui jugèrent que *Sirven* avait noyé sa fille, parce qu'il était protestant, quoique l'eau dans l'estomac eût été une preuve en bonne physique que la fille n'était pas morte noyée?

Une cabale de la populace à Lyon ne vit-elle pas, en 1772, des jeunes gens porter en dansant et en chantant le cadavre d'une fille qu'ils venaient de violer et d'assassiner? Cela ne fut-il pas déposé en justice d'une voix unanime? Et cependant les juges reconnurent enfin solennellement dans leur sentence,

qu'il n'y avait eu ni fille violée, ni cadavre porté, ni chant, ni danse.

On se souviendra long-temps de l'innocent gentilhomme *Langlade* condamné à la torture et aux galères, où il mourut.

Le premier indice du vol dont on osa l'accuser fut la déposition de deux domestiques. Ils crurent le voir lui et sa femme pâlir et trembler au premier aspect du comte de *Montgomeri*, qui ne soupçonnait point encore le vol dont il se plaignit depuis. De pareilles méprises ne sont que trop communes, et elles sont trop funestes.

Exemple
de
Langlade.

Pour ne citer que des exemples connus, et au-dessus de tout reproche, rapportons encore l'incroyable, mais publique aventure de *la Pivardière*. Madame de *Chauvelin*, mariée en secondes noces avec lui, est accusée de l'avoir fait assassiner dans son château. Deux servantes ont été témoins du meurtre. Sa propre fille a entendu les cris et les dernières paroles de son père : *Mon Dieu, ayez pitié de moi !* L'une des servantes, malade, en danger de mort, atteste DIEU, en recevant les sacrements de son Eglise, que sa maîtresse a vu tuer son maître. Plusieurs autres témoins ont vu les linges teints de son sang ; plusieurs ont entendu le coup de fusil, par lequel on a commencé l'affassinat. Sa mort est avérée :

Exemple
de la
Pivardière.

cependant il n'y avait eu ni coup de fusil tiré, ni sang répandu, ni personne tué. Le reste est bien plus extraordinaire. *La Pivardière* revient chez lui; il se présente aux juges de la province, qui poursuivaient la vengeance de sa mort. Les juges ne veulent pas perdre leur procédure; ils lui soutiennent qu'il est mort, qu'il est un imposteur de se dire encore en vie, qu'il doit être puni de mentir ainsi à la justice, que leurs procédures sont plus croyables que lui. Ce procès criminel dure dix-huit mois, avant que ce pauvre gentilhomme puisse obtenir un arrêt *comme quōi il est en vie*.

Dieu de justice! que d'exemples de ces erreurs meurtrières qui se renouvellent chaque année en Europe, dans presque tous ces tribunaux gouvernés par la compilation de *Tribonien*, ou par l'ancienne coutume féodale! Ces catastrophes n'excitent pas toutes la même rumeur que celles des *Calas*; elles ne sont pas toutes portées aux pieds du trône. Le fanatisme ne leur donne pas cette célébrité affreuse qui pénètre si profondément les esprits. Mais la mort du nommé *Montbailli*, à Saint-Omer, et la condamnation de sa femme à être brûlée vive (h) a été plus horrible, et

Exemple
de
Montbailli.

(h) En 1770, le tribunal supérieur d'Arras entreprend, sans aucune vraisemblance préalable, de juger un jeune homme,

encore moins excusable que celle du vieux père de famille , *Calas*.

Au moment que je vous parle , il se passe en Bretagne (*i*) une scène non moins révoltante. J'ai été témoin de plusieurs. Le cœur se flétrit ,

nommé *Montbailli* , et de le condamner à la question ordinaire et extraordinaire , au supplice du poing coupé , à être rompu , à être jeté vif dans les flammes , et sa femme à être brûlée avec lui ; le mari , comme assassin de sa mère , et la femme , comme complice. Le tribunal rend cet arrêt de son propre mouvement , sans qu'il y ait un seul accusateur , un seul témoin. Il semble que ce soit pour lui un plaisir de faire périr deux citoyens dans les tourmens. Le mari est exécuté ; la femme , étant grosse de trois mois , est réservée pour être brûlée en relevant de couche. Si par hasard le chancelier de France n'avait été averti , l'iniquité aurait été consommée. Quels dédommagemens a eus cette femme infortunée ? aucun. A peine cette barbarie a-t-elle été connue.

(*i*) Voici l'aventure de Bretagne. Deux coupables sont condamnés par un parlement avec deux femmes réputées complices. Les deux hommes , par leur testament de mort , déclarent que les femmes sont innocentes. Le rapporteur allégué que la loi n'écoute pas cette justification tardive , et veut qu'on les pendre tous quatre. Le bourreau , plus pitoyable que le conseiller , et raisonnant mieux , ayant déjà pendu les deux hommes et une femme , conseille tout bas à la dernière de crier qu'elle est grosse. On suspend l'exécution , on écrit à Versailles ; et la femme est sauvée.

N'a-t-on pas vu dans le procès si connu du comte de *Morangiés* , deux témoins obstinés à soutenir invariablement le plus absurde mensonge , séduire le juge subalterne à qui on avait renvoyé cette affaire , au point que ce juge crut en tout ces deux misérables , et principalement un cocher , nommé *Gilbert* , fameux alors parmi la canaille , et regardé dans le peuple comme le vertueux ennemi de la noblesse. C'est sur les cris de ce féditieux , que le juge osa flétrir un maréchal-de-camp indignement accusé. Il dut bien se repentir de son erreur , lorsqu'un an après ce généreux cocher fut reconnu pour un voleur public , pour un faussaire , et puni par la justice.

et la main tremble , quand on se rappelle combien d'horreurs sont sorties du sein des lois mêmes. Alors on serait tenté de souhaiter que toute loi fût abolie , et qu'il n'y en eût d'autres que la conscience et le bon sens des magistrats. Mais qui nous répondra que cette conscience et ce bon sens ne s'égarent pas ? Ne restera-t-il d'autres ressources que de lever les yeux au ciel , et de pleurer sur la nature humaine ?

Nous avons vu, par les lettres de plusieurs jurisconsultes de France , qu'il n'y a point d'année où quelque tribunal ne fasse périr dans les supplices des malheureux dont l'innocence est ensuite reconnue et non vengée. Il faut de l'argent pour demander justice en révision ; mais les pauvres familles qui la demanderaient sont réduites à l'aumône , tandis que dans la capitale trois ou quatre cents mille hommes oisifs , après s'être occupés de convulsions pendant vingt ans , disputent gaiement sur un vauxhall , sur un opéra comique , sur des doubles croches.

§. III.

*Des accusateurs qui administrent des preuves
du crime.*

HEUREUSES les nations qui ont été assez sages pour statuer que tout accusateur se mettrait en prison, en y faisant enfermer l'accusé ! C'est de toutes les lois la plus juste. Encore les délateurs ont-ils le moyen de s'y soustraire. *Calvin* fit accuser *Servet* par son valet *Lafontaine*, apprenti en théologie ; et s'étant mis ainsi à couvert de la loi, il n'en poursuivit que plus vivement son accusation. La loi n'en est pas moins équitable. Elle ressemble aux règles de ces combats en champ clos, dans lesquels les champions étaient obligés de combattre avec des armes égales, et de partager le soleil et le vent. La manière de combattre était raisonnable et juste, quoiqu'il fût très-injuste et très-insensé de faire dépendre la vérité d'un combat.

Que de témoins accusateurs ont accouru à Paris de six mille lieues pour accuser le général *Lalli* d'avoir trahi la France, lui qui avait répandu son sang pour la France, ainsi que toute sa famille ! On nous mande qu'aujourd'hui, sous un roi juste, on revoit ce funeste

procès. De quelle gloire se couvrira le conseil, si son équité peut réformer par les lois l'arrêt impitoyable porté contre le général *Lalli* à l'abri des lois!

§. I V.

Si tout témoin doit être entendu.

J'E pencherais à croire que tout homme, quel qu'il soit, peut être reçu à témoigner. L'imbécillité, la parenté, la domesticité, l'infamie même, n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir, et bien entendre. C'est aux juges à peser la valeur du témoignage et des reproches qu'on doit lui opposer. Les dépositions d'un parent, d'un associé, d'un domestique, d'un enfant, ne doivent décider de rien; mais elles peuvent être entendues, parce qu'elles peuvent donner des lumières.

Vous êtes en prison pour dettes; un prisonnier en assassine un autre; trente prisonniers, qui ont vu le meurtre, assurent tous que vous n'êtes pas le coupable.

Leur déposition ne ferait-elle pas admise sous prétexte que leurs personnes seraient infames, ou réputées mortes civilement? Et les témoignages de deux misérables non encore flétris, seraient-ils seuls écoutés? Faudrait-il que vous en fussiez la victime?

§. V.

Le juge doit-il entendre le témoin en secret, et ce témoin récolé peut-il se dédire ?

TOUTES ces procédures secrètes ressemblent peut-être trop à la mèche qui brûle imperceptiblement pour mettre le feu à la bombe.

Est-ce à la justice à être secrète ? il n'appartient qu'au crime de se cacher.

C'est la jurisprudence de l'inquisition. C'est celle par laquelle on fit périr tant de vertueux, mais trop riches chevaliers du temple, dont on voulait le supplice et la dépouille ; première éruption infernale, qui annonça de loin le volcan de la Saint-Barthelemi. On punit en France le témoin qui se dédit après le récolement, c'est-à-dire après son second interrogatoire secret. Punissez-le s'il s'est laissé corrompre, mais non pas sur la seule supposition qu'il a pu être corrompu.

ARTICLE XXIII.

*Doit-on permettre un conseil, un avocat
à l'accusé ?*

PLONGER un homme dans un cachot, l'y laisser seul en proie à son effroi et à son désespoir, l'interroger seul quand sa mémoire doit être égarée par les angoisses de la crainte et du trouble entier de la machine ; n'est-ce pas attirer un voyageur dans une caverne de voleurs pour l'y assassiner ? C'est sur-tout la méthode de l'inquisition. Ce mot seul imprime l'horreur.

En Angleterre, île fameuse par tant d'atrocités et par tant de bonnes lois, les jurés étaient eux-mêmes les avocats de l'accusé. Depuis le temps d'*Edouard VI*, ils aidaient sa faiblesse, ils lui suggéraient toutes les manières de se défendre. Mais, sous le règne de *Charles II*, on accorda le ministère de deux avocats à tout accusé, parce qu'on considéra que les jurés ne sont juges que du fait, et que les avocats connaissent mieux les pièges et les évasions de la jurisprudence. En France, le code criminel paraît dirigé pour la perte des citoyens ; en Angleterre, pour leur sauve-garde.

Et non-seulement le citoyen , mais l'étranger y trouve sa sûreté dans la loi même , puisqu'il choisit six étrangers pour remplir le nombre de douze jurés qui le jugent. C'est un privilège en faveur de l'univers entier.

ARTICLE XXIV.

De la torture.

PUISQU'IL est encore des peuples chrétiens , que dis-je ! des prêtres chrétiens , des moines chrétiens , qui emploient les tortures pour leur principal argument , il faut commencer par leur dire que les *Caligula* , les *Néron* n'osèrent jamais exercer cette fureur sur un seul citoyen romain.

Elle est solennellement prohibée avec exécution dans le vaste empire de la Russie ! Elle est abolie dans tous les Etats du héros du siècle , le roi de Prusse ; dans ceux de l'impératrice-reine ; le juste et bienfaisant landgrave de Hesse l'a proscrire ; elle est abhorrée dans l'Angleterre et dans d'autres gouvernemens. Que reste-t-il donc à faire aux provinces de l'Europe qui n'ont pas encore adopté cette législation ?

La caroline , cette loi fameuse de *Charles-Quint* , ne parle que de torture. C'était la première procédure dans tout procès criminel; tandis qu'en France , des commissaires nommés par *François I* , le père des lettres , appliquaient à la torture le comte *Montecuculi* , sujet de l'empereur *Charles - Quint* , ridiculement accusé d'avoir empoisonné le jeune dauphin , et qu'ensuite on tirait à quatre chevaux ce gentilhomme innocent.

On ne rencontre dans les livres qui tiennent lieu de code en France , que ces mots affreux , question préparatoire , question provisoire , question ordinaire , question extraordinaire , question avec réserve de preuves , question sans réserve de preuves , question en présence de deux conseillers , question en présence d'un médecin , d'un chirurgien ; question qu'on donne aux femmes et aux filles , pourvu qu'elles ne soient pas enceintes. Il semble que tous ces livres aient été composés par le bourreau.

On est bien surpris de trouver dans ce code d'horreur une lettre du chancelier d'*Aguesseau* , du 4 janvier 1734 , dans laquelle sont ces propres termes : *Ou la preuve du crime est complète , ou elle ne l'est pas. Au premier cas , il n'est pas douteux qu'on doive prononcer la peine portée par les ordonnances ; mais dans le dernier cas , il*

est aussi certain qu'on ne peut ordonner que la question, ou un plus amplement informé. (k)

Quel est donc l'empire du préjugé, illustre chef de la magistrature ! Quoi ! vous n'avez point de preuves, et vous punissez pendant deux heures un malheureux par mille morts, pour vous mettre en droit de lui en donner une d'un moment ! Vous savez assez que c'est un secret sûr pour faire dire tout ce qu'on voudra à un innocent qui aura des muscles délicats, et pour sauver un coupable robuste. On l'a tant dit ! il en est tant d'exemples ! Est-il possible qu'il vous soit égal d'ordonner ou des tourmens affreux, ou un plus amplement informé ! Quelle épouvantable et ridicule alternative !

J'oserais croire qu'il n'a été qu'un seul cas où la torture parût nécessaire ; et c'est l'affassinat de *Henri IV*, l'ami de notre république, l'ami de l'Europe, celui du genre humain. Le crime de sa mort perdait la France, exposait nos provinces, troublait vingt Etats.

L'intérêt de la terre était de connaître les complices de *Ravaillac*. Mais le supplice d'être tiré à quatre chevaux, après avoir reçu du plomb fondu dans ses membres sanglans, tenaillés avec des tenailles ardentes, était

(k) Cette lettre est rapportée dans l'instruction criminelle, page 701.

assez long pour lui donner le temps de révéler ses associés, s'il en avait eu. Il est probable qu'il n'avait d'autres complices que l'esprit de la ligue et de Rome, je veux dire de la Rome de son temps ; car assurément celle d'aujourd'hui ne tremperait pas dans de telles abominations.

Voyez, Messieurs, si, excepté le crime de *Ravaillac*, commis contre l'Europe, la question dans toute autre circonstance n'est pas plus affreuse qu'utile. (18) Souvenons-nous toujours comment ce supplice fit périr, presque dans la même année, l'innocent *Langlade* et l'innocent *Lebrun* ; (1) leur histoire déjà citée est assez connue par tous ceux qui ont entendu parler des méprises de la justice. Ces deux martyrs de la forme des lois, chez nos voisins, font voir assez que la question ne sert pas à découvrir la vérité, mais sert à causer inutilement la mort la plus longue et la plus douloureuse. L'injustice du supplice de ce *Langlade* et de ce *Lebrun*, ne fut reconnue qu'après leur

(18) L'impératrice, avant d'abolir la question, fit examiner les ouvrages qu'elle avait ordonné de composer aux partisans encore nombreux de la torture, et aux amis de l'humanité, qui avaient élevé la voix contre cette absurde et inutile barbarie. L'auteur qui soutenait qu'il fallait abolir la question, était d'avis de la conserver pour le crime de lèse-majesté seulement. L'impératrice la proscrivit sans aucune réserve.

(1) On peut voir l'histoire de leur innocence et de leur mort dans les causes célèbres.

mort ;

mort ; leurs juges pleurèrent , mais leur repentir n'abolit point la loi. Je ne conçois pas comment les infortunés juges qui les condamnent , purent être encore assez hardis pour ordonner la question dans d'autres procès criminels , et comment *Louis XIV* le souffrit. Mais un roi a-t-il le temps de songer à ces menus détails d'horreurs au milieu de ses fêtes , de ses conquêtes et de ses maîtresses ? Daignez-vous en occuper , ô *Louis XVI* ! vous qui n'avez aucune de ces distractions.

ARTICLE XXV.

Des prisons et de la saisie des prisonniers.

LES prisons , à Madrid , construites dans la grande place , sont décorées d'une façade de belle architecture. Il ne faut pas qu'une prison ressemble à un palais. Il ne faut pas non plus qu'elle ressemble à un charnier. On se plaint que la plupart des geoles en Europe soient des cloaques d'infection , qui répandent les maladies et la mort , et non-seulement dans leur enceinte , mais dans le voisinage. Le jour y manque , l'air n'y circule point. Les détenus ne s'entre-communiquent que des exhalaisons empestées. Ils éprouvent un supplice cruel

avant d'être jugés. La charité et la bonne police devraient remédier à cette négligence inhumaine et dangereuse.

L'emprisonnement est déjà une peine par lui-même ; il doit donc être proportionné à l'énormité du délit dont le détenu est accusé. Faut-il plonger dans le fond du même cachot un malheureux débiteur insolvable , et un scélérat violemment soupçonné d'un parricide ? Il y a des degrés à tout , des distinctions à faire dans chaque genre.

Nous voyons que le sage *Louis XIV* réforme en partie cet abus dans un édit qui supprime des centaines de petits persécuteurs subalternes , qui plongeaient dans des cachots pestiférés les familles indigentes condamnées par eux à des amendes. (*m*)

L'incarcération légale , quoique pénible , n'est point regardée d'abord par les juges comme un châtement. Ce n'est à leurs yeux qu'une assurance de retrouver sous leur main le prévenu , quand ils viendront l'interroger et le juger. Cependant , en Angleterre , un ministre d'Etat , qui fait incarcérer sans raison un homme , seulement pour le retrouver au besoin , et sous prétexte que prison n'est pas supplice , est obligé par la loi de payer quatre

(*m*) Edit pour la suppression des jurandes.

guinées pour la première heure , et deux guinées pour chaque heure suivante de la détention de cet homme , qu'il a voulu avoir sous sa main. La prison est un supplice , pour peu qu'elle dure. C'est un supplice intolérable quand on y est condamné pour sa vie.

Dans plusieurs Etats , la manière dont on s'y prend pour s'affurer d'un homme , ressemble trop à une attaque de brigands.

N'approuvez-vous pas l'heureuse méthode d'une nation qui a su donner à la loi seule un si puissant empire qu'il suffit d'un seul ministre de la loi , revêtu des marques de son office , pour que le prévenu n'ose résister ?

Comment est-on parvenu à rendre ainsi les lois si respectables à chaque citoyen ? c'est lorsque la nation les a faites.

A R T I C L E X X V I.

Des supplices recherchés.

COMMENT le bénédictin *Calmet* s'est-il pu divertir à faire graver dans un dictionnaire des estampes de tous les tourmens qui étaient en usage chez la petite nation judaïque ? Etre précipité du haut d'un rocher sur des cailloux , ou bien être lapidé avec ces cailloux dont le pays est couvert , et de-là être pendu à

une potence pour y attendre la mort ; être enterré vivant dans un monceau de cendres ; mourir écrasé sous des traîneaux de fer , sous des épines , sous des roues , sous les pieds des chevaux ou des éléphants ; (quand par hasard ce peuple pouvait en avoir , ce qui était bien rare) écorcher de la tête aux pieds ; arracher les côtes et les entrailles avec des ongles de fer ; brûler avec des torches ardentes ou dans des bûchers ; scier un homme en deux ; quel honteux amusement les lecteurs trouvent-ils dans ces images !

On prétend que le supplice de la roue fut inventé en Allemagne , et ne fut employé en France que sous *François I* contre les voleurs publics. (19)

En Angleterre , pour crime de haute trahison , la loi ordonne encore aujourd'hui que le coupable soit traîné tête nue sur le pavé jusqu'à la potence , que là , étant suspendu vivant , on lui arrache les entrailles et le cœur , qu'on en batte les joues du coupable , et que le bourreau , en montrant ce cœur sanglant , dise à haute voix : Voilà le cœur du traître.

(19) La loi qui l'établit est du chancelier *Poyet* ; il est utile que le public sache que cette loi atroce a été l'ouvrage d'un magistrat flétri , pour ses malversations , par le parlement de Paris. C'est le même qui , ne trouvant pas à son gré la sentence portée par des commissaires contre l'amiral *Chabot* , la falsifia.

Mais cette exécration est épargnée. Le coupable n'est plus traîné sur le pavé, on ne lui arrache plus le cœur, tandis qu'il est en vie. Aucun supplice n'est permis au-delà de la simple mort. Il a fallu du temps pour que cette nation sût joindre la pitié à la justice. Elle y est enfin parvenue.

A R T I C L E X X V I I.

De la confiscation.

A P R È S avoir fait mourir un coupable, il ne reste plus qu'à prendre ses dépouilles. (20)

Je crois ne pouvoir mieux faire, que de vous renvoyer à ce qui est imprimé dans un livre moral, fait en forme de dictionnaire. (*)

(20) Nous nous bornerons à observer ici que la privation des biens peut être une peine, mais que la confiscation n'en est pas une. Elle est donc injuste. La loi peut accorder des dédommagemens à ceux que le crime a lésés; le reste du bien de celui qu'elle retranche de la société, devient la propriété de ses héritiers.

(*) Voyez le *Dictionnaire philosophique*, art. CONFISCATION.

ARTICLE XXVIII.

*Des lois de Louis XVI sur la désertion ;
et conclusion de l'ouvrage.*

J'AI parcouru avec vous , Messieurs , une triste carrière ; elle n'est semée que de crimes et de châtimens ; vous changerez ce spectacle d'horreur en objet de complaisance , si vous inspirez aux gouvernemens de l'Europe les moyens de changer des scélérats même en ferviteurs de la patrie , et de les punir exemplairement sans répandre un sang nécessaire à l'Etat.

Le roi de France en a déjà donné un grand exemple à son avènement à la couronne , non sur des scélérats , mais sur des hommes que l'inconstance , la légèreté , ou la débauche , ou la suggestion avaient rendus criminels , en un mot , sur les déserteurs. Il eut pitié d'eux et de la France , qui perdait en eux des défenseurs. Il leur remit la peine de mort , et leur donna des facilités de réparer leur faute , en leur accordant quelques jours pour revenir aux drapeaux. Et lorsqu'on les punit , c'est par une peine qui les enchaîne au service de la patrie qu'ils ont abandonnée. Ils sont forçats pendant

plusieurs années. On doit cette jurisprudence militaire à un ministre militaire, aussi éclairé que brave. Un autre ministre de même caractère avait auparavant tenté de prévenir toute désertion, en rendant la profession de soldat plus honorable, en leur accordant des distinctions qui devaient leur faire aimer le service, et leur faire regarder la désertion comme une lâcheté indigne d'eux.

J'ose vous inviter, Messieurs, à chercher pour les citoyens ce que *Louis XVI* a trouvé pour les soldats. Je vous demande si on ne pourrait pas diminuer le nombre des délits, en rendant les châtimens plus honteux et moins cruels. Ne remarquez-vous pas que les pays où la routine de la loi étale les plus affreux spectacles, sont ceux où les crimes sont le plus multipliés? N'êtes-vous pas persuadés que l'amour de l'honneur et la crainte de la honte sont de meilleurs moralistes que les bourreaux? Les pays où l'on donne des prix à la vertu, ne sont-ils pas mieux policés que ceux où l'on ne cherche que des prétextes de répandre le sang, et d'hériter des coupables? Pesez ces maximes, rectifiez-les, non pour un seul coin du monde, et je ne dirai pas pour le bonheur de la terre, mais pour l'adoucissement des fléaux dont elle a été tourmentée.

Voyez presque tous les souverains de l'Europe rendre hommage aujourd'hui à une philosophie qu'on ne croyait pas, il y a cinquante ans, pouvoir approcher d'eux. Il n'y a pas une province où il ne se trouve quelque sage qui travaille à rendre les hommes moins méchans et moins malheureux. Par-tout de nouveaux établissemens pour encourager le travail, et par conséquent la vertu ; par-tout la raison fait des progrès qui effraient même le fanatisme. La discorde n'est plus que dans l'Amérique boréale. Les souverains ne disputent qu'à qui fera le plus de bien. Profitez de ces momens, peut-être ils feront courts.

Fin du tome premier.

• TABLE

T A B L E

D E S P I E C E S

CONTENUES DANS CE PREMIER VOLUME.

<i>P</i> REFACE des éditeurs.	page 3
LA VOIX DU SAGE ET DU PEUPLE.	7
<i>Avertissement des éditeurs.</i>	9
IDÉES DE LA MOTHE LE VAYER.	21
PENSÉES SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE.	26
DE LA PAIX PERPETUELLE.	41
LES DROITS DES HOMMES ET LES USURPATIONS DES PAPES.	91
<i>Un prêtre de Christ doit-il être souverain ?</i>	93
<i>De Naples.</i>	98
<i>De la monarchie de Sicile.</i>	105
<i>De Ferrare.</i>	111
<i>De Castro et Ronciglione.</i>	114
<i>Acquisitions de Jules II.</i>	120
<i>Des acquisitions d'Alexandre VI.</i>	122
<i>Conclusion.</i>	125

Polit. et Législ. Tome I.

* O *

LE TOCSIN DES ROIS.	129
FRAGMENT DES INSTRUCTIONS POUR LE PRINCE ROYAL DE ***	137
LE CRI DES NATIONS.	157
<i>Des annates.</i>	160
<i>Des dispenses.</i>	161
<i>De la bulle In cœnâ Domini.</i>	163
<i>Des juges délégués par Rome.</i>	164
<i>Quelle peut être la cause de toutes ces prétentions ?</i>	165
<i>Fraudes dont on s'est appuyé pour autoriser une domination injuste.</i>	167
<i>De l'indépendance des souverains.</i>	168
<i>Des royaumes donnés par les papes.</i>	169
<i>Nouvelles preuves du droit de disposer de tous les royaumes , prétendu par les papes.</i>	171
OBSERVATIONS SUR MM. JEAN LASS, MELON ET DUTOT ; SUR LE COMMERCE , LE LUXE, LES MONNAIES ET LES IMPOTS.	177
<i>Lettre à M. T***, sur l'ouvrage de M. Melon, et sur celui de M. Dutot.</i>	179
DES EMBELLISSEMENS DE PARIS.	201

T A B L E.	435
REQUETE A TOUS LES MAGISTRATS DU ROYAUME.	217
P R E M I E R E P A R T I E.	
<i>Du carême.</i>	219
S E C O N D E P A R T I E.	
<i>Des fêtes.</i>	221
IDÉES REPUBLICAINES.	229
COMMENTAIRE SUR LE LIVRE DES DELITS ET DES PEINES.	259
<i>Occasion de ce commentaire.</i>	261
<i>Des supplices.</i>	263
<i>Des peines contre les hérétiques.</i>	265
<i>De l'extirpation des hérésies.</i>	269
<i>Des profanations.</i>	272
<i>Indulgence des Romains sur ces objets.</i>	277
<i>Du crime de la prédication, et d'Antoine.</i>	279
<i>Histoire de Simon Morin.</i>	283
<i>Des sorciers.</i>	285
<i>De la peine de mort.</i>	288
<i>De l'exécution des arrêts.</i>	291
<i>De la question.</i>	292

<i>De quelques tribunaux de sang.</i>	294
<i>De la différence des lois politiques et des lois naturelles.</i>	296
<i>Du crime de haute trahison. De Titus Oates, et de la mort d'Augustin de Thou.</i>	299
<i>De la révélation par la confession.</i>	304
<i>De la fausse monnaie.</i>	308
<i>Du vol domestique.</i>	309
<i>Du suicide.</i>	310
<i>D'une espèce de mutilation.</i>	313
<i>De la confiscation attachée à tous les délits dont on a parlé.</i>	314
<i>De la procédure criminelle, et de quelques autres formes.</i>	318
<i>Idée de quelque réforme.</i>	326
PRIX DE LA JUSTICE ET DE L'HUMANITÉ.	329
ARTICLE I^{er}. Des crimes et des châtimens proportionnés.	333
ART. I I. Du vol.	335
ART. I I I. Du meurtre.	340
ART. I V. Du duel.	346
ART. V. Du suicide.	347

T A B L E. 437

ART. VI. <i>Des mères infanticides.</i>	349
ART. VII. <i>D'une multitude d'autres crimes.</i>	352
ART. VIII. <i>De l'hérésie.</i>	354
ART. IX. <i>Des sorciers.</i>	360
ART. X. <i>Du sacrilège.</i>	370
ART. XI. <i>Des procès criminels pour des disputes de l'école.</i>	375
ART. XII. <i>De la bigamie et de l'adultère.</i>	386
ART. XIII. <i>Des mariages entre personnes de différentes sectes.</i>	392
ART. XIV. <i>De l'inceste.</i>	393
ART. XV. <i>Du viol.</i>	395
ART. XVI. <i>Pères et mères qui prostituent leurs enfans.</i>	396
ART. XVII. <i>Des femmes qui se prostituent à leurs domestiques.</i>	397
ART. XVIII. <i>Du rapt.</i>	398
ART. XIX. <i>De la sodomie.</i>	ibid.
ART. XX. <i>Faut-il obéir à l'ordre injuste d'un pouvoir légitime ?</i>	401
ART. XXI. <i>Des libelles diffamatoires.</i>	408

ART. XXII. <i>De la nature et de la force des preuves , et des présomptions.</i>	411
§. I. <i>Du flagrant délit.</i>	ibid.
§. II. <i>Des témoins.</i>	412
§. III. <i>Des accusateurs qui administrent des preuves du crime.</i>	417
§. IV. <i>Si tout témoin doit être entendu.</i>	418
§. V. <i>Le juge doit-il entendre le témoin en secret , et ce témoin récoilé peut-il se dédire ?</i>	419
ART. XXIII. <i>Doit-on permettre un conseil , un avocat à l'accusé ?</i>	420
ART. XXIV. <i>De la torture.</i>	421
ART. XXV. <i>Des prisons et de la saisie des prisonniers.</i>	425
ART. XXVI. <i>Des supplices recherchés.</i>	427
ART. XXVII. <i>De la confiscation.</i>	429
ART. XXVIII. <i>Des lois de Louis XVI sur la désertion ; et conclusion de l'ouvrage.</i>	430

Fin de la Table du Tome premier.

